

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

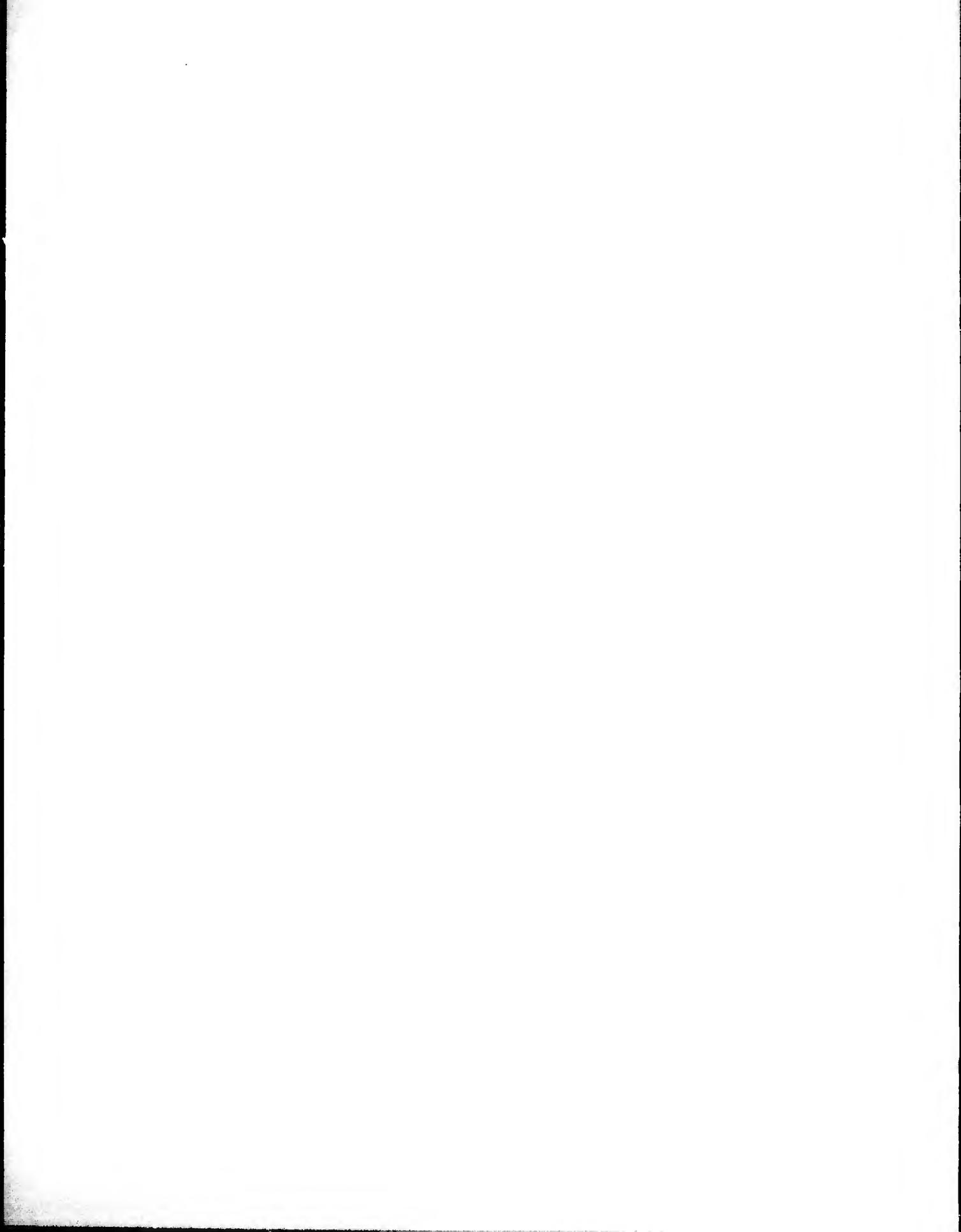
1. Questions écrites (p. 3187).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3216).

Premier ministre (p. 3216).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3216).
Agriculture (p. 3219).
Agriculture secrétaire d'Etat (p. 3224).
Anciens combattants (p. 3224).
Budget (p. 3225).
Commerce et artisanat (p. 3228).
Commerce extérieur et tourisme (p. 3230).
Consommation (p. 3230).
Défense (p. 3230).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 3231).
Economie, finances et budget (p. 3232).
Education nationale (p. 3235).
Emploi (p. 3241).

Energie (p. 3241).
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 3242).
Fonction publique et réformes administratives (p. 3242).
Formation professionnelle (p. 3242).
Industrie et recherche (p. 3243).
Intérieur et décentralisation (p. 3250).
Justice (p. 3254).
Mer (p. 3257).
Personnes âgées (p. 3257).
Rapatriés (p. 3258).
Relations extérieures (p. 3258).
Santé (p. 3261).
Sécurité publique (p. 3265).
Temps libre, jeunesse et sports (p. 3265).
Transports (p. 3267).
Urbanisme et logement (p. 3270).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3273).



QUESTIONS ECRITES

Aide sociale (conditions d'attribution).

35955. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Pierre Balligand** souhaite obtenir de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des précisions sur les modalités de récupération des prestations d'aide ménagère et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, en cas de vente par l'allocataire d'un de ses biens immobiliers. Il désire en particulier savoir de quelle manière est comptabilisé le produit de la vente dans l'évaluation des ressources de ce dernier ainsi que les autorisations habilitées à opérer une éventuelle récupération; il semblerait que des règles différentes s'appliquent pour l'aide sociale et le F.N.S.

Impôts et taxes (politique fiscale).

35956. — 25 juillet 1983. — **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les pertes de recettes pour le budget de l'Etat que représentent les dégrèvements d'impôts dont bénéficient nombre de contribuables, et notamment, certaines entreprises, commerçants et artisans. Il arrive fréquemment que ce dégrèvement s'applique à des redressements d'impôts suite à des contrôles fiscaux. Cette pratique peut être assimilée à un encouragement à la fraude fiscale et place les contribuables devant des situations inégales face à l'impôt. Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir faire connaître au parlement les sommes qui, ainsi au niveau de chaque département, échappent au budget de l'Etat; 2° s'il ne juge pas utile de faire connaître la liste des secteurs d'activité bénéficiaires par une annexe à la loi de finances.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35957. — 25 juillet 1983. — **M. Gilbert Bonnemaïson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication de l'arrêté fixant le plafond des ressources annuelles donnant droit à la prise en charge des frais d'hébergement et de transport auxquels sont exposés les assurés subissant une cure thermique.

Postes : ministère (personnel).

35958. — 25 juillet 1983. — **M. Albert Chaubard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs P.T.T. Sept ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie de ce corps de maîtrise reste encore classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Les mesures de 1977 concernant le contingent de l'Allier (120 emplois d'inspecteurs avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central et passage de 33 à 50 p. 100 du nombre de vérificateurs principaux) ne constituent pas une amélioration pour la majorité du corps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

35959. — 25 juillet 1983. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des élèves aides soignantes. En effet, alors que les élèves infirmières et les élèves puéricultrices peuvent bénéficier d'aides financières, notamment de bourses, les élèves aides soignantes ne peuvent prétendre à aucune aide. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient pas être prises pour combler cette lacune et obtenir la parité avec les aides octroyées aux élèves infirmières et puéricultrices.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35960. — 25 juillet 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 instaurant le forfait journalier. La dite loi met à la charge des assurés, un forfait journalier de 20 francs quel que soit leur taux de prise en charge. En sont exonérés toutefois : 1° les personnes admises en hôpital de jour; 2° les personnes prises en charge au titre du risque accident du travail et maladie professionnelle; 3° les bénéficiaires de l'article L 115 (pensionnés militaires); 4° les bénéficiaires de l'aide médicale (totale ou partielle). Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire bénéficier également de l'exonération les malades hospitalisés pour une longue durée ou hospitalisés pour une durée supérieure à un minimum réglementairement fixé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35961. — 25 juillet 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles dont un enfant est hospitalisé à l'Institut Calmette de Camiers. Bon nombre de ces familles doivent par application de la loi 83-25 du 19 janvier 1983 acquitter un forfait journalier de 20 francs. Ce qui représente une charge importante pour certaines familles modestes étant donné que les familles hospitalisées à l'Institut Calmette de Camiers le sont pour la plupart jusqu'à leur majorité. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de l'exonération aux familles dont les enfants sont hospitalisés voire placés pour une longue durée.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

35962. — 25 juillet 1983. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des jeunes chômeurs n'ayant effectué que des emplois précaires. Ces personnes peuvent-elles bénéficier d'une protection sociale gratuite, alors qu'elles sont à la recherche de leur premier emploi ou qu'elles ont effectué des travaux précaires pour moins de 200 heures dans un trimestre. Afin de remédier à la situation dramatique de ces jeunes chômeurs, il lui demande la possibilité d'étudier une modification des textes législatifs pour leur assurer une couverture sociale.

Transports routiers (transports scolaires).

35963. — 25 juillet 1983. — **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des jeunes scolaires qui résident à moins de 5 kilomètres de leur établissement scolaire. En effet, seuls les enfants et adolescents effectuant quotidiennement un parcours de plus de 5 kilomètres, entre le lieu de résidence et leur établissement scolaire, peuvent bénéficier des transports scolaires subventionnés. N'est-il pas envisageable que cette discrimination disparaisse et que l'ensemble des scolaires puissent percevoir une indemnité pour leur transfert scolaire? Aussi, il lui demande s'il envisage une réforme de l'aide aux transports scolaires qui ne tienne pas seulement compte de la distance effectuée, mais également des revenus des familles?

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

35964. — 25 juillet 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'importance des redevances exigées par la S.A.C.E.M. pour toute manifestation musicale. En effet, de nombreuses communes rurales et de nombreuses Associations renoncent actuellement à animer la vie locale sachant la part considérable qu'il faudra réserver dans leurs budgets à la S.A.C.E.M. Cette situation va à l'encontre du projet culturel du gouvernement qui se trouve contrecarré par la fixation d'un tarif unique de redevance, applicable même aux manifestations musicales à but non lucratif. Il lui demande en conséquence, ce qu'il compte faire pour permettre des exonérations même partielles de la redevance S.A.C.E.M., suivant le type de prestation musicale réalisée.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'art)

35965. — 25 juillet 1983. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le mécontentement que manifeste la Fédération nationale des Associations de conjoints de travailleurs indépendants de France, un seul décret d'application sur quatre ayant été pris (avec effet rétroactif au 3 décembre 1982). Le loi en faveur des conjoints d'artisans et de commerçants a été votée le 10 juillet 1982 et ils attendent impatiemment l'amélioration dont ils doivent bénéficier. C'est pourquoi il lui demande si les décisions susceptibles de satisfaire cette catégorie professionnelle seront prises dans un proche avenir.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

35966. — 25 juillet 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des conjoints ou descendants qui prennent en charge les frais d'hospitalisation d'un des leurs au titre de l'obligation alimentaire. Ces personnes voient leurs revenus considérablement amputés. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions sont prises ou pourraient être prises pour prendre en compte cette situation au nom du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

35967. — 25 juillet 1983. — **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale et concernés par la loi adoptée en juillet 1982 portant réforme du statut de conjoints d'artisans et commerçants. Les organisations représentatives des conjoints d'artisans et de commerçants sont toujours dans l'attente de la publication des décrets d'application de cette loi. Il lui demande s'il n'envisage pas de plus rapidement possible les décrets d'application manquants pour rendre tout à fait effective l'amélioration du statut des conjoints d'artisans et de commerçants.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

35968. — 25 juillet 1983. — **M. Georges Labazee** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'agrément prévu aux articles 265 et 266 de l'annexe III du code général des impôts et relatif à la réduction des droits de mutation. Actuellement ces dispositions législatives ne s'appliquent qu'aux seules entreprises industrielles. Or, dans beaucoup de zones rurales dépourvues de tout tissu industriel seule l'activité hôtelière est pourvoyeuse d'emploi et favorise le développement local. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que le champ d'application des dispositions législatives susvisées soit étendu à l'activité hôtelière.

Agriculture (associés d'exploitation).

35969. — 25 juillet 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 4 juillet 1980, dite « loi d'orientation agricole » a modifié le calcul des créances de salaire différé en indiquant que le taux de ce salaire serait désormais « égal pour chacune des années de participation à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à 2 080 fois le taux du salaire minimum de croissance en vigueur ». Dans les débats préalables au vote de cette loi, le chiffre de 2 080 avait été retenu comme représentant une durée de travail annuel correspondant à cinquante-deux semaines de 40 heures de travail chacune. S'il semble juste que les bénéficiaires des créances de salaire différé voient leur travail récompensé par une indexation de leurs créances sur le S. M. I. C., n'est-il pas inéquitable pour leurs co-héritiers de retenir encore actuellement un coefficient de 2 080 ne correspondant plus à la réalité. La durée du travail hebdomadaire ayant été réduite à 39 heures par la loi 82-3 du 6 janvier 1982, et les ordonnances du 16 janvier suivant. La logique voudrait en conséquence qu'un nouveau coefficient soit fixé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Postes : ministère (personnel).

35970. 25 juillet 1983 **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que l'arrêt Koenig du Conseil d'Etat, relatif aux rappels et bonifications pour service militaire aux fonctionnaires, a une application abusive dans certains ministères. C'est ainsi que les pratiques du ministère des P. T. T. ont permis depuis des décennies de rappeler jusqu'à six fois le service militaire au même agent, s'il passe six concours successivement : préposé, agent d'exploitation, contrôleur, inspecteur, inspecteur principal, administrateur ou ingénieur. Il en résulte un décalage de carrière entre hommes et femmes pouvant dépasser dix ans. Manifestement, cette manière de procéder n'a pas respecté les principes d'égalité de carrière et de rémunération entre les hommes et les femmes, agents des P. T. T. et contrevient aux nombreuses conventions internationales signées dont certaines remontent aux années 1950. Il lui demande si pour rétablir l'égalité entre les carrières féminines et masculines il ne pourrait déposer un projet de loi aux termes duquel le service militaire (et les bonifications y afférentes) ne seraient pris en compte qu'une seule fois, à l'entrée du fonctionnaire dans l'administration.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

35971. — 25 juillet 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les sanctions apparemment sévères qui frappent d'amendes, relativement élevées (1 000, 1 500 et 5 000 francs) certains membres et le Président du syndicat national des vétérinaires praticiens pour s'être étonnés de l'augmentation du taux de cotisations accidents du travail et avoir sollicité les modalités de calcul de cet accroissement. Les intéressés considèrent avoir exercé en l'espèce leurs droits syndicaux de manière légitime, alors que l'instruction de l'affaire a qualifié leur action de « manœuvre collective et systématique dirigée contre le fractionnement du régime de tarification d'accidents du travail » et considéré les recours individuels présentés comme abusifs. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas normal et opportun au cas où la loi sur l'amnistie ne couvrirait pas ce type d'infraction à la législation sociale de lever ces sanctions ou à tout le moins de prescrire par décision gracieuse le non-recouvrement des amendes considérées.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

35972. — 25 juillet 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la demande formulée par le service d'aide à domicile en milieu rural du département de l'Orne, pour l'obtention d'un quota d'heures de formation pour ses auxiliaires de vie. Il lui demande quelle décision il envisage de prendre pour répondre à ce besoin.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

35973. — 25 juillet 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le personnel « auxiliaires de vie » ne bénéficie d'aucune convention collective. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

35974. — 25 juillet 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les services employeurs d'auxiliaire de vie en ce qui concerne l'application de la circulaire D. A. S. n° 03 83. Ces services souhaiteraient qu'un examen contradictoire des nécessités du financement des services auxiliaire de vie ait lieu périodiquement comme cela se pratique déjà en ce qui concerne les services d'aide ménagère. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour développer la concertation avec ces services.

Edition, imprimerie et presse (livres).

35975. — 25 juillet 1983. — **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le problème qui se pose aux éditeurs de livres et de revues en langues dites « régionales », parlées en France. En effet, il semble que les aides du Centre national des lettres sont

réservees surtout aux auteurs et aux éditeurs d'expression française, ce qui exclut les intéressés à l'exception des dictionnaires ou des manuels d'enseignement. Au moment où existe une volonté de préserver et d'encourager les langues et cultures régionales, il lui demande quelles mesures il envisage pour que le Centre national des lettres puisse accorder aussi des heures de création à des jeunes écrivains s'exprimant en langue régionale et aider leurs éditeurs. Il lui demande, d'autre part, s'il n'envisage pas une déconcentration d'une partie de ce budget dans les régions où existent des langues et cultures régionales.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).*

35976. — 25 juillet 1983. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que son ministère a annoncé la publication d'une circulaire fixant d'une part les modalités d'agrément des Centres de formation en économie sociale et familiale, d'autre part l'attribution aux organismes employeurs d'un quota d'heures des formations par aide ménagère et auxiliaire de vie. Des Centres de formation ont donc investi dans la préparation des formateurs et avancé dans les préparatifs nécessaires à la mise en place de cette formation. Il lui demande en conséquence, compte tenu du caractère urgent de ce problème, à quelle échéance il compte publier cet agrément par circulaire.

Enseignement (personnel).

35977. — 25 juillet 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inadaptation de la loi Roustan. Les difficultés qu'entraîne l'application de ce texte provoquent aujourd'hui dans le corps enseignant des réactions défavorables, compte-tenu de certaines dispositions qu'elle contient et qui ne correspondent plus à la situation présente. Ainsi le fait que cette loi stipule que les enfants de plus de seize ans ne peuvent pas être pris en compte pour le classement des enseignants candidats pour une mutation, est source fréquente d'anomalies dans un tel classement. En conséquence, ne convient-il pas de revoir sans délai ce texte de façon à ce qu'il puisse être mieux adapté aux conditions sociales d'aujourd'hui ?

Banques et établissements financiers (chèques).

35978. — 25 juillet 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les textes réglementant la répression des chèques sans provision. Dans un contexte économique difficile, des personnes de bonne foi se trouvent interdites de chèques et se voient imposer la fermeture de leur compte. Ne convient-il pas dans ces conditions de mettre à l'étude un système moins pénalisant pour des usagers se trouvant en infraction pour une négligence momentanée ? En conséquence, il lui demande si les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, en concertation avec les professions bancaires, peuvent envisager une telle adaptation.

Permis de conduire (réglementation).

35979. — 25 juillet 1983. — **M. Georges Sarre** a pris connaissance avec intérêt de la réponse apportée par **M. le ministre des transports** à la question n° (25543) de **M. Adrien Zeller**, portant sur la réforme du permis de conduire catégorie motos. Tout en se félicitant que la concertation engagée à l'initiative du ministère des transports ait permis de dégager des propositions intéressantes, il lui demande s'il ne conviendrait pas, au plus vite, de prévoir un calendrier de mise en application des mesures ainsi dégagées.

Edition, imprimerie et presse (livres).

35980. — 25 juillet 1983. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les infractions répétées et manifestement délibérées à l'encontre de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, auxquelles s'adonnent quelques grandes surfaces. Il est effet patent qu'au moins deux grandes surfaces, disposant d'un réseau de vente sur tout le territoire de notre pays, aient décidé d'ignorer purement et simplement la loi du 10 août 1981. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser une telle pratique.

Consommation (information et protection des consommateurs).

35981. — 25 juillet 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le non respect de l'arrêté du 10 novembre 1982 rendant obligatoire l'affichage du prix au litre et au kilo. En effet, dans de nombreux cas, la nouvelle législation n'est pas appliquée ou les étiquettes sont pratiquement illisibles. Par conséquent, il lui demande si elle n'estime pas opportun de prendre des mesures afin de faire respecter cette réglementation et d'étendre l'éventail des produits qui y sont assujettis.

*Enseignement secondaire
(examens, concours et diplômes : Paris).*

35982. — 25 juillet 1983. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les épreuves du baccalauréat dans l'Académie de Paris. En effet, plusieurs articles parus dans la presse parisienne ont relaté des faits extravagants qui se seraient produits lors de cet examen. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir faire la part de l'exploitation tendancieuse des éventuelles difficultés par la presse d'opposition et de la vérité.

*Commerce et artisanat
(conjointes de commerçants et d'artisans).*

35983. — 25 juillet 1983. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il entend accélérer la sortie des textes d'application concernant le statut des conjoints des travailleurs indépendants. Il lui fait observer, notamment, la nécessité de pouvoir disposer de ces textes pour statuer sur les demandes d'indemnité de départ. En effet, grâce à la nouvelle législation, il sera possible de faire l'addition des carrières des deux conjoints. Cela permettra de résoudre des cas sociaux particulièrement douloureux. Il est donc souhaitable que les améliorations sociales déjà décidées puissent bénéficier, désormais rapidement aux intéressés.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

35984. — 25 juillet 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences que risque d'avoir le report de la date d'application de la prochaine hausse conjoncturelle sur les médicaments. Les entreprises de fabrication de médicaments sont contraintes par un calendrier contraignant qui résulte de leurs prévisions financières. Le report d'une date d'application déjà décidée, conduit un certain nombre de responsables de laboratoires, à différer certains travaux d'investissements et de recherches pourtant essentiels dans ce domaine en pleine mutation. Il lui demande si à l'avenir, il n'envisage pas de mettre fin à des pratiques administratives, qui en ce domaine particulièrement, entraînent une insécurité pour le fabricant et, par voie de conséquence, un ralentissement des programmes de recherches et d'investissements.

Sécurité sociale (personnel).

35985. — 25 juillet 1983. — **M. Paul Pernin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas du docteur X qui, après avoir effectué pendant de nombreuses années des représentations à expertises médicales pour la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, se trouve, depuis la réorganisation de celle-ci, privé de travail dans l'impossibilité de percevoir des indemnités de chômage et dans celle d'exercer au bénéfice d'autres organismes. Le décret portant réorganisation de la C.P.A.M.R.P. prévoyant qu'en cas de litige, entre les différentes Caisses quant à la répartition de leurs obligations il appartient au ministre de trancher, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer dans les plus brefs délais une solution mettant fin à cette situation inacceptable et si cette solution ne lui paraît pas résider dans la prise en charge du contrat du docteur par l'une des Caisses.

Sécurité sociale (personnel).

35986. — 25 juillet 1983. — **M. Paul Pernin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas du docteur X qui, après avoir effectué pendant de nombreuses années des représentations à expertises médicales pour la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, se trouve, depuis la réorganisation de celle-ci, privé de travail, dans l'impossibilité de percevoir des indemnités de chômage et dans celle d'exercer au bénéfice d'autres organismes. Le docteur X travaillait en effet depuis juillet 1968, soit depuis 14 ans, en tant que médecin salarié pour le service contentieux de la C.P.C.A.M.R.P. Son contrat était un contrat de salarié à temps partiel, réglé à l'heure (article 7) mais est devenu très rapidement de fait un contrat de salarié à plein temps: à tel point d'ailleurs que la caisse a dû embaucher un second médecin, il y a 7 ou 8 ans. Le docteur X, diplômé entre autres d'études relatives à la réparation juridique du dommage corporel, défendait les intérêts de la Caisse aux expertises médico-légales des affaires judiciaires opposant la dite caisse à des tiers, en particulier des compagnies d'assurances, rôle majeur puisque consistant à faire entrer de l'argent dans les Caisses. Il a ainsi pu agir dans environ 14 000 cas. A la suite du décret du 10 juillet 1981 créant les 7 Caisses départementales aux lieux et places de la C.P.C.A.M.R.P., le docteur X a écrit à 4 reprises au service du contentieux de la C.P.C.A.M.R.P. pour avoir des précisions quant à son avenir. Il n'a jamais eu de réponse à ses lettres. Il n'a jamais été avisé par son employeur de la disparition de celui-ci. Il a également pris contact avec les nouvelles caisses créées. Durant le premier semestre 1982, le docteur X a continué à assurer les expertises pour la C.P.C.A.M.P.R. qui, à cette époque, ne faisait que liquider les dossiers en cours. A compter du 1^{er} septembre 1982, il eut la surprise de ne plus recevoir de mission sans que personne n'ait songé à l'avertir de cet arrêt brutal de ses fonctions et revenus. C'est dans ces conditions que le docteur X, de septembre à décembre 1982 n'a perçu que 2 317,70 francs pour le travail accompli durant cette période. Dès le 21 septembre 1982, cependant, l'inspection du travail a enjoint aux 7 nouvelles caisses de régulariser la situation du docteur X tant au plan financier depuis septembre 1982 qu'au plan du travail pour l'avenir se basant sur le fait indiscutable que celui-ci était salarié à plein temps depuis des années par la C.P.C.A.M.P.R. et que le décret du 10 juillet 1981 prescrit aux nouvelles caisses de reprendre à leur charge les obligations de la Caisse centrale. L'article L 122 12 du code du travail leur en fait d'ailleurs également obligation. La situation de l'intéressé est à ce jour la suivante: il ne gagne que 10 à 20 p. 100 de son salaire antérieur, les Caisses n'ayant toujours pas répondu aux injonctions de l'inspection du travail d'avoir à régulariser sa situation, l'éclatement territorial de la caisse centrale, ancien seul employeur du docteur X, en sept nouveaux employeurs ne leur facilitant pas la tâche. Au surplus, l'une des Caisses refuse purement et simplement de faire travailler le docteur X passant ainsi outre le décret et au code de travail. Il va sans dire que cette situation qui dure maintenant depuis plus de six mois a mis ce médecin dans une situation financière et patrimoniale catastrophique qui ne saurait s'éterniser. Au surplus, d'une part son contrat lui interdit d'utiliser pour le compte d'autres organismes la spécialité qu'il exerce depuis 14 ans, et d'autre part, bien que cotisant aux Assédies depuis toujours comme tout salarié, il ne peut en bénéficier n'étant ni licencié, ni démissionnaire mais toujours titulaire d'un emploi qu'il ne peut exercer. Il doit attendre un salaire des caisses ainsi que l'affirme l'inspection du travail. Une telle situation aussi exemplairement fâcheuse n'a, à coup sûr, jamais été prévue, ni voulue par la décision de départementalisation dont il a toujours été affirmé qu'elle ne nuirait en aucun cas aux intérêts des salariés. Le décret portant réorganisation de la C.P.A.M.P.R. prévoyant qu'en cas de litige, entre les différentes Caisses quant à la répartition de leurs obligations il appartient au ministre de trancher, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer dans les plus brefs délais une solution mettant fin à cette situation inacceptable et si cette solution ne lui paraît pas résider dans la prise en charge du contrat du docteur par l'une des Caisses.

Lait et produits laitiers (lait : Manche).

35987. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le département de la Manche 2 000 exploitants de moins de 65 ans ont de 1 à 6 vaches laitières, sans autre ressource que la production du lait. Considérant un tel problème social, ainsi que le fait que les retraités agricoles ne bénéficient que d'une faible retraite et donc poursuivent une petite production laitière. Or, les entreprises laitières estiment que la collecte du lait des petits producteurs leur pose des problèmes économiques, et cette situation conduit à des primes de quantité, directes et indirectes, que la plupart des agriculteurs réprouvent. C'est pourquoi, dès le 2 octobre 1981, la Chambre d'agriculture de la Manche avait demandé des mesures spécifiques en faveur des petits producteurs de lais, afin de leur assurer un revenu minimum et une retraite convenable au-delà de 65 ans, et de diminuer les charges de gestion des entreprises laitières. Il le prie donc de lui indiquer les raisons pour lesquelles depuis bientôt 2 ans, et malgré les promesses faites aux organisations

professionnelles, le gouvernement n'a pas donné suite aux projets qu'elles avaient soumis au ministère de l'agriculture, et de lui confirmer l'engagement de ce département ministériel d'entreprendre dans les plus brefs délais cette politique sociale dans la Manche, en concertation avec les représentants des producteurs et des transformateurs de lait.

Politique extérieure (République Fédérale d'Allemagne).

35988. — 25 juillet 1983. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accord franco-allemand de 1966 régissant l'enseignement précoce de l'allemand en France et du français en R.F.A. D'après les renseignements qui lui ont été communiqués, le nombre des instituteurs chargés, détachés du ministère de l'éducation nationale afin d'assurer l'enseignement du français en R.F.A. passerait de 90 à 35. Réduction unilatérale qui entraînera vraisemblablement une décision analogue de la part des allemands. Les conséquences d'une telle mesure sont graves: 1° 13 000 élèves du primaire seront privés de l'enseignement précoce de l'allemand; 2° à moyen terme, il y aura réduction d'une centaine de postes dans les collèges; 3° la position du français en R.F.A. sera nettement affaiblie. C'est pourquoi, conscient de l'importance de cet échange culturel, il lui demande quelles mesures rapides il entend prendre pour que cessent ces mesures discriminatoires.

Enseignement (personnel).

35989. — 25 juillet 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la manière dont se sont opérées cette année les mutations. Il souhaiterait savoir, en particulier, pourquoi alors même qu'ils existent, un certain nombre de postes n'ont pas été mis au mouvement par l'éducation nationale.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

35990. — 25 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas de Mme L. veuve qui a un enfant, adopté en bas âge du vivant de son mari. Il lui demande si, cette veuve a droit à deux parts et demie au titre de l'impôt sur le revenu, comme si l'enfant était issu du mariage, seule solution qui reconnaît la parfaite assimilation, entre un enfant adopté, et un enfant né du mariage?

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

35991. — 25 juillet 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle de la culture du lupin en France. Alors que la culture de cette plante pour l'alimentation du bétail s'est développée dans certains pays étrangers aussi différents que la Hongrie ou les Pays-Bas, il apparaît que l'administration et l'I.N.R.A. sont réticentes à sa production en France. Il lui demande donc de lui indiquer s'il compte permettre et encourager la production de cette plante plus riche de 25 p. 100 en protéines que le soja, et dont le prix de revient de transformation est 40 p. 100 inférieur au soja, car la culture ne nécessite pas en outre d'engrais par un apport élevé d'azote mais permet d'autres cultures après deux ans de culture de lupin, contribuant ainsi par ces divers aspects à l'amélioration de la productivité de notre agriculture nationale, et de notre balance du commerce extérieur.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

35992. — 25 juillet 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, que depuis l'application de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, les frais de séjour dans les établissements médicaux de long séjour comme par exemple le Château de Malnoue à Emerainville Marne-la-Vallée toujours très élevés par rapport aux revenus des personnes concernées qui ont cessé leur activité professionnelle depuis bien longtemps ne sont plus pris en charge par la sécurité sociale et sont soumis à la T.V.A. au taux de 7 p. 100. Or, le grand âge et l'état de santé des pensionnaires de ces établissements rendent nécessaire la toilette journalière et ces soins coûteux sont soumis à la taxe de 18,60 p. 100. Il estime que taxer lourdement la misère physique de vieillards grabataires dont les jours sont comptés, est contraire à la solidarité nationale et il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette injustice?

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

35993. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact, comme l'a relaté la presse, qu'une ligne téléphonique de notre ambassade à Rome a été récemment coupée faute d'avoir été payée à temps. Dans ce cas il lui demande s'il a donné des instructions pour que pareil incident ne se reproduise plus, à Rome ou ailleurs.

Départements et territoires d'outre-mer (régions).

35994. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à quelle date il prévoit l'installation des Chambres régionales des comptes à la Réunion et aux Antilles.

Marchés publics (réglementation).

35995. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel est le bilan de l'activité des comités consultatifs de règlement amiable des litiges nés à l'occasion des marchés publics créés par le décret du 18 mars 1981 ? Comment ces comités ont-ils été mis en place et quelle est leur répartition géographique ? Quels sont leurs moyens en personnels et l'importance de leur budget ? Quelles mesures ont été prises pour en faire connaître l'existence aux usagers ? Quelle a été la fréquence des saisines et quelles ont été les principales administrations concernées ? Quelle est la proportion des affaires intéressant les collectivités locales ?

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Paris).

35996. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact, comme l'a relaté la presse, qu'un professeur spécialiste d'une autre matière ait été examinateur en espagnol lors des dernières épreuves orales du baccalauréat au Lycée Voltaire de Paris.

Enseignement (fonctionnement).

35997. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions de la circulaire du 23 décembre 1982 relative aux Z.E.P., selon lesquelles « il faudra assurer d'abord la poursuite et si possible l'amplification des projets antérieurs ayant les meilleures chances de réussite, avant toute création de nouvelles zones à la rentrée 1983 » ne doivent pas s'analyser comme la volonté de mettre fin à cette politique. Il lui demande s'il faut considérer l'abandon de cette priorité définie à la rentrée 1981 comme la conséquence d'un échec de l'expérience.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

35998. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation très précaire dans laquelle se trouvent les retraités qui étaient bénéficiaires de la « garantie de ressources » servie par les Assédies et qui ont été exclus de ce régime de protection sociale en raison d'une possibilité de retraite, car ils totalisent 150 trimestres validables par partie entre les régimes de salariés liquidables à taux plein à partir de 60 ans et les régimes non-salariés liquidables à taux plein à l'âge de 65 ans seulement. Le minimum de pension est prévu par le biais d'une majoration de pension qui pourrait apporter une réponse partielle à ce problème puisqu'elle est destinée à assurer un minimum de 2 200 francs de retraite à 37 ans et demi validés ; mais le décret d'application de cette mesure tarde à paraître, si bien que ces retraités qui par ailleurs ne pourront bénéficier d'aucun des avantages non-contributifs ou allocations prévus par la législation avant 65 ans (sauf inaptitude ou certains cas d'anticipation de retraite) se trouvent dans l'incertitude. Il lui demande donc s'il ne paraît pas souhaitable que cette disposition entre en application rapidement ; et que des mesures supplémentaires d'extension de certains avantages consentis à 65 ans viennent conforter ce minimum dérisoire sur lequel devront vivre pendant quelquefois 5 ans ces « exclus » du régime Assédis.

Enseignement (fonctionnement).

35999. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment ont été mise en place, dans chacune des académies, les groupes tripartites académiques et départementaux de concertation prévus par une circulaire de décembre 1981. Quel a été leur objet ? Leur champ de compétence ? Comment chacune des parties a-t-elle été désignée dans chaque académie ? Quelle a été la fréquence de leurs réunions ?

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

36000. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les résultats de l'enquête effectuée par le S.I.G.E.S. évoquée par les cahiers de l'éducation nationale (n° 16 page 9) en ce qui concerne les objectifs pédagogiques de l'enseignement primaire. Quelle était la grille de l'enquête ? Quel était son champ d'application ? Quels en sont les enseignements quant à la qualité du service public d'enseignement primaire ?

Education : ministère (publications).

36001. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le coût de la publication des cahiers de l'éducation nationale. Quel est actuellement le nombre des abonnements ? Quelle est l'importance des diffusions gratuites et quels en sont les bénéficiaires ?

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

36002. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel est le bilan de l'activité des agences régionales d'information scientifique et technique depuis leur création. Quels ont été, par région, leurs moyens tant en matériels qu'en personnels ? Quelle a été leur influence sur les milieux industriels locaux ?

Entreprises (entreprises nationalisées).

36003. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle est actuellement l'importance des budgets consacrés à la recherche dans chacune des entreprises publiques, quels sont les personnels participant à une activité de recherche au sein de chacune d'elles et leur proportion par rapport à l'ensemble des effectifs. Il lui demande également quelles sont les perspectives d'évolution en ce domaine pour les prochaines années.

Administration (rapports avec les administrés).

36004. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quelle mesure les Comités consultatifs de règlement amiable des dommages susceptibles d'engager la responsabilité extracontractuelle de l'Etat et celle de ses établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial, créés par le décret du 4 décembre 1980 ont contribué à éviter la naissance de litiges entre les usagers et les particuliers. Quelles mesures ont été prises pour la mise en place de ces comités. Quelle est leur répartition ? Quels sont leurs moyens en personnels et l'importance de leur budget ? Quelles mesures ont été prises pour les faire connaître auprès des usagers ? Quelle a été la fréquence des saisines ? Sur quels dossiers ont-ils été amenés à se prononcer ? Quelles ont été les principales administrations concernées ?

Justice (tribunaux administratifs).

36005. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il est envisagé pour améliorer le fonctionnement des justices administratives, de créer un corps d'attachés auprès des tribunaux administratifs qui seraient chargés de l'étude préparatoire des dossiers sous l'autorité des membres de la juridiction.

Justice (tribunaux administratifs).

36006. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est envisagé pour améliorer le fonctionnement des justices administratives, de créer un corps d'attachés auprès des tribunaux administratifs qui seraient chargés de l'étude préparatoire des dossiers sous l'autorité des membres de la juridiction.

Journaux et bulletins officiels (journaux officiels).

36007. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si, dans le cadre de l'amélioration des relations de l'administration et des administrés, une publicité particulière sera faite en vue de faire connaître aux usagers du service public l'existence d'une brochure du *Journal officiel* consacrée au contenu administratif, de façon à leur faciliter leurs démarches auprès des juridictions à l'occasion des litiges susceptibles de les opposer à l'administration.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale de la magistrature).

36008. 25 juillet 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quelle a été la proportion, depuis cinq ans, des stagiaires admis au cycle préparatoire à l'E. N. M. qui ont réussi le concours de la magistrature dans chacun des Centres de Paris et en province.

Etrangers (Américains).

36009. 25 juillet 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des ressortissants Américains domiciliés en France. Au terme d'un communiqué en date du 14 juin 1983, ceux-ci sont exonérés d'I. G. F. pour leurs biens situés hors de France pendant les cinq années qui suivent leur arrivée en France. Cette mesure s'appliquant rétroactivement au 1^{er} janvier 1982. On ne peut que regretter une nouvelle fois la diffusion tardive de cette décision qui n'a pas permis l'information des contribuables concernés avant la date limite de dépôt de la déclaration. Les ressortissants Américains concernés par cette exonération qui ont déclaré au 15 juin leurs biens situés hors de France et qui acquittent l'I. G. F. correspondant vont devoir déposer une déclaration rectificative et demander simultanément le remboursement de l'I. G. F. correspondant aux biens indûment omis dans l'assiette de l'impôt. En outre, du fait de l'application rétroactive de la décision au 1^{er} janvier 1982, ceux d'entre eux qui ont déclaré au 15 octobre 1982 des biens situés à l'étranger doivent adresser une réclamation au service des impôts pour obtenir le dégrèvement correspondant. Il serait souhaitable que l'on puisse étudier chacun des cas avec beaucoup de bienveillance et qu'éventuellement les services fassent part du caractère rétroactif de cette mesure aux intéressés. En outre il demande au ministre s'il est envisagé d'étendre l'avenant franco-américain aux autres conventions et de conférer aux avenants ultérieurs un même caractère rétroactif. Il demande au ministre que de telles mesures soient portées à la connaissance des intéressés dans des délais plus conformes aux pratiques courantes, l'information tardive étant source de contestations et de travaux supplémentaires.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36010. — 25 juillet 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ce qu'aux termes de l'article 194 du code général des impôts le veuf ayant à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé, soit traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants. Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193 du C. G. I. est fixé ainsi à deux parts et demie pour une veuve ayant un enfant à charge. Par contre, lorsqu'il s'agit d'une veuve ayant un enfant adoptif à charge il n'est fixé qu'à deux parts. Cet enfant ne peut en effet, au sens strict du terme selon l'expression de l'article 193 du C. G. I., être « issu » du mariage avec le conjoint décédé. Il y a là une inéquité flagrante qu'il lui demande de bien vouloir corriger.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

36011. — 25 juillet 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date il compte signer le décret portant l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services concernant les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur. Ce projet ayant été approuvé par l'Institut national des appellations d'origine en septembre 1981, sa promulgation ne devrait pas être retardée.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

36012. — 25 juillet 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, à quelle date elle compte signer le décret portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services concernant les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur. Ce projet ayant été approuvé par l'Institut national des appellations d'origine en septembre 1981, sa promulgation ne devrait pas être retardée.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

36013. — 25 juillet 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des termes de la circulaire ministérielle de février 1983 visant à intégrer dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté. L'ensemble des organisations professionnelles concernées et compétentes s'élève contre ce projet. De ce fait, il lui demande de bien vouloir revoir cette politique d'intégration scolaire.

Justice (tribunaux de commerce).

36014. — 25 juillet 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en réponse à une question orale de M. Robert Galley (séance du 22 avril de l'Assemblée nationale) il disait qu'il avait réuni à la Chancellerie de novembre 1981 à mars 1982 une Commission chargée d'étudier les problèmes concernant les tribunaux de commerce. Il ajoutait qu'un avant-projet de loi à ce sujet était en cours d'élaboration à la Chancellerie et que le gouvernement n'ayant pas encore arrêté sa position, il en était toujours au stade de l'élaboration. Le projet de loi en cause n'ayant pas encore été déposé, il appelle son attention sur l'attachement des chambres de commerce aux tribunaux de commerce composés exclusivement de juges consulaires élus par leurs pairs et connaissant en pratique les mécanismes de la vie économique. Cette justice a d'évidentes qualités et leurs jugements sont très peu contestés. Les recours sont peu nombreux et les infirmations en appel extrêmement faibles. Toute modification profonde des tribunaux de commerce ne pourrait qu'entraîner de graves perturbations dans les procédures judiciaires pour les entreprises en difficulté. Il apparaît donc indispensable que le projet de loi à l'étude ne remette pas en cause l'élection des juges par leurs pairs et l'étendue de leur compétence. Il est également nécessaire que cette réforme tienne compte des difficultés concrètes des procédures judiciaires et qu'enfin aucune modification ne soit arrêtée sans avoir recueilli l'accord des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie. Il lui demande de bien vouloir lui dire où en est l'étude du projet de loi en cause. Il désirerait savoir si ce texte, au stade où il est parvenu, tient compte des observations qu'il vient de lui exposer.

Défense : ministère (personnel).

36015. — 25 juillet 1983. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre de la défense** la situation d'une psychologue titulaire d'une maîtrise de psychologie et D.E.S. en psychologie et sciences humaines, recrutée comme vacataire en 1977. L'intéressée était chargée de cinq vacations par semaine d'abord comme ergothérapeute puis depuis 1980, compte tenu de ses diplômes, comme psychologue dans un pavillon de psychiatrie d'un hôpital militaire. Actuellement il lui est proposé une nouvelle convention. Celle-ci vise le décret n° 78-194 du 24 février 1978 relatif aux soins assurés par le service de santé des armées et plus spécialement l'article 1^{er} de ce décret. Ce dernier prévoit que les prestations assurées par le service de santé des armées sont dispensés, dans certains cas, par des praticiens avec lesquels ce service a passé des conventions. Ce texte ne précise pas la teneur des dites conventions. Or la convention qui vient d'être proposée cette année à l'intéressée précise que « le praticien co-signataire n'a pas la qualité de salarié de l'administration. Il en est le

prestataire de services ». Cette modification de situation lèse gravement la psychologue à laquelle la nouvelle convention a été soumise. Si elle accepte d'exercer à titre libéral, elle ne bénéficiera plus ni de congés payés, ni de primes de fonction, ni de majoration pour ancienneté. Ses obligations fiscales seront alourdies ainsi que les charges sociales qu'elle aura à supporter. Il lui demande les raisons pour lesquelles les vacataires se trouvant dans le cas qu'il vient de lui exposer se voient proposer maintenant une convention moins intéressante que celle qui les fait jusqu'ici au service de santé des armées.

Enseignement secondaire — enseignement technique et professionnel.

36016. 25 juillet 1983. **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des classes de L.E.P. qui doivent désormais préparer au brevet des collèges. Afin de donner aux élèves qui sont candidats à ce brevet des chances égales, il lui demande s'il ne juge pas indispensable d'harmoniser les effectifs et l'horaire d'enseignement dans les matières fondamentales entre classes de quatrième et troisième des collèges et classes correspondantes des L.E.P.

Justice — conseils de prud'hommes — Alpes-Maritimes.

36017. 25 juillet 1983. **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions matérielles déplorables dans lesquelles les fonctionnaires du Conseil de prud'hommes de Cannes doivent travailler. Logés dans des locaux d'une superficie totale de 78 mètres carrés, les quatorze fonctionnaires qui y sont en poste ne sauraient accepter plus longtemps que leur situation particulière ne soit pas prise en compte rapidement et ne fasse pas l'objet de décisions tendant à mettre à leur disposition des locaux d'une superficie répondant aux normes fixées par la Chancellerie elle-même.

Taxe sur la valeur ajoutée — pétrole et produits raffinés.

36018. 25 juillet 1983. **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le principe de la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole pour les transports internationaux exécutés par les entreprises françaises. L'argumentation en la matière s'appuie sur le principe même de la taxation sur le chiffre d'affaires. Sa déductibilité sur le prix de tous les biens acquis en amont est la condition de sa neutralité à l'égard des activités de production et de prestation de services. La réglementation européenne a entériné ce système et l'assiette de la T.V.A. fait l'objet de la sixième directive du Conseil de la C.E.E. Le gouvernement français est le seul à avoir fait jouer une clause de sauvegarde qui exclut dans notre pays la déductibilité de la T.V.A. sur les carburants appliquée dans tous les autres Etats membres. Il en résulte un renchérissement évident du coût d'exploitation des véhicules utilitaires du fait du taux de la T.V.A. (18,5 p. 100, un des plus élevés de la Communauté et de l'impossibilité de la récupérer. Le gouvernement a, certes, admis le principe d'une déductibilité limitée à 50 p. 100, objectif fixé pour 1986. Pour l'instant, la T.V.A. n'est récupérable qu'à concurrence de 20 p. 100. Dans l'ensemble, la fiscalité spécifique a augmenté de plus de 2 centimes par litre de gazole entre mars et mai 1983 ce qui élève encore de 2 centimes la T.V.A. non récupérable. Il convient de rappeler ici que le plan de rigueur mis en place après la dévaluation de mars 1983 ne devait pas entraîner de charge supplémentaire pour les entreprises alors qu'au contraire, elles subissent de nouveaux prélèvements exorbitants. Les transports internationaux exécutés par les entreprises françaises connaissent le même handicap aggravé par la concurrence étrangère. Les augmentations de coûts qu'elles ont supportées depuis 1981 sont particulièrement sensibles pour les charges sociales et le carburant. Leur vulnérabilité s'est donc accrue, reléguant la participation française au trafic routier international à environ 43 p. 100 en 1982 alors que jusqu'en 1980, on se rapprochait de la parité (plus de 48 p. 100). La dégradation se poursuit et s'aggrave en 1983. Aussi lui demande-t-il si le gouvernement entend prendre des mesures pour redresser cette situation et en particulier si le principe de la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole en trafic international sera retenu.

Assurance maladie — maternité — prestations en nature.

36019. 25 juillet 1983. **M. Pierre Micaut** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application du forfait journalier supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et établissements médico-sociaux. A l'heure où l'on prône la justice sociale et la solidarité nationale. Il lui demande s'il ne lui semble pas inconcevable que ce forfait soit appliqué aux Centres psychothérapeutiques, donc aux handicapés physiques et malades mentaux qui, outre le problème

douloureux qui est le leur et celui de leurs familles, se voient pénaliser aujourd'hui d'un préjudice financier. Beaucoup de ces handicapés sont en effet à vie dans ce type d'établissement. Il lui demande si le gouvernement envisage de prendre des mesures spécifiques à cette catégorie de malades.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : fruits et légumes).*

36020. 25 juillet 1983. **M. Marcel Esdras** expose à **M. le Premier ministre** que la crise que traverse l'activité bananière en Guadeloupe s'est considérablement accentuée à la suite de la sécheresse qui a sévi durant les mois de février, mars et avril 1983, affectant gravement les plantations au point que **M. le commissaire de la République** a été amené à prendre un arrêté déclarant zone sinistrée treize communes de la région. Cependant, les impératifs de la procédure font qu'à ce jour les planteurs sinistrés n'ont pu bénéficier d'aucune aide effective. Compte tenu de l'état actuel d'endettement de la profession bananière, compte tenu également du fait que la loi sur les calamités agricoles n'est pas applicable dans les D.O.M. Il apparaît que la seule possibilité d'intervenir efficacement en faveur des planteurs sinistrés est pour le moment le recours au Fonds de calamité publique. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de décider d'urgence l'intervention de ce fonds pour permettre à la profession bananière de parer aux effets désastreux de la calamité sécheresse et sauvegarder ce secteur d'activité particulièrement pourvoyeur d'emplois.

Métaux (emploi et activité : Lorraine).

36021. 25 juillet 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, lors de la loi de nationalisation de Sacilor et d'Usinor, son prédécesseur s'était engagé à l'époque, à présenter au Parlement le plan de restructuration de la sidérurgie et des mines de fer. Il s'avère malheureusement que ce plan a été finalement arrêté sans qu'il y ait eu au préalable un nouveau débat parlementaire en la matière. Dès à présent, les options retenues ne correspondent plus aux données économiques. En 1982, les pouvoirs publics ont retenu l'option haute du rapport Judet avec 24 millions de tonnes d'acier par an. Or, les perspectives sont beaucoup plus sombres car le dernier semestre de 1982 a été très mauvais pour toutes les sidérurgies de l'Europe de l'Ouest et l'année 1983 ne s'annonce pas mieux. La Commission de Bruxelles a même fixé pour le second trimestre de 1983 des quotas de production inférieurs à ceux de 1982. La production française d'acier a baissé d'environ 12 p. 100 en 1982 et il est clair qu'un nouveau plan industriel devra être mis sur pied très rapidement. Dans cette hypothèse, un projet de partage géographique des activités sidérurgiques de Sacilor et d'Usinor est de nouveau évoqué par ces sociétés. Or, le regroupement de toute la sidérurgie lorraine au sein d'une société unique (Sacilor) conduirait en l'état actuel des choses, à un déséquilibre structurel dans la mesure où cette société aurait des excédents de capacité en produits longs par rapport aux produits plats. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui précise : 1° si pour rééquilibrer la sidérurgie lorraine, il accepte de s'engager définitivement sur la construction d'un nouveau train de laminoir à froid à Sillac et sur la rénovation des trains à chaud. Si oui, il souhaiterait connaître dans quels délais ; 2° si l'hypothèse d'un regroupement géographique du patrimoine sidérurgique de Sacilor et d'Usinor est effectivement envisagée par les pouvoirs publics ou si, au contraire, il est hostile à une telle solution ; 3° dans quels délais sera engagée la réalisation des investissements prévus à l'usine de Sacilor Gandrange qui est l'unité la plus performante de Lorraine en matière de produits longs ; 4° où en est le projet de réduction directe du minéral de fer annoncé par le Président de la République lors de sa venue en Lorraine en 1981 ; 5° quelles sont les mesures envisagées par le gouvernement pour sauvegarder l'existence des mines de fer de Lorraine.

Peines (peine de mort).

36022. 25 juillet 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire solennellement l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la multiplication des actes de violence contre des policiers ou des gendarmes. En moins d'une semaine, deux agressions se sont traduites, l'une par deux policiers tués et un blessé, l'autre par un policier gravement blessé. L'assouplissement des sanctions pénales est incontestablement un facteur qui diminue le caractère dissuasif des sanctions. La dégradation de la situation ayant tendance à s'accroître, seules des mesures volontaristes peuvent enrayer cette évolution. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir si, afin de dissuader les autres agressions contre des policiers et des gendarmes, il ne serait pas possible de rétablir, à titre exceptionnel la peine de mort pour des cas tout à fait spécifiques de ce type.

Charbon (houillères).

36023. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'annonce qui a été faite récemment d'un éventuel regroupement des houillères de bassin et des Charbonnages de France au sein d'un seul établissement public. La société formée serait constituée à 99,9 p. 100 par l'apport des houillères de bassin et à 0,1 p. 100 par l'apport des Charbonnages de France. Or, la Lorraine est, à la fois du point de vue de la rentabilité et du point de vue de l'importance de la production charbonnière, la première région de France. Elle fournit ainsi à elle seule 60 p. 100 de la production nationale de charbon et elle n'utilise par contre que 25 p. 100 des aides de l'Etat. La création d'une société charbonnière nationale unique aurait certainement pour conséquence une banalisation de la gestion, ce qui présenterait de graves inconvénients car, en raison des contraintes géologiques, chaque gisement a ses particularités et il est même très difficile de standardiser le matériel. L'importance des mesures envisagées justifierait donc l'organisation d'un débat parlementaire. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir s'il est favorable à un tel débat, ou si, par un détournement de la procédure prévue par la loi sur les nationalisations, il envisage de mettre en œuvre la réorganisation par voie de décret. Par ailleurs en raison de l'importance des houillères des bassins de Lorraine qui représentent à elles-seules environ la moitié du potentiel économique du nouvel établissement public qui serait créé il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible, dès à présent, de choisir la Lorraine pour y établir le siège social du nouvel établissement.

Armées (fonctionnement).

36024. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'annonce récente du transfert de plusieurs régiments de l'est vers le nord de la France. Ces mesures ont suscité une émotion d'autant plus vive dans la sixième région militaire qu'elles s'ajouteraient aux divers projets de réduction des effectifs qui concernent en premier lieu la Lorraine. Le premier corps d'armée représente avec ses 78 000 militaires le quart de l'armée de terre et le transfert ou la suppression de divisions ou de régiments entiers perturberaient non seulement l'organisation de la défense mais également les structures économiques d'une région qui est déjà très durement touchée par la crise de ses industries de base. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelles conditions il serait possible de limiter les conséquences des mesures envisagées et si, notamment en compensation, il ne serait pas possible de fixer à Metz, le siège de la division aéromobile qui doit être créée.

Justice (tribunaux administratifs : Moselle).

36025. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la motion qu'ont adoptée les avocats du Barreau de Metz, sur proposition de leur bâtonnier. Cette motion demande que le dossier de création d'un tribunal administratif à Metz soit réexaminé. A ce sujet, **M. Jean-Louis Masson** rappelle qu'il est déjà intervenu par le biais de plusieurs questions écrites et que d'autres démarches ont été entreprises par l'Association pour le développement économique culturel et social de la Lorraine du Nord. Compte tenu de l'éloignement de Strasbourg et de ce que Metz est le seul chef-lieu de région à ne pas posséder de tribunal administratif, cette création est pleinement justifiée. La différence entre le droit administratif local applicable en Moselle et le droit administratif applicable dans les 3 autres départements lorrains, ne s'oppose pas à la création à Metz, d'un tribunal ayant compétence sur le seul département de la Moselle. De plus, compte tenu des mesures récentes de régionalisation et de décentralisation, de nombreux actes administratifs s'appliquent dans l'ensemble de la région de Lorraine. Le partage actuel de la région Lorraine entre les tribunaux administratifs de Nancy et de Strasbourg implique à chaque fois une saisine directe du Conseil d'Etat car lorsqu'un acte administratif concerne en effet le ressort de plusieurs tribunaux, la seule instance compétente est le Conseil d'Etat. Dans le cas de la création éventuelle d'un tribunal administratif à Metz, il serait possible de remédier à cette situation en prévoyant que la compétence de ce tribunal s'étendrait d'une part à tous les actes administratifs concernant le département de la Moselle et d'autre part, à tous les actes régionaux concernant tout ou partie du département de la Moselle, et tout ou partie du reste de la région Lorraine. L'argument avancé dans une réponse à une question écrite selon lequel le rattachement de la Moselle au tribunal de Strasbourg se justifie par l'existence du droit local, est fallacieux car en matière judiciaire, il y a une cour d'appel pour l'Alsace et une cour d'appel pour la Moselle. De même, la constatation de ce que le nombre des contentieux en provenance du département de la Moselle a légèrement baissé au cours de l'année judiciaire 1981-1982 par rapport à l'année précédente, n'est pas non plus décisive car il est normal que d'une année à l'autre, de légères fluctuations soient enregistrées. En tout état de cause, la région Corse vient d'obtenir un tribunal administratif pour

220 000 habitants et ce tribunal traite beaucoup moins d'affaires que ce que traitait un tribunal administratif en Moselle pour plus de 1 000 000 habitants. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de faire effectuer une enquête objective et publique sur ce sujet et de consulter les collectivités locales concernées.

S. N. C. F. (lignes).

36026. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le chemin de fer, et notamment la création de trains à grande vitesse, font partie des nouvelles priorités gouvernementales. Dans cet ordre d'idées, il lui rappelle qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises pour souligner l'intérêt du train à grande vitesse reliant Paris, Reims, Verdun et Metz. Il convient de souligner qu'actuellement aucune liaison ferroviaire satisfaisante n'existe entre Reims, Verdun et Metz alors que ces trois villes sont manifestement sur un axe radial par rapport à Paris. Par ailleurs, la ville de Metz pourrait servir de centre de rayonnement pour des liaisons à destinations de Luxembourg nord, de Sarrebruck et Francfort au nord-est, de Strasbourg à l'est et de Nancy au sud. Or, il s'avère que les pouvoirs publics ont donné pour l'instant une priorité au projet de construction du T. G. V. Atlantique qui suscite de nombreuses passions sur son tracé fortement contesté. L'épais dossier de onze kilos déposé dans les mairies, qui constitue l'enquête d'utilité publique ouverte depuis le 25 mai jusqu'au 6 juillet — est boycotté par trente-quatre communes du Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire sur les cent-dix concernées par le passage du T. G. V. Des manifestations d'hostilité, parfois violentes, envers les agents de la S. N. C. F. chargés d'effectuer des relevés topométriques ont eu lieu au cours de ces dernières semaines, principalement en Touraine où les agriculteurs sont les opposants les plus actifs au T. G. V. Sud-Ouest. Le plus important des Comités anti-T. G. V. est présidé par un vice-président du Conseil général du Loir-et-Cher, qui plaide pour le simple renforcement des lignes existant actuellement. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'inverser les priorités retenues au profit d'un T. G. V. Paris-Reims-Verdun-Metz. A ce titre, la programmation dès à présent, d'une section Reims-Verdun-Metz constituerait un progrès décisif car les lignes existant sur les autres sections pourraient être utilisées provisoirement moyennant quelques améliorations.

Région (élections régionales).

36027. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, qui pose le principe de l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct. Depuis plus d'un an, le gouvernement retarde la mise en œuvre des dispositions prévues et récemment encore (réponse du 21 mars 1983 à la question écrite n° 26533), **M. le ministre de l'intérieur** se retranchait derrière la nécessité de fixer au préalable le mode de scrutin applicable. Sans évoquer à nouveau le problème de la date des futures élections régionales, il est donc nécessaire d'engager dès à présent, une réflexion d'ensemble sur le principe même du mode de scrutin. En la matière, trois remarques doivent être faites. La première concerne la nécessité admise par tous, de ne pas multiplier abusivement les consultations électorales. Il serait donc souhaitable que les élections régionales soient couplées avec d'autres élections. En raison des rapports évidents qui existent entre les départements et les régions, la solution la plus satisfaisante serait certainement d'organiser les élections régionales le même jour que les élections cantonales. La deuxième remarque concerne la dimension des circonscriptions. En la matière, l'expérience des élections régionales en Corse, a fait apparaître les inconvénients résultant du choix de la région comme circonscription électorale unique. L'établissement de circonscriptions respectant les limites départementales permettrait au contraire de rapprocher les élus des préoccupations des électeurs. Cela éviterait l'anonymat des candidats figurant sur des listes régionales comportant un trop grand nombre de noms, en limitant corrélativement la personnalisation excessive des têtes de liste. Par ailleurs, une liste régionale unique pourrait déséquilibrer la représentation des départements au sein du Conseil régional et parfois même conduire à une absence totale de représentation de certains arrondissements. La troisième remarque a trait à la nécessité de dégager une majorité de gestion au sein des assemblées régionales en évitant l'émiettement de la représentation qui a été constaté en Corse et dans les départements d'outre-mer. Une solution satisfaisante pourrait être le recours à un scrutin uninominal à deux tours, il y aurait alors autant de circonscriptions que de sièges à pourvoir. Toutefois, le gouvernement ayant d'ores et déjà indiqué sa préférence pour un scrutin de liste à la plus forte moyenne, il conviendrait alors de prévoir un seuil d'au moins 10 p. 100 des suffrages exprimés pour qu'une liste puisse accéder à la répartition des sièges. Un système électoral conciliant les trois éléments qui précèdent, consisterait donc en un mode de scrutin de liste avec répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, étant entendu que chaque département serait alors divisé en deux circonscriptions, l'une constituée par l'ensemble des cantons du département appartenant à la série A, l'autre constituée par l'ensemble des cantons du département

appartenant à la série B. Le Conseil régional serait renouvelé par moitié tous les trois ans (en même temps que les cantons de chaque série), ce qui éviterait en outre une trop grande discontinuité dans la gestion des intérêts de la région. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une telle solution serait plus judicieuse que celle adoptée pour la région Corse.

Urbanisme (permis de construire).

36028. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Marie Caro** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les pouvoirs publics ont plusieurs fois affirmé que le bâtiment est « la grande affaire du septennat » et qu'il constitue une priorité nationale. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente prise de position de constructeurs de maisons individuelles, réunis à Orléans, qui, dans une motion signée par les représentants de vingt-deux organisations professionnelles, proposent parmi plusieurs mesures tendant à favoriser le redémarrage de la construction de logements, la réduction des délais d'instruction des permis de construire.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

36029. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Marie Caro** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les pouvoirs publics ont affirmé à plusieurs reprises que le bâtiment est la grande affaire du septennat et qu'il constitue une priorité nationale. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente prise de position des constructeurs de maisons individuelles, réunis à Orléans, qui, dans une motion signée par les représentants de vingt-deux organisations professionnelles, proposent parmi plusieurs mesures tendant à favoriser le redémarrage de la construction de logements, l'actualisation du coefficient de conversion des intérêts des plans d'épargne-logement et des comptes épargne-logement.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

36030. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des constructeurs de maisons individuelles, qui viennent encore d'être exprimées à Orléans, en présence notamment du directeur de la programmation de son ministère et du commissaire de la République de la région centre, qui ont pu prendre conscience de l'urgence des décisions à prendre. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des mesures annoncées par le directeur de la programmation au ministère de l'urbanisme et du logement tendant à la mise en œuvre plus efficace du contrat-cadre déjà passé entre l'Etat et le syndicat national de la construction individuelle.

Logement (politique du logement).

36031. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser, dans le cadre de la politique de décentralisation, l'état actuel de mise en place des Comités départementaux de l'habitat, et s'il peut confirmer que l'U.S.C.M.I. (syndicat national des constructeurs de maisons individuelles) sera bien représenté dans chaque Comité départemental de l'habitat, conformément aux dispositions prévues dans le contrat-cadre signé avec les pouvoirs publics le 18 mai 1982.

Entreprises (entreprises nationalisées).

36032. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est effectivement envisagé, comme l'indique la « Lettre de l'Expansion » (lundi 11 avril 1983, n° 659) que « les groupes nationalisés soient mis à contribution pour financer le paiement des intérêts des obligations indemnitaires remises aux actionnaires des sociétés nationalisées ».

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

36033. — 25 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessaire consultation des élus des communautés françaises au C.S.F.E. pour toutes les questions concernant les Français de leur circonscription électorale. Il lui rappelle qu'une circulaire ministérielle du

11 mars 1983, préparée dès novembre 1983, prévoyait d'associer les délégués au C.S.F.E. aux décisions touchant à la vie des communautés françaises. Dans ce contexte, il s'étonne qu'aucune consultation avec ces élus n'ait été engagée en ce qui concerne la décision de fermeture de notre consulat à Cardiff, laquelle leur a été annoncée après coup suite à une demande expresse de leur part. Il lui signale que les études ayant conduit à cette fermeture ont été lancées dès janvier 1982 et que la décision finale n'a été prise par les pouvoirs publics qu'à la fin de mai 1983. Il lui demande de lui exposer les motifs pour lesquels les dispositions de la circulaire signée le 11 mars 1983 n'ont pas été respectées et les raisons pour lesquelles les mutations intervenues au niveau des responsables des services consulaires et de notre ambassade n'ont été portées à leur connaissance qu'après coup et suite à leur demande expresse.

Gouvernement (structures gouvernementales).

36034. — 25 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la déception du monde ancien combattants, devant le fait que désormais le ministère des anciens combattants n'est plus qu'un secrétariat d'Etat auprès du ministère de la défense. En octobre 1981, le ministère des anciens combattants, avait publié une note où était déclarée, entre autre, « Ce n'est plus un « strapontin », qui est accordé aux anciens combattants, c'est là un signe de reconnaissance du rôle qui doit être accompli. Ce fut le premier souci du Président de la République, et du Premier ministre, que de modifier cette appellation ». Et, d'ajouter : « Les anciens combattants pourront mesurer l'importance de ce changement, et de la page tournée sur le temps de l'indifférence et du manque de considération à leur égard », etc... Lors du congrès national de Brest, le Président adjoint de l'U.N.C. a déploré ce changement en affirmant : « Certes, nous savons que le secrétariat d'Etat au anciens combattants, est aussi attentif que le ministère des anciens combattants aux problèmes qui nous préoccupent. Mais, nous posons une question de principe. Nous estimons, que l'importance morale du monde combattants, que la nature de son témoignage, et de son message exigent que l'autorité de tutelle qui le concerne soit placée... au rang ministériel sous l'autorité directe du Premier ministre ». Il lui demande d'une part, pour quels motifs, il a cru nécessaire d'enlever aux anciens combattants un ministère « plein », et d'autre part, s'il est dans ses intentions, de revenir dans l'avenir, sur ces dispositions.

Banques et établissements financiers (crédit mutuel : Bretagne).

36035. — 25 juillet 1983. — **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la teneur de la résolution adoptée récemment par l'assemblée générale de la fédération du Crédit mutuel de Bretagne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue : 1° de la création d'un compte à préavis permettant à l'épargnant de s'engager durablement sans risque excessif; 2° du développement de formules d'épargne-crédit; 3° de l'intégration, dans les emplois d'intérêt général, des crédits à l'économie destinés à favoriser l'investissement productif et présentant un intérêt régional marqué; 4° du désencadrement des prêts épargne-logement.

Chômage : indemnisation (allocations).

36036. — 25 juillet 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'indemnisation du chômage. Il lui expose le cas d'un jeune homme qui, après avoir travaillé un an dans une entreprise privée, a trouvé à s'employer deux mois en qualité de vacataire dans une administration communale et, de ce fait, ne peut prétendre à une indemnisation comme chômeur par les Assedic parce que ce dernier emploi relève de l'administration municipale. Cette situation est pour le moins paradoxale dans la mesure où s'il n'avait pas recherché un travail temporaire l'intéressé aurait été indemnisé sans difficulté. En conséquence, il lui demande qui est censé prendre en charge le chômage, en particulier dans des cas comme celui-ci, et dans l'hypothèse où aucune indemnisation n'est prévue, quels sont les projets du gouvernement pour remédier à cette injustice.

Sécurité sociale (caisses).

36037. — 25 juillet 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur sa circulaire du 17 juin 1983 relative aux élections des administrateurs aux organismes de sécurité sociale, aux maires de France « pour exécution ». Cette circulaire charge, en conséquence, les communes d'établir les listes électorales pour les dites élections, ainsi que d'organiser

celles-ci le 19 octobre prochain. Or, les projets de listes électorales transmis aux communes par l'Etat, et que les services municipaux sont obligés de contrôler et de mettre à jour, recèlent un nombre impressionnant d'erreurs. En effet, dans la plupart des communes, les listes électorales transmises par l'Etat contiennent 20 p. 100, 30 p. 100, voire même davantage de quota d'erreurs. D'innombrables listes électorales contiennent des noms de personnes décédées, dont certaines depuis plus de cinq ans, ou de noms de personnes inscrites plusieurs fois — dans certains cas plus de 350 fois —, de personnes inscrites plusieurs fois sous des adresses différentes ou pour les femmes, sous leur nom de jeune fille et sous le nom marital, de personnes domiciliées dans des communes ayant le même code postal distributeur que la commune centrale, etc. Par ailleurs, différentes catégories d'électeurs ont purement et simplement été oubliées, et plus particulièrement des fonctionnaires. Ainsi, à Strasbourg, les fonctionnaires du ministère de l'équipement et du logement ont été oubliés. Dans ces conditions, il lui fait part du sentiment de désarroi de très nombreux Maires devant l'ampleur du travail que l'on demande aux mairies, et notamment aux plus petites d'entre elles. Les listes électorales sont dans la plupart des cas parfaitement inexploitable, ce qui pose le problème du déroulement honnête de ce scrutin. Il rappelle à cet égard que les communes ont déjà été obligées d'organiser ces derniers mois de ces consultations socio-professionnelles, à savoir les élections prud'homales le 1^{er} décembre 1982, et les élections aux Chambres d'agriculture en janvier 1983. Or, jusqu'à présent les communes n'ont toujours pas été indemnisées pour les frais exposés pour l'organisation de ces élections. Et voilà que l'on redemande aux communes de France dans les conditions ci-dessus décrites de préparer les élections aux Caisses de sécurité sociale, sans que l'on sache quelle sera l'indemnisation que le gouvernement allouera aux mairies. Ceci est en parfaite contradiction avec le principe avancé par le gouvernement selon lequel, il n'y a aucun transfert de nouvelles charges sans transfert corrélatif de ressources nouvelles. Il lui est donc demandé de faire part, d'une part, des mesures que le gouvernement compte prendre pour alléger l'énorme charge de travail des mairies et d'autre part, d'informer les maires dès à présent du montant des indemnités qui seront versées pour défrayer les communes des dépenses qu'elles seront amenées à avancer, une fois encore à la place de l'Etat, pour l'organisation de ces élections.

Postes (ministère (personnel)).

36038. — 25 juillet 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des gérants(es) d'agence postale. Ce personnel représente, pour le département de l'Hérault, soixante-et-une personnes, dont cinquante-sept dans les communes rurales, ils sont employés par les P.T.T. et les mairies. Leur emploi n'est garanti, ni par l'une, ni par l'autre de ces administrations: ne cotisant pas à l'Unedic ils peuvent se trouver privés du jour au lendemain de toutes ressources. Ils ne peuvent bénéficier ni des avantages que perçoivent les agents des P.T.T., ni de ceux perçus par les agents communaux. Cette absence de statut se traduit par une disproportion inadmissible entre le fixe versé par les municipalités (entre 250 et 1 200 francs selon un recensement syndical récent), et pour certains, par l'absence pure et simple de congés payés, certaines municipalités utilisant les émoluments correspondants pour les remplaçants. Il lui demande donc de préciser les perspectives d'amélioration de la situation de cette catégorie de personnel dans le cadre du budget 1984, et d'étudier les possibilités d'amélioration statutaires en considérant par exemple, dans un premier temps ce personnel comme des auxiliaires P.T.T.

Postes (ministère (personnel)).

36039. — 25 juillet 1983. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur sa question écrite n° 16746 du 5 juillet 1982 relative à la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T., à laquelle il a bien voulu répondre que des propositions tendant à régulariser la situation de ces personnels avaient été faites dans le cadre de la préparation du budget 1983. Il semble qu'une grande partie de ces personnels n'aient toujours pas vu régulariser leur situation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans le cadre de la préparation du budget 1984 pour régler définitivement ces problèmes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36040. — 25 juillet 1983. — **M. Georges Hege** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les maisons d'enfants à caractère sanitaire sont exclues de l'exonération du forfait journalier appliqué dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux. Cette disposition semble être d'autant plus injustifiée que les séjours d'enfants dans les établissements de l'éducation spéciale et professionnelle sont exonérés de ce forfait. Il lui demande de bien vouloir fournir des précisions nécessaires dans ce domaine.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

36041. — 25 juillet 1983. — **M. Georges Hege** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de Mme X qui, âgée de cinquante-cinq ans, atteinte d'une affection grave, a déposé fin 1982 une demande de renouvellement d'allocation adulte handicapé auprès de la C.O.T.O.R.E.P.; celle-ci a été repoussée. Mme X a fait appel de cette décision. Mme X n'a plus aucune ressource, l'allocation logement a été suspendue, et sur le plan familial elle ne peut être aidée par ses enfants. Les délais d'examen des dossiers soumis à la C.O.T.O.R.E.P. sont de dix-huit mois, un renouvellement de demande d'allocation adulte handicapé est de trois mois. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour diminuer les délais d'examen des dossiers d'allocation adulte handicapé.

Gendarmerie (casernes, camps et terrains: Gard).

36042. — 25 juillet 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de réinstallation des unités de gendarmerie d'Alès. Cette construction qui doit être réalisée sur les crédits budgétaires de la gendarmerie nationale, ne semble pas faire l'objet d'un prochain financement. La ville d'Alès, propriétaire de la caserne Toiras, actuellement occupée en partie par les services municipaux et en partie par la gendarmerie, souhaiterait disposer dans les meilleurs délais de la totalité des locaux, compte tenu de l'exiguïté dans laquelle se trouvent certains services. D'autre part, les unités de gendarmerie pourraient assurer dans de bien meilleures conditions les services dont ils ont la responsabilité. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que l'engagement définitif de l'opération soit effectué sans retard.

Commerce et artisanat (conjoins de commerçants et d'artisans).

36043. — 25 juillet 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait suivant. Le 10 juillet 1982, la loi pour les conjoints d'artisans et commerçants travaillant dans l'entreprise familiale était votée. Cette loi devait être mise en application par quatre décrets d'application, promis pour le 1^{er} janvier 1983. Un seul a vu le jour en février, avec effet rétroactif au 31 décembre 1982. Il lui demande si maintenant, dans un délai rapproché les trois autres décrets vont être promulgués afin que la loi entre en application.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

36044. — 25 juillet 1983. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une anomalie sérieuse qui lui a été signalée dans le recouvrement de l'emprunt obligatoire. Il connaît le cas d'une personne dont le conjoint était décédé en septembre 1981 et dont l'imposition sur le revenu de 1981 était soumise à la majoration exceptionnelle. Il avait cessé ses activités le 3 septembre 1981 et vendu son affaire, vente sur laquelle il a été appliqué une plus-value à long terme, à taux fixe de 10 p. 100. L'emprunt obligatoire de 10 p. 100 sur les revenus de 1981 a été appliqué sur la totalité des revenus de la succession du conjoint (impôt sur revenus pendant huit mois + totalité de la plus-value). Il a attiré son attention sur le fait que pour l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 sur les impôts payés en 1981, il se calcule sur la totalité de l'imposition de 1981 — y compris sur la plus-value à long terme à taux fixe et que pour le 1 p. 100 sur les revenus imposables de 1982, il est bien spécifié qu'il ne s'applique pas sur les mêmes plus-values à taux fixe et à long terme. Il lui demande donc, s'il n'entend pas corriger cette discrimination qui constitue à l'évidence une injustice.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles: justice).

36045. — 25 juillet 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre de la justice** qu'il estime que c'est à bon droit que M. le procureur général près de la Cour de cassation a communiqué l'arrêt Desmares du 21 juillet 1982 de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation à tous les chefs de juridiction. Cependant, il semblerait que la Cour d'appel de Basse-Terre dans une réunion regroupant tous les magistrats du siège et du Parquet, aurait décidé de ne pas suivre la jurisprudence Desmares. Il en serait de même de la Cour de la Martinique. Il lui demande, si de telles prises de position d'assemblées de Magistrats ne font pas revenir aux arrêts de règlement des parlements d'avant 1789.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36046. — 25 juillet 1983. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les militaires de carrière dans les territoires d'outre-mer n'ont pas la possibilité de déduire de la masse d'imposition sur le revenu les intérêts des emprunts contractés pour acquérir une maison d'habitation sur le territoire métropolitain. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les raisons pour justifier cette disposition.

Enfants (radiodiffusion et télévision).

36047. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une récente enquête officielle a fait ressortir, qu'en France, en moyenne, les enfants d'âge scolaire passent 800 heures par an à l'école et 1 000 heures devant la télévision. En conséquence, il lui demande de souligner : 1° si l'étude ainsi effectuée correspond ainsi à la réalité ; 2° si ce phénomène ne perturbe pas l'harmonie des études des élèves des deux sexes du cours préparatoire et au-delà.

Enfants (radiodiffusion et télévision).

36048. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, que dans la vie familiale du monde d'aujourd'hui, la télévision à domicile placée souvent au bord de la table à manger ou au bord du lit, risque de créer, petit à petit, des perturbations affectives et morales dont il est difficile d'en augurer la portée dans les années à venir. Dès son réveil, le bébé qui ne parle pas encore, la télévision, dans beaucoup de cas, l'inonde de lumière et de couleurs vives. Tout ce qui bouge dans la « lucarne » familiale, fixe son esprit encore relativement endormi. Ses premiers réflexes s'éveillent avec le bruit de la machine. Ainsi l'habitude s'enracine. L'enfant en grandissant devient un satellite de l'appareil d'animation lumineuse. Les spécialistes de la publicité le savent. Avant de lancer leur marchandise, ne testent-ils pas chez des enfants, la musique, les propos et les images les mieux appropriés pour accrocher la future innocente victime de la « lucarne » publicitaire. Ce qui fait que de tous les maux familiaux, celui qu'apporte, du matin jusque tard dans la nuit, la télévision, risque d'être un des plus difficiles à guérir. En conséquence, il lui demande, si son ministère et ses services se sont préoccupés des nuisances que peut apporter dans l'esprit et les réflexions des enfants, le petit écran ronronnant en permanence dans les foyers.

Enfants (radiodiffusion et télévision).

36049. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que les soins dont a besoin l'enfant passe d'abord par la prévention. Cette dernière intervient d'abord avec l'accoucheur et l'obstétricien. Le médecin de famille prend le relai et si nécessaire, un médecin spécialiste agit à son tour. Par la suite, la médecine scolaire avec ses monitrices, ses infirmières, ses assistantes sociales et ses médecins, qui suivent les enfants scolarisés. A quoi s'ajoute le rôle joué par les institutrices et les directrices des écoles maternelles. L'enfant ainsi suivi et contrôlé à la fois, peut permettre au pays d'avoir des femmes et des hommes dignes de lui. Toutefois, il est des données sur les plans cérébraux et sensoriels qui risquent de ne pas bénéficier, si on n'y prend garde, de la prévention nécessaire. Ce sont celles provoquées par l'usage inconsidéré, presque maladif dans certains cas, de la télévision par des enfants qui y sont rivés à longueur de journée souvent sans lunettes appropriées et à même le nez sur l'écran. Tout cela accompagné d'un bruit continu. Ce qui transforme le bruit en un besoin pathologique, au point de devenir un besoin pour les organes sensoriels. Ces derniers, s'alimentent, en effet, de la nuisance qu'il provoque. Mais, chez certains individus, les troubles ne sont perceptibles que quand ils sont hélas enracinés, donc trop tard. Il lui demande : 1° si les services de son ministère ont été amenés à se préoccuper des effets nocifs de l'utilisation abusive de la télévision par les jeunes téléspectateurs ; 2° si oui, à quelles données ils ont abouti. Il lui demande de plus, quelles instructions ou recommandations les services de la santé ont présenté à ceux qui supervisent les programmes de la télévision.

Enfants (radiodiffusion et télévision).

36050. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'après une étude effectuée dans plusieurs foyers, il ressort que les enfants de tous âges, sont les téléspectateurs les plus assidus. Ceux d'âges scolaire passeraient au minimum, en moyenne, 1 000 heures par an devant le petit écran alors que dans les meilleurs cas, leur fréquentation scolaire atteindrait à peine 800 heures au cours de l'année. On a beau dire qu'il s'agit là d'une donnée de la fin du présent siècle, il n'en reste pas moins qu'une telle habitude s'avère nocive pour lesdits enfants. Surtout que les émissions programmées exclusivement ne sont pas toujours appropriées ou alors c'est le pistolet qui est, en général, « la première vedette » des films programmés. En conséquence, il lui demande : 1° si ses services ont conscience de ce phénomène aux conséquences redoutables pour la formation des femmes et des hommes de demain ; 2° si oui, dans quelles conditions les études et les réflexions sont menées et comment pratiquement il est envisagé d'atténuer les nuisances morales des séquences de la télévision destinées directement ou indirectement aux jeunes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

36051. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que la télévision qui peut jouer un rôle culturel de premier choix peut avoir aussi des effets contraires, notamment à l'adresse des jeunes, dès leurs premiers éveils à la vie jusqu'à l'âge adulte. En effet, les jeunes d'âge scolaire, passent l'essentiel de leur temps libre devant le petit écran. Une étude très sérieuse qui a duré des années a fait apparaître que les enfants scolarisés, quand ils suivent convenablement l'école, passent 1 000 heures par an devant le petit écran alors que leur présence sur les bancs de l'école atteindrait à peine 800 heures au cours de chaque année. Un tel phénomène ne peut manquer de le préoccuper et de préoccuper ses services de contrôle et d'animation culturelle. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère analyse les vertus culturelles des chaînes de télévision ; 2° s'il lui arrive de donner son avis sur le contenu des séquences actuelles de télévision en matière culturelle et éducative. De plus, il lui souligne que la culture et les connaissances humaines n'ont de grandeur que si elles sont orientées dans le sens de la solidarité, de la bonté et de la force collective des hommes quand ils sont animés de la volonté de savoir et de servir les plus déshérités d'entre eux.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

36052. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la redevance de télévision est payée d'avance au début de chaque année. Le moindre retard pour l'acquitter provoque une première pénalisation et cela sans explication. Et si le pénalisé ne paye pas la redevance à la date imposée, le montant normal est augmenté d'une sévère punition. La deuxième pénalisation augmente en effet dans des conditions qui n'existent dans aucun autre domaine. Dès lors, ses services devraient être à même de faire connaître combien de redevances de télévision ont été payées pour l'année en cours, arrêté à la date du 30 juin 1983. 1° Dans toute la France et quel que soit le type de poste ; 2° dans le nombre global quel est la part des postes : a) noir et blanc ; b) en couleurs.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

36053. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quel est le montant des redevances de télévision qui ont été versées au titre de l'année 1983 arrêté à la date de 1983 pour toute la France.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

36054. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, combien de postes de télévision sont en fonction, à la suite du paiement de la redevance par leurs utilisateurs dans chacun des départements français, territoires d'outre mer compris : a) globalement ; b) en noir et blanc ; c) en couleurs.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

36055. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'en plus des postes de télévision d'utilisation individuelle et familiale soumis à la redevance, figurent les postes placés dans des établissements à fréquentation collective : hôtels, restaurants, cafés, etc. Il lui demande quel est le taux de la redevance payée par les établissements commerciaux qui ont des postes de télévision destinés à satisfaire les critères de leur clientèle.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

36056. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la majorité des établissements commerciaux : hôtels, restaurants, cafés, etc... qui ont des postes payent une taxe de télévision spéciale dont le montant est plus élevé. En conséquence, il lui demande : combien de taxes de télévision sont en fonction dans les établissements à forte fréquentation de clientèle : 1° dans toute la France; 2° dans chacun des départements français, territoire d'outre-mer compris.

Enseignement (pédagogie).

36057. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'audio-visuel prend progressivement une place relativement importante dans les locaux scolaires. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la politique de son ministère en matière d'utilisation progressive de l'audio-visuel pour orienter l'enseignement vers de nouvelles formes; 2° combien de collèges et de L. E. P. utilisent des postes de télévision pour renouveler les méthodes d'enseignement par l'utilisation de ce matériel; 3° si en matière de fourniture des moyens matériels mis à la disposition des établissements scolaires du secondaire figurent les postes de télévision.

Recherche scientifique et technique (médecine).

36058. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, tout l'intérêt présenté par la résonance magnétique nucléaire. Par rapport à la tomodynamétrie classique, cette nouvelle technique donne des renseignements morphologiques plus précis mais aussi des appréciations biophysiques et cinétiques. De plus, elle est sans danger car n'utilisant pas de radiation ionisante. Actuellement, les principales indications de la résonance magnétique nucléaire sont les explorations neurologiques, cardiovasculaires, et surtout cancérologiques. Des installations sont opérationnelles aux U.S.A., en Grande-Bretagne, et vont l'être au Québec et en R.F.A. En France, seule l'équipe strasbourgeoise du professeur Chambon met au point un appareil expérimental, soutenue seulement par des crédits universitaires et certaines ressources propres. Il souhaiterait donc savoir si les pouvoirs publics envisagent une action qui pourrait déboucher sur une production industrielle. Cela pourrait se faire grâce à la filiale médicale d'un groupe nationalisé français. Cette mesure éviterait une aggravation du déficit du commerce extérieur au cas où une décision d'implantation de tels appareils serait prise.

Santé publique (maladies et épidémies).

36059. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que la Brucellose humaine est une maladie particulièrement fréquente dans les pays de l'Est européen; les médecins soviétiques ont essayé de mettre au point une vaccination qui s'est heurtée à d'importants problèmes de tolérance. A l'heure actuelle, la France possède un vaccin efficace et bien toléré à partir des travaux du professeur Roux. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas opportun de proposer notre vaccin à ces pays.

Santé publique (maladies et épidémies).

36060. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il peut lui exposer

les raisons qui ont amené le ministère à retarder la mise sur le marché d'un lot de 120 000 doses de vaccin contre l'hépatite à virus B. Ce retard a eu pour effet de créer une campagne de presse jetant la suspicion sur le vaccin en question. Le prétexte invoqué était que du sérum en provenance des U. S. A. aurait été utilisé pour la préparation de ce vaccin. Ce sérum serait selon certains, un des modes de transmission du syndrome d'immunodéficience acquis. Il semble que la Communauté scientifique internationale ait écarté ce risque qui paraît d'autant plus faible qu'un vaccin américain concurrent semble devoir être prochainement commercialisé en France. L'hésitation du ministère ayant jeté le trouble dans le public français, il souhaite connaître les mesures qui seront prises à l'avenir.

Professions et activités médicales (médecins).

36061. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les déclarations récentes du professeur Luchaire, délégué interministériel chargé des professions libérales. Ce dernier semblait favorable au maintien de l'ordre des médecins. Il lui demande comment il entend concilier ces déclarations avec celles des plus hautes autorités de l'Etat qui souhaitaient la disparition des ordres professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position actuelle du gouvernement sur ce sujet.

Santé publique (maladies et épidémies).

36062. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la protection de l'enfance, de rendre obligatoire la vaccination contre la rougeole. Cette affection n'est en effet pas aussi bénigne qu'elle paraît l'être. Entre 1970 et 1980, elle a été responsable chaque année de 3 à 6 000 hospitalisations, d'une centaine d'encéphalites aiguës dont 15 p. 100 à 20 p. 100 mortelles, au total d'une trentaine de décès, sans oublier la redoutable pancéphalite sclérosante subaiguë qui apparaît 7 ans après la maladie initiale et qui est d'évolution constamment mortelle. Or la maladie a pratiquement disparue aux Etats-Unis depuis une vaccination massive mise en place il y a 16 ans. Depuis 1972 moins de 5 décès annuels contre 400 antérieurement. On a assisté également à une diminution spectaculaire des autres complications. On sait que les avantages de cette vaccination sont largement supérieurs à ses inconvénients. Pour l'ensemble de ces raisons un changement d'attitude des pouvoirs publics semble nécessaire.

Santé publique (maladies et épidémies).

36063. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la protection des travailleurs, de rendre obligatoire pour les professions exposées la vaccination contre la Brucellose. En effet, s'il est admis que la Brucellose humaine ne disparaîtra que lorsque la maladie animale sera éradiquée, on sait que ces espoirs ne sont pas encore couronnés de succès malgré les efforts entrepris. Si le Danemark et les Pays-Bas ont vu une disparition quasi-totale de la maladie, il n'y a guère que quarante départements français qui sont indemnes actuellement. Les régions les plus exposées sont le Sud de la France et particulièrement la Corse du fait des particularités de l'élevage caprin. Or, un vaccin existe actuellement, préparé d'après les travaux du professeur Roux; cette vaccination est efficace et sans danger et permettrait de faire disparaître la maladie tant dans ses manifestations aiguës que chroniques.

Logement (construction).

36064. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que des promoteurs n'hésitent pas à construire des immeubles dans des zones susceptibles d'être inondées. A Metz par exemple, un immeuble d'habitation construit depuis moins de dix-huit mois a été inondé à quatre reprises. Or, les promoteurs refusent systématiquement d'assumer leurs responsabilités en effectuant les travaux nécessaires pour empêcher le renouvellement des inondations. Ils se retranchent en la matière derrière les autorités administratives qui ont accordé le permis de construire, ou derrière des avis (cas d'un avis du service de la navigation). Lorsqu'il apparaît qu'un immeuble est construit depuis moins de dix ans et qu'en raison de sa situation, il est l'objet d'inondations répétées, il souhaiterait donc savoir si les accédants à la propriété ont la possibilité de se retourner contre le promoteur pour l'obliger à exécuter les travaux nécessaires de

prévention contre les inondations, ou si, comme le prétendent le plus souvent les promoteurs, les accédants à la propriété doivent se retourner contre l'autorité administrative qui a délivré le permis de construire ou donné des avis techniques.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs).*

36065. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que ses services ont publié en 3 millions d'exemplaires un guide-inventaire des richesses régionales en matière artistique, archéologique et sociale. Toutefois, en ce qui concerne la Moselle, on constate que toute la région de Bitché a été purement et simplement gommée de la carte. Les cartes publiées dans le guide situent en effet la frontière franco-allemande à la hauteur de Gros-Réderching, abandonnant à la R. F. A. toute la région de Bitché, Lemberg, Volmunster et Baerenthal. Plus généralement, pour le seul département de la Moselle, un dixième du territoire n'apparaît même pas sur les cartes, la ville de Freyding-Merlebach est située en Sarre et Metz est localisée à 20 kilomètres à l'est de l'autoroute A 31. Les 3 millions de dépliants qui portent au verso le nom de l'opération globale c'est-à-dire « l'été français » sont ainsi à l'origine d'un préjudice pour le département de la Moselle. Il souhaiterait donc d'une part qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre pour éviter que de tels errements se reproduisent et d'autre part s'il envisage de sanctionner les responsables d'erreurs aussi inadmissibles.

Professions et activités médicales (médecins).

36066. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelle raison le montant du forfait remboursé par la C. N. A. M. pour les frais de duplication des ordonnances a été fixé à 125 francs pour les médecins spécialistes contre 580 francs pour les médecins généralistes. Il lui rappelle que les médecins spécialistes, lorsqu'ils n'agissent pas en qualité de consultant, sont amenés à établir des ordonnances. Ceci est tout particulièrement vrai pour certains spécialistes tels les pédiatres, les gynécologues ou les ophtalmologistes où il y a fréquemment consultation directe de la part des malades.

Professions et activités médicales (médecins).

36067. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la duplication des ordonnances établies par les médecins sera prochainement obligatoire. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir pourquoi ceux-ci devront, pour obtenir le remboursement du forfait fixé par l'administration, en faire la « demande expresse... accompagnée de justificatifs ». Cette mesure ne va pas dans le sens de la simplification administrative car le versement du forfait devrait être automatique.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

36068. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, l'intérêt présenté par les caméras à positions. Celles-ci permettent un diagnostic ultra-précoce des démences séniles d'Alzheimer ou de Pick en permettant des mesures de la consommation d'oxygène, du glucose ou de l'intégration protéique. On imagine tout l'intérêt de ces mesures quand on connaît la difficulté de porter un diagnostic précoce de ces affections. Une seule de ces caméras serait opérationnelle en France à l'heure actuelle. Il lui demande si, malgré leur prix très élevé, 24 millions de francs par unité semble-t-il, il envisage l'implantation de quelques-unes de ces caméras dans certains centres hospitaliers.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

36069. — 25 juillet 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser comment doivent être considérés, du point de vue fiscal, les modestes sommes perçues dans le cadre d'une activité mutualiste, comme la Mutualité sociale agricole. En effet son attention a été attirée par des mutualistes qui perçoivent, dans le cadre de leur activité d'administrateur, moins de 1 500 francs, indemnité qui ne couvre même pas les frais

occasionnés par cette activité sociale. Mais il s'avère de fait de cette indemnité passer dans des catégories où ils se voient réclamer « l'emprunt obligatoire ». Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération le caractère éminemment social de l'activité de ces administrateurs qui n'en retirent à l'évidence aucun bénéfice.

Logement (H. L. M.).

36070. — 25 juillet 1983. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les déclarations du président national des offices d'H. L. M. à propos d'un projet de loi programme sur l'amélioration du patrimoine ancien H. L. M. dont l'objet sera d'assurer l'adaptation du patrimoine locatif social à l'évolution des besoins. Cette adaptation nécessite : 1° que les organismes d'H. L. M. gestionnaires disposent des moyens financiers nécessaires; 2° que les locataires puissent accéder à ces logements moyennant un effort financier compatible avec leurs ressources et adapté à la qualité du service rendu (avec les objectifs de taux d'effort par la Commission Badet); 3° que les aides à la pierre accordées par l'Etat et destinées à l'amélioration du patrimoine soient adaptées. Il lui demande si le gouvernement envisage de présenter cette loi programme. Seconde question — la plus importante — le gouvernement ne peut-il envisager un débat sur la situation économique du bâtiment et par voie d'extension des travaux publics.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36071. — 25 juillet 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que les contribuables veufs sont, au regard de l'impôt sur le revenu, placés dans une situation différente selon qu'ils ont la charge d'un enfant issu de leur mariage avec le conjoint décédé ou qu'ils ont un enfant adopté du vivant du conjoint. Dans le premier cas, ils bénéficient de deux parts et demie de quotient familial, dans le second de deux parts seulement. Cette différence est ressentie comme une véritable injustice, d'autant plus que les charges financières qu'implique l'éducation d'un enfant sont identiques, quelle que soit sa situation juridique. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte proposer, dans le cadre de la loi de finances pour 1984, l'alignement de la situation des veufs élevant un enfant adopté sur celle des veufs élevant un enfant issu du mariage.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36072. — 25 juillet 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur une disposition fiscale qui choque profondément certaines femmes veuves. Lorsque celles-ci ont la charge d'un enfant issu du mariage avec leur conjoint décédé, elles ont droit à deux parts et demie de quotient familial. En revanche, lorsque l'enfant a été adopté du vivant du conjoint, elle ne bénéficie que de deux parts. Cette différence est ressentie comme une grave rupture. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir attirer l'attention de ses collègues du gouvernement sur ce point, afin qu'une correction législative intervienne rapidement pour y mettre fin.

Produits agricoles et alimentaires (soja).

36073. — 25 juillet 1983. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable que des études sérieuses soient faites, région par région, afin de connaître les possibilités réelles de productions de soja. En effet, si cette production pouvait être organisée et étendue, elle présenterait l'avantage d'améliorer à la fois la compétitivité des éleveurs et la balance commerciale de la France.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique en faveur des retraités).*

36074. — 25 juillet 1983. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'estime pas nécessaire qu'un guichet unique soit mis en place dans les caisses de retraite, afin de faciliter la constitution des dossiers et simplifier ainsi la vie des artisans et commerçants.

Professions et activités sociales (aides familiales).

36075. — 25 juillet 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Union nationale des Associations d'aide à domicile en milieu rural souhaiterait savoir s'il est possible d'obtenir une harmonisation à partir du plan comptable des travailleuses familiales mis en place par le C.I.N.O.T.F. (Comité interfédéral national des organismes de travailleuses familiales) qui pourrait s'appliquer aux autres professions intéressées (auxiliaires de vie, soins, aides ménagères...). Cet organisme souhaite également savoir si les associations sont dans l'obligation d'appliquer le nouveau plan comptable à compter du 1^{er} janvier 1984. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions à cet égard.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

36076. — 25 juillet 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'au moment où les salaires subissent une ponction fiscale sans précédent et où la perte du pouvoir d'achat des salariés ne cesse de s'aggraver, le gouvernement n'a toujours pas réuni les organisations syndicales pour décider de la revalorisation de la situation des catégories les plus défavorisées de la fonction publique. A la suite de l'accord salarial intervenu, le projet de loi de finances pour 1983 prévoit des provisions pour les mesures catégorielles. C'est ainsi que 100 millions de francs sont réservés pour la réalisation en 1983 de mesures en faveur notamment des catégories C et D (article 9 de la convention salariale). Les retards du gouvernement en ce domaine et les déclarations qui tentent de subordonner l'utilisation de ces crédits à une négociation sur les salaires pour 1984 apparaissent comme inadmissibles. Il est indispensable que le gouvernement respecte intégralement et immédiatement les engagements pris et mette en œuvre les premières mesures de revalorisation en faveur des catégories C et D à partir des conclusions du groupe de travail chargé d'examiner ces problèmes. Il ne saurait être envisagé que les engagements qui ont été pris soient reniés au nom des difficultés économiques, notamment en ce qui concerne l'application des clauses de sauvegarde de l'accord salarial. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Politique extérieure (Cuba).

36077. — 25 juillet 1983. — Lors des récents événements intérieurs du Chili, M. le ministre des relations extérieures a porté un jugement sur le chef de l'Etat de ce pays, le général Pinochet, au terme duquel celui-ci serait une « malédiction pour le peuple chilien ». Il semble que cette opinion s'appuie sur le non respect par le régime chilien des droits de l'Homme et des droits syndicaux. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si cette opinion est également partagée à propos d'un autre dictateur d'Amérique latine, M. Fidel Castro. A titre d'exemple, le poète Armando Valladores a témoigné sur les centres d'extermination et d'expérimentation biologique de la prison de Boniato. Amnesty International a fait état de l'exécution en octobre 1982 de 29 personnes accusées de complot. L'Eglise n'est tolérée que dans la mesure où elle se conforme aux impératifs de la révolution. 200 paysans qui avaient protesté contre des confiscations de récoltes auraient été arrêtés et 11 d'entre eux condamnés à mort. Il lui demande si les droits de l'Homme sont les mêmes, dans l'esprit du ministre, selon qu'il s'agit d'un régime révolutionnaire marxiste ou d'un régime dictatorial conservateur. Il attend donc de la part de M. le ministre des relations extérieures la même condamnation dans les mêmes termes de M. Fidel Castro.

Dette publique (emprunts d'Etat).

36078. — 25 juillet 1983. — **M. Gabriel Kasperait** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des contribuables soumis à l'emprunt exceptionnel 1983 égal à 10 p. 100 des impôts dus en 1982 au titre des revenus de 1981 qui comprennent une plus-value non spéculative consécutive à la vente d'un terrain. Les contribuables qui ont acquitté en totalité l'impôt relatif à la plus-value ont volontairement renoncé à l'étalement de cinq ans, avantage que leur offre le code général des impôts. Or, aujourd'hui, les intéressés se voient pénalisés par rapport à ceux qui ont profité des dispositions fiscales précitées. Il semblerait, dans ces conditions, normal que les contribuables aient la possibilité, en ce qui concerne l'emprunt exceptionnel, de distraire de l'assiette des revenus de 1981 les 4/5^e de la plus-value dégagée cette

année-là ce qui diminuerait d'autant le montant de la contribution à acquitter. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36079. — 25 juillet 1983. — **M. Gabriel Kasperait** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des veufs ayant un enfant à charge non issu du mariage avec le conjoint décédé. Suivant les dispositions de l'article 194 du code général des impôts, les contribuables précités sont fiscalement traités comme des célibataires ayant une personne à charge. Par conséquent, ils ne bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu que de deux parts alors que les veufs ayant un enfant à charge concu dans les liens du mariage ont le droit à deux parts et demie. N'y aurait-il pas lieu d'harmoniser les deux régimes et de revoir le système du quotient familial afin qu'il n'y ait pas de différences entre les veufs ayant un enfant à charge adopté et ceux qui ont un enfant à charge issu du mariage avec le conjoint décédé. Il s'agit d'une question de justice fiscale. Dans un souci d'équité, il lui demande par conséquent, de bien vouloir envisager des correctifs au système du quotient familial actuel.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

36080. — 25 juillet 1983. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains bruits qui circulent sur l'avenir en France du baccalauréat international de Genève inquiètent les parents d'enfants qui ont passé ou qui vont passer ce baccalauréat. Il lui rappelle que la section internationale du Lycée de Valbonne Sophia Antipolis qui accueille à l'heure actuelle les enfants d'expatriés, constitue une excellente solution pour les cadres étrangers que leur travail amène en France pour de courts séjours et qui, de ce fait, ont pour principal souci que leurs enfants puissent passer d'un pays à l'autre et retourner dans leur propre pays en retrouvant un enseignement semblable en tous lieux. Dans le cadre de la section, les élèves étrangers sont naturellement amenés à présenter le français comme l'une des deux langues obligatoires que comporte le baccalauréat, ce qui constitue un excellent moyen d'assurer la propagation de notre culture. Il apparaît indispensable qu'à côté du baccalauréat français classique soit maintenu celui à option internationale puisqu'il permet à ceux qui sont dans des situations particulières de ne pas avoir à en souffrir. Il lui demande que la section internationale du Lycée de Valbonne reste ce qu'elle est à l'heure actuelle et que le baccalauréat à option internationale continue à être valide en France.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

36081. — 25 juillet 1983. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que sa réponse à la question écrite n° 29566 (*Journal officiel* A. N. « Questions » du 6 juin 1983) ne peut être considérée comme satisfaisante. Il insiste pour obtenir les renseignements demandés dans la question précitée, c'est-à-dire, par ministère, la liste des postes budgétaires de sous-directeur, directeur adjoint et chef de service, vacants au 15 février 1983 et non celle de ces postes non encore pourvus à la date du 25 avril 1983. Par ailleurs, dans la réponse fournie, il manque la date à laquelle les postes se sont trouvés vacants. Il lui demande de bien vouloir lui apporter le complément de précisions demandé.

Assurance invalidité décès (capital décès).

36082. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Charles Cavaille** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29681 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative à un cas particulier de refus de versement du capital décès par la C. N. R. A. C. L. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

36083. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Charles Cavaille** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29682 (publiée *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative aux allègements fiscaux en faveur du développement régional. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

36084. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29684 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative aux études médicales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

36085. — 25 juillet 1983. — **M. André Durr** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30129 (publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1983) relative à la situation des écoles nationales de perfectionnement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Accidents du travail et maladie professionnelles (indemnisation).

36086. — 25 juillet 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'un agent d'un Centre psychothérapique qui a contracté une hépatite virale. Cette maladie est reconnue comme accident de travail par les services de médecine du travail de l'hôpital, reconnue également comme imputable au service par la commission de réforme de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle, en date du 11 décembre 1979. Or l'intéressé s'est vu refuser l'allocation temporaire par la Caisse des dépôts et consignations, sous prétexte qu'il n'entre pas dans la catégorie de personnel pouvant bénéficier d'une I. P. P. Les tableaux visés à l'article L 496 du code de la sécurité sociale et qui traitent de l'hépatite virale indiquent pourtant que « le caractère professionnel est admis pour les seuls agents qui exécutent des travaux de manutention, entretien, lavage, stérilisation mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisés dans les services de malades ». Il s'avère que l'agent dont il est question a bien été en contact avec des malades contagieux et a effectué des travaux dans des pavillons où pendant cette période des hépatites à virus B étaient déclarées. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les raisons pour lesquelles cet agent n'a pu bénéficier de l'allocation qui semblait lui être due.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

36087. — 25 juillet 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation actuelle qui interdit aux associations à but non lucratif d'ouvrir des comptes sur livrets bancaires dans les établissements de leur choix. En effet, alors que ce produit constitue pour les Associations et particulièrement pour les plus modestes d'entre elles la formule la mieux adaptée à la gestion de leur trésorerie, seule leur est aujourd'hui offerte la possibilité d'ouvrir de tels comptes auprès des Caisses d'épargne et auprès du Crédit mutuel. Outre la contrainte qu'elle crée pour les associations une telle disposition introduit une distorsion importante dans les conditions de collecte des différents réseaux financiers à un moment où l'harmonisation de leurs conditions d'activité est recherchée par les pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui demande que les associations à but non lucratif soient autorisées à ouvrir des comptes sur livrets dans les établissements bancaires de leur choix.

Famille (associations et mouvements).

36088. — 25 juillet 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des tutelles aux majeurs protégés. La protection de certains majeurs dont l'altération des facultés mentales ou corporelles ne leur permet pas de pourvoir seuls à leurs intérêts, a été définie par la loi du 3 janvier 1968. Il s'en dégage trois types de régimes : la sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle, cette dernière pouvant être organisée en gérance. Ces différentes mesures, qui sont du reste susceptibles d'être aménagées et graduées, ne concernent que le patrimoine mais il est bien entendu que « l'accompagnement » de la personne ne saurait être oublié. Dans cette optique, on voit de plus en plus de juges confier aux Unions départementales des associations familiales la protection des intérêts de ces personnes, soit parce que celles-ci n'ont pas de famille, ou que leur famille leur est « oubliée », soit à cause de l'éloignement géographique de leurs proches, soit encore parce que d'autres intérêts familiaux se trouvent en

concurrence. D'une manière générale, les U. D. A. F. ont accepté cette mission estimant qu'elles bénéficient souvent d'une grande expérience dans une autre forme de tutelle, celle aux prestations sociales. Elles ont donc été amenées, dans de nombreux départements, à lancer et à développer un service de tutelle aux majeurs protégés. Afin de réaliser un tel service, et notamment de rémunérer un personnel qualifié, l'association doit être assurée d'un financement. Or, un décret découlant de la loi 1968 n'a prévu qu'un prélèvement sur les revenus du patrimoine des majeurs. Cette forme de rémunération aux taux très faible est notoirement insuffisante pour couvrir les dépenses inhérentes à cette gestion. On mentionnera par ailleurs qu'aucun financement n'est prévu pour certaines mesures de curatelle. Quand aux tutelles d'Etat, là où un accord a été entériné avec les D. D. A. S. S., le ministère a certes prévu un financement pour 1983 mais il faut préciser que le montant est très inférieur au coût réel. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre des mesures qui, allant dans le sens d'une plus grande solidarité permettraient de répondre aux attentes d'un milieu particulièrement défavorisé.

Travail (contrats de travail).

36089. — 25 juillet 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur le cas des nombreux salariés qui perdent leur emploi à cause de la maladie et qui sont fortement pénalisés dans la poursuite de leur carrière à la reprise du travail. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions qui permettraient de garantir l'emploi pendant le traitement et à la reprise du travail comme cela a été obtenu pour la maternité.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

36090. — 25 juillet 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation dramatique des travailleurs handicapés classés par le C. O. T. O. R. E. P. « aptes à placement en milieu ordinaire de travail ». En effet, un nombre très important de ces « travailleurs handicapés » ne retrouvent jamais d'emploi malgré le travail des prospecteurs placiers chargés des travailleurs handicapés de l'agence nationale pour l'emploi. La loi qui prescrit l'embauche de ces malades et handicapés n'est pas appliquée. Aucune sanction n'est infligée aux employeurs contrevenants. A l'expiration de la période de chômage indemnisée par l'Assedic, le travailleur handicapé qui est resté chômeur n'a plus aucune ressource pour vivre. En l'état actuel des textes, le bénéfice de l'allocation d'handicapé adulte est bien prévu, même dans le cas d'une incapacité inférieure au taux de 80 p. 100 donnant droit à cette allocation. Mais, ne peuvent cependant y prétendre les travailleurs qui bien qu'atteints d'une incapacité permanente ne peuvent trouver un emploi pour des raisons extérieures à leur handicap tenant notamment à la situation du marché de l'emploi. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures qui inciteraient à l'embauche des travailleurs handicapés et qui permettraient, par ailleurs, à ceux qui ne trouvent pas d'emploi, de recevoir des ressources égales à l'allocation des handicapés adultes qui ne sont pas classés « aptes à placement en milieu ordinaire de travail ».

Jeunes (emploi).

36091. — 25 juillet 1983. — **M. Michel Debré** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, le cas précis mais exemplaire de deux jeunes Réunionnaises candidates à un emploi en métropole et à qui a été refusée la gratuité du voyage alors que ces deux jeunes travailleuses avaient un contrat de travail et une garantie de logement ; qu'un tel comportement n'est pas isolé, aboutit à créer des foyers d'explosion sociale dans le département de la Réunion et qu'au moment où les statistiques font état de l'entrée de dizaines de milliers d'étrangers, il est pour le moins surprenant qu'un gouvernement responsable du destin national oppose des interdits à des Français volontaires pour trouver un emploi hors de leur département.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement secondaire).*

36092. — 25 juillet 1983. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur l'incertitude du financement qui permettrait d'assurer le maintien de l'école des métiers d'électricité de la Réunion ; que cette école représente un bon fleuron de la formation professionnelle pour les jeunes

Réunionnais et qu'il serait désastreux qu'elle doive décliner. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour en assurer la sauvegarde.

Dette publique (dette extérieure).

36093. — 25 juillet 1983. — **M. Michel Debré** réitère à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa demande tendant à connaître les raisons qui ont conduit le gouvernement à passer par le canal de la Commission économique européenne pour un prêt de 4 milliards au lieu de s'adresser directement aux banquiers américains et allemands et quel est le pourcentage versé, le cas échéant, au budget de la Commission: il s'étonne du silence gardé sur les motifs de cette grave opération qui jette une ombre sur le crédit de la France.

Enseignement (personnel).

36094. — 25 juillet 1983. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus de ses services d'inscrire plusieurs milliers de postes au mouvement national des mutations de personnels enseignants. En effet, en « gelant » ainsi les mutations, l'administration de l'éducation nationale contrevient gravement à l'exercice d'un droit des fonctionnaires inscrits dans les textes. En bafouant ainsi le règlement, cette même administration lèse de nombreuses personnes, enseignants mariés pour la plupart, qui espèrent, souvent depuis de nombreuses années, une nouvelle affectation qui les rapprocherait de leur conjoint et de leurs enfants. Les syndicats d'enseignants eux-mêmes ont quitté les Commissions de mutation en signe de protestation. Il lui demande donc quelles raisons l'ont conduit à ne pas mettre au mouvement la totalité des postes vacants, créés ou libérés et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

36095. — 25 juillet 1983. — **M. Michel Debré** fait remarquer à **M. le Premier ministre** que des instructions ont été données pour freiner l'arrivée en métropole des jeunes Français et des jeunes Françaises natifs des départements d'outre-mer, alors qu'un grand nombre d'entre eux sont désireux de venir et que d'un autre côté, tantôt en droit, tantôt en fait, l'immigration de travailleurs étrangers connaît une augmentation constante et forte: il lui demande quelles pensées politiques conduisent ainsi le gouvernement à privilégier des étrangers qui ne s'intégreront pas par rapport à des Français volontaires pour venir et dont l'expérience a révélé la capacité, l'aisance et le désir de s'intégrer.

Défense nationale (politique de la défense).

36096. — 25 juillet 1983. — **M. Yves Lanciau** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il peut y avoir d'exact dans les informations relayées par la presse, suivant lesquelles **M. Muldoon**, Premier ministre de la Nouvelle-Zélande, aurait fait état d'une déclaration qui lui aurait été faite en aparté par le Président de la République concernant les essais nucléaires français à Mururoa. D'après les propos rapportés, les essais nucléaires français à Mururoa prendraient fin dans un temps relativement bref. L'arrêt de ces essais devant intervenir avant l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie, d'où il en infère d'une part, que l'indépendance de ces deux territoires d'outre-mer serait d'ores et déjà envisagée par les pouvoirs publics et d'autre part, que la France n'aurait plus besoin dans un délai relativement rapproché de procéder à de nouveaux essais nucléaires dans le Pacifique.

Enseignement (fonctionnement: Auvergne).

36097. — 25 juillet 1983. — **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Conseil régional d'Auvergne, tout en constatant que des efforts importants ont été engagés depuis la rentrée 1981 (plus de 400 postes ont été créés dans l'académie), s'inquiète des conditions dans lesquelles se prépare la prochaine rentrée scolaire. Il craint que les moyens prévus ne soient pas satisfaisants pour répondre aux besoins et pour permettre une bonne scolarisation dans la région. Il souhaite que des dispositions soient prises pour qu'une dotation de postes supplémentaires soit attribuée à l'Académie de Clermont-Ferrand. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet, espérant que les indications qui lui seront fournies permettront de calmer ces inquiétudes.

Défense: ministère (personnel).

36098. — 25 juillet 1983. — **M. Hyacinthe Santoni** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la circulaire n° 32307 D.E.F. D.P.C. R.G.B./2 relative à l'indemnité différentielle attribuée aux ouvriers du ministère de la défense nommés dans un corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 76-316 du 7 avril 1976, et sur la circulaire n° 3208 D.E.F. D.P.C. R.G.B./2 relative à la même question mais concernant les techniciens à statut ouvrier. Ces 2 textes prévoient qu'ils prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1982. Il semble que les dispositions en cause soient actuellement appliquées aux ouvriers et aux techniciens à statut ouvrier nommés dans un corps de techniciens d'études et de fabrication dépendant de la marine et de l'armée de terre, mais qu'il n'en soit pas de même s'agissant des organismes relevant de l'armée de l'air. Le retard pris pour la mise en œuvre de ces mesures serait imputable au secrétariat d'Etat au budget. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point quant aux conditions d'application des circulaires en cause à l'armée de l'air. Il souhaiterait que ces textes soient appliqués le plus rapidement possible.

Défense: ministère (personnel).

36099. — 25 juillet 1983. — **M. Hyacinthe Santoni** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la circulaire n° 32307 D.E.F. D.P.C. R.G.B./2 relative à l'indemnité différentielle attribuée aux ouvriers du ministère de la défense nommés dans un corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 76-316 du 7 avril 1976, et sur la circulaire n° 3208 D.E.F. D.P.C. R.G.B./2 relative à la même question mais concernant les techniciens à statut ouvrier. Ces 2 textes prévoient qu'ils prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1982. Il semble que les dispositions en cause soient actuellement appliquées aux ouvriers et aux techniciens à statut ouvrier nommés dans un corps de techniciens d'études et de fabrication dépendant de la marine et de l'armée de terre, mais qu'il n'en soit pas de même s'agissant des organismes relevant de l'armée de l'air. Le retard pris pour la mise en œuvre de ces mesures serait imputable au secrétariat d'Etat au budget. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point quant aux conditions d'application des circulaires en cause à l'armée de l'air. Il souhaiterait que ces textes soient appliqués le plus rapidement possible.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36100. — 25 juillet 1983. — **M. Germain Sprauer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des malades bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui sont désormais assujettis au paiement du forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Ces malades voient en effet leur allocation amputée d'un nouveau montant de 600 francs alors qu'elle est déjà réduite du fait de leur hospitalisation. La somme qui reste à leur disposition n'est plus de 280 francs par mois, ce qui ne leur permet pas de subvenir à leurs besoins: frais de vêtement, loyer, menues dépenses, etc... Il lui demande en conséquence que soit étudié le cas des adultes handicapés ainsi que celui des personnes se trouvant dans des situations analogues afin que les cas de ce genre soient pris en considération sur le plan social et que des dispositions interviennent de telle sorte que l'obligation du paiement du forfait journalier d'hospitalisation ne soit pas maintenue à l'égard de ceux, déjà éprouvés par leur handicap, auxquels cette obligation porte un nouveau coup.

Enseignement secondaire (personnel).

36101. — 25 juillet 1983. — **M. Claude Birreux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux enseignants en raison des strictes conditions de mutation. Cette situation porte souvent préjudice aux jeunes agrégés ou certifiés ayant dû quitter leur région d'origine après leur réussite au concours. Le défaut de publication des postes vacants, par académie et par discipline, est particulièrement regrettable. Chaque année, des recrutements tardifs autant qu'improvisés de maîtres auxiliaires ou d'adjoints d'enseignement, tentent de combler, à l'échelon académique, certains déficits, alors que des agrégés ou des certifiés auraient pu postuler s'ils avaient eu connaissance de ces vacances. En conséquence, il lui demande si une amélioration de l'information en ce domaine ne permettrait pas une prise en considération, même partielle, des légitimes aspirations de ceux qu'une première affectation a éloigné de leurs attaches.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

36102. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation particulièrement injuste faite aux victimes d'accidents du travail, jugées inaptes à reprendre l'emploi dans l'entreprise et qui, si elles bénéficient de la suspension de leur contrat de travail jusqu'à l'issue d'une rééducation professionnelle ou d'un reclassement, ne perçoivent plus, en revanche d'indemnités journalières et ne peuvent prétendre aux allocations de chômage puisque « non demandeurs d'emploi ». Ces personnes se trouvent alors privées de toutes ressources et, à la limite, en raison de la longueur des délais exigés pour être admises dans un Centre de rééducation, deux ou trois ans, elles sont, en outre, menacées de perdre toute protection sociale. Il lui demande les mesures que le gouvernement envisage pour mettre fin à une situation aussi inadmissible.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Paris).

36103. — 25 juillet 1983. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certaines des épreuves de la dernière session du baccalauréat à Paris ont revêtu en série C un caractère de difficulté hors du commun. Il en a été ainsi pour le sujet de mathématiques qui s'est avéré d'un niveau supérieur à celui du programme et pour le sujet de physique-chimie qu'il était pratiquement impossible de traiter en entier dans le délai de trois heures imparti aux candidats. Ces anomalies n'ont pas échappé aux services qui ont indiqué que les correcteurs en tiendraient compte pour leurs appréciations et leurs notations. Etant donné l'importance du nombre des échecs observés en série C, il ne semble pas que la compréhension et l'indulgence annoncées aient prévalu. Il lui demande en conséquence si les candidats déclarés non admis dans les conditions qui viennent d'être évoquées ne devraient pas, en toute équité, se voir offrir exceptionnellement une seconde chance en étant autorisés à se présenter à la session de septembre, compte tenu des circonstances dans lesquelles se sont déroulées certaines épreuves de la session de juin.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

36104. — 25 juillet 1983. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le Premier ministre** les protestations de nombreux parents d'élèves à la suite du boycottage par les chaînes de radio et de télévision nationale du Congrès national de la Fédération des Conseils de parents d'élèves des écoles publiques. Alors que, pendant la même période, ces sociétés (et France Inter), diffusaient un compte rendu des congrès des deux autres Fédérations de parents d'élèves. Portant sur l'un des sujets les plus sensibles au débat contradictoire, cette attitude n'est pas sans soulever de légitimes inquiétudes. Il lui demande de faire procéder à une enquête sur cette question.

Enfants (garde des enfants).

36105. — 25 juillet 1983. — **M. Jean Combestail** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les faits suivants : De nombreux établissements hospitaliers possèdent une crèche utilisée pour satisfaire les besoins de leur personnel en matière de garde d'enfants. Certains de ces établissements sont liés aux Caisses d'allocations familiales par une convention prévoyant une participation de ces caisses aux frais de fonctionnement des crèches. Il s'avère que des Caisses d'allocations familiales dénoncent ces conventions au motif que ces crèches sont pratiquement réservées aux enfants du personnel. Une telle décision a pour effet de priver les Centres hospitaliers d'une ressource importante qui devra nécessairement être comblée, soit par une augmentation de la subvention versée par le budget de l'hôpital, soit par une augmentation des tarifs demandés aux agents. Or, l'ensemble du personnel hospitalier relève du régime général. Une telle décision revient donc à priver un allocataire d'une prestation de service pour la seule raison qu'il est agent hospitalier. En conséquence, il lui demande donc s'il n'envisage pas d'agir auprès de la Caisse nationale d'allocations familiales pour faire modifier la réglementation en vigueur et permettre de prolonger la validité des conventions existantes.

Prestations familiales (caisses).

36106. — 25 juillet 1983. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation dans laquelle se trouve Mme G... laquelle avait sollicité de sa Caisse d'allocations familiales l'aide aux vacances pour ses deux enfants.

Celle-ci lui a été refusée au motif que les ressources prises en compte étant celles de 1981, il n'était pas possible de tenir compte d'une diminution des revenus de 1982. En effet, M. G... est en maladie depuis octobre 1980, il ne percevait que 75 francs d'indemnités journalières suite à un litige entre médecins sur la reprise du travail, les indemnités journalières sont bloquées depuis le 31 mai 1983. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Automobiles et cycles (emploi et activité : Nord).

36107. — 25 juillet 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme la Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme** sur la dérive préoccupante de l'emploi féminin à l'usine Renault de Douai. Passant de 767 en 1978 à 663 en 1982, les salariées ne représentent plus que 8 p. 100 de l'effectif contre 11 p. 100. De plus, elles sont cantonnées dans les emplois les moins qualifiés : 13 p. 100 des O.S. sont des femmes, mais seulement 4 p. 100 des professionnelles et des titulaires, 1 p. 100 des agents de maîtrise et 2 p. 100 des cadres. 39 p. 100 des employés sont des femmes mais l'écart de salaires avec les hommes (— 17 p. 100) indique clairement qu'elles occupent le bas de l'échelle. Enfin, seules 50 d'entre elles ont bénéficié en 1982 d'une action de formation professionnelle. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'on peut penser que les technologies modernes mises en œuvre dans cette usine devraient au contraire contribuer à élargir le champ des métiers féminins. Il lui demande si elle ne peut agir auprès de la Direction de la Régie nationale des usines Renault afin que cette dernière prenne des dispositions et des engagements en ce sens, y compris en collaboration avec les établissements scolaires afin que ceux-ci incitent les jeunes filles à s'orienter vers des formations correspondant à ces préoccupations.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

36108. — 25 juillet 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications des stagiaires du Centre Suzanne Masson. Celles-ci portent prioritairement sur l'indexation de la revalorisation semestrielle de leur rémunération sur l'évolution du coût de la vie, et sur l'harmonisation du remboursement de la carte Orange effectué par les Centres de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ces domaines.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

36109. — 25 juillet 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications du personnel du Centre Suzanne Masson, portant sur la création de postes supplémentaires et la conclusion d'un contrat de solidarité sur la réduction du temps de travail. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il envisage l'ouverture des négociations avec les intéressés en vue de régler ce contentieux.

Baux (baux d'habitation).

36110. — 25 juillet 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines pratiques de bailleurs vis-à-vis de la loi du 22 juin 1982, et notamment les mentions obligatoires dans le contrat de location. Ainsi, elle a été informée que certains bailleurs tournaient l'obligation d'adresser aux locataires un décompte par catégories de charges, en présentant quand la demande en était faite, un amas de factures exigeant une véritable expertise. De même, il lui a été signalé que dans quelques cas des problèmes se posaient sur la dénomination de gardien ou concierge d'immeuble et d'autre part, d'employé d'immeuble; ces bailleurs refusent de communiquer d'assez amples informations notamment sur le contrat de travail. En conséquence, elle lui demande s'il dispose d'information concernant ces problèmes, et si des positions sont envisageables pour y remédier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Saône-et-Loire).

36111. — 25 juillet 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le manque d'effectif au Centre hospitalier de Mâcon. Cette situation entraîne un surcroît de travail pour le personnel et risque d'avoir un effet

négalif sur la qualité des soins. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir indiquer les possibilités de création de postes au Centre hospitalier de Mâcon.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

36112. — 25 juillet 1983. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui indiquer où en est l'étude des décrets d'application de la loi du 4 octobre 1982 fixant de plus justes conditions d'application de la carte des combattants aux anciens d'Algérie, Maroc et Tunisie.

Décorations (Légion d'honneur).

36113. — 25 juillet 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la nécessité d'un contingent spécial de la Légion d'honneur en faveur de tous les anciens combattants 1914-1918, titulaires des deux titres de guerre, compte tenu de leur âge et de leur nombre restreint.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

36114. — 25 juillet 1983. — **M. Louis Meissonnat** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le problème posé par les litiges qui opposent aux C. R. A. M., au moment de la validation des années d'activités, les personnes qui ne peuvent apporter la preuve des cotisations sociales, malgré la production d'un document attestant un travail à une époque donnée. Compte tenu du fait que la preuve de ce travail n'équivaut pas à celle d'un versement effectif des cotisations, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de permettre, dans le cas de production de certificats de travail, d'établir une présomption de cotisations puisque en effet, dans un bon nombre de cas, l'employeur ayant disparu, il apparaît très difficile aux assurés d'apporter une preuve tangible de cotisations de sécurité sociale.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36115. — 25 juillet 1983. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas au regard de l'impôt sur le revenu, des personnes veuves ayant un enfant à charge. Une correspondante lui indique que les services fiscaux lui ont fait savoir que les veuves ont droit à deux parts et demie lorsque l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé, mais pas à la demie-part supplémentaire lorsque l'enfant a été adopté du vivant du conjoint. Comme les charges entrainées par l'éducation de l'enfant sont évidemment les mêmes, il lui demande s'il n'entend pas mettre fin à cette discrimination qui ne peut se justifier.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : produits agricoles et alimentaires).*

36116. — 25 juillet 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le régime instauré par la convention de Lomé n'est pas générateur de bénéfices pour l'économie des D. O. M. et constitue un risque sérieux pour la production de ces régions. Ainsi, la différence des régimes de stockage imposés aux sucres A. C. P. et aux sucres des D. O. M. et les usages de facturation différents, placent les sucres des D. O. M. en position délicate pour leur commercialisation et leur écoulement s'en trouve perturbé. Par ailleurs les raffineurs français, principaux acheteurs traditionnels des sucres des D. O. M., déroutent sur pays tiers une partie de plus en plus grande de ces sucres, préférant approvisionner leurs raffineries avec des sucres A. C. P. moins chers. Le danger existe pour les sucres des D. O. M. de se voir considérés par la C. E. E. comme excédents permanents destinés au marché mondial. Il y a donc nécessité d'une égalisation des conditions de vente des sucres A. C. P. et D. O. M. dans la C. E. E. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre à l'occasion du prochain renouvellement de la convention C. E. E. - A. C. P. (Lomé III) pour que les intérêts de la production sucrière des D. O. M. soient sauvegardés.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : produits agricoles et alimentaires).*

36117. — 25 juillet 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le régime instauré par la convention de Lomé n'est pas générateur de bénéfices pour l'économie des D. O. M. et constitue un risque sérieux pour la production de ces régions. Ainsi, la différence des régimes de stockage imposés aux sucres A. C. P. et aux sucres des D. O. M. et les usages de facturation différents, placent les sucres des D. O. M. en position délicate pour leur commercialisation et leur écoulement s'en trouve perturbé. Par ailleurs les raffineurs français, principaux acheteurs traditionnels des sucres des D. O. M., déroutent sur pays tiers une partie de plus en plus grande de ces sucres, préférant approvisionner leurs raffineries avec des sucres A. C. P. moins chers. Le danger existe pour les sucres des D. O. M. de se voir considérés par la C. E. E. comme excédents permanents destinés au marché mondial. Il y a donc nécessité d'une égalisation des conditions de vente des sucres A. C. P. et D. O. M. dans la C. E. E. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre à l'occasion du prochain renouvellement de la convention C. E. E. - A. C. P. (Lomé III) pour que les intérêts de la production sucrière des D. O. M. soient sauvegardés.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : produits agricoles et alimentaires).*

36118. — 25 juillet 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que le régime instauré par la Convention de Lomé n'est pas générateur de bénéfices pour l'économie des D. O. M. et constitue un risque sérieux pour la production de ces régions. Ainsi, la différence des régimes de stockage imposés aux sucres A. C. P. et aux sucres des D. O. M. et les usages de facturation différents, placent les sucres des D. O. M. en position délicate pour leur commercialisation et leur écoulement s'en trouve perturbé. Par ailleurs les raffineurs français, principaux acheteurs traditionnels des sucres des D. O. M., déroutent sur Pays Tiers une partie de plus en plus grande de ces sucres, préférant approvisionner leurs raffineries avec des sucres A. C. P. moins chers. Le danger existe pour les sucres des D. O. M. de se voir considérés par la C. E. E. comme excédents permanents destinés au marché mondial. Il y a donc nécessité d'une égalisation des conditions de vente des sucres A. C. P. et D. O. M. dans la C. E. E. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre à l'occasion du prochain renouvellement de la Convention C. E. E. - A. C. P. (Lomé III) pour que les intérêts de la production sucrière des D. O. M. soient sauvegardés.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : enseignement secondaire).*

36119. — 25 juillet 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains enseignants de l'Académie Antilles-Guyane reçus aux épreuves théoriques des C. A. P. E. S. et C. A. P. E. T. Jusqu'en 1981, ces enseignants avaient la possibilité d'effectuer leur année de stage pratique sur place. En 1982, un C. P. R. a été créé dans l'académie et l'on a cru que la question du stage pratique était définitivement réglée. Mais en réalité ce n'est pas le cas puisque bon nombre d'enseignants admis aux épreuves théoriques se sont trouvés contraints de rejoindre des C. P. R. de la France continentale pour poursuivre leur formation. Cette situation inadmissible cause de lourds préjudices aux intéressés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'à la rentrée 1983, tous les stagiaires volontaires puissent rester dans l'académie et y subir leur C. A. P. E. S. ou C. A. P. E. T. pratique.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

36120. — 25 juillet 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la transformation en 1982 du C. U. A. G. en université de plein exercice n'a entraîné que peu d'habilitations nouvelles. En Lettres modernes particulièrement, la situation ne s'est pas améliorée. Des démarches ont été entreprises à ce niveau. Ainsi, la C. N. E. S. E. R. a émis un avis favorable à la demande d'habilitation de même que l'ensemble des professeurs du département de Lettres modernes de l'U. A. G. Sachant que cette demande correspond à un réel besoin, notamment dans l'enseignement du second degré où manque d'enseignants dans cette discipline est très important, il souhaite connaître les dispositions qu'il entend prendre pour habiliter dans les meilleurs délais, l'Université Antilles-Guyane à préparer la licence de Lettres modernes.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : justice).

36121. — 25 juillet 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation préoccupante des secrétariats des Conseils de prud'hommes de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre en Guadeloupe. Les interventions de ces juridictions ne peuvent être efficaces que dans la mesure où les décisions rendues sont rapidement exécutées. Or, le nombre insuffisant de secrétaires aboutit au fait que des « grosses ou des copies » de jugements rendus ne sont effectivement notifiées aux intéressés qu'avec des retards allant de six à huit mois. En dépit de ses efforts, le personnel actuel trop peu nombreux ne peut remédier à cette situation devenue insupportable pour des salariés licenciés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer le fonctionnement pratique de ces institutions judiciaires dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

36122. — 25 juillet 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser les suites qu'il compte réserver au « rapport Mème » relatif aux droits propres des femmes à la retraite.

Sécurité sociale (caisses).

36123. — 25 juillet 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'estime pas nécessaire, pour les prochaines élections aux organismes de sécurité sociale, la constitution dans chaque département de Commissions de contrôle présidées par des magistrats, tant pour vérifier l'établissement des listes électorales que pour assurer le déroulement loyal des opérations du scrutin. Malgré le communiqué demandant aux électeurs appartenant à la sécurité sociale de vérifier leur inscription sur les listes, il semble que ces listes n'ont pas pu être établies avec une précision suffisante pour permettre des élections impartiales.

Divorce (pensions alimentaires).

36124. — 25 juillet 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer s'il envisage de faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session le projet de loi visant à garantir le paiement des pensions alimentaires pour enfants.

Impôts et taxes (politique fiscale).

36125. — 25 juillet 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser les propositions retenues dans le « rapport Toutain » sur les droits fiscaux des femmes.

Logement (construction).

36126. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la réglementation en vigueur en ce qui concerne la construction. Malgré les mesures de surveillance sur l'utilisation des matériaux, on déplore malheureusement de nombreux incendies où la construction ne semblait pas avoir été suffisamment protégée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe des règles précises d'utilisation de matériaux, et en ce qui concerne les bâtiments anciens s'il n'estime pas opportun de renforcer les contrôles pour que les normes de sécurité soient effectivement respectées.

Service national (appelés).

36127. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** si un régime de permissions spéciales a été mis en place pour les jeunes appelés agriculteurs qui, dans les prochaines semaines, pourront être d'une aide précieuse sur les exploitations familiales, particulièrement dans le département de la Loire où l'agriculture a souffert des inondations des 17 et 21 mai dernier.

Impôts locaux (taxes foncières).

36128. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si, dans le cadre des mesures visant à relancer l'activité de la construction, il envisage de proposer, lors de la prochaine loi de finances, certains aménagements fiscaux, comme l'exonération de l'impôt foncier sur une durée supérieure à celle prévue actuellement. Il souhaiterait connaître ses intentions dans ce domaine.

Matériels agricoles (commerce extérieur).

36129. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer le taux de pénétration, en ce qui concerne ces dernières années, du matériel agricole provenant de l'étranger. Il souhaiterait savoir également si des mesures spécifiques sont prévues dans ce domaine en ce qui concerne la production française.

Impôts et taxes (politique fiscale).

36130. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les règles, en matière de fiscalité immobilière, qui sont applicables aux gîtes ruraux communaux, en ce qui concerne le locataire et pour ce qui est de la commune, propriétaire du gîte rural.

Agriculture (structures agricoles).

36131. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de majorer au budget 1984, les crédits destinés aux opérations de remembrement. L'aménagement parcellaire étant une condition essentielle de l'amélioration des conditions de travail et de rentabilité des exploitations, il lui demande quels sont ses objectifs dans ce domaine en matière budgétaire.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

36132. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le texte de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Reconnaissant l'effort qui a été fait pour développer l'information auprès des intéressés, l'application de la loi semble difficile dans la mesure où tous les décrets nécessaires n'ont pas encore été publiés. Ce retard étant difficilement compréhensible, il lui demande dans quel délai il entend permettre une application totale de la loi.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

36133. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'action urgente à entreprendre contre les crues qui chaque année provoquent d'importants dégâts. Les agriculteurs sont généralement les plus touchés par ces phénomènes et il est indispensable de prévenir au maximum les effets des inondations sur les cultures. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour développer les systèmes d'annonces des crues et s'il ne serait pas possible de prévoir, en cas d'alerte, un plan analogue au plan Orsec.

Etrangers (réfugiés).

36134. — 25 juillet 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la formation des réfugiés accueillis en France, dont la plupart ne connaissent même pas notre langue et ont beaucoup de difficultés à trouver une place dans notre société. Des Centres de formation axés sur l'apprentissage de la langue et l'adaptation à notre vie sociale et professionnelle, fonctionnaient jusqu'à ce jour dans certains départements, notamment dans celui de l'Ain, grâce au concours financier notamment de l'Office national de l'immigration. Or depuis deux ans ce dernier n'apportant plus sa participation les Centres de formation vont être conduits à cesser leur activité et licencier le personnel, et cette disparition aura des conséquences très préjudiciables. Il lui demande quelles mesures il envisage pour apporter le soutien financier de l'Etat, indispensable à la survie des Centres de formation réservés aux réfugiés.

Divorce (droit de garde et de visite).

36135. — 25 juillet 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème posé par les adolescents dont les parents sont divorcés et qui refusent de se rendre chez le parent non gardien. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour que le parent gardien ne soit plus poussé pour délit de non représentation d'enfant lorsque l'adolescent refuse de se rendre chez l'autre parent.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36136. — 25 juillet 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des veuves ayant un enfant mineur à charge. Lorsque l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé, la veuve a droit à deux parts et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Mais si l'enfant a été adopté lors du vivant du mari, celui-ci n'ouvre pas droit à la demie part supplémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas injuste de maintenir une telle disparité de traitement, l'enfant adopté étant source de dépenses au même titre que l'enfant issu du mariage, et quelles mesures il envisage de prendre pour que les veuves se trouvant dans cette situation jouissent des droits identiques.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36137. — 25 juillet 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des veuves ayant un enfant mineur à charge. Lorsque l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé, la veuve a droit à deux parts et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Mais si l'enfant a été adopté lors du vivant du mari, celui-ci n'ouvre pas droit à la demie part supplémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas injuste de maintenir une telle disparité de traitement, l'enfant adopté étant source de dépenses au même titre que l'enfant issu du mariage, et quelles mesures il envisage de prendre pour que les veuves se trouvant dans cette situation jouissent des droits identiques.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36138. — 25 juillet 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves ayant un enfant mineur à charge. Lorsque l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé, la veuve a droit à deux parts et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Mais si l'enfant a été adopté lors du vivant du mari, celui-ci n'ouvre pas droit à la demie part supplémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas injuste de maintenir une telle disparité de traitement, l'enfant adopté étant source de dépenses au même titre que l'enfant issu du mariage, et quelles mesures il envisage de prendre pour que les veuves se trouvant dans cette situation jouissent des droits identiques.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36139. — 25 juillet 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation des veuves ayant un enfant mineur à charge. Lorsque l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé, la veuve a droit à deux parts et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Mais si l'enfant a été adopté lors du vivant du mari, celui-ci n'ouvre pas droit à la demie part supplémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas injuste de maintenir une telle disparité de traitement, l'enfant adopté étant source de dépenses au même titre que l'enfant issu du mariage, et quelles mesures il envisage de prendre pour que les veuves se trouvant dans cette situation jouissent des droits identiques.

Pharmacie (officines).

36140. — 25 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan** et **Gasset** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer si, en l'état actuel de la législation, une officine pharmaceutique a le droit de pratiquer des rabais de prix, à sa discrétion, ou si elle est tenue par des règlements professionnels impératifs, en ce domaine.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

36141. — 25 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan** et **Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact, que ses services ont demandé aux banques de transférer sur informatique le relevé des carnets de change et, dans l'affirmative, il lui demande le mobile de cette mesure.

Armes et munitions (commerce extérieur).

36142. — 25 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan** et **Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que les Français ont pu, le 14 juillet, « voir et complimenter », l'armée française et, sans être chacun compétent, sentir la qualité du matériel présenté. C'est cette qualité, cette fiabilité, qui est un des atouts de la vente de ce matériel à l'étranger. Il rappelle à cette occasion, que la France est le troisième exportateur d'armes du monde, après les Etats-Unis (36,4 p. 100 des ventes totales); l'U. R. S. S. (34,3 p. 100). La France représentant 9,7 p. 100. Venant ensuite, la Grande-Bretagne (3,9 p. 100), et l'Italie (3,5 p. 100). Il lui demande d'une part, si les ventes d'armes sont toujours, parallèlement l'objet d'accords de coopération industrielle, et d'autre part, si les acheteurs d'armes, sont de bons « payeurs ».

Chômage : indemnisation (préretraite).

36143. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certains aspects de la situation des personnes ayant adhéré à un contrat de solidarité. Celles-ci se sont engagées par ce contrat à ne plus exercer aucun travail rémunéré. Or, en outre, les circulaires d'application de l'Unedic excluent par avance toutes activités bénévoles non rémunérées, tant au sein d'entreprises que d'associations sans but lucratif. Seules sont autorisées de plein droit les activités résultant d'un mandat électif. En ce qui concerne les jeunes entreprises en voie de création ou d'expansion, cette exclusion va à l'encontre du but de créations d'emplois dans la mesure où des conseils de personnes expérimentées peuvent contribuer à éviter des erreurs qui sont le plus souvent à la base du très important pourcentage de disparitions d'entreprises nouvelles. En ce qui concerne les associations sans but lucratif, certaines personnes ont déjà été priées par l'Unedic d'abandonner des fonctions bénévoles qu'elles exerçaient avant la prise en charge par leur Assedic au titre du contrat de solidarité. Les instructions données aux Assedic exigent que toute participation à une association soit soumise au préalable à l'examen d'une Commission paritaire et excluent par avance toute fonction administrative. Ces instructions de l'Unedic comportent tout d'abord une suspicion implicite et « a priori » sur le désintéressement de l'activité bénévole des personnes concernées. Par ailleurs elles représentent un état de relégation sociale qui ne pouvait pas être dans les intentions du législateur ni dans celles des personnes ayant adhéré à ces contrats dans lesquels ne figuraient pas de clause impliquant ces conséquences. Enfin cette pratique représente une destruction de richesses intellectuelles et de compétences qui va totalement à l'encontre de l'effort national de redressement qui nous paraît à tous indispensable.

Sécurité sociale (cotisations).

36144. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes au foyer désirant exercer, à temps partiel et à domicile, une profession libérale ou artisanale indépendante dans le but de concilier l'attention nécessaire à leurs foyers et le désir d'apporter un complément aux ressources, principales provenant du conjoint. L'état actuel de la réglementation en matière de cotisations sociales n'accorde aucune franchise de perception sur les gains nets réalisés mais fixe au contraire des forfaits planchers élevés. Il en résulte soit un effet dissuasif soit une incitation à un temps complet défavorable à la vie de famille et à la santé des intéressées. Il peut en résulter également des situations frauduleuses. Parmi les aides à la famille, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'établir en faveur des intéressées une franchise des cotisations familiales, maladie et vieillesse qui sont en tout état de cause déjà versées par le conjoint salarié et son employeur. Cette franchise qui ne concernerait pas l'I. R. P. P. ni la T. V. A. pourrait s'élever à tout ou partie du S. M. I. C. en ce qui concerne le montant de ces gains nets accessoires. Elle aurait vraisemblablement un effet démographique positif. Elle pourrait en outre inciter des mères de famille à renoncer à un emploi à temps complet et de ce fait apporter de substantielles économies de garde d'enfants et crèches. Elle serait vraisemblablement génératrice d'une offre de services et travaux qui ne rentrent pas dans le cadre des activités d'entreprises structurées et n'aurait donc a priori aucun effet concurrentiel pervers sur le marché du

travail. Il lui demande en conséquence si elle envisage favorablement de faire étudier cette suggestion dans tous ses effets et de prendre des mesures en conséquence.

Enseignement (personnel).

36146. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les besoins en matière de postes d'enseignants français à l'étranger. S'agissant des détachés budgétaires rétribués par son département. Il lui demande d'indiquer : 1° le nombre de postes existant au 1^{er} janvier 1983 et l'évolution depuis le 1^{er} janvier 1980; 2° les mêmes renseignements avec ventilation par groupe de pays et types d'établissements (lycées français, Instituts et Centres culturels, lycées franco-étrangers, mission laïque, alliance française, etc... et établissements étrangers). Il lui demande si des créations de postes sont envisagées et si des transferts d'un type d'établissement vers un autre ont été opérés et seront opérés pour l'année 1983-1984 et de lui en indiquer la nature et l'importance.

Affaires culturelles (politique culturelle).

36146. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions de la convention conclue le 29 septembre 1981 entre son département ministériel et l'alliance française de Paris. Il lui rappelle que l'article 2 prévoit que le ministère favorisera l'action de l'alliance française dans le monde, notamment par l'organisation de manifestations culturelles françaises à l'étranger. Il lui demande de lui préciser si l'aide de l'Etat et de son département, tant sous des formes matérielles que financières, à cette association privée pour ce type d'activités s'inscrit bien dans l'intention du ministère d'éviter les doubles emplois et les concurrences (déjà invoquée en ce qui concerne les cours de français) dès lors où, dans un grand nombre de pays, les Centres culturels et Instituts culturels, services extérieurs et réseau obligé de l'Etat, consacrent l'essentiel de leurs activités à ces manifestations culturelles. Il lui signale que cette vocation a été récemment réaffirmée par son département ministériel comme concernant les centres et instituts culturels sur lesquels le gouvernement exerce un contrôle direct administratif, pédagogique et aussi financier.

Enseignement (fonctionnement).

36147. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le champ d'application du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 relatif à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger. Il lui demande si ce texte réglementaire est applicable aux Comités locaux de l'alliance française à l'étranger, comme semble l'indiquer la présence d'un représentant de cette association au sein du Conseil pour l'enseignement français à l'étranger. Il lui rappelle que l'aide de l'Etat suppose l'élaboration de conventions avec les établissements bénéficiaires (articles 2, 3 et 4 du décret précité). Il lui demande si la convention conclue entre son département ministériel et l'alliance française de Paris le 29 septembre 1981 entre dans ce cadre au sens des décrets du 28 décembre 1976 et du 13 juillet 1977 et si l'octroi de ces différentes aides est conditionnée à la transparence financière et budgétaire totale de l'alliance française de Paris et de tous ces comités locaux à l'étranger.

Affaires culturelles (politique culturelle).

36148. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions de la convention conclue le 29 septembre 1981 entre son département ministériel et l'alliance française de Paris. Il lui signale que l'article 4 de cette convention prévoit que l'appui du ministère pourra prendre la forme de subventions allouées au siège de l'alliance à Paris, aux comités locaux à l'étranger, aux fédérations et aux délégations générales (subventions d'investissements, de fonctionnement et exceptionnelles). Il lui demande de lui indiquer le montant de ces subventions pour les années 1980, 1981, 1982 et 1983.

Affaires culturelles (politique culturelle).

36149. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions de la convention conclue le 29 septembre 1981 entre son département ministériel et l'alliance française de Paris. Dans l'article 2, il est notamment indiqué que le ministère des relations extérieures et l'alliance française envisageront

des transferts d'activités des Centres culturels et Instituts d'études (en fait Instituts français) relevant de ce ministère vers les alliances françaises et inversement. Il lui demande de lui indiquer : 1° le détail des transferts d'activités des Centres culturels et Instituts français vers les alliances françaises locales depuis septembre 1981 par pays; 2° les mêmes données en sens inverse; 3° les projets en cours et les futurs transferts; 4° les états de création de centres culturels et instituts français; 5° les mêmes données pour les alliances françaises locales.

Dettes publiques (bons du Trésor).

36150. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions applicables pour les petits épargnants en matière de bons du Trésor. Bien que ces derniers supportent généralement un taux d'impôt sur le revenu inférieur au taux de prélèvement libératoire, ils sont toutefois obligés de révéler leur identité pour ne pas supporter le prélèvement de 1,5 p. 100. Considérant l'attachement réservé habituellement à cet anonymat, il lui demande s'il a été possible de constater un détournement de ces petits porteurs pour ce type de placement.

Actes administratifs (décrets).

36151. — 25 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application des mesures de décentralisation. Il observe — avec la presse — que le décret n° 83-611 du 1^{er} juillet 1983 paru au *Journal officiel* du 9 juillet 1983 comporte pour l'allocation d'un pécule de 200 francs aux stagiaires du Centre de formation de monitrices de Dieppe, anciennement situé à Nantes, pas moins de quatre signatures. Celles-ci, outre celle du Premier ministre, ont été apposées par M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité, par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, et par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances, et du budget, chargé du budget. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si ces quatre signatures étaient absolument nécessaires, et s'il ne serait pas souhaitable pour des espèces similaires, d'appliquer les mesures de décentralisation, qui possèdent en outre l'avantage de réduire les délais d'exécution.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

36152. — 25 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur son projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue. Il constate que ce projet tend à renforcer l'unicité du cadre législatif et budgétaire, prévu en fait pour couvrir deux types de formation qui ont des logiques différentes : la formation à finalité sociale, financée par l'impôt (jeunes, demandeurs d'emploi) et la formation investissement, à objectif d'efficacité de l'entreprise et des personnes, financée par sa rentabilité propre. Or, cela risquerait d'alourdir le dispositif de réglementation, d'intervention et de contrôle du ministère de la formation professionnelle sur les entreprises et les organismes de formation. Cette rigidité réduirait les capacités d'innovation dans les formations de pointe de ces entreprises, alors que vont exploser les nouvelles technologies éducatives, tel qu'enseignement assisté par ordinateur ou autoformation à distance, et qu'émergent les nouvelles techniques et nouveaux métiers aux contenus non encore stabilisés. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable et urgent de réexaminer cette situation, afin de ne pas porter atteinte à une catégorie d'entreprises dynamiques et de pointe.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer).

36153. — 25 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la nécessité d'instaurer à Paris une maison de l'outre-mer. Les dix-neuf maisons de provinces françaises déjà existantes, représentant quarante et un départements, ne comprennent toujours pas les départements d'outre-mer. Cela met donc en relief la nécessité accrue de l'implantation d'une telle maison. Elle pourra fournir à une nombreuse clientèle, des renseignements aussi variés que les modalités d'investissements, les possibilités de séjours touristiques, les exportations et importations, ou encore une meilleure connaissance des populations, de leur mode de vie, et de leur culture. Dès lors, le local qui conviendrait parfaitement à l'édification d'une telle maison existant déjà, il lui demande s'il a l'intention de favoriser l'implantation à Paris de cette maison d'outre-mer.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

36154. — 25 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des directeurs d'unité pédagogique d'architecture. Il constate que beaucoup d'entre eux, sont des agents contractuels et que d'autre part, contrairement aux directeurs d'autres unités pédagogiques, ils n'exercent aucune compétence pédagogique propre. Au moment où l'intégration de ces agents contractuels dans la fonction publique est envisagée, il lui demande de bien vouloir lui communiquer à quel niveau hiérarchique cette intégration lui semble possible.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

36155. — 25 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la qualification des directeurs des unités pédagogiques d'architecture. Il constate que ces personnels doivent être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou de grande école. Toutefois il n'apparaît pas de degré minimal de diplôme pour assurer cette fonction. Il est ainsi possible d'envisager que certains ne possèdent qu'un diplôme de premier cycle ou de second cycle, alors que d'autres possèdent le D. P. L. G. ou même plus. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer le nombre de ces personnels qui possèdent les diplômes requis pour se présenter au concours externe de l'Ecole nationale d'administration, et si dans le cas où certains ne remplissent pas ces conditions, le degré de niveau souhaitable en deça duquel il ne sera pas possible d'assumer les charges de directeur d'unité pédagogique d'architecture.

Chômage : indemnisation (allocations).

36156. — 25 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation chômage. Il apprend qu'il est envisagé de créer une allocation différentielle pour les chômeurs acceptant un nouvel emploi dont la rémunération est inférieure à la précédente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° les modalités exactes d'application de cette nouvelle allocation; 2° si elle sera réservée à certains chômeurs au vu d'un certain revenu, ou si elle sera allouée à tout chômeur; et 3° à combien il estime le coût de cette allocation.

Postes : ministère (personnel).

36157. — 25 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. Ces personnels constituent le rouage essentiel du fonctionnement de la poste, et assurent de nombreuses tâches de responsabilité, dont celle de comptable. Or, contrairement à certains de leurs collègues, tels que les nouveaux conducteurs de travaux, et avec lesquels ils étaient auparavant au même niveau indiciaire, ils n'ont toujours pas été reclassés en catégorie « B ». Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation en reclassant en « B » les receveurs-distributeurs, afin de faire correspondre leurs émoluments au niveau des responsabilités assumées.

Baux (baux d'habitation).

36158. — 25 juillet 1983. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les accords Delmon ont permis, dans certains cas, de mettre à la charge des locataires les primes d'assurance multirisques, les frais de gestion et les dépenses d'entretien qui incombent normalement aux propriétaires d'immeubles bâtis. Un grand nombre de locations d'appartements relevant actuellement du quatrième secteur ont été faites dans ce sens, et il y est généralement précisé que ces diverses charges s'ajoutent au loyer, et qu'il en a été tenu compte dans sa détermination. A leur renouvellement, dans les conditions de la loi du 22 juin 1982, s'est posée la question de savoir si ces charges faisaient ou non partie du loyer, certains locataires estimant que s'agissant des charges irrécupérables, elles ne sauraient faire partie du loyer. Leurs réserves vont, dans la plupart des cas, se traduire par des procès ne pouvant qu'envenimer les rapports entre propriétaires et locataires. Il lui demande par conséquent s'il n'envisage pas, dans un souci d'apaisement et de justice à l'égard de certains propriétaires, de décider que ces charges font réellement partie du loyer, quand il est établi d'une manière péremptoire que celui-ci est nettement inférieur aux loyers originaires pratiqués et localement appliqués.

Agriculture (plans de développement).

36159. — 25 juillet 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte rapidement faire connaître les intentions du gouvernement concernant l'orientation du développement agricole, afin que la préparation des programmes de développement pour les prochaines années soit engagée dès l'automne dans chaque région pour le IX^e Plan.

Agriculture (plans de développement).

36160. — 25 juillet 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'améliorer la coordination des actions qui contribuent au développement agricole. Il lui demande si, à cet effet, il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures permettant : 1° de disposer d'une meilleure connaissance des potentialités du territoire français par des actions agronomiques définies en commun; 2° d'élaborer et de diffuser des références technico-économiques suffisantes, adaptées à la diversité des situations locales et des systèmes de production, par une meilleure concertation entre les organismes de développement, d'expérimentation et de recherche dans un cadre régional.

Sécurité sociale (cotisations).

36161. — 25 juillet 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent actuellement les sociétés d'ingénierie et de conseil à l'exportation. En effet, les indemnités liées au séjour du personnel à l'étranger sont exclues de l'assiette des cotisations sociales. Or, les charges salariales représentent pour ces sociétés l'essentiel de leurs coûts, et leurs concurrents étrangers bénéficient déjà de dispositions beaucoup plus favorables. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre rapidement des mesures destinées à alléger les charges des sociétés d'ingénierie qui, de par leur nature même, jouent indéniablement un rôle d'entraînement pour les P. M. E. et les P. M. I. françaises.

Professions et activités sociales (aides familiales).

36162. — 25 juillet 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de procéder à l'harmonisation du plan comptable travailleuses familiales mis en place par le C. I. N. O. T. F. (Comité interfédéral des organismes de travailleuses familiales) et qui pourrait être appliqué aux autres professions (auxiliaires de vie, soins, aides ménagères).

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

36163. — 25 juillet 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer si l'obligation d'appliquer le nouveau plan comptable au 1^{er} janvier 1984 existe bien pour les associations.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

36164. — 25 juillet 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème du volontariat relatif à l'hospitalisation des handicapés mentaux. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de modifier les dispositions actuellement en vigueur afin de permettre le recours à l'hospitalisation de ce type de malade lorsque les familles ou les tuteurs le jugent nécessaire.

Syndicats professionnels (douanes).

36165. — 25 juillet 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par le syndicat national des cadres de la Direction générale des douanes et droits indirects. Représentant plus de 29 p. 100 des agents d'encadrement de la Direction générale des douanes et droits indirects, ce syndicat siège dans les Comités nationaux du ministère et dans les comités techniques locaux en vertu des règles en vigueur depuis 1973 qui lui assurent une juste représentation tenant compte de sa spécificité. En effet, un aménagement des modalités de représentation dans les Comités

techniques paritaires locaux des syndicats C. G. C. a été accordé, par une circulaire du ministère des finances, le 8 juin 1973. Pour bénéficier de ces dispositions particulières, les syndicats concernés doivent faire preuve d'une incontestable représentativité. Le siège en C. T. P. L. n'est attribué que dans la mesure où le syndicat réalise, au plan local, un résultat supérieur d'au moins 50 p. 100 à la moyenne nationale constatée lors des élections aux Commissions administratives paritaires. Or, une application restrictive et injuste du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités techniques paritaires dans la fonction publique et un arrêté subséquent du ministère de l'économie, des finances et du budget du 3 mars 1983 fait tomber de onze à un le nombre des sièges détenus par le syndicat en question dans les C. T. P. L. alors que cette organisation ne cesse de progresser aux élections professionnelles. A un moment où la tendance semble être à la recherche d'une ouverture à l'égard des organisations dites minoritaires, cette attitude paraît surprenante. Ainsi les élections aux Chambres d'agriculture ont été conçues dans cet esprit d'ouverture. Il en est de même pour les Conseils municipaux où le souci est de ne pas exclure systématiquement de toute représentation les petites listes. La circulaire du 8 juin 1973 constitue une conquête syndicale du personnel d'encadrement acquise au terme d'une longue action pour la reconnaissance de leurs droits. De surcroît, appliquée depuis 1973, elle revêt désormais le caractère d'un droit acquis. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions afin que soient préservés les droits légitimement acquis par cette organisation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36166. — 25 juillet 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des accessoires qui ne sont pas remboursables par la Caisse d'assurance maladie. Tel est le cas en effet de la canule trachéale souple n° 4 qui ne relève pas de la Nomenclature des accessoires et pansements du tarif interministériel des prestations sanitaires, alors que son coût, toutes taxes comprises, est de 145,46 francs, contrairement à l'accessoire remboursable qui est de 846,95 francs. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas opportun de réviser la Nomenclature en question lorsqu'elle va notamment dans le sens d'une économie réelle pour la sécurité sociale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Puy-de-Dôme).

36167. — 25 juillet 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves préoccupations des associations et des familles du Puy-de-Dôme concernant les difficultés d'accueil et d'emploi des personnes handicapées dans ce département. En effet, en ce qui concerne les personnes handicapées mentales de ce département, 2 problèmes principaux se posent : à savoir, d'une part la nécessité de création de structures supplémentaires de travail protégé (le taux d'occupation des C. A. T. étant de 103,85 p. 100 et le nombre de places à créer dans les 10 ans à venir est de l'ordre de 200) et, d'autre part, l'urgente nécessité de créer une M. A. S. destinée à recevoir les personnes les plus gravement handicapées ne relevant pas d'une structure de travail protégé. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de donner une suite favorable à ces demandes, conformément à la volonté exprimée par le gouvernement auquel il appartient de privilégier une meilleure insertion des personnes handicapées dans notre société.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

36168. — 25 juillet 1983. — **M. Claude Wolff** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que certaines communes ont supprimé la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Dans l'état actuel des textes, cette suppression semble enlever aux propriétaires toute possibilité de récupérer les sommes correspondantes sur leurs locataires, comme le prévoit le décret n° 82-954 du 9 novembre 1982, chapitre VIII. Ainsi sont reportés sur les seuls propriétaires imposables au foncier les frais d'enlèvement des ordures ménagères incombant à l'ensemble des habitants de la commune, qu'ils soient propriétaires ou locataires. La suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est certes parfaitement légale puisque de tout temps la mise en vigueur de cette taxe était facultative. Cependant, si jusqu'en 1981 sa suppression avait peu d'importance dès lors que les taux de répartition des sommes à recouvrer par les communes entre les différentes taxes étaient fixés par l'Etat, il n'en est plus de même depuis la mise en place de la loi de décentralisation. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les possibilités de régulariser cette situation.

Parlement (élections législatives : Pyrénées-Orientales).

36169. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la France compte 10 départements dont le nombre d'habitants se situe dans la fourchette de 330 000 à 340 000 unités, 9 d'entre eux ont chacun 3 députés pour le représenter à l'Assemblée nationale. Seul le département des Pyrénées-Orientales a seulement 2 députés. Cette situation dure depuis 25 ans. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette injustice; 2° ce qu'il compte décider pour y mettre un terme.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

36170. — 25 juillet 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les importantes préoccupations des vacataires de l'université actuellement hors statut quant à leur situation et aux menaces qui semblent peser sur leur emploi, dans le cadre de la prochaine rentrée universitaire. A ce propos, il lui demande quelles mesures sont actuellement envisagées pour que les vacataires intéressés puissent obtenir la garantie du maintien de leur emploi pour la prochaine rentrée scolaire, et la mise en œuvre d'un plan global d'intégration dans l'université de ces personnels.

Parlement (élections législatives : Pyrénées-Orientales).

36171. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'à la suite du recensement de 1982 on a comptabilisé dans les Pyrénées-Orientales 334 557 habitants. Malgré ce nombre très élevé qui, depuis, a augmenté au point d'avoisiner le chiffre de 350 000 habitants. Ce département n'a que 2 députés pour le représenter à l'Assemblée nationale. L'injustice dure depuis 1958. Par contre, dans l'Aude, où il y a 280 886 habitants, soit 54 671 de moins que dans les Pyrénées-Orientales, il y a 3 députés. Dans la Lozère où on compte 74 294 habitants soit 260 263 habitants en moins que dans les Pyrénées-Orientales, il y a 2 députés. Bien sûr il n'est pas question d'enlever un député à la Lozère et encore moins d'en enlever un autre au département de l'Aude. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation. D'autant plus que les 3 départements de la Lozère, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, font partie de la Région administrative, économique, sociale et politique du Languedoc-Rousillon.

Parlement (élections législatives : Pyrénées-Orientales).

36172. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle, une fois de plus, à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le département des Pyrénées-Orientales n'a pas en nombre, une juste représentation parlementaire à l'Assemblée nationale. Malgré le taux élevé de ses habitants, ce département, depuis 1958, a seulement deux députés. Il lui demande pourquoi une telle situation peut subsister depuis cette époque.

Parlement (élections législatives : Pyrénées-Orientales).

36173. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que malgré de multiples démarches, il n'a pas été possible d'obtenir des gouvernements précédents qu'ils recréent, dans le département des Pyrénées-Orientales, la troisième circonscription législative supprimée abusivement en 1958. Par contre, depuis la même époque le nombre de conseillers généraux des Pyrénées-Orientales qui était de dix-huit en 1958 passa dans un premier temps à vingt-quatre pour atteindre le nombre de vingt-neuf dans un second temps. Mais pour ce qui est de la troisième circonscription législative supprimée sans raison valable en 1958, on attend toujours. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas essayer d'obtenir qu'enfin, la troisième circonscription législative soit créée en prévision du renouvellement quinquennal de l'Assemblée nationale.

Parlement (élections législatives : Pyrénées-Orientales).

36174. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le département des Pyrénées-Orientales à la suite de calculs politiques machiavéliques, fut en 1958, amputé d'une circonscription législative. Pourtant, ce département a eu, pendant cinquante ans, trois circonscriptions législatives, donc trois députés pour le représenter au Parlement. Au lendemain de la guerre 14-18, du fait de sa géographie, il eût même pendant une législature quatre

députés. Aussi, le charcutage de 1958 provoqua un découpage qui dépasse l'entendement. Une des deux circonscriptions a un territoire trois fois plus grand que l'autre. En effet, elle part de la mer, le Barcarès et longe le département de l'Aude, celui de l'Ariège. Il contourne l'Andorre et sur des centaines de kilomètres, il est accolé à la frontière Espagnole Pyrénéenne. Jusqu'ici, il n'a pas été possible de mettre fin à une telle aberration. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas, en recréant la troisième circonscription législative, effectuer un aménagement géographique plus décent.

Parlement (élections législatives : Pyrénées-Orientales).

36175. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'importance d'une circonscription législative se mesure, en général, en partant du nombre de communes qu'elle comporte. C'est ainsi, qu'après l'opération de 1958 qui priva les Pyrénées-Orientales d'un député, il s'ensuivit un découpage tellement peu intelligent qu'une circonscription a 166 communes et 24 hameaux alors que l'autre a seulement 57 communes. Il lui rappelle aussi qu'à plusieurs reprises ses prédécesseurs ont été mis au courant de cette anomalie. Mais la surdité ministérielle en la matière a gardé un caractère chronique bien enraciné. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas revoir le problème que pose une telle différence entre les deux circonscriptions au regard du nombre des communes qu'elles réunissent chacune dans un même département.

Parlement (élections législatives : Pyrénées-Orientales).

36176. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en date du 4 mars 1977, il alerta son prédécesseur au ministère de l'intérieur pour qu'il crée la troisième circonscription législative dans les Pyrénées-Orientales. Cette nouvelle démarche provoqua de son prédécesseur une réponse on ne peut plus pittoresque. Elle se présenta, sous forme de photocopie, d'une réponse à une question écrite posée par un sénateur qui demandait la création d'une cinquième circonscription législative dans le département du Doubs. Pourtant, le Doubs et les Pyrénées-Orientales n'avaient rien de commun. L'essentiel c'était de faire la sourde oreille aux demandes légitimes des Pyrénées-Orientales. Depuis 1977, beaucoup d'eau a coulé sous le pont de la Concorde. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas, enfin, apporter la réponse souhaitée par les habitants des Pyrénées-Orientales en créant, en prévision du renouvellement de l'Assemblée nationale en 1986, la troisième circonscription législative supprimée en 1958.

Parlement (élections législatives : Pyrénées-Orientales).

36177. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la suppression d'une circonscription législative en 1958 dans les Pyrénées-Orientales fut d'autant plus aberrante qu'on laissa subsister trois circonscriptions administratives : Perpignan, Prades et Ceret. Elles existent toujours avec un préfet à Perpignan et un sous-préfet à Ceret et un sous-préfet à Prades. Ce qui est on ne peut plus normal. Mais, ce qui est moins, c'est qu'il y ait trois circonscriptions administratives et deux circonscriptions législatives seulement. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et ce qu'il compte décider pour harmoniser, en nombre, dans le département précité les deux types de circonscriptions.

Parlement (élections législatives : Pyrénées-Orientales).

36178. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que parmi les aberrations qui présidèrent, en 1958, à la suppression d'une circonscription législative dans les Pyrénées-Orientales et à la mise en place de deux nouvelles circonscriptions géographiques, figure l'ajout dans l'une d'elle du centre de la ville de Perpignan. Ce secteur n'a pourtant rien à voir avec le reste de la circonscription. Il s'agit là, d'un cas unique en France. En effet, ce secteur de la ville de Perpignan se présente sous forme d'une enclave. Pour aboutir à une telle opération il fallait vraiment que l'esprit machiavélique soit bien, à l'époque au-dessus de la raison. En conséquence, il lui demande de bien vouloir au moment de la reconstitution de la troisième circonscription, tenir compte de l'anomalie que représente l'état actuel des choses tel qu'il est souligné ci-dessus.

Régions (conseils régionaux : Languedoc-Roussillon).

36179. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les députés et les sénateurs, du fait de la loi, sont, de droit, membres des Conseils régionaux. Ainsi, tous les députés sont en même temps des Conseillers régionaux. Quand un département, comme celui des Pyrénées-Orientales, à la suite des maquignonnages sans scrupules intervenus en 1958, est privé, malgré le nombre très élevé de ses habitants, d'une circonscription législative donc d'un député, il est du même coup, sous-représenté au Conseil régional du Languedoc-Roussillon. Il s'agit là d'une injustice supplémentaire. Aussi, il lui demande quand il envisage de la supprimer.

Parlement (élections législatives et élections sénatoriales : Pyrénées-Orientales).

36180. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les départements de moins de 200 000 habitants ont, tous, 2 députés et un sénateur. Par contre, le département des Pyrénées-Orientales avec 340 000 habitants a aussi 2 députés mais aussi 2 sénateurs. Il lui demande pour quelles raisons la représentation parlementaire est en nombre égale avec 2 députés et 2 sénateurs alors qu'en général, le Palais du Luxembourg a toujours eu une représentation moindre par rapport à celle du Palais Bourbon, ce qui est on ne peut plus naturel puisque les députés sont élus au suffrage universel alors que les sénateurs sont élus, eux, au deuxième degré.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

36181. — 25 juillet 1983. — **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les décrets d'application de la loi du 10 juillet 1982 portant sur le statut des conjoints d'artisans et commerçants devaient être publiés au plus tard le 1^{er} janvier 1983. A ce jour, un seul d'entre eux a été publié. Il lui demande donc de prendre d'urgence toutes mesures susceptibles d'assurer la prompte publication des décrets et de satisfaire ainsi la légitime impatience des catégories concernées par le texte de juillet 1982.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36182. — 25 juillet 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le poids du forfait hospitalier dans certains cas. En effet, si l'établissement d'un tel forfait peut contribuer pour une modeste part à un relatif assainissement des comptes de la sécurité sociale et à une certaine prise de conscience des assurés sociaux, il est des cas où une exonération du forfait hospitalier devrait être adoptée. C'est ainsi que les parents d'enfants loin de leur domicile par exemple à l'Institut Roussy de Villejuif, doivent supporter des frais élevés de transport, d'hébergement, parfois des pertes de salaires en raison de la limitation des journées de congés parentaux, voire même des pertes d'emplois. Une exonération du forfait hospitalier apparaît donc justifiée dans les circonstances où la gravité des maladies entraîne une longue hospitalisation des enfants dans des lieux peu nombreux sur le territoire national, pour permettre à ceux-ci de bénéficier le plus souvent possible du soutien de leurs parents. Il lui demande donc de prendre les mesures permettant une telle exonération du forfait hospitalier.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

36183. — 25 juillet 1983. — **M. Olivier Guichard** expose à **Mme le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, qu'à la suite de sa question écrite n° 24725 du 20 décembre 1982 et la réponse qui est parue au *Journal officiel* du 2 mai 1983, certaines questions ont reçu des réponses incomplètes et sur certains points pas de réponse du tout. 1° Il a été demandé de préciser le montant des subventions d'Etat qui ont été accordés aux communes du littoral, tant urbaines que rurales, pour le développement de leur station d'épuration et de leur réseau d'assainissement au cours des cinq dernières années. En fait, la réponse n'a fait apparaître que le montant des travaux d'assainissement réalisés dans les départements littoraux en 1980. La question est donc posée à nouveau dans son intégralité en précisant bien qu'elle porte uniquement sur les communes du littoral et non sur la totalité du territoire des départements littoraux. En outre la question posée concerne l'évolution au cours des cinq dernières années et pas seulement l'année 1980. 2° La quatrième question concernait « les sommes qui seront vraisemblablement affectées en 1983 pour le développement de cette action

(assainissement) jugée prioritaire par les élus du littoral ». Il a été répondu « qu'il est impossible de prévoir les montants qui seront investis en 1983 en ce qui concerne l'assainissement du littoral ». Or il semblerait : a) que les crédits d'Etat pour subventionner ce type d'équipement peuvent être connus d'après les dotations budgétaires figurant au budget de l'Etat; b) que les communes du littoral ou tous les syndicats intercommunaux s'occupant d'assainissement ayant un budget spécifique pour l'assainissement, il doit être possible au ministre compétent de regrouper ces éléments d'information et de les diffuser. 3° A la question n° 5 il a été répondu « que la possibilité de réserver auprès des principales Caisses prêteuses des enveloppes spécifiques de prêts confiés pour aider les collectivités locales à développer leurs systèmes d'assainissement se doit d'être étudiée par les ministères concernés. Toutefois il paraît logique de ne pas limiter ce principe aux seuls travaux d'assainissement des eaux usées mais d'étudier son application à toutes les opérations d'aménagement ». Les collectivités du littoral seraient particulièrement intéressées par une telle mesure et souhaiteraient vivement qu'elle puisse être mise en œuvre dans les meilleurs délais. Dans ces conditions, pourrait on savoir les instructions que le Premier ministre a donné ou envisage de donner pour mettre à l'étude un tel système pour aider les collectivités locales du littoral à accueillir une population estivale en croissance constante et ce d'autant plus que les temps de loisirs s'accroissent et que les Français voient leurs possibilités de déplacement à l'étranger. 4° Il n'a pas été répondu à la question n° 6 portant sur la connaissance par les pouvoirs publics de communes qui auraient renoncé à financer des extensions de réseau d'assainissement faute de pouvoir trouver les financements adéquats. Or les renseignements recueillis auprès des membres de l'Association nationale des élus du littoral semblent montrer que cette situation se serait fréquemment produite au cours des dernières années. 5° Si les taux de subventions accordées par les agences financières de bassin ont bien été précisés dans la réponse, par contre, le montant de ces aides aux communes du littoral et leur ventilation pour les cinq dernières années n'ont pas été mentionnés. Il apparaîtrait souhaitable que ces renseignements puissent être communiqués.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

36184. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la carte de qualité des eaux superficielles du bassin Rhin-Meuse qui vient d'être publiée par l'agence de bassin. Cette carte fait notamment apparaître la grave pollution d'origine chimique qui existe dans la Meurthe et au-delà dans la Moselle, à partir de l'endroit où se déversent les résidus produits par les soudières de Meurthe-et-Moselle. Il souhaiterait donc savoir si elle envisage de prendre un jour, les mesures qui s'imposent en la matière pour réduire la pollution, c'est-à-dire pour diminuer la quantité totale de chlorures rejetés chaque année.

Intérieur : ministère (personnel).

36185. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'à la suite des mesures de décentralisation, les commissaires adjoints de la République n'ont pratiquement plus d'attributions. Dans un souci d'économie, il souhaiterait donc savoir si l'on ne pourrait pas envisager soit une réduction du nombre des sous-préfectures, soit même une suppression ou le remplacement par une structure légère jouant le rôle de bureau de liaison avec le commissaire de la République du département.

Jeunes (emploi).

36186. — 25 juillet 1983. — **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 13648 publiée au *Journal officiel* du 3 mai 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (aides et prêts : Limousin).

36187. — 25 juillet 1983. — **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 13997 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

36188. — 25 juillet 1983. — **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 15259 parue au *Journal officiel* du 31 mai 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

36189. — 25 juillet 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le mode d'élection aux Conseils d'administration des Chambres de métier devant se dérouler au mois de novembre 1983. En effet, jusqu'à ce jour ces élections ne connaissent qu'une participation électorale relativement faible (aux alentours de 25 p. 100) tranchant avec la mobilisation des artisans et commerçants sur leurs problèmes. Les Chambres de métier étant en service public, il paraît conforme à l'intérêt général que la totalité des sensibilités des organisations professionnelles soit correctement représentées. Il lui demande donc s'il juge bon de retenir le principe d'une représentation proportionnelle.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

36190. — 25 juillet 1983. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'opposition d'anciens combattants de la Résistance aux termes de l'arrêté du 16 mars 1983 portant sur la décentralisation de l'attribution de la carte du combattant. En effet, cet arrêté paraît en retrait sur le décret de 1979 régissant, jusque-là, l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. La spécificité du combat de la Résistance par rapport à la situation des combattants d'une armée régulière conduit au niveau des preuves demandées pour l'attribution des différents titres de la Résistance à de véritables dénis de justice. Cette situation particulière ayant été prise en compte par M. le ministre au Congrès de Bourges, les 15, 16 et 17 octobre 1982. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour remédier aux conséquences dudit décret en particulier pour permettre aux Commissions départementales de représenter toutes les familles de la Résistance, et que les droits des résistants soient honorés du moment que les attestataires ont des titres de Résistants incontestablement reconnus.

Bourses et allocations d'études (allocations de troisième cycle : Languedoc-Roussillon).

36191. — 25 juillet 1983. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** son inquiétude devant la constante diminution, ces dernières années, du nombre d'allocation de recherche de troisième cycle attribuées aux étudiants de l'université des sciences et techniques du Languedoc. En effet, si cette région possède un tissu industriel très en dessous de la moyenne nationale, des richesses importantes (matériaux, minerais, bois, légumes et mer...) mises en évidence, en particulier par le V^e Plan et les assises régionales de la recherche, sont de grandes potentialités nettement sous exploitées. L'U. S. F. L. a mis en place des diplômés axés sur les besoins actuels, à venir de la région, (sciences des matériaux, science de l'eau et aménagement, informatique par exemple). La formation, dans le cadre régional de docteurs de troisième cycle contribuerait également à donner un nouvel essor aux laboratoires de recherche. Il lui demande donc au vu des besoins et des résultats déjà obtenu de porter une attention particulière au nombre de bourse de troisième cycle attribuée à des étudiants de l'U. S. T. L. - Montpellier.

Bois et forêts (centres de la propriété forestière).

36192. — 25 juillet 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture chargé de l'agriculture et de la forêt** sur les interrogations soulevées par le personnel des Centres régionaux de la propriété forestière quant au financement de leurs établissements. En effet, cette question trouve toute sa mesure lorsque l'on sait qu'en Languedoc-Roussillon la forêt privée occupe 566 070 hectares, soit 76 p. 100 de la couverture forestière totale et qu'elle joue, de ce fait dans le cadre du développement de la filière bois, de l'aménagement rural et du tourisme, un rôle certain. Les C. P. R. F., établissements publics à caractère administratif agréés en 1963 peuvent, par leurs objectifs (plans de gestion, sensibilisation aux progrès techniques, structures foncières) contribuer à cette mission. Il lui demande donc de préciser les conditions de financement pour l'année 1984 des C. P. R. F. la

participation de l'Etat en 1983 pour le Languedoc-Roussillon se montait à 444 957 francs); s'il envisage une redéfinition nationale des objectifs de ces établissements publics ainsi que la titularisation des personnels rendue possible par le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 et la loi 83-481 du 11 juin 1983.

Chômage : indemnisation (préretraite).

36193. — 25 juillet 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du décret du 24 novembre 1982 dans son application aux pré-retraités déjà couverts par une convention ou un accord paritaire. C'est le cas pour les préretraités de la C.F.A.S. Creusot-Loire (ex Creusot-Loire Marais) couverts par la Convention générale de protection sociale de la sidérurgie (C.G.P.S.), ainsi que pour ceux des transports urbains de Saint-Etienne (S.T.A.S.), ressortissant de la Caisse autonome mutuelle de retraites (C.A.M.R.). Dans ces deux cas, l'application du décret du 24 novembre 1982, conduit à une diminution sensible des prestations servies à ces salariés déjà en préretraite. Par exemple, pour les préretraités de la C.F.A.S., la pension touchée en avril 1983 est inférieure à celle d'avril 1982, alors que ces ressources atteignent à peine 4 500 francs. Il souhaiterait connaître les possibilités d'une éventuelle modification de ce décret, afin de maintenir dans tous les cas des prestations au moins identiques, en francs constants, à celles servies avant la mise en application de ce texte.

Retraites complémentaires (caisses).

36194. — 25 juillet 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'agrément donné par son ministère au protocole d'accord de la Caisse de prévoyance des organismes sociaux (C.P.P.O.S.S.). Cet accord paritaire a été signé par une seule organisation syndicale et une très large consultation du personnel en conteste son contenu et son application. Les raisons évoquées portent pour l'essentiel sur la diminution des prestations servies actuellement à des retraités afin d'assurer l'équilibre financier de cette Caisse. Ces mesures ont pour conséquence de remettre en cause des avantages et de diminuer des prestations actuellement servies. Aussi, il désire connaître ses intentions sur la possibilité d'une suspension de cet agrément et de la poursuite de négociations, afin que, dans le souci de l'équilibre financier de cette Caisse de prévoyance, soient trouvées d'autres solutions qui ne remettent pas en cause les pensions des retraités.

Conflits du travail (grève).

36195. — 25 juillet 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la plainte en dommages et intérêts de non grévistes à l'encontre de deux représentants du personnel C.G.T. aux câbleries de Saint-Etienne à Andrézieux, suite à un conflit du travail intervenu dans cette entreprise en mars 1982. Au moment de la discussion des « lois Auroux » sur les droits nouveaux des travailleurs, le parlement avait adopté un texte de loi pour empêcher que des travailleurs puissent être poursuivis pour des faits intervenus au cours de conflits du travail ou directement liés à ceux-ci; le Conseil constitutionnel avait à l'époque rejeté cette partie du texte de loi pour inconstitutionnalité. Aujourd'hui, le problème reste entier et des travailleurs ou des élus peuvent être saisis sur leur salaire pour avoir seulement exercé un des droits fondamentaux de la Constitution : la grève. Il lui demande si, en collaboration avec le ministre de la justice, il n'envisage pas de revoir cette question, comme cela avait été dit à l'époque aux organisations syndicales nationales, et si un nouveau projet de loi ne pourrait pas être élaboré pour assurer une meilleure protection du droit de grève pour les salariés, les élus et mandatés, qui en assurent la réalisation et la mise en œuvre par leur participation dans des formes décidées collectivement par les travailleurs.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Maritime).

36196. — 25 juillet 1983. — **M. André Duroméas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile que risque de connaître le lycée Porte-Océane, comme d'autres établissements au Havre, à la rentrée prochaine. En effet, les objectifs d'augmentation globale du nombre d'élèves dans le second cycle plus spécialement au Havre où le taux de scolarisation à ce niveau est très inférieur à la moyenne nationale et aux besoins risquent d'être remis en cause si les mesures annoncées actuellement étaient maintenues. En particulier la suppression des séances de travaux dirigés de mathématiques en seconde, par demi-classes, alors que dans le même temps la conjonction de plusieurs facteurs

entraîne l'augmentation des effectifs par section, risque d'amener de forts taux d'échecs. De même, la suppression de l'enseignement du français en terminale constitue un handicap pour des élèves qui peuvent ou doivent repasser une épreuve littéraire au baccalauréat. Les difficultés économiques imposent certes une grande rigueur dans la gestion. Il serait cependant regrettable que ce dernier objectif qui s'impose à tous, se fasse au détriment de l'autre objectif portant sur la nécessité d'améliorer la formation des jeunes, en élevant leurs niveaux et leur nombre. Il lui demande quels moyens sont prévus pour éviter de telles mesures qui vont à l'encontre des buts fondamentaux poursuivis et qui pénalisent avant tout les élèves.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

36197. — 25 juillet 1983. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des L.E.P. des Bouches-du-Rhône, qui font apparaître un déficit de 2 118 heures d'enseignement obligatoire. Pour l'ensemble de l'académie, il manque 150 postes d'enseignants de L.E.P. pour assurer la rentrée. Or nos établissements accueilleront plus de 700 élèves supplémentaires avec 3 nouveaux postes d'enseignants, accordés par le budget 1983. Pour faire face, avec des moyens très insuffisants, l'administration rectorale prend des mesures qui aggraveront les conditions de travail et d'enseignement à la rentrée : redéploiement des postes, services d'enseignants à cheval sur plusieurs établissements, classes portées à 35 élèves si ce n'est déjà réalisé et, groupes d'atelier à 15 élèves contrairement aux directives pédagogiques. Les quatrièmes et troisièmes préparatoires de C.A.P. se voient appliquer les horaires minimum et supprimer les doubléments de classe, entraînant ainsi la dégradation de l'enseignement dispensé aux enfants issus des milieux les plus modestes. Nous sommes donc très loin du début d'amélioration des conditions d'encadrement prévues par les circulaires ministérielles de rentrée. Il lui demande les mesures que le gouvernement entend prendre pour assurer la rentrée des L.E.P. des Bouches-du-Rhône dans de bonnes conditions.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

36198. — 25 juillet 1983. — **M. Georges Hage** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, la réponse qu'il a faite en date du 4 avril 1983 à sa question écrite n° 28700 et par laquelle il indiquait que la prorogation des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des fonctionnaires était subordonnée au bilan de leur efficacité. Eu égard à l'importance de cette question il lui demande d'établir le bilan de l'application de cette ordonnance et de lui indiquer si celui-ci permet la prorogation de ces dispositions. Dans l'affirmative, il lui demande s'il entend comptabiliser pour les années ouvrant droit à la cessation anticipée, les années validables pour la retraite (première et deuxième année d'E.N.S. de 1948 à 1953 et scolarité en E.N.S. antérieure à 1948, années congé pour études...) exclues du décompte opéré par l'ordonnance du 31 mars 1982.

Métaux (entreprises : Nord).

36199. — 25 juillet 1983. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation préoccupante de l'entreprise Valéxy à Hautmont (Nerd). Cette entreprise productrice de petits tubes soudés comptait 642 ouvriers à sa création en 1978. Actuellement, elle n'occupe plus que 274 salariés qui s'interrogent sur l'avenir de leur outil de travail. La fin de cette année verra le départ de 22 personnes, en retraite ou préretraite, qui ne seront pas remplacées. Valéxy arrive, fin juillet, en découvert de trésorerie, ce qui laisse planer un doute sérieux pour les salaires d'août et après. Les sociétés actionnaires de Valéxy, Usinor et Vallourec, cette dernière étant majoritaire, ne semblent pas décidées à prendre les mesures de financement nécessaire qui permettraient la continuation de l'entreprise, Vallourec cherchant à se désengager vis-à-vis de Valéxy, sans tenir compte des conséquences néfastes que cette attitude peut comporter pour la vie de l'entreprise et pour la reconquête du marché national alors qu'en ce domaine les importations étrangères ont progressé pour atteindre un niveau de 35 p. 100. En 1982, Valéxy a couvert 49 p. 100 de ce marché et représente 75 p. 100 des producteurs français du petit tube soudé. La filiale d'Hautmont est spécialisée dans le tube de haute teneur, dans le nucléaire notamment, et les tubes de chaudières. Elle travaille également pour l'automobile. Cette entreprise s'avère rentable, le compte d'exploitation positif en fait foi. Elle représente un atout essentiel pour la sidérurgie française, avec 500 000 tonnes de produits plats consommés annuellement, et pour une région où l'avenir économique se trouve à nouveau remis en cause par les menaces qui pèsent sur l'emploi. C'est pourquoi la mise en place d'un plan de restructuration serait nécessaire, avec l'aide des pouvoirs publics, en

donnant aux représentants des salariés la possibilité de jouer leur rôle dans la marche de leur entreprise. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter une dégradation de la situation de l'usine et assurer le maintien des emplois; 2° quelles solutions il préconise pour qu'une aide financière soit apportée à Valexy dans le cadre de la relance économique et de la reconquête du marché national.

Métaux (entreprises : Nord).

36200. — 25 juillet 1983. — **M. Jean Jerosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation préoccupante de l'entreprise Cockerill à Hautmont (Nord) où 800 emplois sont menacés. Le 29 juin 1983, cette entreprise a été mise en règlement judiciaire avec nomination de deux syndicats. La poursuite de l'activité a été prononcée jusqu'au 19 août 1983. La société Cockerill, qui se décompose en deux établissements, un à Hautmont et le second à Ferrière-la-Grande, possède des atouts importants dans la reconquête du marché intérieur et qui ont leur place dans la sidérurgie française. A Hautmont, une aciérie électrique est implantée où un four de 45 tonnes U. H. P. permet un bassin de coulée qui a reçu un investissement de 10 millions de francs en août 1981, et qui pourrait élaborer les 450 nuances d'acier répertoriées au programme de la société. Ce four a d'ailleurs réalisé dernièrement un record de production avec 14 coulées par jour, démontrant le savoir-faire des aciéristes de cette usine. Les laminaires disposent également d'atouts qui leur sont propres, notamment le démontage pour changement de profilé très rapide avec la possibilité d'une gamme variée qui est d'ailleurs peut utilisée aujourd'hui. De nouveaux débouchés peut être trouvés dans le laminage des plats larges et épais. Une étude du syndicat C. G. T. sur ce sujet démontre qu'en 1981 la France avait importé pour 72 millions de francs. Cockerill avait exporté 6 millions, soit un déficit pour notre commerce extérieur de 66 millions. Une telle fabrication ne semble pas poser de gros problèmes techniques à cette entreprise où il n'y aurait qu'à effectuer la mise en place des outils nécessaires à cette production. D'autre part, Cockerill possède un service de contrôle métallurgique et les services annexes à la fabrication avec en particulier un laboratoire ultra moderne, l'un des premiers en Europe lors de sa construction. La sauvegarde de cette entreprise doit être envisagée, entreprise qui est d'ailleurs la seule usine sidérurgique qui coule encore l'acier dans le bassin de la Sambre où l'avenir économique est à nouveau remis en cause. D'autre part, avec l'augmentation du besoin d'acier de notre pays, ce serait le moyen de réduire nos importations de métal et de créer des emplois en Sambre Avesnois où le chômage se fait cruellement sentir. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder cette entreprise et y préserver les emplois; 2° quelles solutions il préconise pour l'intégration de Cockerill dans le cadre de la reconquête du marché intérieur.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Isère).

36201. — 25 juillet 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le problème posé par le projet de mutation de dix-sept personnels du Centre de recherches de Grenoble de P. C. U. K. Jarric, envisagée par la direction du groupe P. C. U. K. Compte tenu de l'absence d'argument économique justifiant l'amputation d'un service performant et possédant un important domaine de compétence au sein du groupe en cause, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre le maintien et le développement des activités du centre de Grenoble, qui ne manquerait pas d'être affecté par des décisions que rejette d'ailleurs, l'ensemble du personnel concerné.

Sécurité sociale (caisses).

36202. — 25 juillet 1983. — **M. René André** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, à l'occasion des élections au Conseil d'administration des organismes sociaux qui vont se dérouler en octobre prochain, il ne serait pas souhaitable de permettre la représentation directe des usagers accidentés, malades, invalides et handicapés, ce qui permettrait, ainsi que l'a déclaré récemment le Premier ministre d'accroître la responsabilisation des assurés et des gestionnaires des organismes sociaux. La « voix de ces usagers » bénéficiaires de prestations, dans les Conseils d'administrations aurait été particulièrement utile pour améliorer les relations entre les assurés et les caisses, pour faire contrepois aux pouvoirs des administrations de tutelle et à certaines décisions administratives, parfois difficilement compréhensibles, des médecins conseils. Ces voix auraient également permis de faire pression en vue de l'instauration d'un système de contentieux plus équitable donnant la priorité à l'information complète de l'assuré, à la concertation et à la conciliation plutôt qu'à des procédures toujours longues et coûteuses pour toutes les parties. Beaucoup regrettent que la réforme des Conseils

d'administration des organismes sociaux n'ait pas prévu la représentation directe. Il lui demande s'il lui est encore possible d'envisager une telle représentation.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

36203. — 25 juillet 1983. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation faite aux victimes d'accidents du travail jugés inaptes à reprendre un emploi dans l'entreprise. Si ces victimes bénéficient de la suspension de leur contrat de travail jusqu'à l'issue d'une rééducation professionnelle ou d'un reclassement, elles ne perçoivent plus d'indemnités journalières et ne peuvent prétendre aux allocations de chômage puisque non demandeurs d'emploi. Elles se trouvent alors privées de toutes ressources et, compte tenu de la longueur des délais, exigés pour être admis dans un Centre de rééducation (deux ou trois ans) sont en outre menacés de perdre toute protection sociale. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette situation inacceptable.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

36204. — 25 juillet 1983. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation inhumaine faite à de nombreuses victimes d'accidents de travail qui sont en arrêt de travail depuis juillet 1980. Ils n'ont pu prétendre à une augmentation de leurs indemnités journalières qu'à compter du 1^{er} juillet 1983 et, à condition, encore, qu'ils soient en arrêt de travail à cette date. Dans le cas contraire, ils n'auront reçu aucune revalorisation des indemnités qui constituaient souvent leur seul moyen d'existence. Il serait désireux de connaître les mesures qu'il entend prendre pour venir en aide à cette catégorie de Français victimes d'un accident de travail.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : investissements).

36205. — 25 juillet 1983. — **M. Michel Debré** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, la contradiction qui existe entre les discours portant sur la nécessité d'investir dans les départements d'outre-mer pour lutter contre le chômage et les instructions données aux autorités locales compétentes de ne plus délivrer de primes aux investisseurs; que dans ces conditions les dossiers attendent une réponse qui ne vient pas et augmente le nombre de demandeurs d'emploi, dont, par ailleurs, on se refuse à assurer le transport gratuit en métropole lorsque même ils y ont un débouché assuré.

Défense nationale (politique de la défense).

36206. — 25 juillet 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît normal et durable de conserver comme ministres les membres d'un parti dont le secrétaire général, au retour d'une visite auprès d'une puissance étrangère, a confirmé que sur un sujet capital, celui de l'indépendance de sa force de dissuasion, sa position n'était pas celle du gouvernement.

Logement (politique de logement : Midi-Pyrénées).

36207. — 25 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la gravité de la situation du logement dans la région Midi-Pyrénées et particulièrement celle du logement locatif. Alors que la demande croît dans la plupart des agglomérations et dans les régions rurales, on constate que les dotations de financement en prêts locatifs (P. L. A.) stagnent ou décroissent. Cette situation, qui est particulière à Midi-Pyrénées, ne peut s'expliquer par l'inactivité des organismes d'H. L. M. Si on prend en effet le seul cas de la Haute-Garonne, c'est environ un millier de logements prêts qui ne pourront être réalisés à cause de la modicité des crédits en 1983. A cette situation qui pourrait être considérée comme exceptionnelle au regard de la situation économique générale, il faut ajouter le déficit constant depuis au moins dix ans dont souffre la dotation régionale de crédits pour le logement locatif social. Si on observe les statistiques (de l'I. N. S. E. E.) qui récapitulent les logements locatifs sociaux commencés et terminés sur l'ensemble des régions françaises, on peut remarquer par exemple que la comparaison entre Midi-Pyrénées et la région Centre (dont l'importance de la population et

l'évolution sont simplement équivalentes) montre que les dotations de Midi-Pyrénées sont constamment inférieures dans un rapport de un à trois depuis au moins dix ans. Ce fait a eu de graves conséquences non seulement en matière d'emploi, notamment dans le secteur du bâtiment, mais également sur l'évolution de la population et donc de l'aménagement du territoire. Une grande entreprise voulant récemment s'implanter à Toulouse a connu de graves difficultés pour cette raison et l'inexistence de logements locatifs est préjudiciable au maintien de la population en zone rurale. Si des moyens importants pouvaient être accordés à la région Midi-Pyrénées, les organismes d'H. L. M. seraient prêts à prendre des engagements précis pour mettre en œuvre partout où ils interviennent les objectifs définis par les collectivités locales. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mobiliser les financements indispensables qui seuls pourront apporter un remède à la situation dramatique dans laquelle se trouve cette région.

Douanes (fonctionnement : Midi-Pyrénées).

36208. — 25 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des transports** que la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 23320 (*Journal officiel* A. N. « questions » n° 22 du 30 mai 1983, page 2418) ne saurait être considérée comme satisfaisante et qu'elle appelle de sérieuses réserves : 1° Le trafic échangé avec la principauté d'Andorre s'est élevé en 1981 à 153 600 tonnes et non 156 000 (chiffres de 1980); plus grave est le fait que ce chiffre global n'a aucune signification en comparaison avec celui des 240 tonnes traitées par le Sernam. Ces dernières sont constituées de marchandises de grande valeur qui voyagent en « messagerie »; le chiffre à rapprocher des 240 tonnes traitées par le Sernam (tonnage qui apparaît d'ailleurs très faible) est celui du total de la messagerie, lequel peut être évalué à 3 000 tonnes environ pour l'année 1981. 2° La réponse omet volontairement de fournir les statistiques relatives à 1982, alors qu'elles sont disponibles: il serait trop aisé de vérifier la spectaculaire progression récente du tonnage traité par le Sernam. 3° Le chiffre relatif à 1981 a d'autant moins de signification que le service a été mis en place au printemps 1981, et qu'il n'est devenu opérationnel qu'à l'automne 1981; comment dès lors rapprocher ce chiffre d'un tonnage global relatif à l'année 1981? 4° Pour ce qui concerne les horaires rémunérant les prestations de dédouanement, il serait soi-disant fait application par le Sernam d'un « recueil des frais accessoires en trafic international ». **M. le ministre des transports** est-il en mesure de préciser la nature exacte de ce recueil? Il lui demande de bien vouloir lui faire parvenir une autre réponse tenant compte des arguments qu'il vient de lui exposer.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure techniques et établissements privés : Bus-Rhin.

36209. — 25 juillet 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontre le service de personnes âgées de l'établissement des Diaconesses à la maison Emmaüs à Strasbourg-Koenigshoffen. Malgré un arrêté préfectoral du 21 décembre 1982, permettant à ce service de bénéficier des dispositions particulières de la sécurité sociale prévues pour les longs séjours, la convention avec la Caisse régionale d'assurance maladie n'est pas encore signée, le dossier étant à l'instruction à la Direction générale de la sécurité sociale pour une réduction compensatrice de lits de chirurgie. En l'absence de la signature de la convention avec la C.R.A.M. d'Alsace, il s'avère en effet que la situation de trésorerie de l'établissement est de plus en plus préoccupante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que la Direction générale de la sécurité sociale donne son accord sur le dossier en cause permettant ainsi la signature de la convention entre l'établissement des Diaconesses et la C.R.A.M., en faveur du service de personnes âgées de la maison Emmaüs de Strashourg.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36210. — 25 juillet 1983. — **M. Jacques Marette** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un chef de Centre des impôts a décompté deux parts, au titre de l'impôt sur le revenu, à une veuve élevant un enfant mineur à charge. Devant l'étonnement de l'intéressée — puisque les veuves dans ce cas ont droit en principe à deux parts et demi — il lui a été répondu que cette discrimination provenait du fait que l'enfant qu'elle élevait n'était pas issu du mariage mais adopté, même si cette adoption a eu lieu du vivant du mari et alors que l'enfant était en très bas âge. Il lui demande si le chef de Centre des impôts en question était justifié de pratiquer une telle discrimination étant donné que l'adoption donne à l'enfant et aux parents les mêmes droits stricts que la naissance au foyer familial. Il serait tout à fait étonnant qu'une disposition fiscale mette en échec la volonté du législateur d'accorder à l'enfant adopté les mêmes droits qu'à l'enfant né du mariage. Il va de soi en effet que

l'enfant adopté représente pour le père et la mère, et plus particulièrement pour une veuve qui continue de l'élever après le décès de son mari, une charge égale à celle d'un enfant issu du mariage. Il voudrait savoir si le chef de Centre des impôts — dont il tient le nom et la circonscription territoriale à la disposition du ministère — a agi conformément à la législation et, si oui, les mesures que le ministre compte prendre pour mettre un terme à cette discrimination inacceptable vis-à-vis de l'impôt parental des enfants adoptés par rapport aux enfants issus du mariage.

Etat civil (noms et prénoms).

36211. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le jugement rendu récemment par la Cour d'appel de Bourges interdisant à des parents le prénom de Cerise à leur enfant. Le tribunal de Paris a, de son côté, autorisé les prénoms Bergamotte et Amandine. Il apparaît dans ces conditions qu'il y a des divergences manifestes dans l'interprétation rendue par les tribunaux en ce qui concerne le choix des prénoms par les parents. Afin d'éviter des recours toujours coûteux devant la Cour de cassation et compte tenu notamment de ce qu'il est gênant pour un enfant d'avoir une incertitude pendant cinq ans et parfois même dix ans sur son prénom, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de fixer de manière précise et sans aucune ambiguïté les conditions de choix du prénom par les parents.

Politique extérieure (Mexique).

36212. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le vol l'an dernier d'un codex aztèque à la Bibliothèque nationale. Depuis lors, il s'est avéré que le vol de ce document très précieux a été commis par un ressortissant mexicain et que le document avait été transféré au Mexique. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quel est l'état d'avancement des démarches effectuées auprès du gouvernement du Mexique pour obtenir la restitution du document volé. Il souhaiterait connaître également les démarches effectuées pour que le voleur soit l'objet d'une sanction pénale dissuasive.

Commerce extérieur (balance des paiements).

36213. — 25 juillet 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la politique de réduction du déficit commercial et de l'endettement, dont les résultats confinent malheureusement au désastre. Il lui demande à ce propos s'il entend le cas échéant suivre les conseils de son ancien ministre de la recherche et de l'industrie, à savoir le recours à des mesures de sauvegarde ou à un système de dépôt préalable à l'importation, qui, selon M. Chevènement, ferait rentrer 50 milliards de francs de devises dans les caisses de l'Etat.

Fleurs, graines et arbres (commerce extérieur).

36214. — 25 juillet 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la complète inadéquation de l'offre et de la demande dans le marché de l'horticulture. Ainsi, un détaillant parisien voulant pour le lendemain un assortiment complet de fleurs doit passer par le marché néerlandais, lequel importe une partie de son approvisionnement de France pour le revendre avec bénéfice. Il lui demande quelles réflexions lui inspire cet exemple et quelles mesures il envisage de prendre pour contrecarrer ce manque de compétitivité des produits horticoles français.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

36215. — 25 juillet 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inextricable maquis administratif dans lequel doivent s'engager, en France, les créateurs d'entreprises. Il faut huit jours aux Etats-Unis pour créer une entreprise, et huit mois en France. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes il envisage de faire appliquer afin de réduire substantiellement la complexité des procédures et des réglementations qui peuvent étouffer dans l'œuf toute volonté d'entreprendre.

Or (achats et ventes).

36216. — 25 juillet 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mesure de levée de l'anonymat sur l'or prise en octobre 1981 par son

prédéceseur au budget, afin de faciliter les investigations fiscales concernant l'impôt sur le revenu. Il lui demande à ce sujet quel a été, depuis cette date, le nombre de personnes concernées par cette mesure et s'il lui apparaît que cette dernière se justifie toujours.

Dette publique (dette extérieure).

36217. — 25 juillet 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que son estimation de l'endettement de la France au 31 décembre 1982, soit 295,4 milliards de francs, ne tient compte ni des emprunts des banques françaises ni des emprunts contractés par l'Etat à l'automne. Il lui demande en premier lieu quel est le véritable montant de la dette, et quels ont été, au cours du premier semestre 1983, les nouveaux emprunts contractés. Il lui demande par ailleurs, au regard du chiffre avancé de 212,3 milliards de francs de créances au 31 décembre 1982, quelles sont celles qui, selon toute hypothèse, ne seront pas honorées. Il lui demande enfin quelle est, en valeur actualisée, l'évolution des intérêts de la dette française par année depuis 1981.

Défense nationale (politique de la défense).

36218. — 25 juillet 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la présentation aux essais officiels du sous-marin nucléaire d'attaque le Saphir, deuxième, après le Rubis, d'une série qui devrait compter au total huit unités, selon la nouvelle loi de programmation militaire. Il lui demande à ce sujet quel sera le calendrier des lancements des six nouvelles unités.

Élevage (volailles).

36219. — 25 juillet 1983. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation désastreuse de l'aviculture française au cours de l'année 1982 et du premier semestre 1983. Selon l'analyse de l'Institut technique de l'aviculture (I. T. A. V. I.), le coût de production d'un œuf était de 36,4 centimes dans l'Ouest en 1982. En mai 1983, ce prix dépassait les 40 centimes. Le prix de vente moyen de l'œuf en 1982 se situait aux alentours de 26 centimes. Selon une autre source, à savoir le Centre de gestion et d'économie rurale des Côtes-du-Nord, la perte des éleveurs de ce département a été de 20 francs par poule en 1982, soit 400 000 francs pour un élevage de 20 000 poules. En ce qui concerne le poulet, la production française a chuté pour la première fois au premier semestre 1983 en raison de la régression du poulet export, la production française ayant représenté toutefois en 1982 le 1/3 du tonnage européen, les exportations ayant quant à elles dégagé un excédent supérieur à 2 milliards de francs. Il lui demande à ce sujet quelles sont, à son avis, les perspectives qui s'offrent à moyen terme à l'aviculture française.

Politique économique et sociale (généralités : Bretagne).

36220. — 25 juillet 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certains aspects inquiétants de l'économie bretonne. Tout d'abord, la moitié des salariés bretons sont aujourd'hui sous contrôle extérieur. La dépendance augmente, du reste, avec la taille des entreprises : tous les établissements de 1 000 salariés et plus sont contrôlés par des groupes extérieurs (à l'exception du journal Ouest France). Ainsi, de plus en plus, le pouvoir de décision quitte la Bretagne, l'accentuation du contrôle extérieur retirant à la région la possibilité d'orienter son économie. En second lieu, on assiste à une fuite de l'épargne. Il y avait en 1982 60 milliards de francs d'en-cours. Une bonne partie de cette épargne a été dirigée vers Paris, au

détriment de la région. Les banques régionales, telles que le Crédit mutuel, regrettent ainsi que l'encadrement du crédit les empêche « de consentir des prêts à leurs propres sociétaires, tandis que l'épargne régionale revient en Bretagne à l'issue d'un circuit long qui alourdit le taux des prêts de plusieurs points ». Il lui demande en conséquence : 1° si cet état de fait lui paraît normal; 2° si la décentralisation administrative actuellement mise en place ne risque pas d'être un trompe-l'œil au regard de cette hypercentralisation économique; 3° s'il envisage de définir les objectifs et les moyens d'une nouvelle donne économique au niveau des régions.

Espace (satellites).

36221. — 25 juillet 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le formidable enjeu technique et commercial que représente la mise en orbite des satellites géostationnaires, notamment pour la télévision directe. Il lui demande à ce sujet : 1° comment il apprécie les chances d'Ariane par rapport à la navette américaine dans les années à venir; 2° si la France entend contribuer activement à la mise en place d'une réglementation internationale de la circulation des satellites, dans la mesure où la participation du secteur privé à l'exploitation de l'espace risque de soulever à terme une série de problèmes d'ordre technique, politique et juridique.

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

36222. — 25 juillet 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le limogeage de l'ancien patron d'Elf-Aquitaine, qui avait permis à son entreprise de dégager, en 1982, 11,3 milliards de francs de marge brute d'autofinancement ainsi que le plus beau bénéfice de France (3,5 milliards). Il lui demande à ce sujet : 1° s'il compte ainsi, comme le faisait son prédéceseur, dicter sa politique aux entreprises contrôlées par l'Etat; 2° comment il entend expliquer à l'opinion qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de la sanction d'une réussite.

Handicapés

(réinsertion professionnelle et sociale : Bretagne).

36223. — 25 juillet 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le non respect de la loi du 23 novembre 1957 qui fait obligation à l'administration de l'Etat et aux entreprises privées d'employer 3 p. 100 de personnes handicapées. Le secteur public, qui, en ce domaine, devrait mener une action exemplaire, est loin de respecter la loi. Il lui demande à cet égard s'il peut faciliter pour la région Bretagne un recensement des postes disponibles dans l'administration d'Etat, les collectivités régionales, départementales et locales, les entreprises nationalisées, ainsi que les industries privées.

Politique extérieure (professions et activités médicales).

36224. — 25 juillet 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessité d'un statut spécial susceptible de couvrir la présence des médecins appelés à soigner les populations dans les guerres non déclarées qui ne bénéficient pas des conventions de la Croix-Rouge. Le cas du docteur Augoyard, ayant apporté une aide humanitaire aux populations d'Afghanistan, illustre bien la nécessité de ce statut. Il lui demande en conséquence s'il entend agir dans ce sens.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Emploi et activité (politique de l'emploi).

20945. — 11 octobre 1982. — **M. François d'Hercourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'opportunité d'un élargissement des conditions d'attribution de primes aux créations d'emplois dont devraient pouvoir bénéficier les entreprises, soit sur fonds d'Etat ou sur fonds régionaux. En effet, en application des textes réglementaires qui déterminent les conditions de recevabilité actuelles, il existe encore des projets de créations d'entreprises et donc d'emplois qui se trouvent découragées en l'absence de toute prime. Ainsi, la prime d'installation d'entreprises artisanales actuellement régies par le décret du 15 mars 1979 modifié en 1980 ne peut bénéficier aux activités de service et notamment de réparations créées dans les communes de plus de 2 000 habitants. D'autre part, la prime régionale à la création d'emplois industriels actuellement prévues par le décret de 1977 modifié en 1981 exclut toute activité de service. De même, les décrets du 6 mai 1982 et du 31 août 1982 réglementant la prime d'aménagement du territoire en faveur des entreprises industrielles ou de service, ne semblent pas préciser avec exactitude si la notion de service s'applique également à toutes activités de production et de transformation. Il lui demande s'il envisage d'étendre ces primes également aux activités de transformation quelle que soit l'importance de la population de la commune et le nombre d'emplois créés afin de pouvoir primer toute véritable création d'emplois.

Réponse. — Sur les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire quant à un élargissement et un assouplissement des aides de l'Etat et à la création d'emplois, on peut préciser tout d'abord, de façon générale, que le nouveau régime d'aides au développement régional mis en place après la consultation des régions dans le courant de l'année 1982, répond largement à ce souci, puisque outre les possibilités données aux régions, il prévoit au niveau national des moyens accrus pour faire face, au coup par coup, aux situations ponctuelles liées aux problèmes graves d'emploi. S'agissant plus particulièrement du département du Calvados, il faut souligner, qu'en dépit des contraintes européennes strictes sur l'étendue des superficies classées, il a été possible d'étendre à l'ensemble du département le bénéfice de la prime d'aménagement du territoire, alors que la prime de développement régional ne pouvait être attribuée auparavant qu'à quelques arrondissements et cantons. Sur les points plus particulièrement soulevés par l'honorable parlementaire, les précisions suivantes peuvent être apportées : 1° La prime régionale à la création d'emplois industriels définie en 1977 est désormais remplacée par la prime régionale à la création d'emplois. Conformément au souhait exprimé, aucune limitation sectorielle ou géographique n'a été fixée par les textes et toute latitude est donc laissée aux régions pour définir les activités à primer et leur localisation. 2° La prime d'aménagement du territoire est destinée à l'orientation sélective des activités sur le territoire national. En conséquence, et pour des raisons d'efficacité financière, elle ne peut concerner des activités dont la localisation est induite par le marché local, comme le sont la plupart du temps les activités du service. En revanche, la nouvelle prime régionale à l'emploi destinée à permettre l'expression par les régions de leurs propres priorités notamment géographiques ou sectorielles et ne comporte aucune restriction dans ces deux domaines, à charge pour les régions de définir leurs propres objectifs et les moyens de les atteindre.

Travailleurs indépendants (politique en faveur des travailleurs indépendants).

34026. — 20 juin 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** le communiqué du Conseil des ministres du 11 mai 1983 relatif aux professions libérales et la première page de la lettre n° 60 du 16 mai 1983 du service d'information et de diffusion du Premier ministre annonçant que, dans chacun des ministères concernés par les projets relatifs aux professions libérales, un haut fonctionnaire est désigné comme correspondant du délégué interministériel aux professions libérales. Il lui demande : 1° l'adresse des services de ce délégué interministériel aux professions libérales; 2° le titre et l'adresse administrative des hauts fonctionnaires correspondants de ce délégué dans chacun des ministères concernés; 3° la composition de la Commission permanente de consultation et combien de fois elle s'est réunie, et pour l'examen de quel ordre du jour, depuis sa constitution.

Réponse. — Le décret n° 83-445 du 2 juin 1983 a créé trois institutions visant à coordonner l'action à l'égard des professions libérales : une délégué interministérielle auprès du Premier ministre, un Comité interministériel présidé par le Premier ministre ou un ministre spécialement désigné par lui, une Commission permanente de concertation présidée par le délégué interministériel. Par décret du 2 juin 1983 M. François Luchaire a été nommé

délégué interministériel aux professions libérales. Toute correspondance doit lui être adressée au 72 rue de Varenne, 75007 Paris. La composition de la commission permanente ainsi que la désignation auprès des ministres concernés par les professions libérales d'un haut fonctionnaire ou d'une personnalité comme correspondant du délégué seront prochainement rendus publics.

Politique économique et sociale (généralités).

35693. — 18 juillet 1983. — Le 3 juillet 1983, **M. le Premier ministre** déclarait que « manifestement l'économie est en ordre ». Compte tenu des réalités de la situation actuelle : croissance 0, chute des investissements, austérité du plan de rigueur *bis*, trois dévaluations en dix-huit mois, augmentation incessante des prélèvements obligatoires, endettement inquiétant de la France, redémarrage des courbes d'accroissement du chômage... **M. Francis Geng** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne pense pas qu'un tel décalage entre le verbe et les faits ne risque pas de démobiliser au lieu de convaincre et de décourager toutes les forces vives de ce pays de travailler, d'investir, de financer, de produire et de commercer.

Réponse. — Si l'honorable parlementaire veut bien se reporter au texte des déclarations du Premier ministre, il relèvera que le chef du gouvernement précisait sa pensée en soulignant : « Certes la rigueur est difficile et nous demandons aux Français du courage et des efforts. Notre politique économique est tracée. Nous avons pris nos dispositions. Cela ne signifie pas qu'il suffise de mettre un levier de commande automatique et que tout ira tout seul ». Au demeurant, si l'honorable parlementaire voulait, pour apprécier les résultats de la politique gouvernementale, comparer l'évolution enregistrée en France avec celle qui peut être relevée chez notre principal partenaire, il constaterait :

	1979	1980	1981	1982	1983 prévisions
Croissance du P.I.B.					
France	3,3	1,1	0,5	1,9	0
R.F.A.	4	1,8	- 0,2	- 1,2	0 à 0,5
Prix à la consommation (glissement de décembre à décembre)					
France	11,8	13,6	14	9,7	8
R.F.A.	5,7	5,5	6,3	4,6	3
Pouvoir d'achat du revenu disponible des ménages					
France	1,6	- 0,3	2,7	2,2	0
R.F.A.	3,8	1,7	- 0,6	- 2,4	- 0,5
Chômage en fin d'année (données corrigées)					Niveau en juin 1983
France	1 400 000	1 555 000	1 917 000	2 028 000	2 039 000
R.F.A.	803 000	1 036 000	1 592 000	2 089 000	2 343 000

Fin 1980, il y avait en France 500 000 chômeurs de plus qu'en Allemagne. Aujourd'hui 300 000 de moins.

Source : comptes nationaux, statistiques de la Bundesbank, prévisions officielles.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Finistère).

1362. — 10 août 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de donner une vigoureuse impulsion au travail protégé dans le département du Finistère. Les besoins s'y font, en effet, de plus en plus aigus : 616 travailleurs handicapés sont actuellement accueillis dans 9 centres d'aide par le travail et environ 1 280 travailleurs handicapés devront être accueillis en 1985. Les activités des centres d'aide par le travail, qu'elles relèvent de l'horticulture, de la menuiserie, de la peinture en bâtiment, de la serrurerie et fer forgé, ou de la sous-traitance, représentent à cet égard un chiffre d'affaires non négligeable dans l'économie du département : 562 millions de centimes en 1979, avec une progression de l'ordre de 30 p. 100 par an. Compte tenu des besoins, il importe donc de donner aux

associations ayant la charge de ces centres les moyens d'une véritable politique de développement. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle action elle envisage de mettre en œuvre afin de permettre dans le département du Finistère la création de nouvelles structures et la possibilité de reconverter certains équipements. Il lui demande également de lui faire part des mesures de simplifications administratives destinées à réduire le trop long délai entre l'intervention de la C.O.T.O.R.E.P. et l'admission effective d'un travailleur handicapé dans un C.A.T.

Réponse. — La politique menée par le gouvernement vise à permettre à toute personne handicapée de trouver un emploi correspondant à ses capacités et de tirer de son travail des ressources suffisantes pour mener une existence autonome. L'insertion professionnelle constitue l'une des priorités inscrites dans le plan intérimaire adopté par le gouvernement pour les années 1982 et 1983. Le Conseil des ministres du 8 décembre 1982 a arrêté différentes mesures en ce sens : amélioration de la couverture au titre des accidents du travail des élèves des instituts médico-professionnels ; réexamen de la place des établissements de travail protégé dans le dispositif d'insertion, confié à un groupe de travail qui s'est mis en place le 31 mai 1983 ; ouverture des centres de formation de l'A.F.P.A. aux stagiaires handicapés ; mise en place d'un contrat individuel d'adaptation à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés ; suppression des limites d'âge opposables aux concours de la fonction publique et aménagement des conditions d'aptitude. Par ailleurs, le ministère de la formation professionnelle a dégagé un crédit permettant de financer à titre expérimental, d'une part des actions de formation professionnelle en direction des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail, d'autre part des améliorations de l'équipement technique des centres de rééducation professionnelle. En ce qui concerne les différents points soulevés par l'honorable parlementaire concernant l'activité économique des C.A.T., une enquête nationale est en cours et elle devrait contribuer à mieux cerner l'importance du travail protégé dans l'économie nationale. Pour ce qui concerne les effectifs des C.A.T., ceux-ci ont pratiquement doublé en 5 ans et le taux d'accroissement annuel de capacité est de 10 p. 100. Au 31 décembre 1982, le nombre de places se montait à près de 50 000 dans ce type d'établissements. Dans le département du Finistère, il y avait en juin 1981 14 centres d'aide par le travail offrant une capacité d'accueil de 831 places et un atelier protégé de 80 places. Le rapport nombre de places pour 1 000 habitants se situe à 1,02 alors qu'il n'est que de 0,83 en moyenne nationale. On peut observer que la capacité des C.A.T. de la région Bretagne (2 346 à cette même date) a doublé en moins de 3 ans.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

2237. — 14 septembre 1981. **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** concernant la situation de nombreux ouvriers mineurs du bassin houiller de Carmaux. Un certain nombre a commencé sa vie professionnelle très jeune et, de ce fait, se retrouve à la cinquantaine avec plus de trente années de service. Le travail de mineur est épuisant et ceci explique un vieillissement prématuré chez la plupart d'entre eux. Dans un souci de réduire le chômage, de favoriser l'emploi des jeunes et ainsi de permettre que l'avenir de ses enfants soit assuré par la transmission de ces emplois aux jeunes générations, la majorité du personnel souhaiterait avoir la possibilité d'obtenir une retraite anticipée par volontariat après trente années de service quel que soit l'âge. Il demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre cette mise à la retraite parfaitement méritée, compte tenu des états de service.

Réponse. — Le problème du départ à la retraite lié à l'accomplissement d'une durée d'activité est l'une des préoccupations majeures du gouvernement. Il s'inscrit dans le cadre de l'abaissement de l'âge de la retraite et fait l'objet d'un examen attentif. Cependant, il est à noter que les conditions de départ à la retraite dans le régime minier de sécurité sociale sont actuellement plus favorables que dans le régime général. Il convient toutefois de préciser que l'ensemble des questions concernant le régime de retraite des mineurs font l'objet d'études au sein du groupe de travail consacré à l'avenir du régime minier, mis en place par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

8680. — 25 janvier 1982. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent certains handicapés dans la préparation de concours à des emplois publics ou privés, du fait de la limite d'âge imposée. En effet, la perte d'une ou plusieurs années de soins ou d'hospitalisation nécessités par leur état physique nécessite une prolongation de la durée de leurs études et la mise ainsi en position nettement défavorable par rapport aux autres candidats. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir dans de tels cas une dérogation à la limite d'âge pour que les handicapés ne soient pas systématiquement évincés par le seul fait qu'ils ont dépassé cette limite d'âge fixée par la loi.

Réponse. — L'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire constitue l'une des priorités inscrites dans le plan intérimaire adopté par le gouvernement pour les années 1982 et 1983. Le gouvernement est conscient des difficultés auxquelles peuvent se heurter les personnes handicapées compte tenu des limites d'âge fixées pour accéder par voie de concours à la fonction publique, ou à certains emplois privés. Dès à présent, pour accéder aux concours de la fonction publique, cette limite d'âge peut être reculée d'une durée égale à celle des traitements et soins suivis par le candidat sans pouvoir toutefois excéder cinq ans. De plus, des aménagements aux règles normales de déroulement des concours sont prévus, afin d'adapter la durée et le fonctionnement des épreuves aux possibilités physiques du candidat. Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives a présenté le 18 août 1982 au Conseil des ministres une communication sur l'action menée en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Celle-ci doit jouer un rôle important dans l'effort national à l'égard de ces personnes, conformément aux vœux exprimés par le Président de la République lors de sa rencontre avec les associations de handicapés le 22 décembre 1981. Il faut notamment que le pourcentage des handicapés dans la fonction publique atteigne l'objectif, fixé par les textes, de 3 p. 100 des effectifs. Plusieurs projets de lois ou de décrets ont été établis dans cet esprit. Ils portent en particulier sur les limites d'âge et l'aménagement des concours, sur les conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois de la fonction publique, sur le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, sur le système des emplois réservés. Les dispositions modifiant le statut de la fonction publique ont été adoptées par le parlement au cours de la session de printemps. Pour prolonger cette action en 1983, de nouvelles dispositions sont mises à l'étude en liaison avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Elles concernent l'embauche des handicapés, qui pourrait être améliorée par la création d'une voie directe de recrutement s'ajoutant à la voie des emplois réservés et à celle des concours aménagés ; les mesures visant à réduire les délais des démarches, à faciliter les recours, à améliorer l'information et la concertation, la prise en compte de toutes les possibilités de la technique pour offrir de meilleures conditions de travail.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités).

27726. — 14 février 1983. **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation précaire des chômeurs qui effectuent un stage rémunéré par les Assédic et ne bénéficient d'aucune couverture au titre des accidents du travail et notamment des accidents de trajet. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de combler cette lacune dans la protection des travailleurs.

Réponse. — La situation au regard du risque accident du travail des personnes effectuant un stage de formation professionnelle et bénéficiant des indemnités de formation ou des allocations spéciales de formation versées par les Assédic a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des ministères concernés. L'Etat a décidé de prendre en charge les cotisations sociales pour le risque accident du travail ou maladie professionnelle survenu par le fait ou à l'occasion de cette formation. Cette prise en charge est effective à compter du 1^{er} juillet 1982. La couverture du risque accident du travail est donc assurée pour ces stagiaires à partir de cette date.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique en faveur des retraités).

28862. — 14 mars 1983. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude et la désapprobation exprimées par le Conseil d'administration de la Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse du Languedoc-Roussillon, à la suite du projet de loi de modification du calcul des cotisations provisionnelles du régime vieillesse conduisant à majorer d'environ 19 p. 100 les cotisations mises à la charge des artisans. Les frais de cette opération étant supportés par les artisans les moins nantis, il lui demande quelles solutions il préconise pour : 1^o alléger les charges sociales des artisans qui, à la suite de l'application de ce projet de loi, vont être contraints de différer les créations d'emplois envisagés ? 2^o pour simplifier les formalités administratives ; 3^o pour maintenir le taux normal de recouvrement des cotisations en rapport avec une amélioration des prestations sociales ?

Réponse. — L'assiette des cotisations d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants constituée par le revenu professionnel de l'avant-dernière année déclarée à l'administration fiscale (article L 663-9 du code de la sécurité sociale) est décalée dans le temps, par rapport au revenu d'assiette des salariés du régime général établi sur l'année en cours. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a prévu, notamment de modifier l'article L 663-9 susvisé afin de permettre la prise en compte des revenus de l'année. La loi prévoit que les cotisations provisionnelles sont appelées sur la base du dernier revenu connu revalorisé en fonction des indices figurant dans la loi de finances, la régularisation définitive étant effectuée dès que le revenu est connu effectivement. La loi n'a fixé que les principes de ce réajustement de l'assiette. Des décrets en prévoiront, le moment venu, les modalités d'application progressive. C'est

en concertation avec les intéressés que seront déterminés les étapes, le calendrier et le niveau des ajustements, compte tenu des besoins de financement des régimes. Pour le moment, à titre transitoire, les cotisations demeurent calculées conformément aux dispositions antérieures à la loi précitée.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (cotisations).

29507. — 28 mars 1983. — **M. Pierra-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la vive inquiétude qu'a suscitée la réforme des modalités de calcul des cotisations d'assurance-vieillesse des travailleurs non-salariés non-agricoles issue de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Intervenu sans aucune concertation préalable sérieuse, cette mesure destinée, semble-t-il, à améliorer l'harmonisation entre les régimes des non-salariés et ceux des salariés, est non seulement inutile, mais profondément inéquitable. Inutile, car le système actuellement en vigueur comporte déjà un mécanisme de régularisation, puisqu'il est procédé à un ajustement des cotisations, en fonction du revenu professionnel de l'année de référence. Mais ce nouveau système est, en outre, profondément inéquitable. Il résulte en effet d'une étude de la C. A. N. C. A. V. A. qu'un peu plus de la moitié seulement des ressortissants de ce régime serait concernée. Or, les assurés en question sont essentiellement ceux disposant des revenus les moins élevés, inférieurs au plafond. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de réexaminer — en concertation avec les organisations professionnelles et les caisses concernées — le contenu et les modalités de cette réforme.

Réponse. — L'assiette des cotisations d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants constituée par le revenu professionnel de l'avant-dernière année déclaré à l'administration fiscale (article L 663-9 du code de la sécurité sociale) est décalée dans le temps, par rapport au revenu d'assiette des salariés du régime général établi sur l'année en cours. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a prévu, notamment de modifier l'article L 663-9 susvisé afin de permettre la prise en compte des revenus de l'année. La loi prévoit que les cotisations provisionnelles sont appelées sur la base du dernier revenu connu revalorisé en fonction des indices figurant dans la loi de finances, la régularisation définitive étant effectuée dès que le revenu est connu effectivement. La loi n'a fixé que les principes de ce réajustement de l'assiette. Des décrets en prévoient, le moment venu, les modalités d'application progressive. C'est en concertation avec les intéressés que seront déterminés les étapes, le calendrier et le niveau des ajustements, compte tenu des besoins de financement des régimes. Pour le moment, à titre transitoire, les cotisations demeurent calculées conformément aux dispositions antérieures à la loi précitée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cures : Bretagne).

30067. — 11 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les maisons de santé privées de Bretagne en raison de l'insuffisance des tarifs fixés par le gouvernement au niveau le plus bas. C'est ainsi que pour 60 établissements de Bretagne, correspondant à 4 402 lits, on constate que la moyenne des prix pratiqués est inférieure de plus de 30 p. 100 à la moyenne nationale. Une telle disparité n'a aucune justification, les salaires, les fournitures, les taxes et charges sociales étant les mêmes pour tous les établissements de France. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette discrimination tarifaire qui est de plus en plus difficilement supportable pour les établissements de soins médicaux.

Réponse. — Les établissements de soins privés relevant de l'article L 275 du code de la sécurité sociale ont des prix de journée fixés en fonction de la catégorie dans laquelle le service a été classé et en fonction de la discipline qui y est pratiquée. Toutefois, des écarts plus ou moins importants existent entre des services de même discipline et de même catégorie d'une région à l'autre et même à l'intérieur d'une même région. La réduction de ces écarts demeure l'un des objectifs du gouvernement et conditionne la remise en ordre des tarifs en vigueur dans ces établissements. Mais cette réduction ne peut être que progressive. Ainsi en 1980 et 1981, une enveloppe budgétaire a été distribuée à cette fin entre les régions et, en 1983, une nouvelle enveloppe de 100 millions dont les modalités de répartition entre les régions sont en cours d'examen, est destinée à la poursuite de cette politique d'harmonisation tarifaire. En 1981, la région de Bretagne a bénéficié de plus de 20 millions de francs soit 1,12% de l'enveloppe nationale, ce qui a permis de relever de manière très sensible les tarifs qui y sont pratiqués. Malgré cet effort important, la Bretagne demeure, dans certaines disciplines, en-dessous de la moyenne nationale. La dotation de 1983 permettra, sinon d'y remédier totalement, de progresser dans le relèvement des tarifs moyens de cette région.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : cotisations).

30548. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Roger-Machert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité**

nationale sur la situation de la C. N. R. A. C. L. La cotisation « employeur » à la Caisse de retraite des collectivités locales a été maintenue à 12,5 p. 100 mais une partie (1,8 p. 100) a été transférée à la sécurité sociale. Cette décision a soulevé de nombreuses inquiétudes chez les agents des collectivités locales qui redoutent que des difficultés financières graves, à plus ou moins longue échéance, compromettent leurs retraites. Il lui demande donc si cette inquiétude est justifiée et quelles mesures il compte prendre au cas où elle s'avérerait fondée.

Réponse. — Comme un certain nombre d'agents publics, les agents des collectivités locales sont affiliés au régime de la sécurité sociale pour la maladie, ils ne perçoivent que les prestations en nature, les prestations en espèces étant supportées par l'employeur. C'est pourquoi les taux de cotisations demandés aux salariés et à leurs employeurs sont plus faibles que les taux de droit commun du régime général (10 p. 100 contre 13,45 p. 100 pour les employeurs privés). Si le principe de ce taux réduit reste justifié, le montant de cette réduction ne l'est plus : entre 1971 et 1981, les prestations en espèces ont augmenté de 240 p. 100, alors que les prestations en nature ont augmenté de 440 p. 100. Les prestations en nature ne représentent que 86 p. 100 du total des prestations d'assurance maladie en 1971, elles représentaient 91,4 p. 100 en 1981. Un réajustement était donc indispensable et a été prévu par un décret du 24 janvier 1983. Le gouvernement a, par ailleurs, eu le souci de ne pas alourdir les charges des collectivités locales : c'est pourquoi l'augmentation des cotisations à l'assurance maladie va de pair avec une réduction équivalente des cotisations versées au régime particulier de retraite, la C. N. R. A. C. L., conformément aux dispositions du décret du même jour. Compte tenu de sa structure démographique, ce régime est en effet dans une situation extrêmement favorable : 1,5 milliard d'excédent en 1982, 17 milliards de réserves environ. La baisse de la cotisation n'affecte donc en rien l'équilibre financier. Les retraités ne doivent donc en retirer aucune inquiétude.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

30680. — 25 avril 1983. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans sa fiche du 22 février 1982, le service d'information et de diffusion de **M. le Premier ministre**, précise que « la loi rétablit dans leurs droits sociaux, et notamment l'assurance maladie : 1° les chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation depuis plus d'un an ; 2° les primo-demandeurs d'emploi non indemnisés qui pouvaient auparavant bénéficier de la couverture maladie du fait de leur inscription à l'A. N. P. E. ; 3° les chômeurs âgés de plus de vingt-sept ans sont dispensés de cotisations. Celles-ci seront assurées par les régimes sociaux ». Interrogés sur ce point par rapport aux primo-demandeurs d'emploi non indemnisés par les Assedic, les Caisses primaires d'assurance maladie indiquent qu'à leur connaissance les jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans demandeurs d'un premier emploi « ne bénéficient d'aucune couverture sociale et doivent souscrire une assurance personnelle avec éventuellement prise en charge des cotisations par l'aide sociale ». Ce problème concerne des milliers de familles et revêt pour les plus défavorisées d'entre elles, un caractère parfois dramatique. En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser très exactement les décisions gouvernementales sur ce problème.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

35319. — 11 juillet 1983. — **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question posée dans le *Journal officiel* du 25 avril 1983 sous le n° 30680, dont les termes étaient les suivants : que dans sa fiche du 22 février 1982, le service d'information et de diffusion de **M. le Premier ministre**, précise que « la loi rétablit dans leurs droits sociaux, et notamment l'assurance maladie : 1° les chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation depuis plus d'un an ; 2° les primo-demandeurs d'emploi non indemnisés qui pouvaient auparavant bénéficier de la couverture maladie du fait de leur inscription à l'A. N. P. E. ; 3° les chômeurs âgés de plus de 27 ans sont dispensés de cotisation. Celles-ci seront assurées par les régimes sociaux ». Interrogés sur ce point par rapport aux primo-demandeurs d'emploi non indemnisés par les Assedic, les Caisses primaires d'assurance maladie indiquent qu'à leur connaissance les jeunes gens âgés de plus de 18 ans demandeurs d'un premier emploi « ne bénéficient d'aucune couverture sociale et doivent souscrire une assurance personnelle avec éventuellement prise en charge des cotisations par l'aide sociale ». Ce problème concerne des milliers de familles et revêt pour les plus défavorisées d'entre elles, un caractère parfois dramatique. En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser très exactement les décisions gouvernementales sur ce problème.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L 253 du code de la sécurité sociale, les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'ayant-droit, soit en qualité d'assuré d'un régime obligatoire de sécurité sociale, bénéficient du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie maternité pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. Ainsi notamment, pour les jeunes primo-demandeurs d'emploi, le délai de douze mois commencera à courir au lendemain du seizième ou du vingtième anniversaire. A l'expiration de ce délai, les jeunes privés d'emploi qui n'auront pas atteint un

âge limite, porté de vingt-deux à vingt-sept ans par le décret n° 82-1144 du 29 décembre 1982, ont la possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle moyennant une cotisation réduite. Le montant de cette cotisation est actuellement fixé à 631 francs pour l'année. Enfin, en application de l'article 3 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, cette cotisation forfaitaire pourra désormais être prise en charge au titre de l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

30854. 25 avril 1983. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il entend prendre pour que les infirmières travaillant en entreprise bénéficient enfin des avantages liés à l'application de l'homologation du diplôme d'Etat d'infirmier au niveau B.T.S., qui a été décidée depuis octobre 1978.

Réponse. Il convient de préciser, en premier lieu, que les titres et diplômes de l'enseignement technologique sont classés selon le niveau des connaissances requises. Ils se répartissent ainsi en plusieurs niveaux. Par ailleurs, les partenaires sociaux, quand ils établissent la classification des emplois dans une branche d'activité, peuvent classer les différents postes de travail selon des « niveaux » professionnels affectés de coefficients hiérarchiques servant au calcul des rémunérations et définis selon des critères propres à chaque branche en raison, non seulement des connaissances acquises (par voie scolaire, formation professionnelle continue ou expérience professionnelle), mais de la description des postes de travail considérés. La modification de la classification des emplois dans une branche d'activité quelconque ne saurait être effectuée que dans le cadre de négociations entre les organisations d'employeurs et de salariés représentatives dans la branche d'activité considérée, l'administration n'étant pas habilitée à intervenir dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30864. 25 avril 1983. **M. Jean-Pierre Kuchoida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les mesures des taux de remboursement de 1 279 médicaments par la sécurité sociale. Les mesures prises en ce domaine se révèlent être pénalisantes pour les assurés sociaux qui n'ont aucune responsabilité dans le choix des médicaments qui leur sont prescrits et contribuent à accroître les difficultés d'accès aux soins médicaux pour les plus défavorisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui signaler la nature des médicaments concernés par ces mesures.

Réponse. Conformément aux dispositions réglementaires, l'arrêté du 18 novembre 1982 qui a notamment porté, pour 1 279 présentations, de 30 à 60 p. 100 la participation de l'assuré aux frais d'acquisition des médicaments, a touché des médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité. Les principales classes thérapeutiques concernées par l'arrêté précité ont été les suivantes : cicatrisants et révélsifs, enzymes digestifs, médicaments de l'appareil respiratoire (antitussifs et expectorants), vasoprotecteurs et phlébotoniques, vitamines A, D, E, B1, B6, B12, thérapeutiques minérales, opothérapie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31278. 2 mai 1983. **M. Gilbert Séné**s appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet envisageant de procéder à une réduction du taux de remboursement des médicaments homéopathiques. Ce taux serait réduit de 70 à 40 p. 100. De nombreux Français font confiance aux médecines naturelles et en particulier à l'homéopathie et étant donné le coût réduit de ces médicaments et leurs résultats, il lui demande de lui confirmer si ces mesures sont envisagées, quelles sont les raisons qui poussent son ministère à ignorer les résultats obtenus par les médecines naturelles qui sont prises en considération dans d'autres pays.

Réponse. L'arrêté du 18 novembre 1982 qui a porté de 30 à 60 p. 100 la participation de l'assuré pour un certain nombre de spécialités pharmaceutiques ne comporte aucune spécialité homéopathique.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

31859. 16 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le calcul de l'ancienneté pour l'attribution des médailles d'honneur du travail. Les anciens fonctionnaires et les anciens militaires de carrière qui occupent un emploi dans le secteur industriel ou commercial, et qui totalisent les années nécessaires pour obtenir la médaille d'honneur dans ce deuxième emploi peuvent en faire la demande. Le temps passé sous les drapeaux par les militaires de carrière ou engagés volontaires au titre des campagnes de guerre auxquelles ils ont été amenés à participer est pris en

compte pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail. Il lui demande si les campagnes militaires des alsaciens et mosellans incorporés de force dans l'armée allemande sont assimilées aux autres campagnes pouvant être décomptées dans le calcul de l'ancienneté pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

31860. 16 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des alsaciens-mosellans qui ont été astreints durant la deuxième guerre mondiale au R. A. D. (Reichsarbeitsdienst). Il souhaiterait savoir si le temps passé au R. A. D. peut être retenu dans le décompte des années de travail pour l'obtention de la médaille du Travail, notamment lorsque l'appel au R. A. D. interrompait une activité salariée sur le territoire français occupé par les troupes allemandes.

Réponse. Le temps passé au R. A. D. peut être retenu dans le décompte des années de travail pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail, notamment lorsque l'appel au R. A. D. interrompait une activité salariée sur le territoire français occupé par les troupes allemandes, à condition que ces périodes soient homologuées par les services du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, et figurent sur le livret militaire ou sur l'état signalétique des services militaires.

AGRICULTURE

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits raffinés).*

781. 3 août 1981. **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'économie agricole de sa région qui s'appuie, en particulier, sur des coopératives de déshydratation de fourrage et autres aliments. Elles sont particulièrement dynamiques mais il n'en demeure pas moins que leur existence se trouve menacée très sérieusement par l'incidence importante qu'exerce le coût de l'énergie (fuel lourd) sur leur compte d'exploitation. Compte tenu des conséquences graves que cela pourrait entraîner, il est nécessaire qu'en plus des moyens permettant l'économie d'énergie, d'autres solutions puissent être envisagées ; il en est une qui apparaît tout à fait évidente et qui consisterait à le détaxer. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour remédier à cette situation et si, précisément, cette solution de détaxation peut être retenue.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

15942. 21 juin 1982. **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 3 août 1981 sous le numéro **781** dont les termes étaient les suivants : « sur l'économie agricole de sa région qui s'appuie, en particulier, sur les coopératives de déshydratation de fourrage et autres aliments. Elles sont particulièrement dynamiques mais il n'en demeure pas moins que leur existence se trouve menacée très sérieusement par l'incidence importante du coût de l'énergie (fuel lourd) sur leur compte d'exploitation. Compte tenu des conséquences graves que cela pourrait entraîner, il est nécessaire qu'en plus des moyens permettant l'économie d'énergie, d'autres solutions puissent être envisagées ; il en est une qui paraît tout à fait évidente et qui consisterait à le détaxer. Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et si, précisément, cette solution de détaxation peut être retenue. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

30710. 25 avril 1983. **M. Pierre Micaux** rappelle à nouveau à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 3 août 1981 sous le n° **781**, rappelée sous le n° **15942** au *Journal officiel* du 21 juin 1982 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. L'activité de déshydratation de fourrages notamment de la luzerne, comme le séchage des céréales et du maïs, est très consommatrice d'énergie. En conséquence, un programme visant à la réduction du niveau de cette consommation et au développement de l'utilisation de sources d'énergie autres que le fuel lourd, telles le charbon, l'électricité d'origine nucléaire ou la biomasse a été mis en place à partir de 1982, suite aux décisions prises lors de la Conférence annuelle agricole 1981 et à l'adoption par la Communauté économique européenne du Programme spécifique national « déshydratation des fourrages verts ». A ce titre, un crédit spécifique de 15 millions de francs a été affecté en 1982 à différents projets d'investissements en particulier dans le cadre de restructurations des unités de production, ce qui a permis de réduire de l'ordre de 28 000 T.E.P., la consommation du secteur de la déshydratation de la luzerne. Parallèlement, l'aide communautaire à la production de protéines à partir de la déshydratation de fourrages a été revalorisée et son mode de calcul partiellement modifié pour mieux correspondre à l'augmentation rapide du coût de l'énergie. L'ensemble de

ces dispositions permet une amélioration à long terme des conditions de production de fourrages déshydratés, alors que la détaxation du fuel lourd n'améliorerait que temporairement, l'économie de la déshydratation des fourrages en créant des conditions artificielles de production et ne pourrait être décidée pour le seul secteur économique du séchage de la luzerne indépendamment de l'ensemble de l'agriculture ce qui ne peut être raisonnablement envisagé.

Enseignement privé (enseignement agricole).

19905. 13 septembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières éprouvées par les maisons familiales rurales, particulièrement par ceux de ces établissements qui sont seulement reconnus. Ces difficultés tiennent à l'insuffisance des subventions de l'Etat qui ne permettent de couvrir que 30 p. 100 du coût réel annuel de fonctionnement. Il lui demande en conséquence si une augmentation significative des crédits consacrés aux maisons familiales rurales pourrait être envisagée dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1983.

Enseignement privé (enseignement agricole).

32344. — 23 mai 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de sa question écrite n° 19905 parue au *Journal officiel* Questions du 13 septembre 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est sensible aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant la situation financière des établissements d'enseignement agricole privé. Conscient de l'insuffisance des crédits initialement prévus au budget 1983 en faveur de l'enseignement agricole privé, le gouvernement a pris deux mesures afin d'augmenter cette aide. Ainsi au début de l'année 1983, 26 millions de francs supplémentaires sont venus abonder la dotation initiale. D'autre part, un arrêté signé par le ministre de l'agriculture le 21 avril 1983 accorde le bénéfice de l'agrément à quelques 2 000 élèves nouveaux fréquentant des établissements d'enseignement agricole privé. Afin d'assurer le financement de cette mesure il est prévu de débloquer un nouveau crédit de 10 millions de francs. La progression par rapport à 1982 de l'aide octroyée par l'Etat à l'enseignement agricole privé s'établit ainsi à 11,8 p. 100. Ces mesures doivent permettre aux établissements de poursuivre leurs activités de formation en l'attente de la redéfinition des relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. A l'échéance des consultations engagées, le gouvernement rédigera un projet de loi qui devra pouvoir être soumis au parlement lors de la session d'automne.

Enseignement privé (enseignement agricole).

23325. 22 novembre 1982. **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 28 juillet 1978 précise que : « l'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couverture des charges de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public. L'application... sera reconduite sur une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1979 ». Or, la situation est actuellement la suivante, dans l'enseignement agricole public et privé :

	<i>Enseignement public</i>	<i>Enseignement privé</i>
Effectifs :	50 000 élèves : 40 %	75 000 élèves : 60 %
Crédits de fonctionnement (budget 1983)	1 374 169 558 F 70 % (la masse globale augmente de 17,8 % sur 1982)	584 862 464 F 30 % (augmentation de 5,3 % sur 1982)
Coût de l'élève :	27 500 F	7 800 F
Crédits d'équipement :	118 500 000 F 90 %	13 000 000 F 10 %

La loi du 28 juillet 1978 n'est donc pas respectée, et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. — La loi du 28 juillet 1978 dite « loi Guermeur » a fait l'objet depuis 1979 d'une mise en application progressive conformément aux dispositions prévues par le décret du 7 novembre 1979 et à la programmation initiale retenue conjointement par les ministères de l'agriculture et de l'économie et des finances. Conscient de l'insuffisance des crédits initialement prévus au budget 1983 en faveur de l'enseignement agricole privé, le gouvernement a pris deux mesures afin d'augmenter cette aide. Ainsi au début de l'année 1983, 26 millions de francs supplémentaires sont venus abonder la dotation initiale. D'autre part, un arrêté signé par le ministre de l'agriculture le 21 avril 1983 accorde le bénéfice de l'agrément à quelques 2 000 élèves nouveaux fréquentant des établissements d'enseignement agricole privé. Afin d'assurer le financement de cette mesure, il est prévu de débloquer un nouveau crédit de 10 millions de francs. La progression par rapport à 1982 de l'aide octroyée par l'Etat à l'enseignement agricole privé s'établit ainsi à 11,8 p. 100. Ces mesures doivent permettre aux établissements de pour-

suivre leurs activités de formation en l'attente de la redéfinition des relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. A l'échéance des consultations engagées, le gouvernement rédigera un projet de loi qui devra pouvoir être soumis au parlement lors de la session d'automne.

Fruits et légumes (topinambours).

27358. — 7 février 1983. — **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement de la culture du topinambour en France et des études relatives à sa contribution au plan national d'indépendance énergétique. Cette culture présente l'avantage de ne pas nécessiter de terres agricoles très riches, ni d'épuiser les sols tout en assurant la résorption d'une part de notre déficit énergétique. Au terme du processus, intérêt agricole et intérêt industriel se conjuguent. Il lui demande si, dans un proche avenir, des décisions concrètes, voire des incitations vont permettre à la culture du topinambour de sortir du cadre expérimental.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture, en collaboration avec le ministère de l'industrie et de la recherche, participe aux études et recherches conduites par les pouvoirs publics pour développer éventuellement un programme de carburants de substitution. C'est dans ce cadre que des participations financières du ministère de l'agriculture ont été prévues pour la mise en route d'opérations pilotes qui permettront d'estimer avec plus de précision les avantages respectifs des différentes filières de production envisagées : 1^o Filière acéto-butylque : création d'une unité pilote à Attin (Pas-de-Calais) et à Soutons (Landes) et mise en place d'essais variétaux dans quatorze sites répartis dans toute la France, 2^o Filière méthanol : création d'une unité pilote à Clamecy (Nièvre), 3^o Filière éthanol : lancement d'une consultation nationale d'ingénierie. Cette politique réserve une place importante à la culture du topinambour. Un programme d'essais de comportement et d'essais variétaux a été mis en place dès 1982 pour contrôler les potentialités agronomiques de cette plante dans différentes régions. Dans quatorze départements, cette expérimentation a associé les organisations professionnelles intéressées localement par l'étude des potentialités de cette plante ; elle sera poursuivie ultérieurement, et notamment au cours des deux prochaines campagnes (1983-1984 et 1984-1985), pour préciser les observations et résultats de la première campagne. Ce n'est qu'au terme de ces observations que pourront intervenir les décisions destinées à faire sortir cette culture du cadre expérimental actuel. Par ailleurs en matière d'amélioration variétale du topinambour, l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) a entrepris un programme coordonné faisant porter ses efforts sur des travaux de sélection, de phytotechnie, de physiologie et de biochimie.

Agriculture (aides et prêts).

29299. 21 mars 1983. **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux dont l'activité constitue un maillon indispensable au développement de l'agriculture. Il lui demande en particulier si le gouvernement est décidé à accorder des prêts bonifiés aux entrepreneurs de travaux agricoles, à les aider à améliorer leur gestion et notamment à réduire leurs coûts de production en mettant, sous une forme à déterminer, des techniciens compétents à leur disposition et à alléger la charge devenue insupportable de la taxe professionnelle. Plus généralement, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que ces petits et moyens entrepreneurs bénéficient de tous les aides et avantages accordés tant au P.M.E. qu'aux agriculteurs et à leurs coopératives.

Réponse. — La loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-540 du 18 juin 1982 comporte deux dispositions qui devraient résoudre à compter de cette année la charge de taxe professionnelle mentionnée par l'honorable parlementaire. Tout d'abord l'institution d'une décote au profit des entreprises qui franchissent la limite d'exonération des matériels devrait éviter à celles-ci de connaître un ressaut d'imposition. Par ailleurs, un étalement sur deux ans de la prise en compte de la valeur locative des nouveaux équipements devrait également mettre fin aux brusques augmentations de taxe professionnelle que les achats de matériel neuf pouvaient jusqu'ici provoquer. Les entrepreneurs de travaux agricoles en tant que sociétaires peuvent avoir accès aux prêts du Crédit agricole. Dans la limite des contingents de prêts fixés chaque année par les pouvoirs publics, et répartis par la Caisse nationale entre les Caisses régionales, ces dernières, qui sont des sociétés mutualistes, ont la responsabilité de la distribution des différentes catégories de prêts entre ceux de leurs sociétaires qui remplissent les conditions pour y prétendre. Compte tenu de l'afflux des demandes en prêts au regard d'enveloppes limitées, les Caisses régionales de Crédit agricole sont contraintes d'opérer des choix et d'établir des priorités parmi les demandes qu'elles reçoivent.

Élevage (abattoirs : Aveyron).

29551. 28 mars 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression d'un poste d'agent de l'Etat à l'abattoir municipal de Saint-Affrique, suppression qui serait justifiée par la baisse du tonnage dans cet établissement. Il lui fait observer que cette baisse à Saint-Affrique a été de 10 p. 100 par rapport à 1981 alors que la baisse nationale aurait été de 12 p. 100. De ce fait la suppression d'un poste à Saint-Affrique ne paraît pas justifiée. Il lui

rappelle qu'en 1981 il y avait à l'abattoir trois agents pour effectuer l'inspection sanitaire et que ceux-ci, pendant trois mois, ont été dans l'obligation de commencer leur travail chaque jour à cinq heures du matin pour pouvoir faire face à l'ensemble du tonnage présenté à l'inspection. En 1982, quatre agents assuraient le même service et avaient accepté de faire quatre heures supplémentaires par semaine pour les mêmes raisons qu'en 1981. Si en 1983 l'administration confirme la suppression du poste obtenu pour 1982, compte tenu de la durée du travail fixée légalement à trente-neuf heures par semaine, cette suppression entraînerait une chute brutale de la possibilité d'abattage. Le maintien de quatre agents à Saint-Affrique permettrait le redressement économique des activités de l'abattoir. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème afin que le quatrième poste d'agent des services vétérinaires soit maintenu à l'abattoir municipal de Saint-Affrique.

Réponse. — L'administration centrale a décidé de muter d'office un agent de l'Etat chargé du contrôle sanitaire de l'abattoir de Saint-Affrique à l'abattoir de Sainte-Genève à l'intérieur du département de l'Aveyron. Cette décision était motivée d'une part par la baisse d'activité de l'abattoir de Saint-Affrique et son renforcement en effectif consécutif à la reprise d'activité à temps plein d'un agent, d'autre part par la nécessité d'assurer le contrôle à l'abattoir de Sainte-Genève où le départ à la retraite d'un agent vacataire rendait impérieux un remplacement. Si les données caractérisant la situation actuelle étaient modifiées dans l'avenir, le problème serait réétudié.

Professions et activités sociales (aides familiales).

29750. — 4 avril 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage la budgétisation (dans le B. A. P. S. A.) de l'aide à domicile pour les familles du régime agricole. Cette mesure est hautement souhaitable car, en raison des contraintes budgétaires des Caisses de sécurité sociale agricole, ces familles n'accèdent qu'exceptionnellement au service d'aide familiale.

Réponse. — Depuis plusieurs années, un effort particulier a été demandé aux régimes sociaux pour développer les services d'aide ménagère à domicile, notamment en faveur des personnes âgées, qui constituent un objectif prioritaire. Les pouvoirs publics n'ont cependant pu envisager, en raison des difficultés de financement de la sécurité sociale, que ces dépenses soient prises en charge, par les différents régimes, au titre des prestations légales, ce qui aurait permis de réaliser la parité de ces prestations pour tous les assurés. Pour le régime agricole, cependant, la création du Fonds additionnel d'action sociale (dont les ressources sont constituées par une entente additionnelle à la cotisation complémentaire d'assurance vieillesse) a permis de privilégier parmi les dépenses d'action sanitaire et sociale celles relatives aux interventions des aides ménagères en leur affectant un financement spécifique. Pour les années à venir, toutefois, il paraît difficile d'envisager, compte tenu de la rigueur qui va caractériser l'élaboration du budget de l'Etat, qu'une partie des dépenses d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole puissent être couvertes par des ressources publiques.

Eau et assainissement (distribution de l'eau : Loire-Atlantique).

30028. — 11 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Meujoën du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les subventions d'Etat dont a bénéficié le département de Loire-Atlantique, pour l'alimentation en eau potable en 1983, se sont élevées à 7 189 200 francs, contre 8 765 000 francs en 1982. Soit une diminution en francs constants de 1 575 800 francs, et en pourcentage, 18 p. 100. Il lui demande, d'une part, le motif de cette réduction, et d'autre part, si la Loire-Atlantique peut espérer un relèvement notable du montant de ces subventions en 1984.

Réponse. — Les crédits du Fonds national pour le développement des adductions d'eau ont été répartis sur proposition du comité consultatif de gestion de ce Fonds, conformément à l'article 110 de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les clés de répartition ont été fixées par un groupe de travail désigné par ce comité consultatif où étaient notamment représentées les collectivités locales. Le groupe a utilisé les données les plus récentes sur la situation de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement dans chaque département. Avec 1,88 p. 100 des dotations pour travaux courants, le département de Loire-Atlantique n'apparaît pas défavorisé et il bénéficie en plus d'une dotation importante pour l'assainissement du littoral. Les dotations dépendant du volume des recettes du F.N.D.A.E., il est prématuré d'indiquer déjà la dotation qui sera mise à la disposition de ce département en 1984.

Bois et forêts (politique forestière).

30235. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Raynal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** des précisions concernant l'application de certaines dispositions du code forestier. L'article L 134-2 de ce code fait interdiction à un certain nombre de personnes, en raison de leurs fonctions, de prendre part à des ventes de coupes ou de produits de coupes de bois de forêts appartenant au domaine de l'Etat. D'autre part l'article L 144-2 prononce la même interdiction à l'encontre des maires et adjoints en cas de vente de coupes de bois de forêts non domaniales mais soumises au régime

forestier et renvoie à l'article L 134-2 en ce qui concerne les peines encourues par les contrevenants. La question se pose de savoir si, dans le cadre de ventes de coupes de bois de forêts communales ou sectionnelles soumises au régime forestier, dont l'administration est assurée par le Conseil municipal dans ce dernier cas, les mêmes incapacités frappent les maires et adjoints de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces forêts. Si cette interprétation est fondée, comme le laisse penser la référence à l'article L 141-1, quelle autorité est habilitée à faire respecter cette interdiction et qui peut éventuellement saisir la justice.

Réponse. — L'alinéa 1^{er} de l'article L 144-2 du code forestier édicte une incapacité spéciale à l'encontre des maires et adjoints des communes à l'occasion de la vente de coupes de bois dont l'administration leur est confiée. Cette incapacité s'applique aussi bien aux forêts sectionnelles que communales. En revanche, elle ne frappe pas les maires et adjoints de la commune sur le territoire de laquelle est située la forêt si cette dernière n'appartient pas à cette commune ou à une section dépendant de cette commune. La vente à laquelle assiste le maire ou un adjoint de la commune concernée, s'effectue sous l'autorité d'un bureau d'adjudication. Celui-ci, présidé par le commissaire de la République dans le département ou son représentant, a, notamment, la charge de régler toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours des opérations. Le président peut ainsi refuser de prononcer l'adjudication au profit d'une personne frappée d'incapacité. Une telle décision, émanant d'une autorité administrative, est susceptible de recours devant le tribunal administratif à l'initiative de l'intéressé à qui elle fait grief. Suivant le principe posé tant par le code de procédure pénale, notamment à l'article 22, que par le code forestier, à l'article L 342-1, les fonctionnaires ou agents de l'administration chargée des forêts sont habilités à constater par procès-verbal « les délits... qui portent atteinte aux propriétés forestières » (article 22 du code de procédure pénale). Ils peuvent ainsi, de même que toute personne exerçant des attributions de police judiciaire, assurer le respect de cette interdiction et sa répression.

Enseignement agricole (fonctionnement).

30554. — 18 avril 1983. — **M. Guy Vadepiéd** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaît l'enseignement agricole public. La rentrée scolaire de 1982 semble en effet s'être effectuée dans de très mauvaises conditions (postes non pourvus, heures de cours non assurées), et cette situation semble persister dans de nombreux établissements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de redresser cette situation lors de la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement agricole (fonctionnement).

30768. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Wechoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une revendication formulée par les Associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public. La rentrée scolaire 1982 avait fait apparaître une certaine insuffisance en postes d'enseignants et heures de cours. Cette situation s'est déjà nettement améliorée; cependant, un déficit apparaît encore à l'heure actuelle dans certains établissements. Il lui demande en conséquence si de nouvelles créations de postes sont envisagées pour la rentrée scolaire de 1983.

Enseignement agricole (fonctionnement).

30772. — 25 avril 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui se sont présentées dans l'enseignement agricole public à la rentrée scolaire de septembre 1982. Ces conditions difficiles ont été, pour une grande part, la conséquence d'une enveloppe budgétaire insuffisante et non conforme aux besoins de cet enseignement. Il lui demande quelles sont ses prévisions, notamment en ce qui concerne le volume budgétaire, sur la rentrée scolaire 1983.

Enseignement agricole (fonctionnement).

31124. — 2 mai 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de l'enseignement agricole public. La rentrée scolaire de septembre 1982 s'est effectuée dans des conditions déplorables, un grand nombre de postes n'étant pas pourvus et des heures de cours n'étant pas assurées, et cette situation persiste à ce jour dans de nombreux établissements. Ces conditions difficiles semblent être la conséquence d'une enveloppe budgétaire nettement insuffisante et non conforme aux besoins de cet enseignement particulier. Il lui demande, dans ces conditions, s'il a l'intention de prendre des dispositions afin de redresser cette situation pour la rentrée de septembre 1983.

Enseignement agricole (fonctionnement).

31127. — 2 mai 1983. — **M. Jean Brocard** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de la prochaine rentrée scolaire 1983 dans les établissements d'enseignement agricole public. Déjà la rentrée scolaire de septembre 1982 s'est faite dans des conditions déplorables (postes non pourvus, heures de cours non assurées) et il est probable que la rentrée 1983 connaîtra les mêmes problèmes. Dans ces conditions, il est demandé que l'enveloppe budgétaire, jusqu'à présent nettement insuffisante, soit pour 1984 conforme aux besoins de l'enseignement agricole public.

Enseignement agricole (fonctionnement).

31166. — 2 mai 1983. — **M. Alain Meyoud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les principes qui guideront son action en matière d'enseignement agricole public et d'indiquer s'il envisage, à l'heure de la préparation de la loi de finances pour 1984, un effort budgétaire particulier pour un secteur mis à mal par les arbitrages de l'année antérieure.

Enseignement agricole (fonctionnement).

31661. 9 mai 1983. — **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses heures de cours n'ont pu être assurées dans l'enseignement agricole public lors de la dernière rentrée scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions retenues afin que la prochaine rentrée scolaire s'effectue dans de meilleures conditions.

Enseignement agricole (fonctionnement).

31950. — 16 mai 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de l'enseignement agricole public. La rentrée scolaire de septembre 1982 s'est faite dans des conditions parfois difficiles : postes non pourvus, heures de cours non assurées durant plusieurs mois. Cette situation se poursuit aujourd'hui encore dans certains établissements et la rentrée 1983 risque de connaître les mêmes problèmes, graves de conséquences pour les élèves de ces classes agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une rentrée scolaire, dans de bonnes conditions, dès septembre 1983.

Enseignement agricole (fonctionnement).

32582. — 30 mai 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très grave insuffisance des moyens mis à la disposition de l'enseignement agricole public. Il lui rappelle que la rentrée scolaire de septembre 1982 s'est effectuée dans de très mauvaises conditions et lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence afin de créer des conditions normales d'enseignement, notamment dès la prochaine rentrée de septembre 1983.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est très sensible à la situation de l'enseignement agricole public et plus particulièrement aux problèmes susceptibles de survenir lors de la prochaine rentrée scolaire. S'il est vrai que la rentrée 1982 ne s'est pas opérée dans les meilleures conditions, tous les efforts possibles sont consacrés à ce qu'il n'en aille pas de même en 1983. Mais il est également vrai que le plan de rigueur qu'exige la situation économique fait peser sur le ministère de l'agriculture des contraintes budgétaires extrêmement sévères. Celles-ci contraignent à des choix douloureux qui interdisent de prendre à l'égard de quiconque des engagements chiffrés qu'il ne sera pas possible de respecter ensuite. Le ministre de l'agriculture assure l'honorable parlementaire que l'enseignement agricole public ne sera pas oublié et qu'il ne ménagera aucun effort pour continuer à en améliorer sensiblement la situation.

Santé publique (produits dangereux).

31617. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation de la diphénylamine comme agent de conservation des pommes. Il s'avère que ce produit, néfaste pour la santé, est aujourd'hui employé dans d'importantes proportions (50 p. 100 des fruits concernés sont traités avec cet antioxydant) alors que son usage est officiellement interdit. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Réponse. — La conservation des pommes sous atmosphère contrôlée et par l'action du froid est une nécessité économique pour nos productions qui doivent garder le marché national et se développer vers des marchés étrangers. Cette technique entraîne des risques d'échaudure conduisant à des pertes importantes au stockage ; l'utilisation de l'éthoxyquin a été autorisée mais se heurte actuellement à des réserves de la part de pays étrangers qui ne tolèrent que la diphénylamine. Le ministre de l'agriculture, à la demande de la profession, a saisi du problème les autres ministères concernés afin d'étudier les solutions qui conduiront à une harmonisation dans ce domaine.

Agriculture (structures agricoles).

31713. — 9 mai 1983. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les divergences d'interprétation pouvant exister quant au dernier alinéa de l'article 188-1 du code rural relatif au cumul d'exploitations. Cet article dispose que « n'est pas soumis à

autorisation préalable mais à simple déclaration, sauf lorsqu'il porte sur une ou plusieurs parcelles, le cumul ou la réunion appelés à cesser dans un délai de cinq ans, par l'installation, comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur ». Les conditions d'application de ce texte ont été précisées par une jurisprudence établie par le tribunal administratif de Versailles (jugement du 13 décembre 1978), estimant que le régime de la déclaration préalable ne pouvait être applicable que si celle-ci concernait des terres d'une superficie égale ou supérieure à la surface minimum d'installation (S.M.I.) comportant de plus des bâtiments. Or, il apparaît que l'administration départementale considère que ces deux éléments ne doivent pas être appréciés à la date de la déclaration, mais à celle de l'installation du descendant du demandeur, soit plusieurs années après. Cette interprétation enlève ainsi toute efficacité aux dispositions du texte précité, le commissaire de la République prenant systématiquement acte des déclarations qui lui sont soumises, quelles que soient les caractéristiques des biens sur lesquelles elles portent. Le contrôle *a priori* voulu par la loi semble donc transformé ici en un contrôle *a posteriori* hypothétique et sans effet. Il souhaiterait que soit mieux définie l'interprétation de ce texte du code rural que l'application qui en est faite au plan local rend actuellement inefficace.

Réponse. — La direction départementale de l'agriculture du département du Cher a considéré que l'installation d'un descendant pouvait être réalisée, même en l'absence de bâtiments à la date de la déclaration, dans la mesure où ceux-ci peuvent être construits ultérieurement sur la superficie reprise. De ce fait, elle a accepté des déclarations de reprise provisoire en vue d'installer un descendant dans un délai de cinq ans lorsqu'elles portaient sur des terres d'une superficie au moins égale à la S.M.I. Cette interprétation est cohérente d'autant qu'un contrôle de la réalité de l'installation du descendant sur les terres objet de la déclaration doit être effectué à l'expiration du délai de cinq ans. Toutefois, pour rendre plus restrictive la recevabilité de la déclaration de reprise provisoire, une condition supplémentaire relative à l'existence de bâtiments peut être exigée. C'est l'interprétation adoptée par le jugement cité et appliqué désormais par mes services. En conséquence, des instructions seront données aux commissaires de la République pour qu'ils retiennent également comme condition de recevabilité, l'existence de bâtiments sur les terres objet de la déclaration au moment de celle-ci. D'ailleurs, cette disposition ayant donné lieu à de nombreux abus du fait de la difficulté, d'une part d'effectuer un contrôle à l'expiration du délai, soit cinq ans après, et d'autre part de faire cesser les situations irrégulières, il est envisagé, dans le cadre du projet de législation actuellement en préparation, de la supprimer.

Agriculture (structures agricoles).

31798. 9 mai 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le remembrement dans l'Ouest de la France. Il lui demande de lui indiquer quelles ont été les surfaces remembrées en Bretagne, Pays-de-Loire, Basse-Normandie (en particulier dans l'Orne) et quelle est l'estimation actuelle des besoins.

Réponse. — Le tableau ci-dessous fournit par département pour les trois régions citées la surface en hectares dont le remembrement 1^o est achevé, 2^o n'est pas réalisé, mais est estimé nécessaire, 3^o a été demandé par les communes ou les agriculteurs :

Régions départements	Surface remembrée au 1.1.1983 (1)	Surface restant à remembrer (2)	Demandes en instance (3)
Région : Basse-Normandie			
14 - Calvados	147 100	120 000	27 910
50 - Manche	64 440	114 108	29 500
61 - Orne	160 364	295 740	21 260
Totaux	371 904	529 848	78 670
Région : Bretagne			
22 - Côtes-du-Nord	269 542	265 438	147 938
29 - Finistère	212 599	150 307	8 375
35 - Ille-et-Vilaine	169 338	312 784	19 900
56 - Morbihan	344 527	131 600	131 600
Totaux	996 006	860 129	307 813
Région : Pays de la Loire			
44 - Loire-Atlantique	227 256	200 000	72 380
49 - Maine-et-Loire	117 926	308 000	24 640
53 - Mayenne	107 066	220 000	3 200
72 - Sarthe	132 148	190 491	21 220
85 - Vendée	160 965	240 000	38 480
Totaux	745 361	1 158 491	159 920

Il est rappelé qu'en application de la loi n° 83-7 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la programmation et le financement des opérations de remembrement relèvent depuis le 15 mai 1983 de la compétence des départements.

Agriculture (exploitants agricoles).

32046. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la nécessaire mise en vigueur d'un statut pour les femmes d'agriculteurs qui travaillent à l'exploitation. Il reconnaît que certaines améliorations ont été mises en œuvre récemment pour faciliter la vie de l'agricultrice à la ferme ou pour reconnaître la part active qu'elle prend la plupart du temps à l'exploitation. C'est ainsi, par exemple, que désormais, les femmes d'agriculteurs peuvent se faire remplacer pendant vingt-huit jours en cas d'accouchement et les frais engagés pour ce remplacement sont remboursés à 90 p. 100, de même que depuis la loi d'orientation agricole de juillet 1980, elles peuvent effectuer des actes administratifs nécessaires pour l'exploitation. Cependant, en dépit de ces améliorations, il lui fait remarquer que le rôle primordial que jouent les femmes d'agriculteurs dans les exploitations agricoles, ne leur sera justement et réellement reconnu que lorsque ces dernières bénéficieront d'un véritable statut incluant notamment les dispositions suivantes : — reconnaître les agricultrices comme co-exploitantes, c'est-à-dire leur permettre, entre autre de bénéficier de l'assurance invalidité, de la retraite à cinquante-cinq ans, de la réversion à 60 p. 100 en cas de décès de l'époux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si, à l'image du ministre de l'agriculture qu'il a remplacé, et qui dernièrement s'était nettement prononcé en faveur de l'adoption du statut des agricultrices, lors de l'Assemblée générale de l'union des femmes françaises, il lui est aussi favorable à la mise en application de ce statut, et au cas où il en serait ainsi, dans quel délai.

Réponse. — Si, depuis 1980, diverses mesures sont effectivement intervenues qui prennent en compte le rôle que jouent les femmes dans la gestion de l'exploitation, le statut socio-professionnel des intéressées reste encore à définir. Une telle démarche implique, cependant, que l'on définit, au préalable, le statut de l'exploitant, que l'on précise les engagements réciproques des époux, les droits et les obligations qui en résulteront pour chacun. Cette recherche n'exclut toutefois pas l'amélioration des droits sociaux reconnus aux agricultrices qui fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services du ministère de l'agriculture à laquelle doivent être associées les autres départements ministériels concernés et les organisations professionnelles agricoles. Si, dans la conjoncture actuelle, il paraît sans doute difficile d'aggraver les charges qui pèsent sur les exploitations et de concrétiser les réflexions entreprises pour l'amélioration de la condition des agricultrices, il doit être précisé, néanmoins, que l'étude de ce dossier sera poursuivie activement. Il n'est pas possible, compte tenu des charges qui pèsent sur le budget annexe des prestations sociales agricoles, de préciser à partir de quel moment ces travaux seraient susceptibles de faire l'objet d'une concrétisation au plan législatif ou réglementaire.

Agriculture (ministère (personnel)).

32615. — 30 mai 1983. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, en comparaison de celle des autres ingénieurs de travaux de la Fonction publique. En effet les premiers subissent un déclassement indiciaire de fin de carrière par rapport à leurs homologues de l'Equipement. Or, les responsabilités sont identiques, alors qu'il existe une pénalisation de quatre-vingt-dix points d'indice brut. Dans une réponse en date du 28 octobre 1982 le conseiller technique du ministère de l'agriculture faisait savoir que ce dernier présenterait à nouveau le dossier à l'occasion de l'élaboration du budget 1984. Au moment où le parlement délibère sur la deuxième partie de la loi sur le transfert des compétences, il semble très souhaitable que des mesures soient prises, tendant à la parité de tous les corps d'ingénieurs de travaux ; il demande en conséquence si, pour le budget 1984, la mesure d'égalité, fort peu coûteuse d'ailleurs sur le plan budgétaire, a pu être prise.

Agriculture (ministère (personnel)).

33191. — 6 juin 1983. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'harmonisation de carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et de celle des autres ingénieurs des travaux de la fonction publique de même niveau. Il constate que les ingénieurs des travaux ruraux, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ainsi que ceux des travaux agricoles sont comme les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, recrutés en qualité d'élèves ingénieurs des travaux par concours se préparant en deux années d'études après le baccalauréat. La durée de trois ans de la scolarité dans les différentes écoles nationales d'ingénieurs étant sanctionnée par un diplôme d'ingénieur reconnu par la Commission des titres d'ingénieur. Il ajoute que

les tâches dévolues à l'ensemble de ces fonctionnaires sont semblables et les responsabilités similaires puisque les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture occupent des fonctions de chef de service au même titre que les ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts ou que les ingénieurs d'agronomie de classe normale. Il déplore l'injustice qui consiste à laisser subsister des disparités de carrière entre les différents corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique puisqu'il existe un déclassement indiciaire de fin de carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture par rapport à leurs homologues de l'équipement qui finissent leur carrière à l'indice 852 alors que les premiers terminent à l'indice brut 762. Il demande dans un esprit d'équité à ce que les profils de carrière de l'ensemble des ingénieurs de la fonction publique soient superposables.

Réponse. — La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture a déjà fait l'objet d'un examen attentif. Il est précisé que leur classement indiciaire est identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ainsi qu'à celui des ingénieurs des travaux météorologiques. Seuls les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (équipement et mines) et ceux de la météorologie peuvent atteindre, comme ingénieur divisionnaire, l'indice brut 801. Le ministère de l'agriculture, pour tenir compte de l'évolution des missions dévolues à ses ingénieurs des travaux, souhaite la mise en œuvre d'une réforme statutaire permettant d'aligner la carrière de ces agents sur celle du corps homologue de l'équipement. Ainsi, l'indice brut terminal du grade de divisionnaire dans les corps des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, serait porté à 801. En outre serait créé un emploi de chef de service doté de l'indice brut 852 pour les ingénieurs des travaux divisionnaires exerçant ces fonctions. Un dossier proposant cette réforme statutaire a été présenté dans le cadre de l'élaboration des budgets précédents et il le sera à nouveau dans le cadre de l'élaboration du budget de 1984. Toutefois, à ce stade de la procédure budgétaire, il n'est pas possible de préjuger la suite qui pourra être réservée à ce dossier.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

32840. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de nombreux anciens aides familiaux agricoles. Il lui demande, dans le cas où ils justifieraient de trente-sept années et demie de versement en incluant les années passées en qualité d'aide familial agricole, s'ils peuvent prétendre au versement de la retraite à l'âge de soixante ans, à taux plein.

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire puisqu'il y est prévu qu'une pension calculée sur le taux maximum pourra être attribuée dès 60 ans aux salariés du régime général de sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles dès lors qu'ils justifient d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres en totalisant les périodes cotisées dans l'ensemble des régimes obligatoires ainsi que les périodes assimilées et celles reconnues équivalentes. C'est ainsi que pour l'ouverture du droit à pension dans les conditions précitées, il est tenu compte des périodes d'activité accomplies dans le cadre du régime des non salariés agricoles, qui sont ajoutées aux périodes de salariat exercées ultérieurement. En outre, les dispositions réglementaires précisent en particulier les conditions dans lesquelles les périodes d'activité professionnelle accomplies antérieurement à l'affiliation des assurés à un régime de base d'assurance vieillesse sont retenues. Il est notamment tenu compte des périodes d'activité non salariée agricole qui ont pu être accomplies avant l'âge légal d'affiliation, soit entre 18 et 21 ans pour les années antérieures au 1^{er} janvier 1976.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

33165. — 6 juin 1983. — **M. Alain Mayoud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que lorsque fut institué le régime de la retraite à soixante ans dans les autres secteurs d'activité à bénéfice des travailleurs manuels, le secteur agricole en fut malheureusement écarté, sauf pour les salariés agricoles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de repenser aujourd'hui ce problème dans la mesure où, en subordonnant la perception de cette retraite à une cessation d'activité, cela faciliterait considérablement la libération de terres et donc l'installation de jeunes. Cette mesure de plus tendrait à reconnaître au secteur agricole tout l'apport qu'il fait à la nation et à mieux prendre en compte l'importance de l'activité manuelle qu'exercent les exploitants.

Réponse. — L'extension aux travailleurs non salariés de l'agriculture de la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite ne peut être dissociée du problème de la cessation d'activité des agriculteurs et d'une révision du système actuel d'incitation au départ et de restructurations des exploitations. Cette question doit faire l'objet d'une concertation approfondie avec la profession, étant entendu que les charges nouvelles qui résulteraient de la mise en application d'une telle réforme impliqueraient un effort contributif accru de la part des actifs.

AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)

Fleurs, graines et arbres (pins).

32454. — 23 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, que, parmi les parasites qui attaquent la forêt, figure, en bonne place, la chenille processionnaire du pin. Elle sévit en particulier dans tous les pays méditerranéens. Et cela depuis la plus haute antiquité. Au cours de la longue histoire de la vie des hommes, elle fut le désespoir de générations entières, impuissantes à détruire l'espèce destructrice de l'arbre qui était pour elles une de leurs premières richesses et à la portée de leurs mains. Car la chenille processionnaire du pin, de tous les parasites qui attaquent la forêt, est bien celui qui est le plus difficile à détruire. Cette chenille, si elle a des ennemis naturels, n'en possède pas moins des possibilités énormes de reconstitution. Certains traitements phito-sanitaires ont obtenus des résultats. Toutefois, ils ne sont jamais venus à bout du parasite. Une fois installé au bout des branches, d'où il se nourrit d'aiguilles de pin, sa destruction totale s'avère presque impossible; même la lutte microbiologique pratiquée par pulvérisation, tout en donnant de bons résultats, ne peut enrayer la marche destructrice de la chenille. Sans aucun doute ce grave problème posé par les ravages causés aux bois de pin n'a pas échappé à son ministère et à ses grands services de l'Office national des eaux et forêts. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens qu'il utilise, ou que pense utiliser, son ministère de la forêt, pour engager une lutte protectrice des forêts de pin en détruisant partout où elles se manifestent les chenilles processionnaires du pin.

Réponse. — L'auteur de la question souligne le problème important posé par la chenille processionnaire du pin en France. Ce lépidoptère, dont les larves provoquent la défoliation partielle ou totale des pins, est soumis à un cycle pratiquement régulier de gradation, puis de régression de ses populations. Cependant, l'infestation peut être permanente dans les peuplements clairiérés et urbanisés par suite de l'éclairage nocturne artificiel. Les forêts les plus sensibles sont celles qui sont constituées d'arbres jeunes, pour lesquelles la défoliation peut entraîner une mortalité élevée des plants. 1983 correspond, après une période de stagnation des populations, à une année de préculmination durant laquelle une vigilance accrue est nécessaire. Un réseau national de surveillance et d'alerte fonctionne depuis 1971 sous la responsabilité du Centre national du machinisme agricole, du Génie rural, des Eaux et des forêts (C.E.M.A.G.R.E.F.). Ce réseau a pour but d'établir, à chaque début d'année, un diagnostic général et prévisionnel des attaques, puis, durant l'été, au moment des éclosions, d'arrêter de façon précise la liste et la délimitation des secteurs menacés. La lutte est alors organisée très rapidement puisque, en trois semaines environ, les moyens d'intervention doivent être mobilisés pour atteindre les chenilles au moment du deuxième stade larvaire (septembre). Les traitements sont réalisés par voie aérienne en utilisant soit une méthode biologique (bacillus thuringiensis), soit une méthode chimique (diflubenzuron) qui ont prouvé leur innocuité. Les moyens financiers consacrés à ces opérations proviennent essentiellement des collectivités locales et des propriétaires. Pour les traitements concernant des forêts à vocation dominante de production, une somme de l'ordre de 0,8 à 1,5 million de francs est répartie sous forme de subvention (40 p. 100 du coût) pour permettre le traitement de 10 000 à 20 000 hectares. Ces moyens sont mobilisés, chaque année, sur le budget du Fonds forestier national.

Fleurs, graines et arbres (pins).

32456. — 23 mai 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, que parmi les ennemis de la forêt figurent plusieurs espèces vivantes. Parmi ces dernières figure en bonne place la chenille processionnaire du pin. Ce sont les régions méditerranéennes et son arrière pays qui subissent une vraie dévastation de la part de cette chenille. Parmi les espèces de pins attaqués par ce parasite figurent : le pin noir d'Autriche, le pin sylvestre, le pin crochet, le pin de Corse, le pin de Soliman, le pin parasol, le pin maritime, et le pin d'Alep. Il lui demande de préciser : 1° quels sont les départements où sévit, à l'encontre des bois de pin, la « chenille processionnaire du pin » ; 2° combien d'hectares de bois, pris dans leur globalité, sont à l'heure actuelle aux prises ou ravagés par la chenille précitée, dans toute la France et dans chacun des départements attaqués ; 3° dans ce nombre global pour tout le pays et par département concerné, quelle est la part en hectares de la forêt domaniale, de la forêt soumise et de la forêt privée.

Réponse. — L'auteur de la question souligne le problème important posé par la chenille processionnaire du pin en France. Ce lépidoptère, dont les larves provoquent la défoliation partielle ou totale des pins, est soumis à un cycle pratiquement régulier de gradation, puis de régression de ses populations. Cependant, l'infestation peut être permanente dans les peuplements clairiérés et urbanisés par suite de l'éclairage nocturne artificiel. Les forêts les plus sensibles sont celles qui sont constituées d'arbres jeunes, pour les-

quelles la défoliation peut entraîner une mortalité élevée des plants. 1983 correspond, après une période de stagnation des populations, à une année de préculmination durant laquelle une vigilance accrue est nécessaire. Un réseau national de surveillance et d'alerte fonctionne depuis 1971 sous la responsabilité du Centre national du machinisme agricole, du Génie rural, des Eaux et des forêts (C.E.M.A.G.R.E.F.). On distingue les secteurs d'infestation suivants : 1° *Secteur Ouest* : Sur la façade atlantique, un gradient croissant d'attaques allant de la Bretagne à l'Aquitaine où la culmination est prévue en 1984-1985. Si la lutte est encore inutile en Bretagne et en zone côtière des pays de la Loire, elle sera nécessaire dès cet automne sur le littoral charentais (île de Ré, île d'Oléron, presqu'île d'Arvers) et landais (Montalivet, Lacanau, bassin d'Arcachon, Biscarosse). 2° *Secteur Centre* : La progression brutale des populations justifiera des interventions dans la plaine du Forez et la région de la Flèche et Orléans. 3° *Secteur Sud-Est* : Une récession a été constatée au nord ouest des Alpes-Maritimes et au sud des Alpes de Haute-Provence. Néanmoins, la situation des autres zones ci-dessous pourra justifier une lutte partielle ou plus étendue : Nord et est des Alpes-Maritimes, sud des Hautes-Alpes, nord des Bouches-du-Rhône, Lozère (gorges du Tarr, Saint-Germain-de-Calberte), Aude (littoral, Corbières, Minervois), Pyrénées-Orientales (Conflent), Ariège, sud du Tarn et de la Haute-Garonne, vallée du Lot. La superficie totale attaquée chaque année et sa répartition par type de propriété n'est véritablement connue que vers le mois d'août, au moment des éclosions qui précèdent la campagne de traitement, laquelle s'adapte aux diagnostics fournis par le réseau de surveillance et d'alerte.

Bois et forêts (calamités et catastrophes : Auvergne).

32479. — 23 mai 1983. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la situation des petits propriétaires forestiers qui, à la suite des graves intempéries intervenues au mois de septembre et novembre 1982 en Auvergne, provoquant de très importantes pertes dans leur patrimoine, souhaiteraient pouvoir accéder plus facilement aux aides et prêts accordés par le Fonds forestier national dont le seuil d'intervention serait toujours maintenu à 10 hectares de surface forestière d'un seul tenant. Il suggère que ce seuil soit abaissé, à titre de référence, jusqu'à 4 hectares, afin de permettre aux petits propriétaires forestiers de mieux intervenir en de telles circonstances, d'une part, au niveau de l'évacuation des chablis, et d'autre part dans le cadre du reboisement et de la reforestation de leurs parcelles, programmables sur plusieurs années. Cette mesure pourrait par ailleurs être immédiatement applicable dès lors que les propriétaires forestiers sont officiellement déclarés sinistrés, au titre des calamités naturelles.

Réponse. — La reconstitution des peuplements forestiers dévastés par la tempête du mois de novembre 1982 sera l'une des priorités des programmes forestiers pour les cinq années à venir. L'auteur de la question propose que le seuil d'intervention pour les primes et les prêts du Fonds forestier national soit abaissé de 10 à 4 hectares. En réalité, la gamme des aides qui sera mise en place est suffisamment variée pour faire face à toutes les situations. C'est ainsi que les ténements d'une surface inférieure à 5 hectares relèveront des bons-subsidations du Fonds forestier national ; entre 5 et 10 hectares, les aides du budget de l'Etat pourront s'appliquer ; au-delà de 10 hectares, ce seront les primes et les prêts du Fonds forestier national. Toutefois une certaine souplesse pourra être admise en ce qui concerne les primes. Par contre le seuil des prêts devrait rester fixé à 10 hectares ; abaisser ce seuil conduirait à multiplier le nombre des prêts dont la gestion est sensiblement plus lourde que celle des aides en capital. Parallèlement à ces dispositions, l'accès sera mis sur des formules souples permettant d'aboutir à un regroupement des travaux et, par conséquent, à des coûts unitaires de reconstitution moins élevés.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

28634. — 7 mars 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'un grand nombre de ses ressortissants ont sollicité un emploi réservé. Après avoir passé des visites médicales et concouru à des examens appropriés ils ont été reconnus aptes à bénéficier d'un emploi réservé. Leur nom a même paru au *Journal officiel*. Malgré ces formalités, un très grand nombre d'admis à un emploi réservé ne voit rien venir. Cette situation dure depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande : 1° combien y a-t-il en France de postulants à un emploi réservé au titre des anciens combattants qui sont en attente d'être affectés ; 2° quelle est la situation dans chacun des départements français.

Réponse. — Le nombre total de postulants à un emploi réservé au titre des anciens combattants (pensionnés de guerre et veuves de guerre) actuellement en attente d'être affectés est de 2 392. La situation dans chacun des départements français fait l'objet de l'état ci-joint.

Répartition des victimes de guerre en attente de nomination à un emploi réservé

Ain	3	Manche	16
Aisne	8	Marne	11
Allier	6	Haute-Marne	5
Alpes-de-Haute-Provence	11	Mayenne	1
Hautes-Alpes	7	Meurthe-et-Moselle	18
Alpes-Maritimes	82	Meuse	8
Ardèche	8	Morbihan	59
Ardennes	9	Moselle	12
Ariège	14	Nièvre	3
Aube	8	Nord	47
Aude	43	Oise	3
Aveyron	22	Orne	1
Bouches-du-Rhône	139	Pas-de-Calais	25
Calvados	23	Puy-de-Dôme	30
Cantal	5	Pyrénées-Atlantiques	107
Charente	22	Hautes-Pyrénées	30
Charente-Maritime	26	Pyrénées-Orientales	64
Cher	2	Bas-Rhin	28
Corrèze	14	Haut-Rhin	14
Corse-du-Sud	40	Rhône	52
Haute-Corse	33	Haute-Saône	3
Côte-d'Or	29	Saône-et-Loire	9
Côte-du-Nord	21	Sarthe	14
Creuse	7	Savoie	16
Dordogne	43	Haute-Savoie	18
Doubs	4	Paris	146
Drôme	12	Seine-Maritime	12
Eure	2	Seine-et-Marne	15
Eure-et-Loir	1	Yvelines	11
Finistère	34	Deux-Sèvres	9
Gard	48	Somme	10
Haute-Garonne	90	Tarn	22
Gers	9	Tarn-et-Garonne	6
Gironde	80	Var	82
Hérault	98	Vaucluse	24
Ille-et-Vilaine	62	Vendée	12
Indre	7	Vienne	10
Indre-et-Loire	36	Haute-Vienne	20
Isère	12	Vosges	7
Jura	4	Yonne	4
Landes	49	Territoire-de-Belfort	5
Loir-et-Cher	7	Essonne	16
Loire	9	Hauts-de-Seine	12
Haute-Loire	8	Seine-Saint-Denis	15
Loire-Atlantique	35	Val-de-Marne	10
Loiret	11	Val d'Oise	6
Lot	13	Guadeloupe	3
Lot-et-Garonne	39	Martinique	14
Lozère	4	Guyane	1
Maine-et-Loire	14	Réunion	13

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants
et victimes de guerre).

28637. — 7 mars 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'une loi du 26 avril 1924 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1924 assure l'emploi obligatoire des mutilés de guerre. Cette loi, malgré les vicissitudes du temps n'a jamais été abrogée. En conséquence, il lui demande : 1° dans quelles conditions est appliquée la loi du 26 avril 1924 sur les emplois obligatoires des mutilés de guerre; 2° combien d'emplois, dits obligatoires, ont été attribués en vertu de cette loi, à des mutilés de guerre au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982.

Réponse. — La mise en œuvre de la législation sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre relève en pratique de la compétence du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les secrétaires généraux, directeurs des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre participent aux travaux des Commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire au titre de l'article L. 323-6 du code du travail.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

31618. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les modalités d'attribution de la

carte de combattant. Les dispositions actuelles ne prévoient pas le droit pour les anciens militaires ayant fait l'objet d'une citation de bénéficier de la carte de combattant. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les titulaires d'une citation et d'une décoration n'obtiennent pas automatiquement la carte du combattant dont l'attribution est soumise à une législation propre. La dernière loi en date est celle du 4 octobre 1982 (*Journal officiel* du 5 octobre 1982), qui a permis de simplifier et d'assouplir les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord (avoir appartenu à une unité ayant connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence des postulants). Le texte d'application de cette loi est en voie d'élaboration définitive. Il est donc permis d'espérer une application prochaine des dispositions prévues et conçues d'une manière suffisamment adaptée au conflit d'Afrique du Nord pour ne pas appeler de nouvelles dispositions de l'ordre de celle suggérée en la matière dans la présente question écrite.

BUDGET

Postes et télécommunications (courrier).

19772. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des communes qui, recouvrant directement les redevances d'eau, ne peuvent prétendre au bénéfice de la franchise postale pour leurs envois. Pour ces communes comme pour les syndicats d'eau, les frais d'expédition des redevances représentent souvent une charge financière importante. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir cette disposition et d'accorder le bénéfice de la franchise postale pour les envois d'avis à payer concernant l'eau.

Postes et télécommunications (courrier).

31233. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Forgues** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 19772 parue au *Journal officiel* du 6 septembre 1982 à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des communes, qui recouvrant directement les redevances d'eau, ne peuvent prétendre au bénéfice de la franchise postale pour leurs envois.

Réponse. — La remise en cause de la franchise postale accordée traditionnellement au courrier relatif au recouvrement des recettes des collectivités locales figure effectivement, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, de se traduire par une charge supplémentaire pour ces dernières. Il a donc été procédé, par l'ensemble des administrations concernées, à un réexamen de cette question, à l'issue duquel il a été décidé que les plus expédiés par les comptables du Trésor pour le recouvrement des recettes locales continueraient de bénéficier de la franchise postale, dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur.

Sécurité sociale (cotisations).

29669. — 4 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que la Cour des comptes, dans son rapport présenté au Président de la République en 1979, a fait état des dettes très importantes dont était victime la sécurité sociale de la part d'entreprises en difficultés ou se trouvant en état de cessation de paiement des cotisations. Il lui demande si la Cour des comptes a, au cours de la présentation de ses rapports en 1980, 1981 et 1982, comme en 1979, analysé les dettes dont est victime la sécurité sociale. Si oui, quelles furent ses observations et ses inventaires chiffrés.

Réponse. — Depuis le rapport public de 1979 auquel fait référence l'honorable parlementaire, la Cour des comptes n'a évoqué les problèmes posés par les cotisations dues par les entreprises en difficulté que dans l'étude qu'elle a consacré, dans son rapport public de l'année 1981, au recouvrement des cotisations et à la trésorerie du régime général de sécurité sociale. Elle indique à ce propos que les créances passives des U.R.S.S.A.F., c'est-à-dire celles des débiteurs qui sont mis en faillite ou en règlement judiciaire, représentent près de 60 p. 100 des sommes mises en recouvrement contentieux, soit 6,6 milliards de francs au 31 décembre 1979. Elle estime le total des restes à recouvrer sur le secteur privé à 13,6 milliards de francs, dont plus de 2 milliards pour les majorations de retard et les pénalités. Ces dettes sont en grande partie dues à la crise économique. Par ailleurs, ainsi que le relève la Cour, les encaissements opérés par les U.R.S.S.A.F. en 1979 représentent 98,7 p. 100 des sommes mises en recouvrement au titre de la même année. Ces deux faits montrent que le montant des restes à recouvrer par les U.R.S.S.A.F. ne pourra que très difficilement être réduit et que l'efficacité des organismes de recouvrement est très élevée.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle : Côte-d'Or).

30095. — 11 avril 1983. — **M. Hervé Vouillot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les taux appliqués en 1981-1982 à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle pour chacune des communes du canton de Pontailier, Is-sur-Tille, Selongey, Mirebeau, Fontaine-Française, Fontaine-les-Dijon, Grancey-le-Chateau, Dijon I et Dijon II.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau ci-après. Il est précisé que les taux d'imposition indiqués sont des taux agrégés : ils correspondent à la somme des taux communaux et éventuellement des taux des syndicats de communes ou des districts.

Collectivités concernées	Taux de taxe d'habitation		Taux de taxe professionnelle	
	1981	1982	1981	1982
Canton de Pontailier-sur-Saône				
Pontailier-sur-Saône	6,47	6,47	7,61	7,61
Binges	4,80	4,94	7,15	7,15
Crèy-les-Pontailier	2,41	1,26	18,30	9,60
Cléry	3,64	4,79	20,50	20,50
Drambon	2,51	2,44	11,92	11,60
Etevaux	2,82	3,06	2,63	2,85
Houilley-sur-Saône	3,79	3,68	18,07	17,53
Lamarche-sur-Saône	4,69	5,04	5,64	5,75
Marandeuil	4,25	4,35	5,29	5,41
Maxilly-sur-Saône	2,57	2,58	4,13	4,14
Montmançon	3,18	3,20	1,28	1,29
Perrigny-sur-l'Ognon	0,94	1,00	1,66	1,76
Saint-Léger-Triey	2,97	4,50	11,77	13,11
Saint-Sauveur	0,85	0,94	3,42	3,78
Soissons-sur-Nacey	1,31	1,50	1,51	1,51
Talmay	1,60	1,60	0,91	0,91
Tellecey	2,75	2,84	28,30	28,61
Vielveze	1,53	1,57	1,58	1,60
Vonges	1,21	1,42	1,82	2,40
Canton d'Is-sur-Tille				
Is-sur-Tille	5,45	5,65	7,71	7,99
Avelanges	1,67	1,79	—	—
Chaignay	2,82	2,82	3,17	3,17
Courtivron	0,57	0,49	0,55	0,47
Crècy-sur-Tille	1,46	1,54	6,42	6,55
Diény	2,37	2,51	3,50	3,59
Echevannes	2,70	2,70	5,42	5,42
Epagny	2,48	2,48	13,50	13,50
Flacey	4,25	4,25	2,81	2,81
Gemeaux	4,35	4,29	3,29	3,25
Lux	2,72	3,00	7,14	7,87
Marilly-sur-Tille	6,36	6,71	4,28	5,08
Maréy-sur-Tille	2,87	2,87	2,80	2,80
Marsannay-le-Bois	5,31	5,04	9,07	8,57
Moloy	0,61	0,56	1,63	1,51
Pichangea	5,07	5,07	5,83	5,83
Poisel-les-Saux	3,34	3,34	3,03	3,03
Saux-le-Duc	3,86	3,91	4,12	4,18
Spy	2,36	2,36	21,35	21,35
Tarsul	8,49	8,80	4,00	4,00
Til-Chatel	3,74	4,10	5,52	6,05
Vernot	2,68	2,86	2,85	—
Villecompte	2,45	2,59	5,87	6,21
Villey-sur-Tille	2,24	2,58	3,40	3,91
Canton de Selongey				
Selongey	4,94	4,94	4,94	4,94
Bousenois	6,83	6,83	28,30	28,30
Chazeuil	8,99	8,99	28,30	28,30
Foncegrives	10,20	10,20	17,20	17,20
Orville	5,82	5,82	15,00	15,00
Sacquenay	7,27	6,00	21,25	13,95
Vernois-les-Vesvres	6,15	6,39	15,77	16,38
Véronnes	5,63	5,63	5,01	5,01
Canton de Mirebeau				
Mirebeau	5,93	6,11	11,02	11,02
Arceux	2,19	2,19	4,41	4,41
Beaumont-sur-Vingeanne	2,88	2,88	9,77	9,77
Beire-le-Chatel	3,88	3,88	6,06	6,06
Bellemeuve	7,19	7,62	7,87	8,34
Bèze	4,59	4,59	8,10	8,10
Bézouotte	3,07	3,07	4,52	4,52
Blagny-sur-Vingeanne	1,68	1,80	10,50	10,50
Champagne-sur-Vingeanne	3,58	3,58	4,64	4,64

Collectivités concernées	Taux de taxe d'habitation		Taux de taxe professionnelle	
	1981	1982	1981	1982
Charmes	6,96	6,96	27,94	27,94
Cheugy	3,29	3,62	4,96	5,46
Cuiserey	4,67	4,67	—	—
Jancigny	1,42	1,42	4,07	4,07
Magny-Saint-Médard	6,35	6,35	8,14	8,14
Noiron-sur-Bèze	4,52	6,94	10,55	10,55
Oisilly	1,98	1,98	2,39	2,39
Renève	3,09	3,09	11,83	11,83
Savolles	5,91	5,91	11,40	11,40
Tanay	4,10	4,54	13,08	14,47
Trochères	4,29	4,00	10,00	6,00
Viègne	2,40	2,40	7,03	7,03
Canton de Fontaine-Française				
Fontaine-Française	3,59	3,63	6,81	6,89
Bourberain	4,82	4,91	7,19	7,33
Chaume-et-Courchamp	4,20	4,20	4,16	4,16
Dampierre-et-Flée	3,77	3,77	8,42	8,42
Fontenelle	2,72	2,72	9,46	9,46
Licoy-sur-Vingeanne	1,14	1,14	8,16	8,16
Montigny-Mornay-la-Villeneuve-sur-Vingeanne	3,32	3,45	6,02	6,26
Orain	6,44	6,44	19,73	19,73
Pouilly-sur-Vingeanne	4,12	4,12	28,30	28,30
Saint-Maurice-sur-Vingeanne	4,52	5,27	7,53	7,95
Saint-Seine-sur-Vingeanne	4,38	4,38	19,70	19,70
Canton de Fontaine-les-Dijon				
Fontaine-les-Dijon	5,35	5,71	7,78	8,21
Ahuy	3,90	3,95	6,40	6,46
Asnières-les-Dijon	5,52	5,63	9,41	9,54
Bellefond	3,46	3,46	5,70	5,70
Daix	5,59	5,82	13,38	13,80
Darois	—	—	—	—
Etaules	5,26	5,66	28,30	28,30
Hauteville	4,79	4,98	7,50	7,50
Mesigny-et-Vanoux	2,02	2,39	4,94	5,66
Norges-la-Ville	3,36	3,24	2,53	2,44
Plombières-les-Dijon	3,82	3,19	6,09	5,19
Savigny-le-Sec	4,97	6,36	6,75	6,99
Talant	10,83	11,12	19,56	19,61
Canton de Grancey-le-Chateau				
Grancey-le-Chateau-Neuville	7,98	8,07	7,10	7,18
Avot	4,61	4,93	14,72	15,74
Barjon	8,00	8,96	—	—
Busserotte-et-Montenaillé	3,11	3,21	3,18	3,28
Bussières	2,94	2,94	4,78	4,78
Courlon	8,43	8,43	4,86	4,86
Cussey-les-Forges	5,92	5,92	24,12	24,12
Fraignot-et-Vesvrottes	4,33	4,33	8,14	8,14
Le Meix	1,62	1,62	26,30	26,30
Salives	1,93	1,93	1,59	1,59
Canton de Dijon I				
Dijon	17,32	16,18	13,32	12,36
Bretigny	2,60	3,40	5,22	5,22
Bronnon	1,22	1,22	7,70	7,70
Clénay	1,55	1,39	1,36	1,22
Orgeux	2,00	2,22	5,35	5,94
Ruffey-les-Chirey	2,66	2,66	6,19	6,19
Saint-Apollinaire	4,69	4,13	6,45	6,02
Saint-Julien	3,17	2,89	8,32	7,57
Varois-et-Chaignot	2,62	2,62	5,94	5,94
Canton de Dijon II				
Dijon	17,32	16,18	13,32	12,36
Arc-sur-Tille	4,59	5,12	6,74	7,26
Nressey-sur-Tille	5,00	5,00	2,40	2,40
Chevigny-Saint-Sauveur	8,69	8,82	15,99	16,15
Couternon	6,43	6,69	10,25	10,67
Crimolois	4,50	4,85	5,08	5,38
Quetigny	10,40	10,36	19,30	19,00
Remilly-sur-Tille	4,60	4,69	11,20	11,43
Sennecey-les-Dijon	3,80	4,10	3,63	4,00

Impôts locaux (taxes foncières : Côte-d'Or).

30096. — 11 avril 1983. — **M. Hervé Vouillot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les taux

appliqués en 1981-1982 au foncier bâti et au foncier non bâti pour chacune des communes du canton de Pontailler, Is-sur-Tille, Selongey, Mirebeau, Fontaine-Française, Fontaine-les-Dijon, Grancey-le-Chateau, Dijon) et Dijon II.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau ci-après. Il est précisé que les taux d'imposition indiqués sont des taux agrégés : ils correspondent à la somme des taux communaux et éventuellement des taux des syndicats de communes et des districts.

Collectivités concernées	Taux de foncier bâti		Taux de foncier non bâti	
	1981	1982	1981	1982
<i>Canton de Pontailler-sur-Saône</i>				
Pontailler-sur-Saône	13,27	13,27	34,83	34,83
Binges	10,30	10,25	28,47	28,73
Cirey-les-Pontailler	5,58	2,93	15,88	8,33
Cléry	7,55	9,94	20,99	20,99
Drambon	8,19	7,97	17,23	16,76
Etevaux	7,48	8,12	16,48	17,88
Heuilley-sur-Saône	7,94	7,70	20,18	19,58
Lamarche-sur-Saône	9,78	9,89	30,54	31,38
Marandeuil	9,14	9,35	24,78	25,36
Maxilly-sur-Saône	6,38	6,39	13,04	13,07
Montmançon	5,88	5,91	18,50	18,59
Perrigny-sur-l'Ognon	2,61	2,77	6,04	6,42
Saint-Léger-Triey	6,37	6,37	16,57	23,00
Saint-Sauveur	1,86	2,06	6,20	6,86
Soissons-sur-Nacey	3,12	3,57	9,80	9,80
Talmay	2,68	2,68	7,21	7,21
Tellecey	4,81	4,65	13,08	13,28
Vielverge	2,23	2,28	8,04	8,04
Vonges	2,51	2,97	8,36	9,90
<i>Canton d'Is-sur-Tille</i>				
Is-sur-Tille	12,19	12,63	24,68	25,58
Avelanges	2,34	2,51	11,30	12,13
Chagnay	4,68	4,68	17,37	17,37
Courtivron	1,16	1,00	4,25	3,67
Crécey-sur-Tille	4,81	4,94	13,57	14,06
Diéney	4,69	4,81	18,83	19,59
Echevannes	7,90	7,90	14,21	14,21
Epagny	3,81	3,81	27,30	27,30
Flacey	8,10	8,10	25,58	25,58
Gemeaux	6,98	6,89	18,22	17,98
Lux	6,55	7,22	14,27	15,74
Marcilly-sur-Tille	13,89	14,67	28,30	31,20
Marey-sur-Tille	8,28	8,28	22,66	22,86
Marsannay-le-Bois	7,86	7,45	49,10	46,57
Moloy	1,01	0,93	5,75	5,32
Pichanges	8,29	8,29	24,00	24,00
Poiseul-Hes-Saulx	1,69	1,69	13,48	13,48
Saulx-le-Duc	7,89	8,00	29,85	30,26
Spoey	5,71	5,71	16,60	16,60
Tarsul	13,10	13,10	50,20	50,20
Til-Chatel	8,54	9,36	18,30	20,06
Vernot	4,59	4,90	24,31	25,95
Villecompte	4,66	4,93	24,18	25,56
Villey-sur-Tille	6,34	7,29	18,32	21,07
<i>Canton de Selongey</i>				
Selongey	7,33	7,33	30,30	30,30
Bousenois	8,80	8,80	43,82	43,82
Chazeuil	15,25	15,25	53,69	53,69
Foncegrive	10,80	10,80	62,30	62,30
Orville	10,43	10,43	20,00	20,00
Sacquenay	7,49	6,12	36,62	38,19
Vernois-les-Vesvres	13,47	13,99	63,40	65,84
Véronnes	6,54	6,54	32,30	32,30
<i>Canton de Mirebeau</i>				
Mirebeau	12,15	12,52	37,68	38,81
Arceau	5,63	5,63	15,50	15,50
Beaumont-sur-Vingeanne	7,17	7,17	22,30	22,30
Beire-le-Chatel	6,68	6,68	22,68	22,68
Belleneuve	11,87	12,58	39,01	41,34
Bèze	14,10	14,10	24,90	24,90
Bézouotte	10,30	10,30	20,70	20,70
Blagny-sur-Vingeanne	5,45	5,73	12,90	13,16
Champagne-sur-Vingeanne	12,62	12,62	23,55	23,55
Charmes	15,00	15,00	21,04	21,04
Cheuge	6,82	7,50	23,20	25,52
Cuisery	10,50	10,50	23,90	23,90
Jancigny	3,90	3,90	12,40	12,40
Magny-Saint-Médard	14,03	14,03	31,62	31,62

Collectivités concernées	Taux de foncier bâti		Taux de foncier non bâti	
	1981	1982	1981	1982
Noiron-sur-Bèze	7,43	11,40	26,24	26,24
Oisilly	5,24	5,24	13,20	13,20
Renève	5,80	5,80	20,25	20,25
Savolles	8,07	8,07	24,40	24,40
Taney	9,71	10,74	24,93	27,57
Trochères	15,20	14,50	33,60	32,00
Viévine	6,14	6,14	16,10	16,10
<i>Canton de Fontaine-Française</i>				
Fontaine-Française	8,36	8,46	25,20	25,49
Bourberain	8,61	8,78	21,10	21,51
Chaume-et-Courchamp	7,55	7,55	22,70	22,70
Dampierre-et-Flée	8,23	8,23	25,00	25,00
Fontenelle	7,40	7,40	15,00	15,00
Lacey-sur-Vingeanne	2,77	2,77	6,78	6,78
Montigny-Mornay-la-Villeneuve-sur-Vingeanne	7,81	8,12	23,60	24,54
Orain	10,98	10,98	33,06	33,06
Pouilly-sur-Vingeanne	11,30	11,30	32,00	32,00
Saint-Maurice-sur-Vingeanne	9,18	10,28	21,12	20,22
Saint-Seine-sur-Vingeanne	12,10	12,10	29,50	29,50
<i>Canton de Fontaine-les-Dijon</i>				
Fontaine-les-Dijon	15,04	13,93	82,43	82,78
Ahuy	14,41	14,81	50,39	52,17
Asnières-les-Dijon	14,89	15,27	44,05	45,77
Bellefond	10,60	10,60	23,50	23,50
Daix	10,73	11,20	53,22	56,47
Darois	—	—	—	—
Etaules	11,55	12,26	57,80	60,33
Hauteville	5,86	5,86	26,56	27,03
Messigny-et-Vantoux	5,50	6,38	22,70	26,10
Norges-la-Ville	7,21	6,96	24,21	23,38
Plombières-les-Dijon	11,94	10,20	36,73	30,80
Savigny-le-Sec	5,44	5,63	42,01	43,55
Talant	26,98	27,45	84,65	86,00
<i>Canton de Grancey-le-Chateau</i>				
Grancey-le-Chateau-Neuville	10,05	9,90	54,86	56,40
Avot	8,80	9,41	30,66	32,79
Barjon	12,44	13,93	82,08	80,08
Busserotte-et-Montenaillé	3,34	3,44	24,43	25,19
Bussières	3,85	3,85	30,61	30,61
Courlon	11,30	11,30	51,85	51,85
Cussey-les-Forges	8,71	8,71	50,45	50,45
Fraignot-et-Vesvrottes	6,55	6,55	29,60	29,60
Le Meix	2,32	2,32	15,00	15,00
Salives	3,69	3,69	17,88	17,88
<i>Canton de Dijon I</i>				
Dijon	20,92	19,08	69,14	62,90
Bretigny	11,50	11,50	21,60	21,60
Brognon	2,94	2,94	9,73	9,73
Clénay	4,39	3,94	13,87	12,44
Orgeux	4,45	4,94	16,43	18,25
Ruffey-les-Echirey	10,50	10,50	24,70	24,70
Saint-Apollinaire	13,05	12,19	45,30	41,60
Saint-Julien	11,07	10,08	31,15	28,36
Varois-et-Chaignot	9,14	9,14	34,35	34,35
<i>Canton de Dijon II</i>				
Dijon	20,92	19,08	69,14	62,90
Arc-sur-Tille	10,80	11,64	33,63	34,26
Nressey-sur-Tille	13,00	13,00	22,00	22,00
Chevigny-Saint-Sauveur	17,94	18,30	75,19	76,31
Couternon	10,19	10,61	33,38	34,75
Crimolois	10,30	10,85	29,72	31,25
Quetigny	17,70	16,39	60,94	56,50
Remilly-sur-Tille	4,86	4,96	30,90	31,54
Sennecey-les-Dijon	10,73	11,00	31,16	31,88

Impôts et taxes (politique fiscale).

30395. — 18 avril 1983. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation fiscale du carburant méthanol. Dans l'hypothèse où ce carburant serait légalisé. Il lui demande s'il est vrai qu'une taxe en frappant l'usage et les modulations dans le temps en retarderaient l'utilisation.

Réponse. — En application de l'article 265 du code des douanes, la taxe intérieure de consommation est perçue sur la totalité des produits à usage de carburant, y compris les produits d'addition. Dans la mesure où le méthanol est utilisé à la carburation en mélange avec les bases hydrocarbures (essence, supercarburant) et dans une proportion ne dépassant pas 30 p. 100 en poids, il supporte la fiscalité applicable au produit auquel il est incorporé.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

30753. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Penicaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les délais séparant, dans la fonction publique, l'admission à la retraite et le premier versement. Les personnes qui ont valablement constitué leur dossier et dont la mise à la retraite a été décidée, doivent attendre, souvent jusqu'à six mois, pour obtenir les premières mensualités. Pour la plupart de condition extrêmement modeste, ces retraités sont ainsi placés dans des conditions matérielles difficiles. Pour cette raison, il lui demande, que les mesures il entend prendre pour corriger cette situation et notamment, s'il ne serait pas possible à l'administration du service des pensions de verser des avances sur pension à partir de la date effective de mise à la retraite.

Réponse. — Réglementairement, la mise en paiement des premiers arrérages des pensions payées trimestriellement doit intervenir à la fin du premier trimestre qui suit le mois de cessation d'activité. Mais si, par exception, ce délai ne peut être retenu, des avances provisoires sur pension en instance de liquidation sont automatiquement accordées. Depuis plusieurs années, sur l'impulsion du département, des mesures ont été prises par les administrations afin que les services gestionnaires de personnels accélèrent l'instruction des dossiers de pensions en vue d'aboutir à la concession des pensions avant même la radiation des cadres des agents qui ont demandé leur mise à la retraite ou qui atteignent la limite d'âge. En outre, le temps nécessaire aux opérations de liquidation et de concession des pensions a été réduit à l'extrême grâce à l'utilisation d'un Centre électronique de gestion par le service des pensions du département. Bien entendu, la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat réduit considérablement le délai de mise en paiement puisque, dans les départements où cette réforme est appliquée, le règlement des premiers arrérages de pension intervient à la fin du premier mois suivant le mois de cessation d'activité. A ce jour, le nombre des bénéficiaires de cette mesure s'élève à 1 325 000 soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat répartis dans 75 départements. Mais l'effort financier à accomplir pour généraliser le paiement mensuel est important. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat n'en bénéficiant pas encore.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

31360. — 2 mai 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, d'informer les rumeurs selon lesquelles les responsables et élus de l'opposition feraient actuellement l'objet de contrôles et de redressements de la part de l'Administration fiscale. De telles rumeurs ne peuvent que contribuer à créer un climat d'inquiétude et de suspicion incompatible avec le bon déroulement du débat démocratique.

Réponse. — La question posée ne manque pas de surprendre de la part d'un membre du parlement, institution qui, au terme de l'article 34 de la constitution, vote les lois fixant « les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ». L'administration ne fait qu'appliquer ces lois, qui sont les mêmes pour tous. Il est rappelé à l'honorable parlementaire (car cette question pourrait laisser penser qu'il n'en était pas ainsi avant le 10 mai 1981) que toutes les personnalités politiques sont soumises aux mêmes obligations fiscales que l'ensemble des contribuables. Dans ces conditions, lorsque l'examen de leur dossier fiscal a fait apparaître des anomalies, ces personnes sont susceptibles d'être vérifiées. Les contrôles sont effectués dans le respect des droits et garanties prévus par la loi et il est procédé, le cas échéant, aux redressements nécessaires à la régularisation de leur situation fiscale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

31745. — 9 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la mensualisation des arrérages des pensions de retraite civiles et militaires des agents de l'Etat. A l'heure actuelle, en effet, 63 p. 100 seulement des pensionnés de l'Etat bénéficient de cette réforme inscrite dans la loi de finances du 30 décembre

1974. Il lui demande, dans ces conditions, dans quels délais cette mesure de mensualisation sera étendue aux pensionnés de l'Etat, auxquels elle n'est pas encore appliquée.

Réponse. — Le gouvernement a la ferme intention de poursuivre la réalisation de la mensualisation des pensions de l'Etat. Mais si les problèmes techniques sont réglés, sa mise en œuvre reste subordonnée à l'ouverture des crédits budgétaires correspondants. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas encore d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés civils et militaires de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée.

COMMERCE ET ARTISANAT

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées).

30379. — 18 avril 1983. — **Mme Maria-France Lacuir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'impossibilité faite aux femmes d'artisans et de commerçants de siéger comme administratrice au Conseil des Centres de gestion agréés. En effet, n'étant pas inscrites conjointement avec leur mari sur les registres des Chambres de commerce ou des métiers, elles se trouvent privées de l'exercice d'un mandat où leur compétence pourrait s'exercer efficacement puisque, bien souvent, elles tiennent la comptabilité et la partie administrative de l'entreprise dont leur mari est juridiquement seul répondant. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux femmes d'artisans et commerçants de siéger au sein des Conseils des Centres de gestion agréés.

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce que les femmes d'artisans ou de commerçants puissent siéger comme administrateurs au sein des Conseils des centres de gestion agréés à l'exception des cas où elles ne sont que salariées de l'entreprise ou de simples associées. Elles le peuvent également lorsqu'elles ont le statut de collaborateurs de l'entreprise puisqu'elles bénéficient alors d'une présomption de mandat du chef d'entreprise. Elles ont également vocation à accéder aux Conseils des centres dans le cas où elles sont associées gérantes de S. A. R. L. familiales car, là aussi, elles ont la position de collaborateurs.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique en faveur des retraités).

30877. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les revendications formulées par la Fédération nationale des associations de conjoints de travailleurs indépendants de France. En effet, cette association a exprimé le souhait de voir les régimes C. A. N. C. A. V. A. (Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale) et O. R. G. A. N. I. C. (Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce) donner aux conjoints coexistants la même pension et ce dans les mêmes conditions. Par ailleurs, le conjoint survivant, ne bénéficiant d'aucun droit propre, souhaite bénéficier de la pension de réversion portée au taux de 100 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur ces deux points et quelles dispositions il compte prendre en ce domaine pour améliorer le statut de conjoint de travailleurs indépendants.

Réponse. — Les régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants sont alignés sur le régime général de la sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 1973. Les prestations servies aux assurés des deux groupes professionnels en assurance vieillesse de base sont donc les mêmes depuis cette date. En revanche, les régimes complémentaires antérieurs à l'alignement ou créés depuis lors sont spécifiques à chacun des deux groupes et expliquent les différences de situation qui existent entre artisans et commerçants, notamment en ce qui concerne les droits des conjoints. C'est ainsi que la situation des conjoints de commerçants est plus favorable que celle des conjoints d'artisans grâce à l'existence d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse financé par des cotisations demandées à l'ensemble des assurés, qui a permis de maintenir à ces conjoints les avantages particuliers dont ils bénéficiaient avant l'alignement. C'est seulement si l'institution d'un tel régime complémentaire était décidée par une assemblée plénière des délégués de leurs Caisses de base, dans les conditions prévues par l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, que les conjoints des artisans pourraient bénéficier d'avantages comparables à ceux des conjoints de commerçants, alors que, depuis 1973, leur situation est la même que celle des conjoints de salariés. Il faut noter que, pour ces derniers, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 p. 100 à 52 p. 100 par le décret n° 82-1035 du 6 décembre 1982 et que cette mesure va concerner également les conjoints survivants des artisans, compte tenu de l'alignement. Mais pour que le taux des pensions de réversion des conjoints

d'artisans ou de commerçants puisse être porté à 100 p. 100, il faudrait, à moins d'être financée par des cotisations spécifiques, que la mesure ait été jugée compatible avec l'équilibre financier de la sécurité sociale et décidée dans un premier temps pour le régime général.

Entreprises (fonctionnement : Rhône-Alpes).

31398. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer le nombre des faillites d'entreprises commerciales ou artisanales enregistrées en 1981 et 1982, le nombre de créations de telles entreprises pour la même période, dans le département de la Haute-Savoie d'une part, dans la région Rhône-Alpes d'autre part. Il souhaite également connaître la place qu'occupent ce département et cette région par rapport au reste de la France dans les deux domaines considérés.

Réponse. — En ce qui concerne l'artisanat, le répertoire informatique des métiers fournit annuellement, mais avec retard, des informations relatives aux immatriculations et radiations d'entreprises artisanales enregistrées au cours de l'année. Seules les informations concernant 1981 sont aujourd'hui connues avec exactitude :

	Haute-Savoie	%	Rhône-Alpes	%	France Métropolitaine
Entreprises inscrites au 1 ^{er} janvier 1982	10 330	1,3	86 650	10,9	792 900
Immatriculations	729	1,1	7 127	10,7	66 838
Radiations totales	659	1,3	5 709	11,3	50 404
Radiations-échecs	455	1,2	4 296	11,5	37 512

La seule information « radiations » ne peut permettre de cerner convenablement le nombre des faillites : le nombre de radiations-échecs (c'est-à-dire à l'exclusion des radiations pour décès, retraite, ou sans disparition d'entreprises) en est un meilleur indicateur ; ainsi si la Haute-Savoie est sensiblement dans la moyenne nationale, le nombre « d'échecs » d'entreprises artisanales observé en Rhône-Alpes apparaît proportionnellement plus important. A titre provisoire, les chambres de métiers établissent des comptages partiels centralisés par l'A. P. C. M. ; les résultats sont connus en 1981 et 1982. De ces comparaisons, il ressort que : 1^o les immatriculations ont fléchi de 6 p. 100 en Rhône-Alpes, contre 8,5 p. 100 en France, en 1981 et 1982 ; elles ont augmenté de 4 p. 100 en Haute-Savoie ; 2^o les radiations (tous motifs confondus) ont augmenté de 0,7 p. 100 en Rhône-Alpes, contre 0,3 p. 100 en France et 0,5 p. 100 en Haute-Savoie ; 3^o le solde des immatriculations sur les radiations reste positif ; il a fléchi dans les mêmes proportions en France et en Rhône-Alpes (— 35 p. 100), il s'est affermi en Haute-Savoie. Classées selon le critère solde 1982/1981 effectif 1981 : la région Rhône-Alpes arrive en cinquième position après Lorraine, Languedoc-Roussillon, P.A.C.A. et l'Île-de-France. Quant au Commerce, selon le fichier Sirene, les créations d'entreprises commerciales, au sens juridique du terme, se sont élevées à 6 128 en 1981 et 6 234 en 1982, dans la région Rhône-Alpes, contre, respectivement, 64 820 et 64 593 au plan national. Les données par département ne peuvent être obtenues que moyennant une recherche particulière au sein du fichier Sirene, ce qui exige un délai relativement long (environ un mois), pour ne pas retarder outre-mesure cette réponse, on a jugé préférable de renoncer, dans l'immédiat, à communiquer le nombre des créations d'entreprises commerciales dans le département de Haute-Savoie. Les défaillances d'entreprises (réglements judiciaires et liquidations de biens), d'après le dépouillement du *Bulletin officiel D. A. C.* (*Bulletin officiel des annonces commerciales*), effectué par le C. E. P. M. E. (Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises), ont atteint les chiffres suivants :

	1981	1982
Département de Haute-Savoie	73	69
Région Rhône-Alpes	604	507
France entière	5 963	5 715

Sécurité sociale (cotisations).

31538. — 9 mai 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants et des artisans dont les cotisations à leurs Caisses de sécurité sociale augmentent beaucoup plus rapidement que leur niveau de vie. Alors que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait prévu un

rapprochement de leur régime avec le régime général, pour des prestations moindres les commerçants et les artisans paient des cotisations relativement plus élevées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte pouvoir prendre pour limiter l'évolution des cotisations sociales payées par les commerçants et les artisans, et pour améliorer les prestations qui leur sont servies, afin de réduire progressivement la disparité qui existe encore avec les autres régimes sociaux.

Réponse. — L'harmonisation de la protection des artisans et des commerçants avec celle des salariés constitue l'une des préoccupations très actuelles du gouvernement, on peut cependant rappeler que l'effort qui leur est demandé, doit aller à leurs propres régimes sociaux. En ce qui concerne l'assurance vieillesse, il est rappelé que la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales industrielles et commerciales a procédé comme le souhaitait la majorité des ressortissants de ces professions, à l'alignement de leurs régimes d'assurance vieillesse sur celui des salariés, à compter du 1^{er} janvier 1973. C'est ainsi que l'ensemble des retraites des artisans et des commerçants sont régulièrement revalorisées au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année selon les taux appliqués aux retraites du régime général. Par ailleurs, ainsi que vous le savez, les plus défavorisés d'entre eux bénéficient de l'action prioritaire menée par le gouvernement en faveur des plus démunis grâce au relèvement périodique du minimum social qui inclut l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Par ailleurs, les prestations familiales servies aux employeurs et travailleurs indépendants sont alignées sur celles des salariés depuis 1978, date de la création du complément familial. En ce qui concerne les cotisations, il faut tout d'abord souligner que l'actualisation de l'assiette des cotisations des travailleurs non salariés des professions non agricoles à leurs régimes sociaux entre dans le cadre de l'harmonisation progressive des régimes sociaux des différentes catégories de Français. La loi du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a mis en œuvre une première étape en actualisant dès 1983 l'assiette de leurs cotisations familiales. Ces aménagements conduisent à un rapprochement du mode de calcul de la cotisation familiale des travailleurs indépendants avec celui applicable dans le régime des salariés. Cependant, des possibilités d'exonération particulières subsistent à l'égard des employeurs et travailleurs indépendants titulaires de bas revenus et ceux âgés de plus de soixante-cinq ans qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants. Enfin, en matière d'assurance maladie-maternité, l'harmonisation est pratiquement totale pour la couverture du gros risque (hospitalisation, maladies longues et coûteuses) et la maternité. Les principales différences subsistent dans la couverture du « petit risque » et dans l'absence d'indemnités journalières. Actuellement une concertation est en cours pour parfaire l'harmonisation des régimes sociaux des commerçants et des artisans. Cette négociation est menée par le gouvernement avec l'ensemble des organisations professionnelles représentatives des secteurs du commerce et de l'artisanat et les représentants de leurs régimes de protection sociale à qui il appartient d'indiquer les priorités et de participer activement à l'évolution de la protection sociale compte tenu à la fois des souhaits des assurés et des efforts contributifs qu'ils estiment pouvoir consentir.

Sécurité sociale (cotisations).

31884. 16 mai 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les très nombreuses hausses intervenues depuis deux ans, des cotisations qui sont payées personnellement par les travailleurs indépendants en vue d'assurer leur couverture sociale. Ainsi la cotisation minimale pour l'assurance vieillesse a-t-elle augmenté de 30 p. 100 depuis 1981, la cotisation minimale pour l'invalidité de 40 p. 100 et la cotisation minimale pour la maladie de 60 p. 100. Il lui demande par conséquent, quelles mesures il envisage de prendre pour freiner cette évolution qui préoccupe un grand nombre d'artisans.

Réponse. S'agissant du poids des charges sociales incombant aux artisans et aux commerçants, on peut rappeler que l'effort qui leur est demandé, en matière de protection sociale, doit aller à leurs propres régimes sociaux ainsi que le gouvernement s'y est engagé. Pour ce qui concerne les cotisations minimales des régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, elles sont basées sur le taux horaire du S. M. I. C. et par conséquent suivent son évolution. Il paraît souhaitable de rappeler que dans le domaine de l'assurance maladie, la cotisation minimale a été réévaluée à la demande des gestionnaires du régime compte tenu de son équilibre financier et que cette cotisation minimale ouvre immédiatement l'ensemble des droits en assurance maladie et maternité notamment pour les jeunes qui s'installent. De même, en matière d'assurance vieillesse contrairement aux cotisations dues au régime général de la sécurité sociale, cette cotisation minimale assise forfaitairement sur 200 heures de S. M. I. C. est compensée par l'ouverture de droits. En effet, dans le régime général de la sécurité sociale, des cotisations d'assurance vieillesse sont dues quel que soit le revenu mais ne peuvent être validées que si le revenu du trimestre correspond au moins à 200 heures de S. M. I. C. Quant à la cotisation minimale du régime d'assurance invalidité-décès des artisans qui correspond au 1/5 du plafond de la sécurité sociale, son augmentation dépend donc de

celle du plafond de la sécurité sociale, qui est identique dans tous les régimes et est fixée en fonction de l'évolution moyenne des salaires observée par le ministère chargé du travail. Enfin la cotisation du régime d'assurance invalidité-décès des commerçants étant forfaitaire, aucun minimum n'est prévu. En revanche, les commerçants en sont exonérés lorsque le revenu pris en compte pour le calcul de la cotisation d'assurance vieillesse n'excède pas le 1/8 du plafond de la sécurité sociale.

*Commerce et artisanat
(formation professionnelle et promotion sociale).*

32099. 16 mai 1983. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les décrets d'application de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982, relative à la formation professionnelle des artisans et, notamment en ce qui concerne l'obligation pour tout futur chef d'entreprise, de suivre un stage d'initiation à la gestion préalablement à son inscription au répertoire des métiers. Compte tenu du texte de la loi qui précise : « stage d'initiation à la gestion, organisé par les Chambres des métiers et, en tant que de besoin, par des établissements publics d'enseignement ou par des Centres conventionnés... » il lui demande, eu égard aux fonds limités destinés à cette formation, si les décrets d'application prévoient une répartition entre les divers organismes concernés par la formation des futurs artisans.

Réponse. La loi du 23 décembre 1982, relative à la formation professionnelle des artisans, rend obligatoire pour les futurs artisans, un stage d'initiation à la gestion, organisé par les Chambres de métiers et en tant que de besoin par des établissements publics d'enseignement ou par des centres conventionnés. Lorsque, antérieurement à la loi, ces stages étaient organisés par les Chambres de métiers, ils bénéficiaient d'une subvention de l'Etat. Dans la mesure où la loi du 23 décembre 1982 permet que ces stages, en tant que de besoin, soient réalisés par des organismes extérieurs aux Chambres de métiers, il conviendra que les crédits budgétaires dégagés de façon à soutenir ces formations soient répartis entre les divers organismes concernés en fonction du nombre de stages réalisés.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

32214. 23 mai 1983. Certains de nos partenaires européens ont fait récemment allusion à une mesure française interdisant aux exportateurs et importateurs de se prémunir contre les fluctuations des changes. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** en quoi consiste la mesure en question et si, comme le sous-entendent les autres Etats membres, cette disposition peut être assimilée à une mesure protectionniste.

Réponse. Il n'a été pris aucune mesure interdisant à un exportateur français de se couvrir contre le risque de change. Ce risque peut être couvert soit par recours au marché à terme, soit par des garanties de la C. O. F. A. C. F. En ce qui concerne en revanche les importateurs français la réglementation des échanges interdit depuis déjà plusieurs mois la couverture du risque de change par achat à terme de devises, sauf exception concernant un nombre restreint de matières premières. Cette mesure indispensable dans les circonstances présentes, vise à empêcher certains mouvements de capitaux propres à déstabiliser le cours de notre monnaie. Elle n'a en aucun cas un caractère protectionniste puisque l'exportateur étranger est libre d'accepter une facturation en francs, quitte à se protéger du risque de change qu'il prend vis-à-vis de notre monnaie de la même façon (utilisation du marché à terme) que celle utilisée par les exportateurs français lorsqu'ils doivent passer un contrat libellé dans une devise étrangère.

CONSUMMATION

Matériels électriques et électroniques (commerce).

25544. 10 janvier 1983. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la qualité souvent défectueuse de certaines cassettes vierges pour magnétoscopes qui, au bout de vingt passages présentent des défauts d'images. Aucune norme précise concernant la qualité des cassettes n'a été instituée, ce qui pose des problèmes aux consommateurs. Ces défauts proviennent souvent de cassettes dont les origines ne sont guère définies. Il lui demande s'il est envisagé la mise en place de critères de qualité correspondant à des normes précises pour les cassettes vierges, afin que, dans un marché qui est promis à un développement rapide, les consommateurs puissent être défendus.

Matériels électriques et électroniques (commerce).

33494. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sa question écrite n° 25544 concernant la qualité des cassettes vierges pour magnétoscopes (publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1982) et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les fabricants les plus importants de vidéo-cassettes assurent à leur clientèle une qualité suivie pour leurs produits sous peine de la voir se détacher de leurs marques. En outre, les fabricants de magnétoscopes recommandent aux utilisateurs d'employer des vidéo-cassettes de bonne qualité correspondant à leur procédé (Betamax, V 2000, V. H. S.), le consommateur portant en effet un jugement plus global sur le procédé lui-même, par delà la qualité de la bande. Il n'en est pas de même pour les vidéo-cassettes vendues généralement à bas prix sous des marques peu connues voire inconnues. Le secrétariat d'Etat à la consommation est conscient des difficultés rencontrées par le consommateur pour fixer son choix et des préjudices qu'il peut subir. C'est pourquoi, en liaison avec les organismes et les laboratoires compétents, il va étudier les possibilités de normalisation dans ce domaine, afin que l'acheteur dispose d'une grande qualité permettant un choix conforme à ses besoins.

Boissons et alcools (alcoolisme).

30608. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le fait que nombre de dispositions du code des débits de boisson, visant à réglementer la publicité, ont été déclarées incompatibles avec le droit communautaire, par un arrêt de la Cour de justice des Communautés en date du 10 juillet 1980. Le respect des décisions de cette instance s'imposant à chaque Etat membre, les dispositions précitées ne peuvent donc être opposées à des contrevenants, qui bénéficient du vide juridique qui résulte ainsi dans notre législation. En conséquence, il lui demande si elle peut envisager de proposer prochainement une nouvelle réglementation de la publicité des boissons alcoolisées, destinées véritablement à assurer la protection de la santé publique.

Réponse. — Les dispositions concernant la publicité des boissons alcoolisées doivent, comme le souligne l'honorable parlementaire, être compatibles avec le droit communautaire, à la suite de l'arrêt de la cour de justice des communautés en date du 10 juillet 1980. C'est pourquoi elles font actuellement l'objet d'une étude à l'échelon interministériel en vue de l'élaboration d'un projet de loi résultant des propositions des divers départements concernés.

DEFENSE

Décorations (médaille militaire).

28944. — 14 mars 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités d'attribution de la médaille militaire pour les gendarmes et lui expose le cas d'un de ses administrés, lequel sollicite cette distinction. A son départ en retraite prévu en décembre 1984, il totalisera vingt-neuf ans et demi de service et ces trois dernières années lui ont permis d'obtenir vingt points. Or, la réglementation prévoit, pour être proposable, un minimum de trente-sept points pendant les cinq dernières années d'activité. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas regrettable qu'un gendarme n'ayant pu accéder au grade de chef de par sa notation soit encore sanctionné et écarté de la médaille militaire, malgré d'excellents services, et s'il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur afin qu'il soit tenu compte dans une plus large mesure de la qualité des services rendus tout au long de la carrière.

Réponse. — Les conditions de proposition pour la médaille militaire au titre de l'ancienneté de service du personnel appartenant à l'armée active, sont fixées par voie de circulaire annuelle, publiée au *Bulletin officiel* des armées. Ces conditions sont liées à l'importance des contingents alloués par période triennale pour récompenser les personnels non officiers les plus méritants qui, par ailleurs, remplissent les obligations exigées par le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et le décret n° 65-385 du 18 mai 1965 relatif aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du département de la défense. C'est ainsi qu'en 1982 le critère habituel de notation des cinq dernières années a été supprimé en tant que critère de sélection. Cette modification s'inscrit dans le cadre d'une étude d'ensemble tendant à un aménagement des conditions de concours dans les ordres nationaux et la médaille militaire.

Armée (fonctionnement : Hérald).

30134. — 11 avril 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que le 81^{ème} régiment d'infanterie devrait quitter prochainement sa garnison de Sète pour prendre garnison à Nîmes. Selon les indications qui lui ont été fournies, les unités d'artillerie de Nîmes quitteraient cette ville pour Draguignan, cependant le 81^{ème} régiment d'infanterie s'installerait à Nîmes afin de pouvoir s'entraîner au camp de Garrigues. Il souhaiterait avoir le maximum de précisions à ce sujet et lui fait observer que le départ de cette unité d'infanterie de Sète causerait à cette ville le plus grave préjudice.

Réponse. — Dans le cadre de la réorganisation de l'école d'application de l'infanterie de Montpellier, il a été décidé le transfert prochain dans cette ville du 81^{ème} régiment d'infanterie actuellement implanté à Sète.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

30779. — 25 avril 1983. — **M. Henri Beudoin** expose à **M. le ministre de la défense** que la S.N.C.F. oppose un refus aux demandes de réductions présentées par les conjoints des militaires au titre de la carte « couple » au motif que la société nationale accorderait, déjà, une réduction de 75 p. 100 au militaire lui-même. Or, cette diminution de tarifs dont bénéficient les militaires en activité, au titre de l'article 12 du statut général des militaires relatif à la mobilité, est financée par le ministère de la défense qui verse à la société nationale une indemnité annuelle compensant sa perte de recette à cet égard. Cette indemnité compensatrice de l'Etat, au titre des minorations de tarif, s'effectue par prélèvement sur le budget de la défense au profit de la S.N.C.F. Dès lors, les militaires doivent être considérés comme chefs de famille à plein tarif au regard des réductions de tarifs dans les mêmes conditions que les autres voyageurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Réponse. — Dès juillet 1981, le ministère de la défense a engagé des négociations avec la S.N.C.F. dans le but d'ouvrir aux familles de militaires l'accès aux réductions de tarif consenties aux autres voyageurs. Actuellement la S.N.C.F. continue d'étudier cette affaire et n'a pas encore donné sa réponse.

Service national (coopération).

32103. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème suivant. Les jeunes gens nés au quatrième trimestre 1959, qui s'étaient inscrits pour le service national de coopération (départ normal : fin 1984; durée du service : seize mois) ont pu bénéficier, sans condition, en vertu de la loi Robin du 29 juin 1982, d'un changement de régime : service militaire normal (douze mois), avec départ au plus tard fin 1983, à condition de suivre une formation de préparation militaire terre (P.M.T.). Or, une directive du 7 mars 1983 (n° 001103), émanant de la Direction centrale du service national, vient d'indiquer que ne pouvaient bénéficier du nouvel article L 5 bis que ceux ayant obtenu leur P.M.T. avant le 1^{er} janvier 1983. Ainsi, les jeunes gens effectuant actuellement une P.M.T. et qui comptaient effectuer leur service à partir du quatrième trimestre 1983 sur une période de douze mois, devront en fait effectuer seize mois de service. D'autre part, l'entraînement P.M.T. qu'ils ont subi depuis janvier 1983 ne leur sera d'aucun bénéfice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer les effets injustes d'une directive qui semble contredire, ou tout au moins restreindre, la volonté du législateur.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi n° 82-541 du 29 juin 1982 qui modifie l'article L 12 du code du service national, les jeunes gens qui reçoivent application des dispositions de l'article L 9 au titre des services de l'aide technique ou de la coopération effectuent un service actif d'une durée de douze mois. L'obtention d'un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure n'a donc pas d'effet sur la durée du service qui est maintenue à seize mois pour les seuls services de la coopération et de l'aide technique; elle n'a d'effet que sur la durée du report supplémentaire d'incorporation qui peut être portée à deux ou trois ans selon la nature du brevet, quelle qu'en soit la date d'obtention. La circulaire du 7 mars 1983 évoquée par l'honorable parlementaire n'a pour objet que de concilier les dispositions légales de la loi Robin et certaines dispositions réglementaires visant les avantages à caractère militaire (accès aux pelotons, permissions supplémentaires...) attachés aux brevets; elle règle en particulier, à l'avantage des intéressés, les situations antérieures au 1^{er} janvier 1983 et prévoit les dispositions nécessaires pour que ne soient pas lésés les jeunes gens brevetés après cette date. Enfin, rien ne s'oppose à ce qu'un jeune homme bénéficiaire d'un report spécial d'incorporation au titre de l'article L 9 du code précité et titulaire d'un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure renonce à ce premier report pour

obtenir un report jusqu'à vingt-quatre ou vingt-cinq ans au titre de l'article L 5 bis. Dans ce cas, il effectuera toujours seize mois de service en application du troisième alinéa de l'article L 12 tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la loi Robin, dès l'instant où cette renonciation est faite après l'âge de vingt-deux ans (vingt-trois ans dans le projet de loi actuellement examiné par le parlement).

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

32646. — 30 mai 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires de carrière ayant pris leur retraite avant le 3 août 1962. Ceux-ci, en effet, sont les seuls à ne pas percevoir leur pension d'invalidité au taux du grade, tous les autres retraités, civils et militaires, bénéficiant des dispositions de la loi de finances rectificative au 31 juillet 1962. Il lui demande, par conséquent, quand il envisage de procéder à l'harmonisation des conditions d'attribution des pensions d'invalidité.

Réponse. — Les droits à pension de retraite de tous les fonctionnaires de l'Etat sont déterminés par la législation en vigueur au moment de leur ouverture. Ce principe de non rétroactivité des lois en matière de pensions a été réaffirmé par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et sanctionné par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Il interdit toute dérogation aux dispositions de l'article L 34 du code précité qui, reprenant celles de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, permettent aux seuls militaires rayés des cadres après le 3 août 1962 de cumuler une pension militaire de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade. Antérieurement, ce cumul n'était possible qu'avec une pension militaire d'invalidité au taux de soldat.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

25619. — 10 janvier 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le problème de l'expédition des bagages des fonctionnaires nommés outre-mer. Il lui expose notamment le cas d'un de ces fonctionnaires qui, avant le départ, a reçu une notice émanant de l'administration et indiquant les formalités à remplir, en particulier pour expédier les bagages. Sur cette notice, était inscrite en lettres manuscrites l'adresse d'une société de déménagement. Après avoir pris contact avec ladite société, le fonctionnaire en question reçoit, dans la même enveloppe, trois devis émanant de trois entreprises apparemment différentes. S'en étonnant, ce fonctionnaire s'adresse à une société privée de sa connaissance laquelle établit un devis d'un montant cinq fois inférieur aux trois précédents. Il lui demande en conséquence si les départs des fonctionnaires vers les territoires d'outre-mer ne donnent pas lieu à certains abus auxquels il conviendrait de mettre un terme.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer adresse à tous les fonctionnaires affectés dans les territoires d'outre-mer une notice qui s'intitule « prescriptions et renseignements concernant le départ ». A la rubrique « expédition des bagages (voie maritime) » il est mentionné : « Les fonctionnaires devront en assurer l'expédition. Ils seront tenus de faire établir trois devis de transporteurs et d'avancer les frais de transport de leurs bagages. Ces frais leur seront remboursés jusqu'à concurrence du devis le moins élevé à leur arrivée dans le territoire ». Jusqu'au 6 avril 1981, date d'expiration du marché conclu entre la direction des territoires d'outre-mer et le transporteur Hesnault S.A., les fonctionnaires s'adressaient obligatoirement au transporteur administratif qui leur était désigné dans la notice précitée. Ils ont continué, après le 6 avril 1981, à demander au bureau du personnel du secrétariat d'Etat des adresses de transporteurs. Ayant à faire l'avance intégrale des frais de transport, dont ils ne sont remboursés que quelques mois après dans le territoire d'outre-mer, sur la base du devis le moins disant, ils ont à la fois obligation et intérêt à mettre en concurrence les transporteurs. Malheureusement, l'expérience a prouvé, et l'exemple signalé par l'honorable parlementaire prouve à nouveau, que la présentation de trois devis d'entreprises différentes constitue souvent une simple formalité et qu'il n'y a pas de véritable mise en concurrence des transporteurs. Le secrétariat d'Etat est donc à la recherche d'une autre solution qui pourra consister dans l'étude d'un nouveau marché pour le transport des bagages vers les T.O.M., ou dans l'institution d'une indemnité forfaitaire destinée à rembourser aux fonctionnaires affectés dans les T.O.M. les frais de transport de bagages.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : fonctionnaires et agents publics).*

28736. — 7 mars 1983. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le cadre réglementaire du séjour à Mayotte des fonctionnaires d'origine métropolitaine. Aux termes d'un décret n° 78-115 du 12 décembre 1978, les fonctionnaires en poste à Mayotte sont nommés pour une durée de deux ans suivie d'un congé de six mois. Par ailleurs, ils ne peuvent percevoir l'indemnité d'éloignement liée à leur affectation que pendant deux séjours. La combinaison de ces deux dispositions aboutit à une dispersion des efforts administratifs et à un émiettement des actions de développement très préjudiciables à la collectivité territoriale alors que l'extension des dispositions applicables dans les départements d'outre-mer (congé annuel et séjours renouvelables aussi longtemps que les intéressés donnent satisfaction à leurs ministères) permettrait d'assurer la cohérence et la continuité de l'action administrative. Il lui demande en conséquence s'il envisage de procéder à la réforme du système actuellement en vigueur à Mayotte lequel aboutit, dans les faits, à un gaspillage de temps, de talent et d'argent public.

Réponse. — Les dispositions actuelles du décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 ont fait l'objet d'une étude attentive afin d'examiner les possibilités d'améliorer la continuité de l'action administrative par une plus grande cohérence dans les affectations des fonctionnaires d'origine métropolitaine, appelés à servir dans la collectivité territoriale de Mayotte. C'est pourquoi, afin d'obtenir une meilleure souplesse dans la procédure de relève de ces fonctionnaires, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et territoires d'outre-mer vient de proposer, pour examen aux différents ministères concernés, un projet de décret portant abrogation des dispositions susvisées actuellement en vigueur et qui aura essentiellement pour objet de modifier les conditions d'octroi de l'indemnité d'éloignement prévue par ce texte en faveur des fonctionnaires affectés. Il est proposé notamment le versement de l'indemnité d'éloignement en trois fractions (au lieu des deux fractions prévues initialement) l'octroi de la seconde fraction étant prévu dès le premier mois de la seconde année du séjour. D'autres améliorations sont également proposées en ce qui concerne la possibilité de renouvellement de cette indemnité, sous certaines conditions, à l'occasion de nouveaux séjours effectués à Mayotte pour le même fonctionnaire, ou lorsqu'il s'agit du maintien de cet agent au-delà de la durée normale du séjour, pour des motifs de service.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : communes).

31588. — 9 mai 1983. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'à la suite des élections municipales à la Réunion, de nouvelles municipalités prennent des dispositions arbitraires à l'égard des fonctionnaires communaux; que cependant aucune directive ne paraît avoir été donnée à l'autorité préfectorale pour s'opposer, ne serait-ce que par un recours devant la justice, à ces licenciements et à ces mises à l'écart non motivés; lui demande quelles justifications peuvent être avancées pour un tel renoncement, contraire aux principes et à la loi.

Réponse. — Il est exact qu'un certain nombre de licenciements ont eu lieu dans 10 communes de la Réunion à la suite des élections municipales de mars 1983. On a pu en effet en dénombrer 288, chiffre auquel il faut ajouter 438 non renouvellements de contrat. Toutefois, si l'on s'en tient aux municipalités nouvelles de Sainte-Marie, Saint-Benoît, Sainte-Rose, Petite-Île et Saint-Louis, ces chiffres sont respectivement de 99 et 414. Dans le cadre de son pouvoir de contrôle de la légalité des actes des communes, le commissaire de la République a vérifié attentivement la régularité des décisions qui lui ont été notifiées mais aucune d'entre elles ne lui a paru comporter des licenciements abusifs et n'a donc justifié un recours de sa part devant le tribunal administratif. Toutefois, 2 communes seulement ont adressé leurs décisions au représentant de l'Etat. En effet, dans la plupart des autres cas, les licenciements ou les non renouvellements de contrat ont touché des agents qui avaient fait l'objet d'un recrutement verbal ou en tout cas non confirmé en forme d'acte administratif. Cette pratique est à rapprocher du grand nombre d'auxiliaires recrutés par les collectivités locales de la Réunion et au faible effort de titularisation auquel elles ont procédé malgré les recommandations de l'administration. Il convient de préciser qu'un décret prévoyant l'extension aux agents non titulaires des collectivités locales des départements d'outre-mer de versements des allocations chômage est en cours de préparation.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : gouvernement).*

32401. — 23 mai 1983. — La manifestation à laquelle assistaient plus de 12 000 personnes, à l'occasion de la commémoration du 8 mai à Nouméa, a démontré largement tout l'attachement des Mélanésiens et des différentes ethnies, à la France. Aussi, à la veille du déplacement dans le territoire de Nouvelle-Calédonie de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, représentant le gouvernement français, **M. Jacques Médecin** lui demande de lui faire connaître quel message il apportera aux Calédoniens afin de les rassurer quant à leur avenir.

Réponse. — Lors de son voyage en Nouvelle-Calédonie, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, a réaffirmé les engagements de la France envers les populations des territoires d'outre-mer. Il est en effet dans la nature même du statut de ces territoires de pouvoir comporter une évolution, et l'histoire politique de la Nouvelle-Calédonie a été marquée par un certain nombre de textes statutaires dont aucun n'a remis et ne remettra en cause le principe de notre constitution. Ces principes auxquels se conformera l'action du gouvernement dans la période à venir conduiront à créer les conditions d'un véritable consensus, ce qui ne peut se produire que si l'ordre public est fermement assuré, si aucune des Communautés qui ont décidé définitivement de vivre sur le territoire ne se sent pas exclue de son espace naturel et culturel, et si les conditions de l'exercice du droit pour le peuple calédonien de choisir son avenir sont établies. Le gouvernement considère qu'il est de sa mission de garantir dans le territoire un état de droit et de justice, qui seul permettra à ses habitants de déterminer quel sera leur avenir. Ce choix, qui ne saurait être immédiat, reste totalement ouvert et n'exclut aucune solution. Celle qui s'exprimera par la volonté de l'ensemble des Communautés qui peuplent la Nouvelle-Calédonie sera mise en vigueur par le gouvernement de la République et il demeure entendu que ce dernier n'imposera aucune option.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : calamités et catastrophes).*

32532. — 30 mai 1983. — **M. Cémille Petit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. L'article 6 de ladite loi dispose expressément que : « Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements ». Dix mois s'étant écoulés depuis la promulgation de la loi du 13 juillet 1982, il lui demande dans quels délais il envisage de déposer un projet de loi permettant, comme le prévoit l'article 6 précité, de fixer un régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles tenant compte des particularités des D. O. M. Il lui fait observer que les dispositions à prendre en ce domaine sont d'autant plus urgentes qu'il s'agit de régions fréquemment victimes de catastrophes naturelles particulièrement graves.

Réponse. — A la suite de l'adoption par le parlement de la loi du 13 juillet 1982 le problème de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les départements d'outre-mer et l'établissement d'une législation correspondante font actuellement l'objet d'examen par les départements ministériels intéressés. Cette question soulève de nombreux problèmes techniques et spécifiques et rejoint celle de l'indemnisation des sinistres de même nature dans les territoires d'outre-mer que la série de cyclones catastrophiques éprouvés par la Polynésie française vient particulièrement de mettre en relief. C'est pourquoi aucune date précise ne peut encore être indiquée à l'honorable parlementaire pour le dépôt d'un projet de loi devant le parlement.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

27363. — 7 février 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que de nombreux praticiens exercent leur activité libérale dans des locaux qui leur appartiennent personnellement. Il lui demande si, à l'occasion de l'apport en société de leur entreprise, ces praticiens sont obligés, pour prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 151 octies du code général des impôts, de comprendre dans l'apport à la société l'immeuble ou la partie d'immeuble affecté à l'exercice de leur profession ou s'il leur est permis de conserver la propriété de l'immeuble dont ils concéderaient simplement la jouissance à la société en vertu d'un bail notamment. Pour le cas où la

première solution serait retenue, il lui expose que le seul moyen pour les praticiens d'exclure l'immeuble de leur actif professionnel est de l'aliéner avant la constitution de la société professionnelle. Il lui demande alors si cette opération préalable, qui se traduira le plus souvent par la constitution d'une société civile immobilière, est susceptible d'affecter l'application de l'article 151 octies précité.

Réponse. — En principe, le régime prévu à l'article 151 octies du code général des impôts en faveur des apports en société d'entreprises individuelles implique que l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé soit apporté à la société. Mais, afin de faciliter ces opérations, il est admis que le bénéfice de ce régime s'applique néanmoins lorsque les apporteurs conservent la propriété de l'immeuble ou de la partie d'immeuble affectée à l'exercice de leur profession et, comme dans la situation évoquée, en concèdent par bail la jouissance à la société. Dans ce cas, l'opération s'analyse en un transfert de l'immeuble professionnel dans le patrimoine privé de l'exploitant et constitue une réalisation d'un élément d'actif au sens de l'article 93-1 du code déjà cité susceptible d'entraîner la taxation de la plus-value éventuellement dégagée à cette occasion.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

28350. — 28 février 1983. — **M. Maurice Cornette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation au regard des droits d'enregistrement, des cessions d'éléments isolés d'un fonds rural. En effet, dès lors que ces biens sont immeubles par destination, leur cession est soumise au régime de la vente des immeubles ruraux à moins que le propriétaire ne mette fin à leur affectation auquel cas les biens reprennent leur nature de meuble. On considère, à cet égard, qu'il y a « remobilisation » d'un immeuble par destination lorsque la vente a pour but ou pour effet de séparer le bien en cause et le fonds rural. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir préciser quel est le régime applicable à la cession d'un capital composé de matériel, de cheptel et de bâtiments, le cédant restant propriétaire des terrains.

Réponse. — Les immeubles par destination peuvent être mobilisés par le propriétaire du fonds lorsque ce dernier met fin à leur affectation ou encore lorsqu'il les aliène séparément. Pour que l'immobilisation cesse, il faut qu'il y ait séparation effective du fonds et des meubles jusqu'alors immobilisés. En principe, la cession isolée de matériel et de cheptel, qui revêtent un caractère mobilier, ne donne donc ouverture qu'au droit fixe visé à l'article 732 du code général des impôts. Au contraire, lorsque le cheptel et les objets mobiliers cédés constituent des immeubles par destination, leur cession est soumise en tout point au régime fiscal des ventes d'immeubles ruraux. Cependant, il ne saurait être répondu avec plus de précision sur le cas évoqué que si, par l'indication du lieu de situation des biens en cause et du nom du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête. En tout état de cause, la vente des bâtiments, immeubles par nature, est passible des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux d'immeubles.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

28436. — 28 février 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'instruction du 14 octobre 1982 relative à la fiscalisation des indemnités perçues par les administrateurs des caisses d'assurance maladie maternité des travailleurs non-salariés des professions non agricoles. Ce texte dispose que les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais perçus par les administrateurs de ces caisses, doivent, quel que soit leur objet, être soumis à l'impôt sur le revenu. Cette fiscalisation a créé un vif émoi chez ces administrateurs dans la mesure où les indemnités allouées sont dérisoires, voire symboliques et en tout état de cause ne peuvent être assimilées à une juste rémunération. Dans ces conditions et compte tenu du caractère bénévole de la fonction d'administrateur des caisses d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette disposition.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

28463. — 28 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes d'une instruction en date du 14 octobre 1982, sont désormais soumises à l'assujettissement fiscal les indemnités perçues par les administrateurs des différentes Caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Dans ce cadre, les indemnités pour frais de transport ou frais de séjour accordées aux intéressés pour participer aux réunions auxquelles ils doivent assister sont assimilés à des frais

professionnels. Or, l'activité bénévole de membre d'un Conseil d'administration d'organisme social ne paraît pas devoir être la conséquence de l'exercice d'une profession. Par ailleurs, l'administrateur domicilié dans une localité éloignée du lieu de réunion (parfois près de 200 kilomètres dans la région Midi-Pyrénées) aura une imposition plus forte que celui n'ayant à faire qu'un déplacement de faible importance. Les mesures évoquées ci-dessus ont, très légitimement, été accueillies par l'ensemble des membres des Conseils d'administration concernés comme une atteinte à leur action, placée sous le signe du bénévolat. Il ne fait pas de doute que de telles dispositions, si elles devaient être maintenues, contraindraient les intéressés à ne plus se déplacer, donc à ne plus siéger, ce qui paralyserait *ipso facto* le fonctionnement des caisses. Il lui demande en conséquence de reconsidérer les mesures en cause de façon que puisse être poursuivi l'exercice bénévole du mandat d'administrateur social.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

28658. — 7 mars 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** au sujet d'une communication émanant de son ministère en date du 14 octobre 1982, relative à l'assujettissement fiscal des différentes indemnités perçues par les administrateurs (bénévoles) des différentes Caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Cet assujettissement toucherait précisément les indemnités pour préparation de réunions, les indemnités compensatrices pour perte de gain, les indemnités de frais de transport, du fait — selon l'instruction — qu'elles revêtent le caractère d'indemnités à forme de traitement et à ce titre concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu. Cette mesure soulève une émotion considérable parmi les administrateurs. C'est tout l'exercice de la démocratie au sein des organismes sociaux qui est remis en cause. Aussi lui demande-t-il instamment que soit reconsidérée l'instruction en cause, dans un sens qui permette l'exercice bénévole du mandat d'administrateur d'un régime social obligatoire (loi du 12 juillet 1966).

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

28920. — 14 mars 1983. — **M. François Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'opposition manifestée par les administrateurs des organismes sociaux à l'assujettissement fiscal des différentes indemnités qu'ils perçoivent des Caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. C'est ainsi que l'article 79 du C. G. I. prévoit que parmi ces indemnités figurent même les frais de transport de séjour et d'indemnités forfaitaires représentatives de frais. Il apparaît donc très surprenant à ces administrateurs que leur activité purement bénévole puisse être soumise à imposition, les indemnités perçues n'étant pas considérées comme des gains mais seulement représentatives des frais réels avancés par les intéressés. Il lui demande s'il envisage prochainement de reconsidérer ce système d'imposition nouveau qui ne manquerait pas de décourager ce bénévolat social.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

29011. — 14 mars 1983. — **M. Roland Guillaume** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les administrateurs des Caisses mutuelles régionales (assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles) sont appelés de par leurs fonctions, à assister à un certain nombre de réunions : Conseil d'administration, Commissions internes aux Caisses, Commissions paritaires etc. Ils perçoivent à cette occasion : 1° une vacation par demi-journée destinée à compenser la perte de gain; 2° des indemnités représentant les frais inhérents à la fonction : frais de transport, de restaurant et d'hôtel. Jusqu'à présent, l'article 81-1° du code général des impôts disposait que les indemnités de frais de transport et de frais de séjour n'avaient pas à être déclarées au titre de l'I. R. P. P. ni à être soumises à la taxe sur les traitements et salaires. Or, une instruction ministérielle du 14 octobre 1982 (C. G. I. article 79 S. L. F. bureau C 1) vient infirmer cette interprétation en précisant que les dépenses professionnelles étant censées être couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 appliquée lors de l'imposition des traitements et salaires, les frais de transport et d'hôtel sont à ajouter à la base imposable. Cette nouvelle interprétation apparaît comme tout à fait inéquitable. Il convient tout d'abord d'observer que la vacation s'élève actuellement à 28,50 francs par demi-journée, et cela depuis une dizaine d'années, ce qui représente à peine plus d'une heure de travail au S. M. I. C. Par ailleurs, l'indemnité forfaitaire de repas et d'accouchement est dans bien des cas inférieure au coût réel du repas et de la chambre d'hôtel. Il est donc parfaitement aberrant qu'un administrateur paie un impôt sur un remboursement qui ne couvre même pas ses frais réels. Il lui demande que l'instruction sur laquelle il vient d'appeler son attention soit abrogée.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

29023. — 14 mars 1983. — **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ce qu'une récente instruction administrative soumette à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les indemnités représentatives de frais, versées à leur administrateurs, par les Caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Une telle mesure semble être en contradiction avec le code général des impôts selon lequel les indemnités pour frais de transport et de séjour n'ont pas à être déclarées au titre de l'I.R.P.P. Il lui demande par conséquent s'il n'envisage pas de rapporter cette instruction.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

29214. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des administrateurs bénévoles des différentes Caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Une instruction en date du 14 décembre 1982 prévoit l'assujettissement fiscal des différentes indemnités perçues par les intéressés. Les indemnités pour frais de transport ou frais de séjour sont en effet assimilées à des frais professionnels. Or, l'activité bénévole des membres d'un Conseil d'administration d'organisme social ne semble pas être la conséquence de l'exercice professionnel habituel exercé par les intéressés. De plus, la vacation perçue pour compenser forfaitairement la perte de gain, que ce soit pour la préparation de la réunion ou pour le temps passé à la participation effective à la réunion, est soumise à l'impôt sur le revenu, malgré son extrême modicité. Cette nouvelle mesure risque d'entraîner un nombre important de démissions des membres des différents Conseils d'administration, qui ne pourront participer à leurs frais aux réunions des Conseils, Comités ou Commissions qui découlent de leurs élections, les travailleurs non salariés ne pouvant supporter une telle charge, pour exercer une activité bénévole au nom de leurs mandants. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir cette instruction, dans un sens qui permette l'exercice bénévole du mandat d'administrateur social.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

29324. — 21 mars 1983. — **M. Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'instruction, datée du 14 octobre 1982, que ses services viennent de transmettre aux Caisses nationales d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles au sujet de l'assujettissement fiscal des différentes indemnités perçues par leurs administrateurs (bénévoles) non salariés des professions non agricoles. Il y est en effet indiqué que les indemnités suivantes : — indemnité pour préparation de réunion, — indemnité compensatrice pour pertes de gain, — indemnité de frais de transport, de frais de séjour, forfaitaire représentative de frais revêtent le caractère d'indemnités à forme de traitement et à ce titre concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu. Ces assujettissements à l'impôt sur le revenu des indemnités pour frais de transport ou frais de séjour accordées pour se rendre du domicile au lieu de la réunion soulève une émotion considérable parmi les administrateurs. En effet, la vacation perçue pour compenser forfaitairement la perte de gain, que ce soit pour la préparation de la réunion ou pour le temps passé à la participation effective à la réunion, est soumise à l'impôt sur le revenu malgré son extrême modicité (28,50 francs pour une demi-journée). Cela a déjà provoqué beaucoup d'amertume de la part des non-salariés non agricoles qui sont généralement des travailleurs indépendants que personne ne peut remplacer en cas d'absence. Si maintenant le remboursement des frais de transport et des frais de séjour hors du domicile sont assimilés à des revenus, du point de vue fiscal, les travailleurs non salariés ne pourront supporter une telle charge pour exercer une activité bénévole et il sera de plus en plus difficile de trouver des artisans et commerçants pour tenir des postes où les frais de participation aux réunions seront à leur charge. C'est tout l'exercice de la démocratie au sein des organismes sociaux qui est remis en cause. Il lui demande donc instamment d'intervenir pour que l'instruction en cause soit revue dans un sens qui permette l'exercice bénévole du mandat d'administrateur d'un régime social obligatoire (loi du 12 juillet 1966).

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

29492. — 28 mars 1983. — **M. Jacques Blanc** doit faire part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des violentes réactions suscitées chez les administrateurs de la Camulrac, après avoir pris connaissance de l'instruction du ministère des finances, prévoyant

l'assujettissement fiscal des différentes indemnités perçues par les administrateurs bénévoles. Cette mesure a pour résultat de pénaliser la bonne volonté des personnes bénévoles et remet en cause le bon exercice de la démocratie au sein des organismes sociaux. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

30283. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des administrateurs des Caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Les indemnités perçues par ces administrateurs dans l'exercice de leur fonction officielle, qu'il s'agisse de frais de déplacement, seront désormais comprises dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, ainsi que le précise une instruction en date du 14 octobre 1982. S'agissant de personnes qui exercent leur activité d'administrateur à titre bénévole, et qui acceptent, de ce fait, certains sacrifices pour remplir une fonction de quasi-service public, cette imposition supplémentaire risque de remettre en cause leur engagement et de porter atteinte à l'exercice de la démocratie au sein des organismes sociaux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Après nouvel examen du problème évoqué dans les questions, il a été décidé, compte tenu des conditions dans lesquelles ils sont fixés et de leur montant, que les remboursements et indemnités pour frais de transport et de séjour ainsi que l'indemnité forfaitaire représentative de frais, perçus par les administrateurs concernés peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue par l'article 81-1° du code général des impôts. Cette décision ne remet pas en cause le régime fiscal des vacations ou indemnités pour perte de gain et des indemnités pour préparation de réunion qui constituent pour les bénéficiaires un élément de leur revenu, taxable comme un salaire.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

28730. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imposition à laquelle sont soumis les commerçants. En effet, alors qu'il s'agit du fruit du travail de toute une vie, ils ne peuvent bénéficier de l'exonération de la plus-value. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures spécifiques.

Réponse. — Les plus-values portant sur des éléments de l'actif immobilisé entrent — sous réserve des dispositions de l'article 151 septies (premier alinéa) du code général des impôts — dans la définition du bénéfice imposable au sens de l'article 38 de ce code lorsque l'impôt est établi sous un régime de bénéfice réel. Elles constituent dès lors un profit imposable au titre de l'exercice de cession. A cet égard, il y a lieu d'observer que les plus-values réalisées lors de la cession d'un fonds de commerce exploité pendant une longue période trouvent en partie leur source dans la valorisation des éléments du fonds acquis tout au long de l'activité professionnelle et représentent donc, en quelque sorte, un revenu différé qu'il est logique d'imposer, comme le sont l'ensemble des revenus d'un contribuable. Par ailleurs, les plus-values en cause sont pour l'essentiel généralement constituées par des plus-values à long terme, lesquelles bénéficient, en application du régime spécial défini aux articles 39 duodécies et suivants du code déjà cité, d'une imposition atténuée de nature à compenser, dans une large mesure, les effets de l'érosion monétaire : ces plus-values sont en effet retranchées des résultats imposables à l'impôt progressif sur le revenu (dont le taux maximum peut atteindre actuellement 65 p. 100) ou à l'impôt sur les sociétés pour être soumises à un impôt proportionnel calculé, en règle générale, au taux réduit de 15 p. 100. Enfin, pour les petites et moyennes entreprises dont les résultats relèvent de l'impôt sur le revenu, divers autres assouplissements s'ajoutent aux aménagements indiqués ci-dessus : l'exonération des plus-values professionnelles prévue par l'article 151 septies du code général des impôts lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise n'exède pas la limite du forfait, à condition que l'activité professionnelle ait été exercée pendant au moins cinq ans et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691 du même code; la faculté de constater définitivement en franchise fiscale les plus-values dégagées sur les éléments incorporels du fonds de commerce lors d'une première option pour le régime du bénéfice réel simplifié; l'abattement sur le bénéfice imposable — y compris sur les plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé — en faveur des adhérents à un centre de gestion agréé. Ces diverses mesures, qui sont de nature à alléger très sensiblement la charge fiscale due à raison des plus-values réalisées lors de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, et notamment d'un fonds de commerce, vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

28883. — 14 mars 1983. — **M. Gabriel Kasperoit** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les conséquences fiscales de la transformation en société civile d'une société en commandite simple n'ayant pas opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés, les revenus de cette société, qui a cessé toute activité commerciale depuis de nombreuses années, provenant exclusivement de la location non meublée de l'immeuble lui appartenant.

Réponse. — Les conséquences des transformations de sociétés diffèrent selon que l'opération s'accompagne ou non de la création d'un être moral nouveau. Le point de savoir si à l'occasion de la transformation d'une société en commandite simple en société civile, il y a ou non création d'un être moral nouveau emportant les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise ne peut être résolu qu'après examen de l'ensemble des circonstances de fait. L'administration ne pourrait se prononcer avec certitude sur la situation visée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de la société intéressée, elle était en mesure de procéder à une enquête.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

28968. — 14 mars 1983. — **M. Roger Duroure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disparité qui existe, au regard du calcul de l'abattement sur le bénéfice imposable en tant qu'adhérent à un centre de gestion agréé, pour les prothésistes dentaires ainsi que pour les artisans, selon qu'ils exercent leur profession à titre individuel ou en société de fait. Du fait de sa dégressivité (20 p. 100 jusqu'à 150 000 francs et 10 p. 100 pour la partie comprise entre 150 000 et 460 000 francs), l'abattement est plus faible pour les associés dès l'instant qu'il est calculé avant répartition des bénéfices. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir autoriser pour les associés le calcul de l'abattement sur la part de bénéfice revenant à chacun après répartition.

Réponse. — Lorsque des commerçants ou artisans choisissent d'exercer leur activité en commun et qu'ils décident d'adhérer à un centre de gestion agréé, c'est en effet que le groupement ainsi constitué (société de droit ou de fait) qui a la qualité d'adhérent. Les abattements de 20 p. 100 et 10 p. 100 prévus à l'article 158 du code général des impôts doivent donc être calculés sur le bénéfice imposable avant répartition entre les associés. La loi a toutefois prévu un système différent pour les membres des professions libérales. En effet, l'activité libérale consiste principalement en l'exercice personnel d'un art ou d'une science. La mise en commun de moyens matériels n'est donc généralement pas, à elle seule, source de profits. Au contraire, certains membres de groupements de commerçants ou d'artisans ne jouent qu'un rôle d'apporteur de capitaux. Enfin, la suppression de toute limite de chiffre d'affaires, à compter du 1^{er} janvier 1983, pour l'attribution des allègements fiscaux va permettre à tous les groupements de commerçants et artisans de bénéficier des abattements, ce qui représente un avantage significatif dans le contexte économique difficile qui impose actuellement d'importants efforts à tous les Français.

Commerce extérieur (balance des paiements).

28986. — 14 mars 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la présentation des résultats de la balance des paiements française telle qu'elle est actuellement faite. Cette présentation, en effet, sous-estime les distorsions que peuvent provoquer les variations des taux de change. Dès lors, les interprétations auxquelles cette présentation peut donner lieu risquent d'être très approximatives et peuvent s'éloigner même d'une bonne appréciation de la réalité. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de proposer l'établissement de la balance des paiements en unité composite (soit droits de tirage spéciaux, soit ECU) de façon à obtenir « un lissage » des variations du franc.

Réponse. — Comme pour les autres pays, la balance des paiements française est établie dans la monnaie nationale : le franc français. Les transactions en devises sont en premier lieu comptabilisées dans la monnaie considérée et sont ensuite converties en francs sur la base du cours moyen enregistré durant la période de référence (cours moyen mensuel pour les opérations faisant l'objet de comptes rendus de paiements). Cette présentation prend donc en compte les effets résultant des fluctuations de taux de change. Parmi les multiples raisons d'une telle présentation, l'une, qui à elle seule serait suffisante, réside dans le fait que pour les opérateurs français du commerce international, le résultat de leurs transactions avec l'étranger s'apprécie en francs. La solution qui consisterait, pour éliminer les variations du taux de change, à passer par une unité composite ne résoudrait que très imparfaitement le problème, puisque lors de la conversion dans l'unité composite des opérations libellées en francs la fluctuation du franc par rapport aux autres monnaies serait prise en

compte. Pour apprécier convenablement la réalité des flux économiques avec l'étranger, il est en définitive préférable d'établir un partage volume-prix des transactions économiques, tel qu'il est réalisé par l'I.N.S.E.E. pour les flux commerciaux sur marchandises.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

30735. — 25 avril 1983. — **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur la situation des anciens combattants de la guerre de 1914-1918 dont le nombre est peu élevé. Ils disposent, en général, de revenus extrêmement modestes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une exonération complète de l'impôt sur le revenu pour cette catégorie de citoyens particulièrement méritants.

Réponse. — En vertu du principe de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt, il n'est pas possible d'envisager une exonération pure et simple de telle ou telle catégorie de contribuables, si digne d'intérêt soit-elle. Il convient toutefois de rappeler que les anciens combattants bénéficient d'avantages particuliers pour l'établissement de leur impôt sur le revenu. Ainsi, selon l'article 81-4^o du code général des impôts, sont affranchies de l'impôt les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L 255 à 257 du même code. De même, les titulaires de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quinze ans et vivant seuls ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ces mesures rejoignent, au moins pour partie, les préoccupations exprimées dans la question.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (personnel).

21599. — 18 octobre 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des contractuels de l'enseignement qui ont passé avec succès les concours de titularisation. Ces personnels sont appelés très souvent à suivre une année de formation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que ces personnels puissent être renommés au bout d'un an dans leur poste.

Réponse. — Les professeurs ayant subi avec succès les épreuves d'un concours national ont vocation à exercer sur l'ensemble du territoire et les postes qui leur sont attribués doivent en priorité permettre de satisfaire les besoins d'enseignement dans les différentes académies. C'est sous cette réserve que les affectations proposées aux lauréats des concours peuvent respecter leurs vœux. Par ailleurs, les mesures proposées par l'honorable parlementaire conduiraient à laisser vacants les emplois jusque-là occupés par les professeurs contractuels, pendant la durée de leur formation. Elles obligeraient ainsi l'administration à procéder au recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires, ce qui serait contraire aux objectifs arrêtés par le gouvernement à l'égard de la résorption de l'auxiliaariat. En outre, cette affectation dérogatoire conduirait à priver de la possibilité d'obtenir un des postes concernés, des enseignants pouvant avoir des droits supérieurs à y être affectés, notamment de par leur rang d'admission ou leur situation de famille.

Enseignement (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

23076. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée par les conditions de la rentrée scolaire dans l'Académie du Nord-Pas-de-Calais. Les difficultés rencontrées à l'occasion de la récente rentrée scolaire dans l'Académie du Nord-Pas-de-Calais laissent entrevoir l'impossibilité d'une ouverture complète des programmes. Cette situation, particulièrement préoccupante pour les élèves devant subir des examens en fin d'année scolaire, appelle la mise en place d'un enseignement complémentaire ou d'une prise en compte des difficultés rencontrées dans la définition des épreuves. Il lui demande donc de préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans la région Nord-Pas-de-Calais à l'occasion de la rentrée scolaire 1982 sont tout d'abord dues à un accroissement des effectifs scolaires dans les lycées et les collèges qui a dépassé les prévisions. Au plan national 40 600 élèves de plus ont été accueillis dans les collèges, 71 500 dans les lycées et 16 000 dans les lycées d'enseignement professionnel, soit 74 100 alors que les projections, sur les mêmes données tendancielles que les années précédentes, étaient fondées sur un accueil supplémentaire de 1 700 élèves et que l'effet attendu des mesures prises pour la préparation du budget concernant notamment l'orientation des élèves avait été évaluée à 44 000 élèves supplémentaires. Il

faut voir dans ce phénomène, même s'il a été difficile de l'assumer au plan des moyens, un premier succès du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement dans la lutte menée contre les sorties prématurées de l'école. C'est également l'effet d'une grande considération attachée au choix des familles dans l'orientation de leurs enfants, jouant particulièrement sur les effectifs des classes « charnières », et du souci de rendre effective la possibilité de redoublement des élèves. A cette augmentation des effectifs s'ajoute la difficulté de concilier, pour les personnels titulaires, les vœux légitimes formulés à l'occasion des demandes de mutation de « vivre et travailler au pays », avec les besoins reconnus du système éducatif, région par région. Il a été difficile d'harmoniser parfaitement ces 2 contraintes. Aussi des mesures exceptionnelles ont dû être prises : 1° le recrutement des maîtres auxiliaires a été autorisé dans l'Académie de Lille; 2° un recrutement exceptionnel d'adjoints d'enseignement a été organisé pour renforcer les effectifs d'enseignants de diverses disciplines notamment dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais; 3° un concours exceptionnel a été ouvert pour le recrutement de professeurs certifiés de mathématiques et de sciences physiques, les 300 postes à pourvoir se situant dans 6 académies dont Lille (125 postes). Les lauréats ont pris leurs fonctions en janvier 1983. Ces mesures ont permis d'améliorer considérablement la situation. La préparation de la rentrée 1983 est déjà très largement engagée et les dispositions nécessaires ont été prises pour éviter le retour de ces difficultés. Parmi elles, on peut signaler l'obligation faite aux auxiliaires d'accepter le premier poste qui leur sera proposé, l'obligation faite aux enseignants qui quittent un établissement pour obtenir une disponibilité ou un détachement d'en faire la demande, sous peine de refus, avant le 15 juin et exceptionnellement avant le 18 juillet s'ils attendent le résultat d'une demande de mutation. Par ailleurs, des mesures sont mises en œuvre pour assurer une meilleure répartition des enseignants titulaires entre les académies. Elles concernent tout d'abord les mutations et premières affectations des professeurs agrégés et certifiés, dont les possibilités d'obtenir un poste dans les académies les mieux dotées en personnels titulaires ont été restreintes. D'autre part, un certain nombre de maîtres-auxiliaires exerçant actuellement dans d'autres régions et qui seront nommés adjoints d'enseignement stagiaires à la rentrée 1983, dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaire, seront mis à disposition des recteurs des académies du Nord et de l'Est.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

23135. — 15 novembre 1982. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter dans l'avenir le renouvellement des erreurs diverses qui se sont produites lors de la rentrée scolaire 1982 dans les lycées et collèges de l'Académie du Nord, malgré les moyens nationaux incomparablement meilleurs que dans les années antérieures. Il lui demande que soient recherchées les erreurs de système ou les fautes personnelles qui ont déterminé cette désastreuse situation.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

23398. — 22 novembre 1982. — **M. André Lotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés lors de la rentrée scolaire. Il s'avère que la lenteur des procédures de nomination dans les collèges et dans les lycées, tant en ce qui concerne les titulaires que les auxiliaires, a considérablement perturbé le bon fonctionnement des établissements jusqu'à ces jours derniers. On a pu voir en effet de nombreux postes budgétaires encore non pourvus à la mi-octobre. Ainsi malgré l'effort financier consenti par l'Etat en faveur de l'éducation nationale la rentrée scolaire s'est trouvée perturbée par un mauvais fonctionnement administratif. Cette situation ne devrait pas se reproduire. En conséquence il lui demande si un avancement global des mesures de nomination aux mois de juin et juillet ne pourrait être envisagé afin que tous les postes soient pourvus dès la rentrée à l'image du mécanisme de nomination dans l'enseignement primaire.

Réponse. — A la rentrée scolaire de 1982 des difficultés sont apparues pour la mise en place, dans les lycées et les collèges des moyens d'encadrement nécessaires. Cette situation nécessite des explications faisant apparaître les divers éléments qui se sont conjugués. Tout d'abord, les effectifs scolaires dans les collèges et les lycées ont dépassé les prévisions. Au plan national 40 600 élèves de plus ont été accueillis dans les collèges, 17 500 dans les lycées et 16 000 dans les L. E. P., soit 74 100, alors que les projections, sur les mêmes données tendanciennes que les années précédentes, étaient fondées sur un accueil supplémentaire de 25 000 élèves et que l'effet attendu des mesures adoptées pour la préparation de la rentrée 1982 concernant, notamment, l'orientation des élèves, avait été évalué à 44 000 élèves supplémentaires. Il faut voir dans ce phénomène, même s'il a été difficile de l'assumer au plan des moyens, un premier succès du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement dans la lutte menée contre les sorties prématurées de l'école. C'est également l'effet d'une plus grande considération attachée au choix des familles dans l'orientation de leurs enfants, jouant

particulièrement sur les effectifs des classes « charnières », et du souci de rendre effective la possibilité de redoublement des élèves. Ensuite, à cet accroissement des effectifs est venu s'ajouter la difficulté de concilier, pour les personnels titulaires, les vœux légitimes formulés à l'occasion des demandes de mutation, de « vivre et travailler au pays », avec les besoins reconnus du système éducatif, région par région. En effet même si le taux de satisfaction en 1982 n'a pas été beaucoup plus élevé qu'en 1981 puisqu'il s'élève respectivement à 36,2 p. 100 et 35,3 p. 100 des demandes de mutation, il a eu des effets perturbateurs qui ont été difficiles à surmonter. Enfin dans le souci d'éviter le renouvellement d'une telle situation, des mesures spécifiques sont arrêtées pour la prochaine rentrée. En premier lieu dans le barème de mutation des enseignants à gestion nationale, la stabilité dans le poste a été valorisée. Ainsi la pondération progressive accordée à l'ancienneté dans le poste depuis 1982 a été accentuée pour 1983. Cette mesure devrait inciter les enseignants à une plus grande stabilité et par conséquent favoriser la cohésion des équipes éducatives. Elle est aussi de nature à favoriser une meilleure répartition des personnels titulaires sur le territoire. En second lieu, pour éviter que les enseignants ne rejoignent pas le poste qui leur est attribué, ou n'avisent trop tardivement le recteur de leur intention de quitter l'enseignement public, des mesures très strictes ont été édictées par la note de service n° 82-607 du 27 décembre 1982 publiée dans le *Bulletin officiel* spécial sur la rentrée de 1983. Il y est notamment prévu que : pour les personnels titulaires et stagiaires titularisables à la rentrée 1983, toutes demandes de départ de l'enseignement secondaire (disponibilité, congés pour études, affectation dans un établissement privé sous contrat d'association, etc...) y compris celles pour lesquelles les décisions des autorités compétentes n'interviendraient que postérieurement à la date indiquée ci-dessous (détachement, mise à disposition de l'enseignement supérieur) devront être impérativement déposées avant le 15 juin 1983. Toute demande déposée hors délai sera de nature à justifier un refus. Toutefois et, conformément à la circulaire relative au mouvement des personnels, des demandes complémentaires de départ de l'enseignement public du second degré pourront être faites dans un délai de 8 jours après la notification officielle de la mutation (délai de rigueur d'arrivée des dossiers aux bureaux de gestion compétents) par les seuls enseignants ayant participé au mouvement national. D'autre part, divers congés devant prendre effet à la rentrée sont prévisibles avant le 15 juin, même si des textes fixent des délais de préavis plus courts (congés post-natals, départ au service militaire...). Dans l'intérêt d'un service public de qualité auquel ont droit les usagers, ils devront être signalés à l'administration rectorale à cette date. Par ailleurs, des mesures sont mises en œuvre pour assurer une meilleure répartition des enseignants titulaires entre les académies. Elles concernent tout d'abord les mutations de première affectation des professeurs agrégés et certifiés, dont les possibilités d'obtenir un poste dans les académies les mieux dotées en personnels titulaires ont été restreintes. D'autre part, un certain nombre de maîtres auxiliaires exerçant actuellement dans d'autres régions et qui seront nommés adjoints d'enseignement stagiaires à la rentrée 1983, dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaire, seront mis à la disposition des recteurs des académies du Nord et de l'Est.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

26982. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs titulaires enseignant à temps complet mais affectés sur deux compléments de mi-temps. Le cumul des deux mi-temps implique des déplacements fréquents d'une commune à l'autre et occasionnent des frais dont le montant est totalement disproportionné par rapport à celui des indemnités perçues. Cette catégorie de fonctionnaires est évidemment nettement défavorisée par rapport à l'instituteur nommé sur un seul poste à temps complet avec très souvent un logement de fonction à sa disposition. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir l'équité entre les agents d'une même catégorie de fonctionnaires soumis à des contraintes très différentes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

30704. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 26982 publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983, dans laquelle il évoquait la situation des instituteurs titulaires enseignant à temps complet mais affectés sur deux compléments de mi-temps et les problèmes qu'ils rencontrent. N'ayant reçu aucune réponse à ce jour, il lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

35729. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 26982, publiée au *Journal officiel* une première fois le 31 janvier dernier, reparue sous le n° 30704 au *Journal officiel* du 25 avril et dans laquelle il évoquait la situation des instituteurs titulaires enseignant à temps complet mais affectés sur deux compléments de mi-temps et les problèmes qu'ils rencontrent. N'ayant reçu aucune réponse à ce jour, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les problèmes que rencontrent les instituteurs titulaires exerçant à temps complet mais affectés sur deux mi-temps n'échappent pas au ministre de l'éducation nationale. S'il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'étendre à ces instituteurs le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement prévue par le décret n° 77-87 du 26 janvier 1977 et de rembourser leurs frais de déplacement, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les dispositions du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, publié au *Journal officiel* du 5 mai 1983, relatif au droit au logement des instituteurs, qui étend aux instituteurs effectuant un service complet partagé entre plusieurs écoles d'une commune ou entre plusieurs communes, le bénéfice du droit au logement ou à l'indemnité communale en tenant lieu.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires : Bas-Rhin).*

26996. — 31 janvier 1983. — **M. Antoine Gissing** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage, et quand, la construction d'une nouvelle cité universitaire à Strasbourg, pour répondre aux besoins justifiés que l'accueil des étudiants nécessite.

Réponse. — La construction d'une nouvelle Cité universitaire à Strasbourg a été demandée à la fin de 1982 par le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires mais elle n'a pas paru prioritaire aux yeux de l'institution elle-même et le Conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires (C. N. O. U. S.) n'a malheureusement pas pu la retenir dans ses propositions de programme de 1983. Dans un récent rapport, établi en novembre 1982, à la demande du ministre de l'éducation nationale, M. Domenach avait analysé les conditions de vie des étudiants et avait souligné l'insuffisance des crédits d'entretien des résidences universitaires (16 millions de francs en 1983 au regard de besoins évalués à 120 millions de francs) ainsi que la nécessité d'un effort de rattrapage, évalué depuis à 2 ou 3 milliards de francs. En s'en tenant aux seules constructions neuves, on peut évaluer à 150 millions de francs environ l'importance des crédits nécessaires pour la réalisation d'un programme annuel de 1 000 chambres. Dans cette perspective, des discussions exploratoires viennent d'être engagées avec le ministère de l'urbanisme et du logement pour rechercher des modes de financement des résidences universitaires qui pourraient se rapprocher autant que possible de ceux du logement social; on pourrait, à ce titre, constater par exemple que les étudiants qui sont accueillis en résidence universitaire ne peuvent actuellement bénéficier de l'Aide personnalisée au logement.

Drogue (lutte et prévention).

28106. — 21 février 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coedic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la prévention de la toxicomanie chez les jeunes. Des stages pluridisciplinaires devaient être proposés cette année aux élus et parents. En conséquence, il lui demande où en est l'organisation de ces stages.

Réponse. — La prévention des conduites déviantes chez les adolescents, qu'il s'agisse de toxicomanie, d'alcoolisme ou de délinquance, est une des préoccupations très actuelles du ministre de l'éducation nationale. Cette prévention exige d'abord une amélioration des échanges entre les adolescents et les adultes de manière à éviter les processus de marginalisation qui résultent de l'isolement des adolescents face à des difficultés qu'ils ne peuvent encore affronter seuls. La rénovation du système éducatif actuellement entreprise contribue à cette prévention dans la mesure où elle vise à créer une Communauté scolaire, à laquelle participeront les personnels, les parents, les élus et bien évidemment les élèves. Cette transformation des établissements scolaires qui ne seront plus seulement des lieux d'instruction mais des Centres de vie sociale requiert une sensibilisation des adultes. D'ores et déjà, pendant la formation initiale et la formation continue des enseignants et des personnels administratifs (conseillers d'éducation et d'orientation, chefs d'établissement), l'accent est de plus en plus mis actuellement dans un grand nombre d'académies sur l'amélioration des techniques de communication, la psychologie des adolescents et leurs conduites déviantes possibles. Par ailleurs, un programme de prévention propre à l'éducation nationale est en cours de réalisation. Ce programme comporte: 1° une session nationale réunissant des responsables académiques désignés par les recteurs, des représentants des organisations syndicales représentées au Conseil de l'enseignement général et technique et des représentants nationaux des associations de parents d'élèves. Cette session pluridisciplinaire, qui s'est tenue à Paris du 2 au 6 mai 1983, comportait alternativement des conférences sur des thèmes stratégiques au regard du sujet du stage et des travaux de groupe. Elle avait pour but de former des conseillers et des formateurs ainsi que de permettre aux participants de mieux appréhender les objectifs de la politique gouvernementale telle qu'elle a été définie par la mission interministérielle

de la lutte contre les toxicomanes et de participer plus activement à la mise en place des actions ministérielles. Un dossier complet comprenant les interventions des conférenciers, les comptes rendus des évaluations et des travaux de groupe sera adressé à tous les participants. 2° Des sessions académiques pluridisciplinaires destinées à faire connaître aux responsables locaux de l'éducation nationale (inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux de la vie scolaire, inspecteurs départementaux de l'éducation nationale) le dispositif adopté au niveau ministériel et à les former dans cet esprit à un rôle de médiateur: auprès des établissements scolaires. Une première session a déjà été programmée et réalisée en mai 1983. Les médiateurs ainsi formés devront en effet aider les établissements scolaires à trouver, pour l'essentiel en leur sein, les adultes volontaires qui après sensibilisation deviendront eux-mêmes de meilleurs interlocuteurs et des points de relais et d'appui des jeunes. Les actions de formation de ces médiateurs et de ces adultes-relais qui auront été organisées au cours du premier semestre 1983 dans deux académies (Paris et Nice) seront étendues à toutes les académies à la rentrée 1983. Il convient de souligner que tant les personnels que les parents ont manifesté un très vif intérêt pour le dispositif de formation qui est moins axé sur les produits toxiques que sur la préparation au dialogue avec les jeunes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

28107. — 21 février 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coedic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée par l'application du texte permettant le remplacement d'un professeur de collège ou lycée dans le cas où l'arrêt maladie est égal ou supérieur à quinze jours consécutifs. En effet, cette règle pénalise les élèves dont le professeur est absent plus de quinze jours consécutifs à la suite de plusieurs prescriptions d'arrêt maladie successives inférieures à quinze jours chacune. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui peuvent être prises pour pallier à cette situation.

Réponse. — La mise en place d'un dispositif plus satisfaisant en matière de remplacement des professeurs titulaires constitue une des préoccupations prioritaires du ministère de l'éducation nationale. A ce titre, la note de service n° 82-266 du 22 juin 1982 a défini les modalités du nouveau système qui prévoit que les tâches de remplacement seront confiées progressivement, à des personnels titulaires volontaires. Pour ce qui concerne en particulier les absences d'une durée inférieure à quinze jours, les chefs d'établissement ont toute latitude pour prendre les mesures les plus adéquates, en recourant notamment aux heures de suppléance confiées aux enseignants de l'établissement. S'il s'avère impossible de remplacer le professeur défaillant dans la discipline qu'il enseigne, il est recommandé de prévoir la mise en place, pendant tout ou partie des heures ainsi libérées, d'un enseignement supplémentaire dans une autre discipline ou de toute autre activité pédagogique, en fonction des objectifs pédagogiques de l'établissement. S'agissant du cas précis de congés inférieurs à quinze jours déposés successivement par un même professeur, il apparaît à l'évidence qu'aucune solution permanente ne saurait être adoptée, compte tenu du caractère imprévisible d'un tel phénomène. Il convient toutefois de considérer que les possibilités rappelées ci-dessus dont disposent les chefs d'établissement en ce domaine doivent permettre à ceux-ci d'envisager toute mesure adéquate.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

28204. — 28 février 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation du niveau de vie des étudiants de la région grenobloise. Les étudiants ont dû faire face à la hausse de 20 p. 100 du loyer des chambres universitaires qui est passé de 360 à 430 francs, alors que les services rendus sont réduits. Cette nouvelle difficulté financière est d'autant plus injustifiée que les étudiants ont des ressources souvent modestes. Pour certains les hausses deviennent un obstacle pour poursuivre leurs études, notamment pour les boursiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend proposer afin de réévaluer les bourses universitaires.

Réponse. — Les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de l'autonomie financière et qui se doivent ainsi d'équilibrer leur budget. Le taux des redevances en cité universitaire a été fixé, pour la rentrée universitaire dernière, par le Conseil d'administration du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble, c'est-à-dire par des représentants élus d'étudiants et des représentants de l'administration, à parité. Il avait accepté de porter la redevance de 360 à 430 francs au 1^{er} juillet 1982. Le taux élevé de cette redevance par rapport à la moyenne nationale (398 francs) est dû à une accumulation de déficits que le C. R. O. U. S. de Grenoble doit résorber peu à peu. Cette hausse relativement importante à tenu compte d'un accroissement des dépenses en personnel (salaires, réduction du temps de travail) et des dépenses en fluides, il faut ajouter que du fait des mesures de blocage des prix instituées par le gouvernement, cette hausse n'est intervenue que le 1^{er} décem-

bre, ce qui a eu pour effet de ne pas alourdir les frais de la rentrée que subissent les étudiants, tout en réduisant la progression sur douze mois. Par ailleurs la subvention que verse l'Etat par lit et par mois est depuis le 1^{er} octobre 1982 de 177,80 francs, somme représentant une hausse de 25,2 p. 100 par rapport à 1981. Il convient, en outre, d'ajouter que l'Etat a pris à sa charge la compensation intégrale des effets de blocage des prix qu'il avait imposé alors que des hausses tarifaires avaient, bien avant, été décidées par les Conseils d'administration. Enfin le plafonnement à 8 p. 100 des hausses des tarifs publics prévu pour l'année 1983-1984 a été appliqué strictement aux redevances. Enfin l'augmentation votée par le C. R. O. U. S. de Grenoble pour être mise en œuvre cet été est de 6 p. 100. Il apparaît ainsi que, sur deux exercices, la situation dégradée a pu être apurée et que des progressions très modérées suffisent à présent pour maintenir un strict mais nécessaire équilibre budgétaire.

Enseignement secondaire (établissements Pas-de-Calais).

29621. — 4 avril 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** son sentiment sur un fait qui a eu pour cadre le Lycée Albert Chatelet à St-Pol-sur-Ternoise, dans l'Académie de Lille : Depuis de nombreuses années les professeurs de lettres refusent toute heure supplémentaire au-delà des dix-huit heures de services afférentes à leur catégorie. Ils estiment qu'en période de chômage il est inadmissible d'imposer des heures supplémentaires alors que celles-ci pourraient occasionner dans la matière concernée l'attribution d'un demi-poste à un maître auxiliaire en chômage. Ces enseignants pensaient ces dernières années obtenir satisfaction tant il est vrai que toute heure supplémentaire impose une dispersion de l'activité enseignante sur un plus grand nombre d'élèves et par conséquent est préjudiciable à l'ensemble. L'Administration locale étant dans l'incapacité de résoudre le problème a fait décider par le Conseil d'établissement l'éventuelle suppression de l'enseignement du grec en classe de seconde si les intéressés maintenaient leur décision à la rentrée prochaine. Sans préjuger de la légalité de la décision prise par le Conseil d'établissement, il semblerait qu'une telle proposition puisse aboutir à la transformation d'un poste de lettres classiques en poste de lettres modernes; ce qui occasionnerait le départ forcé d'un professeur certifié de l'établissement au lycée depuis de nombreuses années. Il lui demande son point de vue sur ce problème.

Reponse. Le parlement, lors du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le volume total des moyens en personnels enseignants destinés aux lycées. Ces moyens sont répartis entre les académies par l'administration centrale, et il appartient ensuite aux recteurs, en vertu des mesures de déconcentration administrative, de décider de leur implantation dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux. De très nombreux emplois ont été ouverts tant au collectif 1981 (consolidé à la rentrée 1982) qu'en mesures nouvelles aux budgets 1982 et 1983. Mais quelle qu'ait été l'importance de cet effort, il ne permet pas encore de résoudre la totalité des problèmes qui se sont accumulés dans les lycées pendant des années. En ce qui concerne plus particulièrement le Lycée Albert-Chatelet à St-Pol-sur-Ternoise, il ressort des renseignements recueillis auprès du rectorat de l'Académie de Lille, qu'il n'est pas prévu de transformer un poste de lettres classiques en poste de lettres modernes; il n'y aura donc aucun changement pour le personnel de l'établissement. D'autre part, les moyens en postes affectés à l'enseignement du grec devraient couvrir l'ensemble des besoins recensés dans le lycée. Enfin, la possibilité d'inscrire à l'emploi du temps des personnels enseignants, dans l'intérêt du service, deux heures supplémentaires est expressément mentionnée à l'article 3 des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950 fixant leurs maxima de service; le recours aux heures supplémentaires ne constitue pas toutefois une mesure systématique; cette pratique n'est retenue en général par le recteur responsable de l'organisation des enseignements dans son académie que pour faire face dans les meilleures conditions aux impératifs pédagogiques inhérents à cette organisation; ces impératifs ne permettent pas toujours, en effet, d'ajuster strictement les maxima de service réglementaires des personnels enseignants et les horaires prévus pour les élèves par classe et discipline. Le souci d'une gestion rigoureuse des moyens mis à sa disposition pour faire assurer le service public d'enseignement, oblige le recteur, pour assurer les heures qui ne correspondent pas au service complet d'un enseignant, soit à fractionner les services de certains professeurs entre plusieurs établissements, ce qui présente certains inconvénients, soit à recourir aux heures supplémentaires, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux obligations de service des enseignants: les enseignants ne peuvent alors s'y opposer sans mettre en cause le service public.

Enseignement (fonctionnement).

29926. — 11 avril 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non enseignants de l'éducation nationale et en particulier des

agents de service et personnels administratifs, dont le barème d'attribution dans les établissements est toujours basé sur quarante-huit heures hebdomadaires de travail alors qu'ils n'en effectuent plus que quarante-deux. Il lui demande quelles dispositions il entend adopter pour que les emplois de cette catégorie de personnel correspondent mieux aux besoins des établissements d'enseignement et permettent un meilleur entretien du patrimoine scolaire ainsi que du matériel technique.

Reponse. L'horaire de travail des agents de service et personnels administratifs en fonction dans les établissements scolaires est fixé par référence à celui des personnels de service et assimilés soumis au régime général de la fonction publique. Le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 a effectivement réduit les obligations de travail de 41 heures à 39 heures pour les personnels administratifs et de 43 heures à 41 heures 30 pour les personnels de service et assimilés. A cet égard, il est précisé que la circulaire n° 82-019 du 21 janvier 1982, prise pour l'application du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981, relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique, a fixé à 42 heures la durée hebdomadaire du travail des personnels ouvriers, de service et techniques de laboratoire pendant la période scolaire. En période de congés scolaires, l'horaire hebdomadaire du travail a été ramené à 38 heures. La combinaison de ces 2 horaires hebdomadaires, correspond, compte tenu du régime de travail de ces personnels, lié aux rythmes scolaires, à une moyenne de 41 heures 30 par semaine ouvrée. Parallèlement, un effort tout particulier a été consenti en faveur de ces catégories de personnel. Sur 2 549 emplois de personnel administratif, de santé, technique, ouvrier et de service créés en 1982, 1 970 ont été réservés au fonctionnement des établissements scolaires et cet effort a été renouvelé en 1983 puisque 1 243 emplois sur un total de 1 450 créations leur sont affectés. Les équipes mobiles d'ouvriers professionnels permettant un entretien plus rationnel du patrimoine immobilier et mobilier d'un ensemble de lycées et collèges d'un même secteur géographique, des emplois spécifiques ont été délégués afin d'étoffer celles qui existent déjà et permettre de nouvelles créations. D'autres emplois, enfin, ont été réservés à l'entretien du parc des machines-outils utilisés dans les établissements scolaires où est dispensé un enseignement technique industriel.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29968. — 11 avril 1983. — **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des étudiants en médecine en hydrologie. Le thermalisme, dont l'intérêt préventif et thérapeutique est souvent difficile à séparer — notamment chez les enfants — dans certaines catégories de population à hauts risques et dans le domaine de la rééducation fonctionnelle, se révèle être la thérapie la moins onéreuse. Il ne représentait en 1981 que 0,53 p. 100 des dépenses de santé. Son efficacité thérapeutique doit faire l'objet d'une recherche médicale adaptée et d'un contrôle scientifique rigoureux. La formation pédagogique en cours des deuxième et troisième cycles devrait satisfaire de telles exigences. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Reponse. Les étudiants en médecine sont sensibilisés aux vertus préventives et curatives du thermalisme et de l'hydrologie médicale. En effet le thermalisme, s'il ne fait pas l'objet d'un enseignement autonome au niveau du deuxième cycle des études médicales, est intégré à l'étude des différentes fonctions de l'organisme humain et des diverses thérapeutiques des affections humaines. Il trouve également sa place dans le cadre du certificat obligatoire de thérapeutique. Il est précisé d'autre part que les universités ont la possibilité, dans le cadre des enseignements complémentaires, d'organiser des modules particuliers d'hydrologie médicale. Il existe enfin, au niveau du troisième cycle des études médicales, une attestation d'études d'hydrologie et de climatologie médicale que neuf universités sont actuellement habilitées à délivrer. Cet enseignement, d'une durée d'un an, permet aux médecins d'acquérir un complément de formation concernant l'activité des différents facteurs crâniothérapeutiques et climatiques sur la santé de l'homme. La mise en place de la réforme du troisième cycle médical ne remettra pas en cause la possibilité pour les universités de dispenser un tel enseignement sous la forme d'un diplôme dont la préparation serait accessible aux internes de toutes les filières.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

29981. — 11 avril 1983. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si la circulaire du 5 mai 1937 concernant les emplois de personnels de laboratoire au sein des établissements scolaires est toujours en vigueur, ce texte de référence ayant disparu du recueil des lois et règlements. Dans la négative il lui demande quels seront désormais les critères qui seront pris en considération pour l'attribution des postes d'agents et d'aides de laboratoire

dans les collèges et les lycées. Au moment où est envisagé un enseignement des sciences naturelles au niveau des classes de seconde, ce qui occasionnera un surcroît de préparations, il serait anormal qu'aucun texte précis ne régleme l'attribution des postes de personnels de laboratoire.

Réponse. — La circulaire du 5 mai 1937 relative au personnel de laboratoire n'est plus en vigueur en raison de son inadaptation à la structure actuelle du système éducatif. Ce texte se limitait, en effet, aux seuls lycées, alors que les programmes d'enseignement scientifique touchent actuellement aussi les collèges et les lycées d'enseignement professionnel. L'administration centrale tient compte, lors de la répartition des emplois de personnel de laboratoire entre les académies, du nombre d'heures d'enseignement scientifique assurées dans chacune d'elles. Par ailleurs, un groupe de travail est chargé actuellement d'évaluer les besoins des établissements scolaires, dont ceux en personnel de laboratoire. Les éventuels déficits que laisserait apparaître cette étude ne sauraient cependant être comblés qu'en fonction des disponibilités budgétaires futures.

Enseignement (élèves).

30465. — 18 avril 1983. — **Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants qui, hospitalisés pour des longs séjours, ne suivent pas une scolarité régulière. Il lui demande s'il n'estime pas utile de mettre à la disposition de ces enfants, des enseignants en milieu hospitalier qui leur dispensent, à défaut d'un horaire complet, quelques heures de matières importantes (français, mathématiques) ou bien la mise au point de programmes de télévision scolaire diffusés sur l'ensemble du territoire à des heures adaptées.

Réponse. — La circulaire du 28 décembre 1960 a prévu la mise à disposition d'instituteurs dans les hôpitaux à la condition qu'un protocole d'accord précisant la place de l'école, la situation des maîtres et le rôle des représentants de l'éducation nationale ait été préalablement conclu entre l'organisme gestionnaire et les autorités académiques. Une telle structure ne peut être imposée aux services hospitaliers. Cependant, sont nombreux ceux qui en sont déjà dotés, ce qui témoigne d'une prise de conscience de la nécessité et de l'intérêt de l'éducation au profit des enfants hospitalisés. Il appartient à l'inspecteur d'Académie d'apprécier les demandes qui lui sont présentées à ce titre, en fonction des ordres de priorité budgétaires qu'il détermine dans son département. La question concernant les enfants hospitalisés rejoint le problème plus général, de jeunes, d'adolescents, voire d'adultes regroupés et encadrés, mais dont la situation particulière (jeunes ou adultes incarcérés, jeunes ou adultes immigrés, jeunes ou adultes chômeurs poursuivant une formation générale plus poussée...) incite à penser que l'utilisation des moyens audiovisuels représente un atout considérable pour faciliter ou accélérer un apprentissage tout à la fois individuel et collectif. Cette préoccupation est inscrite dans la réflexion que mène actuellement le Centre national de documentation pédagogique sur une meilleure utilisation des différents moyens audiovisuels, en particulier la vidéo, et sur la mise à disposition de documents adaptés à des publics spécifiques.

Education physique et sportive (enseignement).

30695. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Paul Desgranges** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de par le détachement d'instituteurs, il y a quelques années, pour assistance des maîtres des groupes scolaires communaux dans leur enseignement de l'éducation physique, les écoliers participaient à de nombreuses activités sportives. Cette mesure ayant été rapportée, l'on a pu, dès lors, constater une désertion de cette discipline. Les multiplication et diversification des tâches d'enseignement des disciplines d'éveil ne permettant plus aux équipes éducatives d'amalgamer tous les problèmes qui se posent, l'éducation physique souffre de n'être plus consacrée à la juste place lui revenant. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage comme opportune l'adjonction d'un maître supplémentaire par groupe scolaire de cinq classes, sauf à retenir une mesure autre, dans le sens d'un meilleur encore rééquilibrage des positions pendantes.

Réponse. — Il est exact que la pratique de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire n'a pas encore atteint le niveau qui doit être le sien. Le ministère de l'éducation nationale étudie actuellement les moyens à mettre en œuvre pour que cette discipline prenne toute sa place. Ces mesures, qui s'appuieront sur des équipes pédagogiques d'école où les instituteurs formés avec une dominante en éducation physique et sportive auront un rôle d'animation et de coordination, viendront conforter l'action menée depuis plusieurs années par les nombreux conseillers pédagogiques et qui s'est déjà traduite par des résultats très encourageants. Cependant, la rigueur budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager, à court terme, d'augmenter le nombre d'instituteurs dans la proportion de six pour cinq classes.

Enseignement secondaire (personnel).

31183. — 2 mai 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inhumanité de certains règlements, lorsqu'ils sont appliqués avec rigueur, vis-à-vis des personnels de l'éducation nationale qui traversent de difficiles épreuves. C'est le cas d'un adjoint d'enseignement de constructions mécaniques exerçant dans un lycée technique. Atteint d'une grave maladie en juillet 1981 il peut, à force de volonté, reprendre un an plus tard une activité professionnelle. Mais, son larynx et ses cordes vocales étant irrémédiablement atrophiés, il ne peut plus enseigner. Par contre, il a toutes les qualités requises pour occuper le poste d'adjoint au chef des travaux au L. E. T. où il enseignait, poste laissé vacant par un professeur technique en congé de longue maladie dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il peut encore durer longtemps. Or, parce que le règlement interdit de rémunérer deux enseignants titulaires sur un même poste (et donc que ce poste vacant ne peut être occupé que par un maître auxiliaire) cet enseignant encore affaibli et traumatisé par la dure épreuve qu'il a subie, se voit muté à 60 kilomètres de son domicile (une heure trente de voiture par jour) en attendant qu'un poste susceptible de lui convenir soit disponible, l'an prochain, à proximité de chez lui et après les affectations de titulaires. A l'heure où l'Académie de Lille souffre d'un manque criant de personnels enseignants et non enseignants, peut-être serait-il souhaitable de donner à ces personnels des conditions de travail et de santé qui leur permettent de continuer à exercer même si pour cela il faut exceptionnellement faire un accroissement aux règlements. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire dans ce cas précis.

Réponse. — Compte tenu du cas individuel spécifique évoqué dans la question, il y sera répondu précisément par lettre à l'honorable parlementaire. Il est cependant indiqué que, lorsque l'ensemble de la réglementation en vigueur, qui prend en compte, d'ailleurs, un grand nombre de situations particulières, ne permet pas de régler des cas individuels de façon satisfaisante, des solutions sont recherchées afin de répondre au mieux aux vœux des personnels du ministère de l'éducation nationale, sinon immédiatement, du moins lorsque s'offrent les possibilités conformes aux disponibilités budgétaires et aux cadres réglementaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs : Paris).

31202. — 2 mai 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'Ecole supérieure du bois de Paris. Cet établissement qui a cinquante ans, le seul en France à fournir un enseignement supérieur dans ce domaine, forme chaque année un contingent de trente ingénieurs spécialisés répondant à la moitié des besoins de l'industrie du bois du pays. Les élèves de l'Ecole expriment aujourd'hui leur profonde inquiétude sur l'avenir de leur formation menacée par la décision du 30 mars 1983 du Conseil d'administration de l'établissement de ne pas recruter une nouvelle promotion à la rentrée prochaine. Rappelant la nécessité de tout mettre en œuvre pour assurer l'essor de la filière bois déficitaire de 15 milliards dans les échanges de la France, il souligne la justesse de la lutte menée par les étudiants soucieux de participer aux décisions les concernant. Aussi il désire obtenir les informations nécessaires sur les mesures que comptent prendre les pouvoirs publics pour que soit assuré le maintien du recrutement de l'Ecole en 1983 et engagée, entre toutes les parties intéressées, une large concertation sur le développement de la formation des ingénieurs de la filière bois.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs : Paris).

31480. — 2 mai 1983. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation tout à fait préoccupante dans laquelle se trouve à l'heure actuelle l'Ecole supérieure du bois (E.S.B.) dans le 12^e arrondissement de Paris. On sait que la mission de cet établissement — établissement privé reconnu par l'Etat, créé en 1934 — est d'assurer la formation des cadres destinés aux secteurs forestiers du bois et de l'ameublement. Cet établissement est le seul en France de cette spécialité et à ce niveau : depuis sa création, il a formé 1 500 ingénieurs dont le titre est reconnu par la Commission compétente de l'éducation nationale. Cependant, compte tenu de l'augmentation très importante des dépenses — les recettes, qui sont constituées à 43 p. 100 par les allocations de l'Etat et d'autre part par les ressources de la taxe d'apprentissage, n'ont pas pu suivre cette évolution de sorte que cet organisme se trouve largement déficitaire et tout à fait incapable, au plan financier, de poursuivre son activité. Les pouvoirs publics ont été alertés de la dégradation régulière de cet état de chose. L'E.S.B. dispose en effet au sein de son Conseil d'administration, aux côtés des représentants d'organismes professionnels, de trois délégués de ministère (éducation, agriculture et recherche industrie). Le gouvernement a récemment manifesté son intention de redonner toute son actualité à la filière bois.

domaine auquel une large majorité de Français est spontanément attachée, en lui accordant un plan d'investissement de 10 milliards de francs en 5 ans et en nommant un secrétaire d'Etat chargé de la forêt. Ces dispositions sont en effet de nature à encourager une industrie qui enregistre à l'heure actuelle un déficit de la balance commerciale de 15 milliards de francs. Mais ce plan de développement, pour répondre pleinement à sa mission de modernisation de l'industrie du bois papier devra faire appel à des ingénieurs hautement spécialisés. L'E. S. B. étant la seule école à former des ingénieurs du bois, il serait tout à fait incohérent que cet établissement soit sacrifié, compromettant ainsi un authentique potentiel de compétences. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre avec son collègue de l'agriculture pour permettre à l'Ecole supérieure du bois de poursuivre sa vocation de former les ingénieurs du bois.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles d'ingénieurs : Paris).*

31825. — 9 mai 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces de fermeture qui pèsent sur une école privée installée à Paris : l'école supérieure du Bois, 6, avenue de Saint-Mandé 75012 Paris. Il lui demande les raisons pour lesquelles la direction de cet établissement a pu laisser entendre aux parents d'élèves qu'elle serait probablement amenée à fermer l'école. Par ailleurs, les parents d'élèves s'inquiètent de ne pas être informés précisément des difficultés de trésorerie évoquées. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de cet établissement qui reçoit des subventions de l'Etat, pour que les documents soient communiqués aux parents d'élèves.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles d'ingénieurs : Paris).*

32706. — 30 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières de l'Ecole supérieure du bois, qui serait menacée de fermeture. Alors que d'une part l'industrie du bois-papier affiche un déficit au niveau de la balance commerciale de 15 milliards de francs et que d'autre part le gouvernement fait des efforts pour actualiser la filière bois à travers un plan d'investissement de 10 milliards de francs en cinq ans, il lui demande s'il n'est pas indispensable de tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de cette école et lui donner les moyens réels pour répondre aux besoins de formation d'ingénieurs du bois.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles d'ingénieurs : Paris).*

32925. — 6 juin 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture probable de l'Ecole supérieure du bois, située 6, avenue de Saint-Mandé à Paris, 12^e arrondissement. En effet, le Conseil d'administration de l'association qui gère cet établissement privé, reconnu par l'Etat depuis sa création en 1934, a décidé de ne pas recruter de nouvelle promotion d'élèves. Il lui demande quelle solution il envisage afin de maintenir et de développer l'activité de cet établissement, à l'heure où le gouvernement entend mettre en place une filière bois.

Réponse. — L'Ecole supérieure du bois est un établissement privé d'enseignement technique reconnu par l'Etat, géré par l'Institut national du bois, dont le Conseil d'administration est composé en majorité de représentants des industries du bois. Ses ressources proviennent à titre essentiel d'une subvention versée par le ministère de l'agriculture, de la taxe d'apprentissage versée par la profession, et des droits de scolarité versés par ses élèves. Le ministère de l'éducation nationale lui attribue pour sa part une subvention dans le cadre de l'enveloppe destinée aux établissements privés d'enseignement supérieur technique reconnus par l'Etat. Les difficultés financières que connaît l'Ecole depuis plusieurs années ont pour origine principale la stagnation des recettes provenant de la taxe d'apprentissage, qui ont progressé moins vite que les dépenses de l'établissement. Les représentants de l'administration ont, à plusieurs reprises, attiré l'attention des professionnels sur ce point, qui, s'agissant d'un établissement privé est de leur responsabilité. La responsabilité de la décision, prise par le Conseil d'administration de l'Ecole, d'interrompre le recrutement à la rentrée 1983 a été prise contre l'avis des représentants de l'administration siégeant au Conseil. Ces derniers ont par ailleurs demandé instamment au Conseil de suspendre sa décision. Conscients de la nécessité d'assurer dans de bonnes conditions la formation des cadres de l'industrie du bois, les pouvoirs publics ont, en effet, engagé une réflexion d'ensemble sur la formation des ingénieurs destinés à ce secteur, et chargé un groupe de travail d'élaborer des propositions à cet effet.

Bibliothèques (fonctionnement).

31760. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une large publicité a été faite auprès des bibliothèques tant nationales que municipales pour faire connaître aux usagers l'existence du catalogue collectif national informatisé des publications en série mis en œuvre à la rentrée 1982 par le D. B. M. I. S. T.

Réponse. — Le Catalogue collectif national des publications en série (C. C. N.), mis en œuvre par le ministère de l'éducation nationale (Direction des bibliothèques, des musées et de l'information scientifique et technique (D. B. M. I. S. T.)), est une base de données bibliographiques donnant la localisation des titres de périodiques dans les bibliothèques et centres de documentation français. C'est également un réseau de centres régionaux qui ont la responsabilité de la collecte des informations dans leur aire de compétence — correspondant généralement au découpage académique, sauf en Ile-de-France —. Ces centres se sont mis progressivement en place entre novembre 1982 et avril 1983. C'est à ces centres intégrés pour la plupart à une bibliothèque universitaire, qu'il appartient désormais d'effectuer la promotion du Catalogue collectif national, car ils sont les mieux à même d'identifier les utilisateurs et participants potentiels. La plupart des centres ont déjà contacté l'essentiel des organismes documentaires de leur aire de compétence et ont souvent organisé des réunions d'information avec leurs futurs utilisateurs. Néanmoins, dès le 8 décembre 1981, une circulaire conjointe du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la culture annonçait en six pages la réalisation du Catalogue collectif national. Cette circulaire n° 81-1821 a été envoyée par le ministère de l'éducation nationale à toutes les bibliothèques des grands établissements, à la Bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg, aux bibliothèques universitaires, aux présidents d'universités, sous couvert de MM. les recteurs, et par le ministère de la culture à la Bibliothèque nationale, aux bibliothèques de lecture, publique sous couvert de MM. les maires pour les bibliothèques municipales classées. La D. B. M. I. S. T. a, par ailleurs, envoyé le 20 juillet 1982 à toutes les bibliothèques universitaires et établissements dépendant de la Direction générale des enseignements supérieurs, aux écoles normales supérieures, aux écoles d'ingénieurs, à divers grands centres de documentation (Centre national de recherche scientifique-Centre de documentation scientifique et technique notamment), une note d'information d'une vingtaine de pages sur la création, l'organisation et le fonctionnement du Catalogue collectif national. Cette note a été transmise à la Direction du livre et de la lecture pour diffusion auprès des bibliothèques publiques. Des articles sont parus dans la presse professionnelle au cours du premier semestre 1983 : « Bulletin des bibliothèques de France », tome 28, n° 1, 1983 ; « Documentaliste », volume 20, n° 1, 1983 ; « Livre Hebdo », volume 5, n° 19 du 9 mai 1983 ; « S. U. P. » n° 2, février 1983 et « Infolecture » n° 59 du 8 avril 1983. Enfin, l'interrogation du Catalogue collectif a été présentée lors de salons professionnels : Salon du livre du 14 au 20 avril 1983, « Infodial » les 26 et 27 mai 1983, le Centre régional de Grenoble a effectué des démonstrations à l'Information documentation transfert des connaissances 83 les 8, 9 et 10 juin 1983.

Enseignement (fonctionnement : Moselle).

32035. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la révision de la carte scolaire envisagée dans le département de la Moselle. Un premier projet avait en effet été élaboré mais M. le ministre a précisé ultérieurement qu'une nouvelle concertation serait effectuée. Or, jusqu'à présent, les services administratifs de l'Académie n'ont pas tenu informés les parlementaires et les conseillers généraux du département du détail de la procédure éventuellement engagée. Compte tenu de la nécessité d'une révision, notamment pour obtenir l'incorporation d'un projet de construction de C. E. S. dans le nord du canton de Pange, il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer les modalités et l'échéancier de la nouvelle concertation sus-évoquée.

Réponse. — Dans l'attente de l'application des dispositions législatives relatives à la décentralisation, et à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales (département communes), il n'est pas envisagé, pour le moment, d'engager une nouvelle révision générale de la carte scolaire. Concernant le département de la Moselle et, notamment, le cas particulier du canton de Pange, est confirmée à l'honorable parlementaire l'information selon laquelle la construction d'un second collège, dans le secteur de Remilly, pourrait être envisagée si l'urbanisation se poursuivait dans cette région. L'attention du recteur de l'Académie de Nancy-Metz est appelée sur les préoccupations exprimées à nouveau par l'honorable parlementaire et il lui est demandé de tenir informé le ministère de l'éducation nationale de l'évolution de la situation concernant ce cas ponctuel.

Bourses et allocations d'études (allocations de troisième cycle).

32237. — 23 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le nombre des subventions accordées pour la présente année universitaire, aux étudiants du troisième cycle pour la publication de leur thèse et quelle a été la répartition de la subvention par discipline.

Réponse. L'arrêté du 11 février relatif aux modalités du dépôt des thèses ou travaux présentés en vue des doctorats prévoit dans son titre premier, consacré aux thèses de doctorat d'Etat dans les disciplines autres que scientifiques, que « lorsque la thèse est imprimée, une participation aux frais peut éventuellement être accordée sur le budget de l'Etat. Le montant de ce concours est déterminé après avis d'une Commission siégeant auprès du ministre de l'éducation nationale et constituée par ses soins ». Le titre II de ce même arrêté ne prévoit pas de participation aux frais pour les doctorats de troisième cycle, les diplômes de docteur-ingénieur et les doctorats d'Etat dans les disciplines scientifiques. Pour l'année 1983, le montant des crédits disponibles s'élevait à 2 030 000 francs. Le montant de la subvention attribuable est forfaitairement fixé à 25 000 francs. Il peut être porté à 30 000 francs pour les thèses de géographie ou d'histoire de l'art. Le nombre de dossiers examinés par la Commission s'est élevé en 1983 à 231 dont 56 en droit et sciences politiques, 29 en sciences économiques et sciences de gestion, et 146 en lettres et sciences humaines. 81 subventions ont été accordées, après avis des sections de la Commission :

— Droit et sciences politique.	10
— Sciences économiques et sciences de gestion	20
— Lettres et sciences humaines	51
Dont : Sciences de l'antiquité	6
Histoire.	8
Géographie.	3
Littérature française	7
Linguistique	5
Langues étrangères	10
Psychologie	4
Sociologie-ethnologie	4
Philosophie	4

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

32400. — 23 mai 1983. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés de conférences des Facultés de droit et des sciences économiques : ces enseignants qui n'ont pas d'homologue dans les autres Facultés de sciences et lettres, tous docteurs d'Etat, ont été recrutés (au niveau national) dans le corps des maîtres-assistants par le Conseil supérieur des corps universitaires, en considération de leurs travaux, de leurs enseignements et de leur ancienneté. Les projets actuellement en cours prévoient que les chargés de conférence seront assimilés aux simples maîtres-assistants sous la nouvelle appellation de maîtres de conférence. Une telle rétrogradation étant contraire à tout principe de la fonction publique, il lui demande donc pour quelles raisons il n'envisagerait pas d'intégrer ces enseignants dans le corps des professeurs, puisqu'ils en remplissent les fonctions sans en avoir ni le traitement ni les avantages.

Réponse. — Les maîtres-assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion sont régis par les dispositions du décret n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié. Certains d'entre eux, en raison de leur ancienneté et de leurs mérites, se sont vu conférer l'appellation de chargés de conférences en application de l'article 11 bis du décret n° 78-228 du 2 mars 1978. La situation de ces enseignants ne présente en soi aucun caractère anormal, mais elle fait apparaître parfois un certain retard dans le déroulement de leur carrière. Pour y remédier, le ministre de l'éducation nationale envisage l'augmentation du nombre d'emplois affectés au recrutement des professeurs par la procédure dite de la voie longue, conformément aux dispositions du décret n° 79-683 du 9 août 1979 modifié, portant statut particulier du corps des professeurs des universités. C'est ainsi que trente-deux professeurs devraient être nommés au moyen de cette procédure pour la rentrée universitaire d'octobre 1983. D'autres mesures spécifiques pourront être étudiées lorsque sera levée ultérieurement la pause catégorielle décidée par le gouvernement. Cependant, il demeure que les chargés de conférences continuent d'appartenir au corps des maîtres-assistants. En conséquence, l'intégration directe de ces personnels dans le corps des professeurs ne paraît pas être la solution la meilleure. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale a engagé avec les organisations représentatives concernées des discussions pour une réforme des statuts des personnels de l'enseignement supérieur et pour répondre aux légitimes aspirations des personnels, sans méconnaître celles des chargés de conférences. Il est encore trop tôt pour préjuger les résultats de ce travail de réflexion et les différentes solutions qui pourront être retenues.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

32580. — 30 mai 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de distribution de l'indemnité représentative de logement aux conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux. Il lui rappelle que faisant partie du corps des instituteurs, les C. P. A. I. D. E. N. ont, à ce titre, droit à l'indemnité représentative de logement ; or, depuis 1971, seule une indemnité forfaitaire de sujétion spéciale au taux annuel, fixée à 1 800 francs leur est versée. Les C. P. A. I. D. E. N. subissent donc un lourd préjudice financier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les C. P. A. I. D. E. N. bénéficient enfin, à juste titre, du même système d'indemnisation que celui attribué aux instituteurs spécialisés directeurs d'école annexes.

Réponse. — Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 précise, en son article 2, que les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, sont désormais bénéficiaires de l'indemnité représentative de logement dont le versement incombe à la commune du chef-lieu de circonscription de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale. La loi de finances pour 1983 a, en effet, prévu, en son article 35, l'attribution au profit des communes d'une ligne spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges supportées par elles pour le logement des instituteurs. Cette dotation, dont le montant est fixé à 2 106 millions de francs pour 1983, étant répartie proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques logés par chaque commune ou recevant d'elles une indemnité de logement.

EMPLOI*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

24978. — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème posé par le reclassement des personnels licenciés âgés de quarante ans à cinquante-cinq ans. Une attention particulière a été portée sur les problèmes du chômage des jeunes. S'il convient de se féliciter des mesures engagées en ce sens, il apparaît aujourd'hui que la catégorie des travailleurs privés d'emploi de quarante à cinquante-cinq ans nécessite une attention toute particulière. En effet les difficultés rencontrées dans le cadre du reclassement sont particulièrement préoccupantes. En conséquence, il lui demande si des mesures visant l'amélioration des conditions de reclassement de ces personnels sont envisageable sur le court terme.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi sur les difficultés rencontrées par la catégorie des travailleurs privés d'emploi âgés de quarante à cinquante-cinq ans. Conscient de ce problème, le gouvernement a demandé à l'Agence nationale pour l'emploi d'offrir progressivement l'ensemble de prestations mises en place depuis octobre 1982 pour les demandeurs d'emploi de longue durée aux chômeurs de cette classe d'âge, arrivant au quatrième et au treizième mois de leur recherche d'emploi. Ces actions qui ont débuté dans le courant du premier semestre 1983 devraient permettre aux demandeurs d'emploi de trouver un accueil, une information et une orientation qui leur fourniront une aide efficace pour leur réinsertion dans la vie économique.

ENERGIE*Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Tarn-et-Garonne).*

12999. — 26 avril 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** s'il a donné son accord aux dispositions du protocole signé par E. D. F. et le président de la région Midi-Pyrénées aux termes duquel 40 p. 100 du personnel employé par les chantiers puis par la centrale doit être originaire de la région ; s'il est possible également de savoir quelle définition sera donnée de l'origine régionale du personnel. Sera-t-elle notamment une simple question de résidence, et dans ce cas, quelle durée ? Sera-t-elle au contraire liée aux attaches familiales, ou linguistiques ? Sera-t-elle garantie par les maires, les syndicats, les tribunaux ? Il lui demande enfin s'il compte encourager des protocoles analogues dans toutes les régions de France.

Réponse. — Les dispositions qui figurent dans le protocole d'accord passé entre Electricité de France et la région Midi-Pyrénées, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, sont de même nature que celles retenues dans le

cadre de la procédure dite des grands chantiers, définie en 1975 par le Comité interministériel d'aménagement du territoire, qui ont conduit à la mise en place, sur tous les chantiers d'installations nucléaires, de moyens de formation importants destinés à donner à la main-d'œuvre locale la compétence technique nécessaire pour pouvoir accéder aux emplois offerts aussi bien sur ces chantiers que dans les installations elles-mêmes après leur entrée en fonctionnement. L'expérience « Racine », menée sur le site de Chinon depuis plusieurs années, avec cet objectif de promouvoir une main-d'œuvre locale, n'est pas différente. Dans son esprit, des mesures qui interviendront en application du protocole concernant le site de Golfech.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales).

29659. — 4 avril 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les allocations attribuées pour l'événement que constitue l'adoption d'un enfant. Au moment où l'on souhaite favoriser l'adoption et aider les familles d'accueil, il est regrettable de constater la différence existant dans le montant des allocations versées pour l'adoption d'un enfant par rapport aux allocations de naissance. De plus et dans la mesure où depuis quelques années se développe l'adoption d'enfants étrangers par des couples français, ce qui implique une procédure longue et fort coûteuse, il est paradoxal de constater que la réglementation en matière de prestations n'a pas tenu compte de cette évolution puisque l'écart entre la seule allocation versée pour l'adoption d'un enfant et la somme des allocations prénatales et de naissance octroyées pour la naissance varie du simple au double. Dans ces conditions, il s'avère souvent que les premiers mois suivant l'arrivée au foyer d'enfant adopté, surtout en provenance de l'étranger, coïncident avec des difficultés financières pour les familles d'accueil qui doivent faire face sur cette période au remboursement de frais engagés en vue de l'adoption. Il lui demande donc si, dans ce contexte, il ne lui paraît pas opportun de revaloriser les prestations accordées pour l'adoption d'un enfant afin qu'elles soient à peu près équivalentes aux allocations prénatales et de naissance.

Réponse. — Il est difficile de verser les allocations prénatales pour l'adoption d'un enfant, car la vocation de ces prestations est notamment d'aider la mère à supporter les frais entraînés par sa grossesse et de l'inciter à passer certains examens prénataux. Toutefois, les enfants adoptés, quelles que soient leur nationalité et leur origine géographique, bénéficient de toutes les autres prestations familiales comme les autres enfants. Ainsi, la loi du 17 juillet 1980 a accordé aux parents adoptifs les mêmes droits qu'aux autres parents en matière d'allocations post-natales, la première fraction leur étant même versée sans qu'ils aient, comme en cas de naissance, à apporter la preuve de la passation du premier examen postnatal. Les parents bénéficient au moment de l'arrivée de l'enfant au foyer, de l'équivalent du congé de naissance, pour le père (trois jours) et de l'équivalent du congé de maternité, pour la mère (dix semaines, portées à dix-huit semaines si le ménage assume la charge de trois enfants ou plus). Par ailleurs, dès son arrivée au foyer, l'enfant adopté ouvre droit à toutes les aides aux familles dans le cadre du droit commun prévu par la législation (allocations familiales, allocations logements, etc.) ainsi qu'à une prise en compte fiscale. En outre, les parents auxquels un enfant a été confié en vue de son adoption par la Direction de l'action sociale ou une œuvre privée peuvent percevoir l'allocation d'orphelin au taux maximum (426 francs par mois) tant que le jugement d'adoption n'est pas intervenu.

Prestations familiales (allocations familiales).

30099. — 11 avril 1983. — **M. Loïc Bouvard** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, la raison pour laquelle la généralisation de la majoration par âge (dont l'aîné d'une famille de deux enfants est actuellement exclu) qui figurait dans le projet de loi portant réforme des prestations familiales dont l'examen a été reporté, a été supprimée et si la nécessité de freiner les dépenses de la sécurité sociale justifiait cette décision qui pénalise les familles de deux enfants, mais également les familles nombreuses au sein desquelles la mère n'a pu envisager de chercher un travail, tant sa charge était lourde, et se voit démunie de ressources lorsque ses enfants les plus âgés ont dépassé la limite du maintien des allocations familiales.

Réponse. — Le gouvernement a procédé en 1981 à un relèvement de 25 p. 100 du niveau général des allocations familiales. Après cette remise à niveau, les familles de deux enfants ont bénéficié au 1^{er} février 1982 d'une nouvelle hausse de 25 p. 100. Par cet effort significatif, le gouvernement

a donc d'abord choisi de mieux aider ces familles, et non pas de les pénaliser. Une gestion rigoureuse a ensuite imposé de ne pas adopter une nouvelle étape consistant en l'extension de la majoration par âge des allocations familiales en faveur de l'aîné des familles de deux enfants; cette mesure a été écartée dans le cadre du plan de financement de la sécurité sociale du 29 septembre 1982. Le 18 mai 1983, le gouvernement a retenu pour le IX^e Plan un programme prioritaire d'exécution afin d'assurer — tel est son intitulé — « un environnement favorable à la famille et à la natalité ». Il retient deux priorités dans les aides aux familles: la petite enfance et les familles nombreuses. Sa préparation est l'occasion de s'assurer, dans les limites des contraintes financières de la sécurité sociale, des dispositions de nature à assurer une politique familiale toujours plus équitable.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Administration (rapports avec les administrés).

32419. — 23 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles vont être les mesures prises pour assurer aux citoyens une meilleure information sur l'existence des voies de recours dont ils disposent à l'égard de l'Administration et notamment en ce qui concerne la saisine des tribunaux administratifs.

Réponse. — Les citoyens disposent de trois possibilités de recours à l'égard des décisions prises par l'administration qui sont: le recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, le recours hiérarchique auprès de l'autorité supérieure et enfin le recours contentieux. Afin d'assurer aux citoyens une meilleure information sur ces voies de recours, le Premier ministre a adressé le 25 mai 1982 aux ministres et secrétaires d'Etat une circulaire n° 1681 SG relative à l'amélioration des relations entre l'administration et les administrés ou usagers, qui traite des délais administratifs: fixation des délais par l'administration (durée à retenir, forclusion, point de départ et clôture d'un délai) et de l'information des administrés sur les possibilités qui leur sont ouvertes en matière de recours (avis de réception des demandes, information sur la décision et les possibilités de recours, réouverture des délais de recours). En application de la loi n° 78-735 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, cette circulaire a été publiée au *Bulletin officiel* des services du Premier ministre. Dans le but de favoriser l'information des citoyens et leur participation aux décisions publiques, et dans l'attente d'une réforme d'ensemble des procédures de publicité, des études d'impact et des enquêtes publiques, le Premier ministre a adressé, le 31 juillet 1982 (*Journal officiel* du 18 août 1982), une importante circulaire aux commissaires de la République afin de leur indiquer certaines dispositions pratiques pouvant apporter immédiatement des progrès sensibles dans ce domaine. D'autre part, une brochure sur « l'information administrative: des droits nouveaux », a été éditée et diffusée par le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives au cours des derniers mois. Parallèlement à ces mesures, il a été décidé de développer l'information des administrés sur leurs droits. L'opération « Administration à votre service » (A.V.S.) qui est actuellement expérimentée dans quatre départements répond à deux préoccupations: rendre l'administration plus accessible et instaurer de nouvelles formes de dialogue. C'est ainsi qu'elle doit notamment permettre aux services publics de mieux informer les citoyens sur les motivations de leurs actes et aux usagers de mieux faire entendre leurs observations. Enfin, le gouvernement a inscrit dans son programme d'actions prioritaires l'élaboration d'une charte des relations entre l'administration et les usagers qui reposera sur les principes suivants: traitement des problèmes avec impartialité, objectivité et célérité, meilleure information du public, développement de la concertation, meilleure protection du citoyen, qui doit être traité en partenaire et non plus en assujéti.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

25902. — 17 janvier 1983. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le statut juridique des Centres de formation continue et de promotion sociale. Dans la perspective de l'assujettissement ou non des Centres de formation à la T. V. A., ces derniers peuvent-ils être considérés comme des « établissements de droits public »? C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour régler durablement la situation des Centres de formation continue et de promotion sociale.

Réponse. — L'article 13 II de la loi de finances pour 1983 exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de services et les livraisons de biens, qui leur sont étroitement liées effectuées dans le cadre de la formation

professionnelle continue assurée par les personnes morales de droit public dans les conditions prévues au livre IX du code du travail. Cette disposition concerne notamment l'Etat, les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics. En conséquence, les Centres de formation continue et de promotion sociale bénéficient de cette exonération lorsqu'ils sont constitués sous forme de personnes morales de droit public. Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit de simples services des communes exploitées en régie directe ou sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale de droit public ou de l'autonomie financière.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Démographie (mortalité).

3106. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'un rapport récent de l'I. N. S. E. R. M. « Analyses des potentialités de la recherche médicale pour les dix prochaines années » a mis en relief les obstacles qui s'opposent encore en France à une connaissance vraiment scientifique de la mortalité et de la morbidité. Le rapport énumère notamment les facteurs suivants : 1° insuffisance d'instruments statistiques; 2° tradition de secret qui se traduit par la rédaction défectueuse des certificats de décès; 3° absence d'enregistrement systématique de la morbidité dans son ensemble ». Il lui demande quels sont les efforts qui vont être entrepris, notamment à partir du prochain budget, pour remédier aux carences ci-dessus exposées.

Réponse. — Plusieurs services et unités de recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale effectuent des travaux sur la mortalité et la morbidité pour permettre à cet organisme d'informer le gouvernement sur l'état sanitaire de la population. Lors d'un recensement effectué à l'automne 1982, il est ainsi apparu que cinquante-cinq unités de recherche et services communs de l'I. N. S. E. R. M., soit 20 pour cent de l'ensemble des formations de l'organisme, consacrent tout ou partie de leurs activités à des recherches relevant de la santé publique. Les unités et services communs représentent à eux seuls, en 1983, cinquante-huit chercheurs et un budget (hors personnel) de 4 658 000 francs. Au cours de ces dernières années l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a intensifié son effort dans le domaine du recueil et du traitement systématique de statistiques de mortalité et de morbidité. C'est ainsi que les moyens consacrés au traitement des statistiques des causes médicales de décès ont été renforcés (l'I. N. S. E. R. M. a ainsi mis en place en 1977 un service commun d'information des causes médicales de décès doté de moyens importants), les efforts réalisés en 1983 devant notamment porter sur l'amélioration des statistiques provisoires mensuelles, trimestrielles et annuelles, sur l'instauration d'un contrôle de qualité pour la saisie des données, sur l'achèvement de la réflexion engagée depuis décembre 1980 sur les problèmes de « confidentialité, registre de morbidité et statistiques de mortalité ». En outre, les statistiques de morbidité et de mortalité par cancer ont été développées (création en 1980 du service commun sur la morbidité et la mortalité par cancer en France, développement des registres du cancer), les statistiques de morbidité psychiatrique ont été étendues de sept à vingt secteurs psychiatriques, deux nouvelles unités de recherche dans le domaine de la statistique seront mises en place en 1983 (l'unité 258 sur l'épidémiologie cardiovasculaire, et l'unité de biostatistiques et biostatistiques). Enfin, l'I. N. S. E. R. M. a été appelé à participer à l'enquête santé 1980 de l'I. N. S. E. E.

Matériaux de construction (emploi et activité : Nord-Pas-de-Calais).

4284. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des briqueteries de la région Nord-Pas-de-Calais face à l'importation massive de produits belges à des prix de dumping. Ces importations concernent les constructions réalisées par des organismes publics (H. L. M., C. I. L.). Par contre, les briquetiers de la région Nord-Pas-de-Calais se heurteraient en Belgique à une discrimination contraire au règlement de la Communauté économique européenne, l'emploi de leurs matériaux étant seul autorisé dans leurs marchés publics. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête et préciser les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder et développer l'emploi.

Réponse. — Les briqueteries du Nord-Pas-de-Calais sont effectivement soumises à une vive concurrence de la part des producteurs belges qui ont vu leur marché intérieur se dégrader. L'accès au marché belge est rendu parallèlement plus difficile pour les fabricants français. Il apparaît toutefois que ces difficultés ne proviennent pas de la réglementation en vigueur en Belgique. En effet, une circulaire du Premier ministre belge en date du 27 décembre 1972 a mis un terme à toutes les discriminations visant les

entreprises situées dans les pays membres de la Communauté européenne. La loi du 14 juillet 1976, en particulier son article 25, et l'arrêté royal du 26 février 1977 ont confirmé l'ouverture totale des marchés publics belges. La réglementation communautaire est donc appliquée. Dans ces conditions, le gouvernement ne peut entreprendre aucune action se fondant sur le non-respect des règles de la C. E. E. ou du G. A. T. T. par les textes de droit belge. Si toutefois des pratiques discriminatoires contraires au traité de Rome étaient mises en évidence sur des cas précis, le gouvernement français comme les producteurs intéressés auraient la faculté de saisir le comité consultatif pour les marchés publics institués au sein des instances communautaires.

Matériaux de construction (emploi et activité : Nord-Pas-de-Calais).

4575. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que connaissent actuellement les fabricants de briques dans la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, ces fabricants, sur l'invitation du gouvernement, ont modernisé leurs installations, après avoir engagé des capitaux très importants. Depuis un certain temps, il ont vu leurs produits s'écouler difficilement en raison d'une concurrence pratiquement déloyale. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour préserver ce marché d'intérêt national et régional.

Réponse. — Les briqueteries du Nord-Pas-de-Calais sort effectivement soumises à une vive concurrence de la part des producteurs belges qui ont vu leur marché intérieur se dégrader. L'accès au marché belge est rendu parallèlement plus difficile pour les fabricants français. Il apparaît toutefois que ces difficultés ne proviennent pas de la réglementation en vigueur en Belgique. En effet, une circulaire du Premier ministre belge en date du 27 décembre 1972 a mis un terme à toutes les discriminations visant les entreprises situées dans les pays membres de la Communauté européenne. La loi du 14 juillet 1976, en particulier son article 25, et l'arrêté royal du 26 février 1977 ont confirmé l'ouverture totale des marchés publics belges. La réglementation communautaire est donc appliquée. Dans ces conditions, le gouvernement ne peut entreprendre aucune action se fondant sur le non-respect des règles de la C. E. E. ou du G. A. T. T. par les textes de droit belge. Si toutefois des pratiques discriminatoires contraires au traité de Rome étaient mises en évidence sur des cas précis, le gouvernement français comme les producteurs intéressés auraient la faculté de saisir le comité consultatif pour les marchés publics institués au sein des instances communautaires.

Métaux (emploi et activité).

9762. — 15 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le programme de restructuration de la nouvelle société constituée par deux entreprises sidérurgiques françaises regroupant leurs principales installations d'acières spéciales. Il lui demande quel sera le coût de cette opération, comment elle sera financée et où est la procédure de l'aide communautaire qui doit lui être octroyée.

Réponse. — La restructuration du secteur des aciers spéciaux, dont la production dépend des groupes Usinor et Sacilor, sera réalisée par étapes successives autour de ces deux pôles. Ainsi, les éléments d'actifs concernant les aciers spéciaux de Creusot-Loire et de la Chiers ont été apportés à la Compagnie française des aciers spéciaux (C. F. A. S.), filiale d'Usinor, tandis que Pompey, Ugine-Acières, et la Société des aciers fins de l'Est (S. A. F. E.), constituent aujourd'hui la division aciers spéciaux du groupe Sacilor. Les plans de modernisation, leur coût et leur financement, ont été examinés au sein des entreprises et arrêtés en Conseil d'administration au cours de l'été 1982. Dans le cadre de l'enveloppe d'investissements de 17,5 MMF accordée aux deux groupes entre 1982 et 1986, il est prévu que les aciers spéciaux bénéficieront d'un effort de modernisation particulièrement important. Ces plans ont été approuvés par la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Métaux (entreprises).

9793. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt d'une information sur les directives du gouvernement aux deux nouveaux présidents d'Usinor et de Sacilor au moment où ils commencent à assumer la responsabilité de ces deux sociétés sidérurgiques dont l'Etat est devenu propriétaire. Il lui demande quels ont été les objectifs assignés à chacun des deux nouveaux présidents et quelle politique ils ont été invités à mettre en œuvre tant pour Usinor que pour Sacilor, en ce qui concerne notamment pour chacune de ces deux sociétés l'emploi, les objectifs de production et

d'exportation, l'évolution des prix, de leurs produits sidérurgiques, l'endettement et les recours aux marchés financiers, les concours qu'ils peuvent espérer des finances publiques pour le financement de leurs investissements et de leur restructuration.

Réponse. — Les plans de modernisation adoptés en 1982 visent à assurer le retour des entreprises nationales Usinor et Sacilor à l'équilibre d'exploitation à l'horizon 1985. Tandis que les dotations en capital pour Usinor et Sacilor s'élevaient à 2,4 milliards pour 1982, le programme de modernisation prévoit pour la période 1982-1986 17,5 milliards d'investissements (Francs 1982). En outre, 500 millions de francs ont été prévus pour le développement de la diversification de la filière acier, tandis que la même somme était consacrée à la reconversion de l'économie régionale, notamment par le biais des nouvelles sociétés régionales d'industrialisation.

Minerais (tungstène : Pyrénées-Orientales).

14205. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il posa le 7 décembre 1977 une question écrite sur les possibilités d'exploitation du minerai de tungstène dans les Pyrénées-Orientales. La même question fut repoussée le 12 décembre 1978; la rédaction de cette question fut la suivante : M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'en date du 7 décembre 1977, sous le numéro **42795**, il lui posait la question écrite suivante : « Le département des Pyrénées-Orientales possède de riches gisements de tungstène. Il s'agit d'un minerai susceptible de permettre à l'industrie française de se doter d'alliage d'une robustesse à toute épreuve et dont elle a nécessairement besoin. L'inventaire des gisements de tungstène a été déjà effectué dans les Pyrénées-Orientales. Ils sont localisés; il semble même que l'on connaisse exactement les réserves qu'ils représentent. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère est informé de la présence, dans le département des Pyrénées-Orientales, de gisements de tungstène très importants; 2° ce qu'il pense décider pour exploiter au plus tôt ces gisements, en tenant compte des besoins en tungstène de notre pays. En terminant, il lui demande de bien vouloir préciser : a) quelle est la consommation industrielle de tungstène en France; b) pour quelle fabrication le tungstène est utilisé; c) si la production sur le sol national suffit aux besoins ou si l'on a recours à des importations étrangères. Dans le cas où nous avons recours à des importations étrangères, dans quels pays se procure-t-on du tungstène et quel est le tonnage des importations et le montant de leur coût ». Cette question n'a pas encore reçu de réponse; il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli. Le ministre responsable répondit enfin en date du 30 mai 1979. Toutefois, le tungstène n'est toujours pas exploité dans le département concerné. Il lui demande si enfin cette exploitation sera mise en route.

Minerais (tungstène : Pyrénées-Orientales).

20640. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **14206** publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — En ce qui concerne le département des Pyrénées-Orientales, les recherches effectuées en matière de tungstène n'ont pas permis à ce jour de mettre en évidence un gisement exploitable. Ainsi, les réserves découvertes par le Bureau de recherches géologiques et minières sur le Pic de Costabonne tirent une teneur trop faible pour que leur exploitation en haute altitude puisse être économiquement envisagée. Par ailleurs, les recherches poursuivies sur les flancs du Mont Canigou n'ont pas encore franchi le stade des indices, compte tenu des délais inhérents à la démarche de la prospection minière classique, encore allongés par la protection et le classement de ce site naturel. Il n'est donc pas réaliste d'envisager dans l'immédiat l'ouverture d'une exploitation de tungstène dans les Pyrénées-Orientales, les perspectives les plus intéressantes actuellement se situant dans d'autres régions de France.

Machines outils (entreprises : Bouches-du-Rhône).

16250. — 21 juin 1982. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Compagnie industrielle des engins Griffet (Bd Gay Lussac à Marseille) spécialisée dans la construction des engins de levage de fort tonnage. Prenant prétexte d'un marasme persistant des marchés français et étrangers, et des retards importants pris par les éventuelles commandes publiques, la Direction a annoncé dix-sept licenciements. Le nombre de travailleurs étant de cinquante et un, les licenciements concernent à peu près le 1/3 de l'effectif. Toutes les catégories professionnelles représentées dans l'entreprise sont concernées, et certains services sont d'ailleurs amenés à disparaître totalement. Cela pose le problème de l'existence même de cette entreprise qui fut, il y a quelques années, la première entreprise française

dans sa spécialité. La Société Griffet étant une des rares entreprises françaises à construire des engins de levage de fort tonnage, elle peut conquérir le marché français; encore faut-il que la Direction en ait la ferme volonté, ce qui n'a pas été son attitude durant ces dernières années. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ces licenciements n'aient pas lieu.

Réponse. — La société Griffet, spécialisée dans la construction de matériels de levage, a dû déposer son bilan en raison d'une faiblesse permanente de sa charge de travail et de l'insuffisance de son réseau commercial. La société Phocéenne de métallurgie a repris cette entreprise avec un appui de la part des pouvoirs publics. Mais la dégradation de la conjoncture dans ce secteur d'activité n'a pas permis que soit rétablie une situation satisfaisante. C'est la raison pour laquelle la direction de Griffet a fait valoir qu'elle se trouvait placée devant la nécessité de recourir à dix-sept licenciements pour motif économique.

Ameublement (entreprises).

17365. — 12 juillet 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur les risques de démantèlement du groupe « la compagnie française du meuble », à la suite de sa mise en règlement judiciaire le 28 juin dernier. Le maintien du potentiel de ce groupe est pourtant une nécessité. En effet, le commerce extérieur du meuble est un poste en déficit important, les usines du groupe sont implantées dans des régions où la désindustrialisation a déjà privé d'emplois de très nombreux salariés. Il s'agit, par ailleurs, d'une industrie essentielle au développement des capacités productives de la filière bois à laquelle le gouvernement veut apporter une grande attention. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder le potentiel industriel et d'emploi des usines de ce groupe.

Réponse. — Le ministère de l'industrie et de la recherche a suivi l'évolution de la situation de la compagnie française du meuble et a cherché à trouver des solutions pour éviter le démantèlement de ce groupe à la suite du règlement judiciaire intervenu le 28 juin 1982. Depuis cette date, il a recherché des repreneurs pour les différentes entreprises du groupe. C'est ainsi que des solutions ont été trouvées pour la société Ranger (fabrication de meuble de cuisine, salles de bains, bureaux et meubles pour les collectivités) à Montmorillon (Vienne) et les meubles de Lussac (fabrication de meubles rustiques) à Châtelleraut (Vienne). S'agissant de la société Doubinski, une société coopérative ouvrière de production, la Sigma-Co a été mise en place avec l'aide financière des pouvoirs publics pour la reprise de l'usine d'Herqueville (Eure) fabrique de meubles de cuisine et de salles de bains; l'effectif de départ est de 120 personnes. Enfin, pour les usines de Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire) les recherches se poursuivent. Le contexte de crise grave que connaît l'industrie de l'ameublement impose au gouvernement d'être très attentif à l'évolution de ce secteur. Dans cet esprit, une étude approfondie a été demandée par le ministère de l'industrie à un organisme spécialisé. C'est en fonction de ces conclusions que les pouvoirs publics et la profession pourront prendre les premières mesures nécessaires.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

21040. — 11 octobre 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la durée des termes de paiement des grands groupes nationalisés. En effet, ceux-ci pratiquent des termes de paiement à 90 jours fin de mois le 10, contraignant des petites sociétés sous-traitantes à des efforts financiers importants qui mettent un frein à leur développement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les délais de paiement par les donneurs d'ordre, tant publics que privés se sont établis en moyenne entre 85 et 102 jours suivant les secteurs industriels en 1981. Ces délais créent une certaine insécurité financière pour les petites entreprises industrielles sous-traitantes. Il convient donc de parvenir progressivement à les réduire. S'agissant plus particulièrement du secteur public, le gouvernement est attaché à ce que les entreprises nationales en position de donneurs d'ordres fassent preuve d'un comportement exemplaire en matière de relations avec les P. M. I., dans la mesure évidemment compatible avec les nécessités d'une saine gestion : observation de conditions de règlement équitable à l'endroit des sous-traitants meilleure utilisation du crédit interentreprise, conclusion de contrats destinés à stabiliser dans la mesure du possible les flux économiques avec leurs sous-traitants. Dans l'immédiat, la plupart des groupes nationalisés ont désigné des « interlocuteurs P. M. I. » chargés des problèmes de sous-traitance. En outre, dans le cadre des contrats de plan conclus avec l'Etat, les dirigeants des groupes industriels publics ont été invités à développer une politique de sous-traitance équilibrée.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

21285. — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur la fabrication du matériel dentaire et particulièrement sur l'utilisation d'un laser au CO₂. Le lancement d'essais cliniques en vraie grandeur pour ce dernier matériel devrait permettre le rapide démarrage d'une fabrication industrielle française et l'avance technique de nos chercheurs doit permettre à la France de se situer en excellente position sur le marché intérieur comme à l'exportation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage, afin d'accélérer le processus de fabrication industrielle dans le cadre d'une politique générale de reconquête du marché intérieur.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche suit de très près, en liaison avec les universités et la profession dentaire, les évolutions qui se dessinent au sein de ce secteur d'activité afin d'évaluer l'influence de celles-ci sur le développement des fabrications françaises. S'agissant du laser au CO₂, le ministre de l'industrie et de la recherche est resté très attentif au développement de ce projet, qui a pris à l'heure actuelle une avance réelle par rapport aux prototypes concurrents. Par ailleurs, une nouvelle procédure dite de transfert et d'évaluation des prototypes en génie biomédical vient d'être mise en place par le ministère de l'industrie et de la recherche, en liaison avec les départements ministériels concernés. Le projet de laser au CO₂, qui compte parmi les bénéficiaires potentiels de cette procédure, fait actuellement l'objet d'un examen dans cette perspective. Cet instrument présentant un intérêt technique certain et une utilité industrielle précise, les conditions d'une aide à son développement semblent réunies.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

21335. — 18 octobre 1982. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les événements récents qui ont opposé, au large des côtes espagnoles, un cargo déversant des déchets nucléaires et un bateau d'écologistes tentant de s'opposer à ces déversements. En effet, des cargos britanniques, néerlandais et belges déversent des déchets nucléaires dans une fosse atlantique au large de l'Espagne et le gouvernement espagnol a déjà protesté plusieurs fois auprès des autorités des pays concernés contre ces déversements. Il lui demande quelle est la position du gouvernement français dans cette affaire et quelles sont les risques qui peuvent générer de tels procédés.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

21716. — 25 octobre 1982. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les dangers créés par l'immersion au large des côtes européennes et notamment au large des côtes de Bretagne de déchets radioactifs. Actuellement, trois pays, la Belgique, le Royaume-Uni et la Suisse continuent à procéder à ces opérations alors que selon un des meilleurs spécialistes du milieu marin, il est probable que les fûts contenant les déchets ne pourront pas résister au-delà de quelques dizaines d'années ni à la pression ni à la corrosion. Il lui expose que ces opérations qui suscitent une inquiétude de plus en plus importante des populations, nous feront porter une lourde responsabilité vis-à-vis des générations futures auxquelles nous léguerons une mer polluée par les matériaux radioactifs. Il lui demande donc quelle attitude le gouvernement français entend adopter à l'égard de ces dangereuses opérations et des pays qui y procèdent.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

32346. — 23 mai 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° 21716 parue au *Journal officiel* Questions du 25 octobre 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Dès 1967, l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'organisation de coopération pour le développement économique a procédé à une série d'études qui ont permis de fixer les règles portant essentiellement sur le choix de zones de rejet appropriées, la conception de conteneurs destinés à recevoir les déchets et convenant à la fois à leur transport et à leur immersion, ainsi que la sélection des navires se prêtant à l'exécution des opérations. Ces experts disposent du pouvoir d'interrompre toute opération qui pourrait conduire à des résultats non conformes à ce qui est autorisé par les procédures; dans un tel cas, l'Agence met en demeure l'Etat responsable de rétablir la situation. Des procédures ont également été adoptées pour la conduite et le contrôle des opérations dans des conditions satisfaisantes du point de vue de la sécurité et de la protection radiologique de l'homme et de l'environnement. Depuis cette date, 83 000 tonnes de déchets ont été immergées, soit 6 p. 100 du tonnage autorisé, représentant 1 p. 100 de

l'activité autorisée en émetteurs Alpha, 0,5 p. 100 pour les émetteurs Béta-Gamma et un dix-millième de pour 100 pour les déchets-tritiés. Les pays qui pratiquent actuellement les immersions sont la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse et la Grande-Bretagne. Toutes ces opérations ont fait l'objet de contrôles très rigoureux de la part de l'A. E. N., qui utilise pour cela les services des experts des différents pays. Il faut souligner que les conteneurs ne sont pas conçus pour assurer une barrière pérenne vis-à-vis d'un transfert éventuel des éléments radioactifs, et que leur rôle est limité aux opérations de transport et d'immersion. Une fois l'immersion réalisée, ce sont les couches profondes de l'océan qui par leurs caractéristiques hydrodynamiques et leur volume assurent l'innocuité des transports éventuels vers la biosphère, notamment en ce qui concerne les activités liées à la pêche en mer et les activités côtières. Par ailleurs, l'Agence procède au réexamen régulier de l'évaluation de la validité du site de l'Atlantique du Nord-Est pour autoriser la continuation des opérations d'immersion de déchets. La dernière évaluation faite en 1979 a conduit l'A. E. N. à décider en 1980 que le site pouvait se prêter sans réserve pendant les cinq prochaines années à la poursuite de ces opérations suivant les spécifications imposées actuellement. Une nouvelle évaluation a été lancée. Elle devrait s'appuyer sur une connaissance scientifique du milieu qui va en s'améliorant. En effet, l'agence a décidé de lancer un vaste programme de recherches, avec l'appui des principales nations concernées. Ce programme devrait permettre d'affiner les connaissances sur l'hydrographie des couches profondes ainsi que les conditions de transport des radionucléides en milieu marin, et d'évaluer ainsi de façon plus précise les marges de sécurité qui ont été prises. Les experts français sont étroitement associés aux travaux de l'A. E. N. La France a cessé de pratiquer les immersions en mer, l'édification du Centre de stockage de la Manche à La Hague ayant permis de recevoir dans de bonnes conditions techniques et économiques les déchets issus des installations nucléaires françaises. Les autorités responsables et les experts ne voient aucun obstacle scientifique et technique à la poursuite de ces immersions, qu'ils considèrent comme étant, sans danger pour l'homme, pourvu qu'elles soient faites rigoureusement selon les spécifications imposées par l'A. E. N., notamment en ce qui concerne la nature des déchets. Il apparaît en particulier que l'évacuation par immersion dans ces conditions des déchets contenant du tritium est sans doute la meilleure solution à tous égards qui puisse être trouvée pour traiter les problèmes posés par ce type de déchets.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

21600. 18 octobre 1982. — **M. Guy Bêche** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser s'il est en mesure de faire connaître quelles sont les suites concrètes données à la lettre adressée le 5 mai 1982 par le Premier ministre à Mmes et MM. les ministres et secrétaires d'Etat, lettre ayant pour objet l'utilisation par les diverses administrations du papier recyclé. Il lui demande en outre de bien vouloir lui communiquer quelle est la part du papier recyclé utilisé par rapport à la consommation globale ainsi que les évolutions.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à l'environnement a engagé un certain nombre d'actions qui permettront le suivi de l'utilisation des produits recyclés par les administrations. Dans chaque ministère ou organisme public, a été désigné un correspondant chargé de veiller à l'application des instructions du Premier ministre concernant l'utilisation des produits recyclés dans l'administration. Il devra régulièrement dresser le tableau des résultats obtenus. Afin de faciliter la tâche des acheteurs publics, un guide de l'acheteur de papiers recyclés a été remis à ces correspondants le 26 octobre 1982 au cours d'une réunion regroupant, sous l'égide du ministère de l'environnement, acheteurs et professionnels. Il n'est toutefois pas possible, compte tenu de la multiplicité des acheteurs et de la date de lancement de l'action, de donner dès à présent des chiffres d'ensemble sur la croissance de l'utilisation des papiers recyclés dans les administrations. Un bilan sera établi à la fin de 1983. En revanche, le taux moyen d'utilisation des fibres cellulosiques de récupération par les papeteries et cartonneries françaises est passé de 35 p. 100 en 1978 à 38 p. 100 en 1982.

Métaux (entreprises : Aïn).

2336B. — 22 novembre 1982. — **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le projet de restructuration annoncé au sein du groupe « Société générale de fonderie »; celui-ci entraînera le démantèlement de sa filiale la société Technibel à Reyrieu dans l'Ain. Le personnel travaillant dans les bureaux d'études reçoit des propositions de mutation pour Cedines, le personnel des services commerciaux des propositions de mutation pour Paris. Ainsi l'avenir de la société Technibel, premier producteur de pompes à chaleur et qui fabrique des modèles agréés dans le cadre de l'opération Perche-G. T. I. est directement menacé. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quels sont les objectifs du plan de restructuration du groupe S. G. F. d'une part et de l'assurer que la société Technibel ne disparaîtra pas d'autre part.

Réponse. — La réorganisation du groupe « société générale de fonderie » s'effectue autour de trois divisions opérationnelles : la division sanitaire, la division chauffage central, et la division électricité. Cette réorganisation conduit à l'intégration de la société Technibel au groupe S.G.F. (Société générale de fonderie). L'absorption juridique ne pouvant intervenir que dans un délai assez long, un contrat de location gérance pour lequel Technibel met à disposition du groupe S.G.F. ses actifs et son fonds de commerce a été signé. Le personnel de production de Technibel reste à l'usine de Trévoux. Des postes ont été proposés au personnel commercial et d'études, soit au siège parisien où se situe la direction commerciale, soit au bureau d'études de Decines, près de Lyon. Seules quatre personnes qui n'ont pas accepté ces propositions et ont refusé une autre fonction à l'usine de Trévoux feront l'objet d'un licenciement. Par ailleurs, la société Maneurop (filiale du groupe S.G.F.) implantée à Trévoux procède à des investissements qui pourraient être générateurs d'emplois.

Pétrole et produits raffinés (emploi et activité).

23728. 29 novembre 1982. **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les pertes enregistrées par l'industrie du raffinage. Pour l'année 1982, le montant des pertes aura été de 13 milliards de francs. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour ne pas compromettre l'avenir de ce secteur important de notre activité économique, entraînant par là des régions françaises dans la crise et le chômage.

Réponse. En mai 1982, afin de permettre l'adaptation de l'outil de raffinage à l'évolution du marché, le gouvernement a arrêté un certain nombre de mesures qui devraient permettre le rétablissement de cette industrie fondamentale pour notre indépendance énergétique. Tout d'abord, de nouvelles règles ont été mises en place pour l'établissement des prix des produits pétroliers. L'application de ce régime de prix garantit à l'industrie française du raffinage une rémunération équivalente à celle de ses

concurrentes européennes. A long terme, l'équilibre économique de cette activité devrait donc être assuré, même si, à court terme, un marché particulièrement déprimé peut expliquer des pertes importantes. Par ailleurs, l'outil de production de ce secteur sera adapté à l'évolution du marché, de façon à garantir l'approvisionnement de notre pays dans les meilleures conditions. L'outil de raffinage devra être capable de produire plus de carburants à partir d'une moins grande quantité de pétrole et de traiter les bruts les moins nobles. A cet effet, il sera nécessaire de réaliser des investissements importants correspondant sans doute à terme, à la réalisation d'unités de conversion profondes. D'ores et déjà, certains projets sont en cours (craqueur catalytique de B.P. à Lavéra, unité de viscosoréduction de Total à Gonfreville).

Investissements (statistiques).

24246. — 13 décembre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser le montant de l'investissement industriel réalisé : 1° en 1978; 2° en 1979; 3° en 1980; 4° en 1981; 5° en 1982 (estimation) en indiquant le pourcentage qu'il représente par rapport au P.I.B de l'année en référence.

Investissements (statistiques).

34655. — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 24246 insérée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982 et relative au montant de l'investissement industriel. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

Réponse. — La chronique de l'investissement industriel a évolué comme suit depuis 1978 (selon les estimations des comptes nationaux).

(Millions de francs courants)

	1978	1979	1980	1981	1982
Valeur ajoutée industrielle (1)	459 948	521 397	582 131	622 114	693 169
F.B.C.F. (2)	62 583	68 003	81 261	80 565	84 502
Taux d'investissement (1) (2)	13,6 %	13, — %	14, — %	13, — %	12,2 %
P.I.B. (3)	2 141 079	2 442 312	2 765 268	3 106 076	3 549 696
Taux d'investissement (2) (3)	2,9 %	2,8 %	2,9 %	2,6 %	2,4 %

La notion d'industrie retenue est celle usuellement employée qui exclut les branches I.A.A. énergie et bâtiment-génie civil et agricole.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

25417. 10 janvier 1983. **Mme Muguette Jacquint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les fonctions du Conseil national du génie biomédical annoncé lors du colloque de Toulouse. Elle suggère que parmi les missions les plus importantes soient retenues les questions suivantes : le contrôle de l'usage des Fonds publics, la recherche de synergie, d'harmonisation et d'élévation de la qualité des produits, la mise en place de normes dissuadant l'importation de produits de qualité médiocre. Parallèlement, le Conseil devrait chercher à réduire le taux de pénétration des produits étrangers en s'appuyant sur une banque de données recensant toutes les possibilités françaises. En conséquence, elle lui demande son avis sur une telle évaluation des missions de ce Conseil et elle souhaite connaître l'état d'avancement de la réflexion sur ce sujet au niveau de son ministère.

Réponse. — Les attributions du Comité national du génie biomédical sont fixées par l'article 2 de l'arrêté du *Journal officiel* du 12 décembre 1982 qui indique : « Le Comité ainsi créé est chargé de définir les grandes orientations de la recherche et du développement technologique dans le domaine du génie biologique et médical, de coordonner la mise en œuvre des programmes de recherches, d'assurer la liaison entre recherche publique et secteur industriel, de suivre la bonne réalisation des actions de recherche et de développement entreprises sur fonds publics ». Le Comité national doit ainsi assurer l'impulsion et le suivi des actions de recherche et développement menées sur fonds publics. La recherche de synergies entre les acteurs de la recherche et de l'industrie est prise en compte directement par les Comités chargés de recommander l'attribution d'aides à la recherche ou de crédits industriels. Il faut observer que, dans ce domaine, la quasi-totalité des contrats de recherche concerne des projets associant la recherche publique et l'industrie. Cette stratégie vise à créer dès l'origine les meilleures conditions d'un transfert rapide et efficace. De plus, l'association

étroite des industriels avec les meilleures équipes de la recherche publique est de nature à favoriser l'éclosion de produits innovants compétitifs. Dans le domaine des technologies de la santé, la réduction de la pénétration de produits étrangers n'est possible que si cette condition de qualité et de compétitivité est remplie. Ces actions sont complétées par des mesures normatives et de contrôle. Deux Commissions interministérielles ont été mises en place. La première sous la tutelle du ministère de la santé s'occupe de l'homologation des matériels tandis que la seconde, qui dépend du ministère de l'économie et des finances contrôle les achats publics de matériels biomédicaux. La question des données technico-économiques est effectivement de première importance et une banque spécifique « Prospective, information, analyse en technologie biologique médicale » (P.R.I.A.M.) fonctionne en région Rhône-Alpes avec le soutien du ministère de l'industrie et de la recherche.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).

25454. 10 janvier 1983. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'arrêté paru au *Journal officiel* du 8 décembre 1982 relatif à la création des départements du Centre national de la recherche scientifique. Cet arrêté énonce dans ses visus qu'il a été pris après avis du Conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique et après délibération du Conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique. Ces deux organes n'existant pas encore, le Conseil scientifique ne sera élu et nommé que lorsque toutes les opérations électorales concernant les sections du Comité national seront achevées, quant au Conseil d'administration, il ne sera pas mis en place avant le mois de mars 1983, il lui demande par quel effet de parapsychologie cet avis et cette délibération ont pu être obtenus.

Réponse. — L'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1982 (*Journal officiel* du 8 décembre 1982) a été pris en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 (*Journal officiel* du 25 novembre 1982) qui prévoit que « les départements sont créés par arrêté du ministre chargé de la recherche sur proposition du directeur général, après avis du

Conseil scientifique et approbation du Conseil d'administration » Pour l'application de cette procédure, compte tenu des dispositions transitoires prévues à l'article 34 du même décret, le Conseil du C. N. R. S. et le Comité scientifique, maintenus en fonction jusqu'au 1^{er} mars 1983, ont normalement assumé les fonctions attribuées dans l'organisation définitive, au Conseil d'administration et au Conseil scientifique.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

26116. 24 janvier 1983. **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les pertes qui se produisent dans notre système de recherche. En effet, certaines innovations mises au point par des chercheurs dans les entreprises ne sont pas exploitées parce que l'entreprise n'en a pas les moyens financiers, techniques ou humains. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de mettre en place une bourse mettant en commun les innovations aujourd'hui non exploitées et les entreprises qui souhaitent innover.

Réponse. En dépit des aides offertes par l'Agence nationale de valorisation de la recherche et par la Société pour le développement de l'innovation, certains procédés nouveaux mis au point par des chercheurs appartenant à une entreprise restent inexploités par manque de moyens financiers, techniques ou humains de la part de l'entreprise concernée. Pour vaincre ce type de difficultés, une bourse a été créée qui met en rapport les offres et les demandes d'innovation. Cette bourse consiste en une base de données appelée Transinove : elle comporte à ce jour 3 000 offres et demandes de technologies cessibles (technologies brevetées ou savoir-faire), d'origine française ou européenne, indexées par produits et suivant les secteurs économiques dans lesquels elles peuvent être exploitées. Une lettre mensuelle (version écrite de la base de données) est distribuée aux abonnés. Elle répertorie chaque mois une cinquantaine de nouvelles données entrées dans la base au cours du mois précédent. Par ailleurs, le « Réseau inter opportunités » (R.I.O.), spécialiste du rapprochement d'affaires, recherches ou offres d'association, de capitaux, de réseaux de distribution, comporte également des offres de produits et de brevets cessibles. Ce réseau est complémentaire de Transinove. La consultation de Transinove permet à une entreprise de se mettre en rapport avec des interlocuteurs susceptibles d'exploiter une technologie ou de lui en offrir une, tandis que la consultation de R.I.O. permet la recherche d'un partenaire pour la mise au point et le développement d'une technologie, mais aussi la recherche des capitaux nécessaires, d'un réseau de distribution, etc. Des aides publiques ont été apportées à Transinove qui doivent lui permettre d'atteindre une taille européenne, ainsi qu'à R.I.O. qui devra accroître le nombre de ses auteurs sur le territoire national et traiter à terme 5 000 à 10 000 offres de rapprochement par an.

Matériaux de construction (entreprises : Yvelines).

26255. 24 janvier 1983. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Société générale de fonderie (S.G.F.) en particulier de l'usine de Gargenville (Yvelines) qui fabrique les produits sanitaires en céramique Jacob-Delafon. Une étude réalisée par la S.E.M.A. avec l'accord de la direction, préconise une réduction de 30 p. 100 des effectifs à la Générale de fonderie, soit une suppression de l'ordre de 3 800 emplois. L'étude de la S.E.M.A. prévoit la fermeture d'une dizaine d'établissements dont celui de Gargenville. Il lui demande quelles sont les réactions du ministère face à cette étude alors que le gouvernement développe une politique liée à l'amélioration du chauffage, au développement des appareils liés aux économies d'énergie, secteurs qui représentent une part importante du chiffre d'affaires de la S.G.F. Il lui signale aussi le cas de l'usine de Gargenville, qui, de l'avis même de son directeur, est une usine qui n'a pas de problème, ayant suffisamment de travail et faisant même des heures supplémentaires. Il lui demande donc s'il compte intervenir pour éviter que soit mis en œuvre le plan de liquidation de la S.G.F. qui ne ferait qu'aggraver la situation du chômage dans la région mantaise.

Matériaux de construction (entreprises : Yvelines).

33497. 6 juin 1983. **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n° 26255 concernant l'avenir de la S.G.F. de Gargenville (publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1983) et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. Le groupe Société générale de fonderie, à travers ses filiales Chappée Idéal Standard et Jacob Delafon, exerce son activité principalement dans les secteurs du chauffage et de la céramique sanitaire. L'essentiel des pertes du groupe est apparu au secteur chauffage, et céramique sanitaire qui y participe pour environ 10 p. 100. Ces mauvais

résultats ont amené la Direction de S.G.F. à élaborer un plan global de restructuration qui fait l'objet d'une étude attentive des pouvoirs publics. En ce qui concerne les activités des filiales Idéal Standard et Jacob Delafon, en dehors d'investissements destinés à lancer la fabrication de produits nouveaux, une concentration de l'activité de production est envisagée. Actuellement, elle est réalisée par cinq usines : Dôle (Doubs), Bellevoüe (Doubs), Brive (Corrèze), Outreau (Pas-de-Calais) et Gargenville (Yvelines). Les contraintes du marché font apparaître une surcapacité aujourd'hui répartie sur les sites, et, par conséquent, coûteuse pour le groupe. Dans ce contexte, l'usine de Gargenville est jugée par le groupe la moins bien placée pour être maintenue en activité. En toute hypothèse, une décision de fermeture serait étalée sur un délai d'environ deux ans, qui devrait permettre le reclassement du personnel dans des conditions acceptables.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

26548. 31 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les propositions contenues dans les travaux du Centre d'études et de réalisations informatiques, audiovisuelles et multimédias (C.E.R.I.A.M.). Cette association a proposé récemment la fabrication d'une photocomposeuse française. Il lui demande donc s'il compte favoriser l'aboutissement de ce projet et la nature des aides qu'il compte lui apporter.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

32753. 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26548 publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 sur la fabrication de photocomposeuses françaises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le projet de fabrication d'une photocomposeuse française fait suite à un rapport établi par le Centre d'études et de réalisations informatiques, audiovisuelles et multimédias (C.E.R.I.A.M.). Dans ce secteur industriel largement dominé par les produits étrangers, le rapport préconise la fabrication d'une photocomposeuse française plus particulièrement destinée à un segment limité du marché. Toutefois, le problème doit être examiné dans le contexte plus large de la création graphique et typographique que l'informatisation de l'imprimerie pose en des termes nouveaux. Or, dans un tel cadre, la photocomposeuse n'est qu'un des outils possibles et risque d'être dépassé à terme. A l'approche restrictive doit être substituée la recherche d'une intégration du graphisme et de la typographie dans les produits informatiques qui participent à la création de documents. Il serait souhaitable que cette préoccupation soit reprise par les industriels.

Équipements industriels et machines-outils (entreprises).

26830. 31 janvier 1983. **M. Roland Vuilleume** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les réactions de fournisseurs français des fabricants de chariots élévateurs à la suite de l'information, largement diffusée par la presse, concernant l'accord donné par les pouvoirs publics à la cession de la société Fenwick à la firme hulgare Balkancar. Ces fournisseurs, qui vont de la P.M.E. à la filiale de sociétés nationalisées, emploient plus de 6 000 travailleurs et réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 450 millions de francs. Ils sont particulièrement intéressés par cette cession dont ils s'étonnent qu'elle ait pu être préférée à la solution française. Ils considèrent que cette opération favorise la survie artificielle d'une entreprise, puis l'abandonne à des intérêts étrangers, alors que, ni les fournisseurs, ni les sous-traitants, ni les concurrents ne vont bénéficier des mêmes facilités lorsqu'ils vont perdre la charge de travail correspondante. Ils estiment par ailleurs fort contestable que la décision ait été prise sans que les fournisseurs aient été directement ou indirectement consultés. Si elle se concrétise, la solution proposée reviendra à transférer à l'étranger des fabrications assurées jusqu'à présent en France par des entreprises dont certaines viennent justement de se doter d'équipements modernes. Il ne pourra en résulter qu'une aggravation du déséquilibre tant sur le plan financier que sur le plan technologique. Les intéressés souhaitent donc, qu'avant tout, soient exposés et débattus les avantages et les inconvénients de la solution française, que les conséquences du choix soient mises en évidence vis-à-vis des fournisseurs et des concurrents, que ce soit au niveau national ou au niveau régional ou local. Les fournisseurs de la société Fenwick désirent obtenir des garanties formelles sur les conséquences que pourrait avoir l'éventuelle solution Balkancar sur leurs activités, leur équilibre financier et l'emploi, notamment en ce qui concerne

les P. M. E. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur la situation exposée ci-dessus et s'il n'entend pas notamment intervenir pour que soit retenue la solution française, solution que les fournisseurs de la société Fenwick sont prêts à aider par tous leurs moyens.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises).

32637. — 30 mai 1983. — **M. Roland Guillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26830 (publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983) relative à la cession de la société Fenwick à la firme bulgare Balkancar. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secteur des chariots de manutention, qui, depuis 1980 est très durement affecté par la crise, fait l'objet d'une concurrence internationale particulièrement sévère. C'est ainsi que la Société Fenwick, première entreprise française de ce secteur, traverse une période difficile de son évolution. Depuis un an et demi, les pouvoirs publics, ont engagé des négociations en vue de trouver une solution industrielle pour Fenwick; ils se sont efforcés, avec le concours de l'Institut de développement industriel (I. D. I.), de disposer de plusieurs possibilités concurrentes et ce, afin d'obtenir pour cette entreprise les meilleures perspectives, tant au plan de l'emploi qu'à celui de son avenir technologique. Les négociations ont maintenant des chances sérieuses d'aboutir dans un avenir proche.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

27033. — 7 février 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le sort des combustibles « brûlés » dans les réacteurs atomiques. La Commission Castaing préconise à cet égard un réexamen, par des « mesures *in situ* », des méthodes d'évaluation des nuisances, lesquelles restent fondées sur des calculs datant d'une vingtaine d'années, ainsi qu'une levée du secret qui entoure l'usine de La Hague, où est affectué le retraitement des combustibles. Il lui demande de bien vouloir exprimer sur le sujet son point de vue.

Réponse. — Le rapport déposé par la Commission présidée par le professeur Castaing a été examiné et adopté le 11 janvier 1983 par le Conseil supérieur de la sûreté nucléaire. En ce qui concerne particulièrement la question portant sur l'impact des rejets radioactifs de l'usine de La Hague sur l'environnement, il faut noter que ces rejets ont été autorisés par deux arrêtés interministériels du 22 octobre 1980. L'application de ces arrêtés donne lieu à un contrôle très strict de la part du service central de protection sur les rayonnements ionisants. La Commission Castaing a, par ailleurs, estimé que l'impact de l'usine de La Hague sur l'environnement était tolérable. Ce groupe de travail a, toutefois, souhaité qu'une vérification systématique des schémas prévisionnels de répartition de la radioactivité pour l'ensemble des rejets soit effectuée. Le Commissariat à l'énergie atomique examine quelles vérifications *in situ* complémentaires pourraient être souhaitables. Il appartient au ministre de la santé de décider des suites à donner à la recommandation de la Commission Castaing.

Charbon (houillères).

27066. — 7 février 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il envisage d'étendre aux mineurs licenciés pour fait de grève en 1948, 1952 et 1953 les dispositions de la loi d'amnistie du 4 août 1981, afin qu'ils puissent être rétablis dans leurs droits légitimes.

Réponse. — Dans la profession minière, l'application des dispositions législatives en matière d'amnistie se présente dans des termes différents de ceux applicables aux autres professions. En effet, le régime minier de sécurité sociale ne s'applique pas à une seule entreprise mais à de nombreuses sociétés qui relèvent soit du secteur public, soit du secteur privé. La question du rétablissement dans leurs droits à pension des mineurs licenciés pour fait de grève doit donc faire l'objet d'un examen conjoint des administrations intéressées, à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, principal tuteur du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Cet examen est en cours.

Energie (énergies nouvelles : Bretagne).

27509. — 7 février 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il a annoncé récemment que des crédits importants allaient être ouverts pour la mise au point d'un carburant de substitution contenant de l'alcool. Il lui indique à ce propos

que des essais de culture de topinambour sont en cours depuis deux ans dans la Bretagne centrale, qu'un programme expérimental y a été lancé cette année sous le double patronage du ministère de l'agriculture et de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie et qu'un nouveau programme est déjà prévu pour la campagne 1983-1984. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'installer en Bretagne une unité de distillation utilisant le topinambour dont la culture, grâce aux efforts des paysans bretons, se développe d'une manière prometteuse.

Energie (énergies nouvelles : Bretagne).

32350. — 23 mai 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° 27509 parue au *Journal officiel* Questions du 7 février 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture et l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie ont effectivement engagé en 1982 des essais agronomiques et variétaux portant sur quinze sites, dont l'expérimentation réalisée par le syndicat des producteurs et utilisateurs de topinambours du Morbihan. Ces essais, qui ont mis en évidence des rendements de la culture du topinambour variant de 37 à 60 tonnes/ha, seront reconduits pour la campagne 1983/1984, pour approfondir les résultats déjà acquis. La Bretagne est retenue pour ce nouveau programme. Pour la filière de production d'acétone-butanol, le site de la sucrerie d'Attin a été retenu pour la réalisation d'une expérience pilote de démonstration industrielle. Le substrat utilisé concerne la betterave et le topinambour. En ce qui concerne les premières unités de distillation évoquées, un concours d'ingénierie pour la production d'éthanol-carburant vient d'être lancé par l'A. F. M. E. et le ministère de l'agriculture. La finalité de cette consultation très largement ouverte est de réunir le maximum d'informations sur les systèmes technologiques permettant d'abaisser le prix de revient de l'éthanol-anhydride. La première étape permettra de retenir les dossiers lauréats pour lesquels des prix seront attribués. C'est fin 1983, au vu des résultats du concours d'ingénierie, que des décisions d'engagement d'unités de distillations et de localisations pourraient être prises.

Energie (énergie nucléaire).

27648. — 14 février 1983. — **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la réalisation du programme nucléaire. Lors de la discussion et du vote par l'Assemblée nationale du plan intérimaire, le gouvernement avait présenté un programme nucléaire dont les investissements se justifiaient en partie par la possibilité d'exporter notre surplus d'électricité. Le gouvernement ayant décidé de réduire les autorisations de programme du budget initial de 1982, le programme nucléaire ne pourra pas être réalisé dans sa totalité. Au moment où le gouvernement engage une action déterminée pour équilibrer notre balance commerciale, il lui demande s'il estime judicieux une telle décision. Il aimerait également connaître le montant du « manque à gagner » que produira cette mesure.

Réponse. — Les décisions gouvernementales auxquelles se réfère l'honorable parlementaire n'ont pas de rapport direct avec le programme nucléaire d'Electricité de France qui est en cours de réalisation. Les décisions, relatives à ce programme, qui seront prises ultérieurement, tiendront compte de l'évolution prévisible de la consommation d'électricité en France dont la croissance devrait être ralentie au cours des prochaines années. Le rythme d'engagement des tranches sera arrêté de manière à couvrir de façon certaine les besoins du marché intérieur ainsi que les possibilités d'exportation d'électricité qu'Electricité de France pourra concrétiser; il y aura lieu également de prendre en considération les problèmes économiques et sociaux liés à la construction des centrales nucléaires. Dans ces conditions, on ne devrait constater, dans ce domaine, aucun « manque à gagner » préjudiciable à l'équilibre de notre balance commerciale.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

27707. — 14 février 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la recherche française en matière de physique fondamentale. Les physiciens français sont actuellement dans l'obligation d'acheter un matériel électronique fabriqué en France. Or, certains travaux nécessitent des ordinateurs compatibles avec ceux des autres laboratoires européens, ce qui n'est pas, pour le moment, le cas des ordinateurs français. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas momentanément, d'assouplir les règles imposées actuellement, afin de ne pas compromettre l'avenir de la recherche fondamentale française.

Réponse. — Les laboratoires français de recherche en physique fondamentale ont des besoins importants d'équipement en matériel informatique. Si ces besoins n'étaient pas satisfaits, les laboratoires français pourraient se trouver désavantagés dans la compétition et la coopération internationale, et il est vrai que pour un certain nombre de ces besoins, il n'existe pas actuellement de matériel de fabrication française. Le ministère de l'industrie et de la recherche est tout à fait conscient du problème. Il définit un plan d'action qui vise à mieux associer les scientifiques ayant des besoins et des compétences dans le domaine informatique et les industriels français.

Produits fissiles et composés (pollution et nuisances).

27807. — 14 février 1983. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de nombreuses entreprises qui assurent sur les sites nucléaires, des interventions de décontamination particulièrement délicates compte tenu du milieu ambiant. Ces entreprises ne devraient-elles pas être agréées par les pouvoirs publics afin de présenter le maximum de garantie et de sécurité ? Il lui demande en conséquence, ce que sera la politique du gouvernement dans ce domaine.

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur (décret du 15 mars 1967 et décret du 28 avril 1975 relatifs à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants), il est de la responsabilité du chef d'établissement représentant l'exploitant nucléaire de s'assurer que les mesures concernant la radioprotection des personnes travaillant à l'intérieur d'un site nucléaire soient prises. C'est ainsi qu'il lui appartient de veiller à ce que les entreprises intervenantes respectent les dispositions réglementaires concernant la radioprotection, et de coordonner la mise en œuvre de ces mesures. Il ne paraît donc pas nécessaire de mettre en place une procédure d'agrément obligatoire de ces entreprises, d'autant qu'elles peuvent faire appel, par contrat, au Commissariat à l'énergie atomique pour les assister dans l'exercice de leurs responsabilités. Il peut, en revanche, être envisagé de fixer dans le cadre de conventions passées entre les exploitants d'installations nucléaires et les entreprises de maintenance, les conditions que doivent respecter ces entreprises en ce qui concerne le nombre et la qualification de leurs agents qui doivent être diplômés ou avoir suivi des formations spécialisées en radioprotection, le chef d'établissement étant alors chargé de vérifier le respect de ces conditions.

Electricité et gaz : personnel (E. D. F.).

28154. — 21 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les incidences que peut avoir, pour certains cadres d'Electricité de France, la mise en œuvre, à compter du 1^{er} juillet 1982, de la modification des grilles de classement. Les quelques exemples suivants sont là pour en attester : 1^o un jeune cadre figurait depuis cinq ans en catégorie 10 classe A. La nouvelle grille le classe au groupe fonctionnel (G.F.) 12, niveau 15, ce qui correspond à un classement (donc à un salaire) inférieur à celui d'un cadre nouvellement nommé qui figure au G.F. 12, niveau 16; 2^o un agent, cadre depuis dix ans, était en catégorie 10, classe B. Il a maintenant le même classement (et salaire) qu'un jeune cadre : G.F. 12, niveau 16; 3^o un agent âgé de cinquante ans dont l'ancien classement était catégorie 11, classe E, figure, selon la nouvelle grille, au G.F. 13, niveau 13. Son poste fonctionnel à 98 p. 100 ne lui permet aucune possibilité d'avancement; 4^o S'agissant de 2 agents, anciennement classés, l'un en 9 B (nouvelle grille maîtrise G.F. 10, niveau 13) et l'autre en 10 A (G.F. 12, niveau 15), si les intéressés postulent et sont retenus pour un poste G.F. 12, le premier devient cadre G.F. 12, niveau 16 alors que le second reste cadre dans son ancien classement (G.F. 12, niveau 15). Cette anomalie concerne également les mutations d'office. 5^o les dispositions qui, antérieurement, permettaient un classement minimum de départ à l'ancienneté sont désormais abrogées. Il lui demande, compte tenu des cas signalés ci-dessus à titre d'exemples, s'il n'estime pas opportun que soit revue cette nouvelle grille des salaires dont l'application peut se traduire, pour certains agents, par une régression dans le classement et, donc, dans la rémunération.

Réponse. — A la suite de longues études et de négociations qui se sont prolongées durant plusieurs mois, le protocole, mettant en place à compter du 1^{er} juillet 1982, le nouveau système de rémunération du personnel des industries électriques et gazières, a été signé le 31 mars 1982 par les directeurs généraux d'Electricité de France et du Gaz de France et par les représentants des cinq organisations syndicales les plus représentatives du personnel. Cette nouvelle convention a permis de mieux différencier les salaires des personnels d'exécution pour tenir compte des nouvelles qualifications apparues dans les techniques du gaz et de l'électricité. Par ailleurs, la structure du nouveau barème facilite le passage du personnel d'une catégorie à l'autre. Enfin, de nouveaux groupes de rémunération, dans le collège des cadres, doivent permettre un déroulement de carrière plus harmonieux et faciliter les changements de fonction. Le gouvernement

a pris acte, avec satisfaction, de la signature de cette convention, qui a reçu l'accord unanime des représentants du personnel et qui représentait un succès important de la politique de concertation menée à l'intérieur des établissements nationaux. Au demeurant, ce nouveau système de rémunération répond à la fois à l'attente des agents et à la bonne marche des établissements; et ses dispositions sont telles qu'aucun agent n'a subi, à la suite de la transposition de sa position hiérarchique dans la nouvelle grille, ni de préjudice de carrière ni de diminution de sa rémunération effective.

Automobiles et cycles (entreprises Haute-Loire).

28212. — 28 février 1983. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses sociétés de Saint-Maurice-de-Lignon, de Monistrol-sur-Loire et d'Yssingeanx en Haute-Loire, qui étaient en sous-traitance avec la société Motobécane, mise en cessation de paiement. Ces entreprises, qui assurent un grand nombre d'emplois, réalisent 40 à 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires avec Motobécane. L'éventuel dépôt de bilan de cette dernière les mettrait donc en situation particulièrement difficile. En effet, ces sociétés ont fait confiance à la société Motobécane en lui livrant le matériel commandé; or, elles se retrouvent maintenant avec des difficultés de trésorerie, Motobécane ne pouvant honorer toutes ses dettes. Face à cette situation, beaucoup d'entre elles seraient alors obligées de remettre en cause leur activité. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées d'une part sur un plan général pour relancer le marché du cyclomoteur gravement touché en France depuis ces dernières années, et d'autre part celles qui seront prises à l'égard de la société Motobécane et comment il compte éviter que ces difficultés rejaillissent sur les P.M.I. sous-traitants.

Réponse. — Le dépôt de bilan de Motobécane a entraîné des difficultés pour de nombreux sous-traitants de cette entreprise, dont un grand nombre se trouvent installés dans la région de Saint-Etienne et notamment dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire. Pour remédier à cet état de choses, des instructions ont été données à la conférence départementale des chefs des services financiers (C.O.D.E.F.I.) habilitée à traiter des problèmes de trésorerie que rencontrent les fournisseurs de Motobécane. Les pouvoirs publics sont soucieux d'assurer le maintien de l'industrie du deux-roues en France et en particulier de Motobécane et de ses fournisseurs. Des négociations sont en cours pour la reprise des activités de Motobécane.

Electricité et gaz (E. D. F. et G. D. F.).

28625. — 7 mars 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le risque de la limitation à 2 500 de la croissance des effectifs de G.D.F.-E.D.F. alors qu'il faudrait au minimum 4 468 agents nouveaux pour 1983. Il estime en effet qu'une telle orientation peut conduire à une dégradation du service rendu à la population tout en accentuant la dégradation des conditions de travail du personnel et en favorisant le recours au secteur privé, ce qui engendre des frais supplémentaires. Il considère que le déficit actuel de G.D.F.-E.D.F. est le résultat d'une gestion au service du capital privé industriel et bancaire par les gouvernements de droite. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour assainir la situation de G.D.F.-E.D.F. tout en sauvegardant ce grand secteur public et en répondant aux justes revendications du personnel.

Réponse. — La réduction de deux heures de la durée hebdomadaire du travail, sans perte de salaires a entraîné la création, pour les deux années 1982 et 1983 de 10 500 postes supplémentaires, soit une augmentation de 9,2 p. 100 de l'effectif total, supérieure à la croissance des ventes d'électricité; ainsi 18 000 personnes, des jeunes pour la plupart, seront-elles embauchées en deux ans par l'établissement national. Par ailleurs, un nouveau système de rémunération a été mis en place, le 1^{er} juillet 1982, pour réformer une grille salariale vieille de vingt ans et permettre d'élargir l'évolution de carrière des agents. Ces mesures ont marqué pour le personnel des industries électriques et gazières une avancée sociale extrêmement importante. Cependant, la situation financière d'Electricité de France se traduit par un déficit d'exploitation de 8 milliards de francs pour 1982 et un niveau d'endettement élevé. Aussi, a-t-il été décidé de mettre en œuvre un plan de redressement sur deux ans visant à ce que, dès 1984, la situation financière d'Electricité de France soit, à nouveau, équilibrée. Ce plan nécessitera des efforts de tous les partenaires concernés : rigueur de gestion à tous les niveaux de l'établissement; effort demandé aux usagers à travers des relèvements de tarifs qui n'ont pas suivi, depuis plusieurs années, l'évolution générale des charges de l'établissement, mais, aussi efforts demandés au personnel pour une amélioration de la productivité qui doivent conduire à limiter la croissance des effectifs d'Electricité de France.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Police (fonctionnement : Haute-Garonne).

6922. — 14 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer où en est le projet de construction ou de rénovation du secrétariat général pour l'administration de la police de Toulouse, dont l'état des locaux est tel que les personnels ne peuvent accomplir convenablement la mission qui leur est dévolue. Il lui demande de bien vouloir aménager une dotation en crédit pour la prise en compte de ce S. G. A. P. dans le programme immobilier de 1982.

Police (fonctionnement : Haute-Garonne).

18617. — 2 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6922 (publiée au *Journal officiel* du 14 décembre 1981) relative au projet de construction ou de rénovation du S. G. A. P. de Toulouse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (fonctionnement : Haute-Garonne).

31313. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6922 (publiée au *Journal officiel* du 14 décembre 1981), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 18617 (*Journal officiel* du 2 août 1982) relative au projet de construction ou de rénovation du S. G. A. P. de Toulouse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le programme immobilier de la police nationale pour 1982, a prévu des crédits en vue de l'acquisition du terrain d'environ 80 000 mètres carrés et des vastes hangars qu'il comporte, pour un montant de 6,5 millions de francs du rlogement des services du S. G. A. P. de Toulouse. De gros travaux d'aménagement des bâtiments existants sont en cours de réalisation et permettent d'envisager le transfert de la plus grande partie des services du S. G. A. P., ainsi que celui de la brigade canine, dans le courant du dernier trimestre de cette année.

*Crimes, délits et contraventions
(sécurité des biens et des personnes).*

14770. — 24 mai 1982. — **M. Yves Lancien** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître quel est le calendrier retenu par l'administration pour étendre à l'ensemble du territoire français, l'expérimentation consistant à la mise en place d'un réseau d'alarme téléphonique à domicile; il souhaiterait également connaître les intentions du gouvernement concernant l'extension du réseau dit de télé-alarme. En effet, ces mesures sont de nature à accroître la sécurité des personnes âgées en raison des nombreux cambriolages constatés chaque année.

Réponse. — L'installation de réseaux de téléphone-alarme apparaît comme un moyen de résoudre certains des problèmes posés par l'isolement des personnes âgées. C'est pourquoi, il a été suggéré aux élus locaux de privilégier la création de ce type de service dans le cadre des actions qu'ils engagent en faveur du troisième âge au titre de l'aide sociale facultative. Toutefois aucune obligation ne saurait leur être imposée à cet égard. Il appartient donc à chaque collectivité locale de décider librement de la mise en place de réseaux de télé-alarme compte tenu des besoins propres de sa population et des moyens dont elle dispose.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique en faveur des retraités).*

25677. — 10 janvier 1982. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des militaires de la gendarmerie nationale, qui après avoir effectué vingt-cinq ans de service, ont fait valoir leurs droits à la retraite et ont commencé une nouvelle carrière dans la fonction communale en qualité de gardiens de police municipale. La règle des cumuls ayant été appliquée à ces personnels qui par voie de conséquence, ont été recrutés à l'indice 100, il lui demande de lui faire connaître si ce personnel lorsqu'il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, n'est pas en droit de percevoir la retraite de la gendarmerie nationale et son traitement normal de gardien de police municipale.

Réponse. — La question posée appelle la réponse suivante : La règle est que le titulaire de pension qui a été rayé des cadres soit sur sa demande, soit d'office par mesure disciplinaire, avant d'avoir atteint la limite d'âge qui lui était applicable dans son ancien emploi et qui perçoit une rémunération d'activité servie par une collectivité locale, ne peut bénéficier de sa pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge, sauf à percevoir, si la pension est supérieure à la nouvelle rémunération d'activité, une somme égale à l'excédent de la pension sur le montant de cette rémunération; dès qu'il a atteint l'âge correspondant à la limite d'âge qui était celle en vigueur à la date à laquelle il a été admis à la retraite, l'intéressé peut cumuler sans restriction sa pension et sa rémunération. Cette règle de l'interdiction de cumul d'une pension et d'un traitement avant que ne soit atteint l'âge correspondant à la limite d'âge en vigueur à la date d'admission à la retraite comporte les exceptions suivantes : 1° les retraités qui perçoivent dans leur nouvel emploi une rémunération inférieure soit au quart du montant de la pension, soit au montant correspondant à l'indice brut 100; 2° les titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité; 3° les titulaires de pensions de sous-officiers rémunérant moins de vingt-cinq ans de services même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade; 4° les agents radiés des cadres par mesure disciplinaire avant le 1^{er} janvier 1971; peuvent continuer à cumuler leur pension avec la rémunération attachée à leur nouvel emploi. Il convient de signaler enfin les dispositions, applicables à compter du 1^{er} avril 1983 et jusqu'au 31 décembre 1990, de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité. Aux termes de ces dispositions, les titulaires d'une pension concédée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, âgés de plus de soixante ans, et les collectivités publiques qui les emploient peuvent être astreints au versement de la contribution de solidarité instituée au profit du régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Permis de conduire (réglementation).

28216. — 28 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation en matière de permis de conduire qui s'oriente vers une profonde réforme. Il lui demande si à ce sujet est prévue la suppression des Commissions préfectorales de suspension du permis de conduire et quelles seront les nouvelles dispositions destinées à persévérer dans la politique de sécurité routière depuis longtemps engagée.

Permis de conduire (réglementation).

29202. — 21 mars 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet de réforme de la réglementation en matière de permis de conduire. Il lui demande de lui indiquer si, à ce sujet, est prévue la suppression des Commissions préfectorales de suspension du permis de conduire.

Réponse. — La question posée est en cours d'étude. Elle doit faire l'objet d'un examen par les différents ministères concernés avant qu'une décision puisse intervenir quant à l'opportunité d'une éventuelle modification du code de la route sur ce point.

Parlement (parlementaires).

28511. — 28 février 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer si les cartes d'identité délivrées aux parlementaires sont ou non reconnues comme pièces officielles d'identité, notamment par les agents de la police de l'air et des frontières.

Parlement (parlementaires).

35436. — 11 juillet 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 28511 (*Journal officiel* A. N. du 28 février 1983) n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Selon la pratique internationale, un voyageur qui se déplace à l'étranger doit être en possession d'un passeport valide revêtu d'un visa. L'obligation du visa pour certains pays a été supprimée cependant, par voie d'accords bilatéraux ou par décision unilatérale. D'autres conventions, en particulier d'accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe, les accords conclus avec la

Suisse, l'Espagne, Malte, le Togo, la Mauritanie et le Centre Afrique ont institué pour les Français résidant en France un régime de circulation encore allégé, en leur permettant de voyager dans ces pays munis d'une simple carte nationale d'identité délivrée depuis moins de dix ans ou d'un passeport périmé depuis moins de cinq ans. Ces deux pièces sont toutefois désignées restrictivement par les conventions en vigueur comme seules susceptibles d'être admises comme des titres de circulation transfrontière aux lieux et place du passeport valide. Tout document autre et notamment la carte de membre de l'Assemblée nationale et la carte de membre du Sénat, quelque crédit qui puisse leur être attaché par ailleurs, ne peuvent donc se voir reconnaître par les services de la police de l'air et des frontières une validité pour les déplacements à l'étranger. En revanche sur le plan interne et pour des vérifications usuelles, les cartes de membre des deux hautes assemblées peuvent être considérées comme des pièces faisant foi de l'identité de leur titulaire, et de leur qualité présente ou passée de membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Police (personnel).

29909. — 4 avril 1983. — **M. Gilbert Sénés** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les informations publiées dans une revue selon lesquelles : 1° un grade d'officier de police judiciaire serait envisagé par le ministre de l'intérieur en faveur des policiers municipaux, 2° la durée de carrière des policiers municipaux serait ramenée à vingt-deux ans pour les gardiens et vingt-cinq ans pour les gradés, 3° deux écoles de police municipale seraient créées à Lille et à Montpellier. Si ces informations étaient fondées, il lui demande de lui préciser : 1° quelle serait la position des officiers de police judiciaire policiers municipaux et leurs fonctions par rapport aux magistrats municipaux officiers de police judiciaire et supérieurs hiérarchiques des policiers municipaux, 2° sur quels critères serait basée la différence de carrière entre gradés et gardiens de police municipale, 3° ne serait-il pas préférable d'ouvrir les écoles de police nationale aux nouvelles recrues de police municipale plutôt que de créer deux écoles nouvelles. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la diffusion de telles affirmations recueillies « d'après la Revue » auprès du cabinet ministériel.

Réponse. — La situation des policiers municipaux a fait l'objet de deux arrêtés du 28 juin et du 15 juillet 1982 portant : 1° d'une part, sur l'échelonnement indiciaire applicable aux gardiens, avec un relèvement des quatre premiers indices de l'emploi; 2° d'autre part, sur les conditions d'avancement par la prise en considération de l'ancienneté acquise dans un emploi et son report intégral dans l'emploi d'avancement, afin que les personnels concernés ne soient plus pénalisés par des avancements de grade comme cela était le cas antérieurement; désormais ils se trouveront obligatoirement reclassés à l'échelon numériquement égal à celui quitté. Ainsi dans tous les cas, leur carrière ne pourra être supérieure à vingt-huit ans. Il est à souligner que ces dispositions ont été adoptées à l'unanimité le 23 juin 1982 par la Commission nationale paritaire du personnel communal. En outre, au terme d'une procédure de consultation des intéressés, une carte professionnelle comportant une bande tricolore est actuellement distribuée aux policiers municipaux; cette mesure répond à un vœu exprimé par l'ensemble de ces personnels. Enfin, une circulaire précisant les pouvoirs des agents de police municipale vient d'être diffusée, à l'issue également d'une consultation étroite avec les intéressés. Ces mesures témoignent de l'intérêt constant accordé à ces personnels et du souci qu'a le gouvernement d'améliorer leur situation. Les autres mesures dont il est fait état dans la question posée ne sont pas actuellement à l'étude et les informations qui auraient été publiées à cet égard sont donc sans aucun fondement.

Communes (police).

30689. — 25 avril 1983. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les termes de l'article 88 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Cet article stipule en effet que l'institution du régime de police d'Etat est de droit à compter du 1^{er} janvier 1985 si le Conseil municipal le demande dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique défini par décret en Conseil d'Etat. Il lui demande s'il lui est possible de préciser : 1° Quelles seront les normes ou la fourchette envisagée pour ce qui concerne les effectifs et la qualification professionnelle? 2° Quel sera le seuil démographique susceptible d'être retenu?

Réponse. — L'article 88 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat dispose que, si le Conseil municipal le demande, l'institution du régime de police d'Etat est de droit, sous réserve que soient remplies des conditions

soit de seuil démographique soit d'effectif et de qualification des personnels en poste. Le décret prévu par cet article de loi est actuellement en cours d'élaboration au sein des services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. C'est ainsi qu'une enquête nationale a été entreprise pour mieux connaître la situation actuelle des polices municipales et préciser, sur la base de ses résultats, les critères susceptibles d'être retenus. Il est donc prématuré pour l'instant de définir ceux-ci.

Collectes (réglementation).

30954. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par la multiplication des quêtes sur la voie publique. Le médiateur a d'ailleurs récemment proposé la suppression des quêtes faites au profit d'organismes accomplissant des tâches d'intérêt général. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures envisagées en la matière.

Réponse. — Le nombre des campagnes annuelles d'appel à la générosité publique organisées à l'échelon national et comportant une journée de quête sur la voie publique demeure, depuis de très nombreuses années, limité à seize. Les maires et les commissaires de la République, disposant du pouvoir d'autoriser, à l'échelon local, des manifestations de même nature, ne perdent pas de vue, en ce qui les concerne, le particulier intérêt s'attachant à éviter la multiplication des sollicitations dont le public pourrait être l'objet. Les propositions formulées par le médiateur, tendant à exclure du bénéfice d'appels à la générosité publique les associations les plus importantes concourant à des tâches d'intérêt général et à encourager le « mécénat » par des mesures juridiques et fiscales appropriées, sont examinées par le gouvernement. Il n'est, cependant, pas envisageable qu'une suppression pure et simple des quêtes sur la voie publique précède la mise en œuvre des moyens appelés à s'y substituer en vue d'assurer des ressources comparables aux groupements poursuivant des buts de bienfaisance et de solidarité.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

31040. — 25 avril 1983. — **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la recrudescence des actes de violence, agressions et cambriolages dont sont victimes les professionnels de la bijouterie-joaillerie, fabricants, diamantaires, courtiers ou détaillants. Illustrée tragiquement par une actualité récente, cette situation ne manque pas de provoquer une légitime inquiétude et parfois la colère au sein d'une profession qui, particulièrement exposée, attend des pouvoirs publics qu'ils secondent l'effort entrepris par les intéressés eux-mêmes pour s'assurer, dans de meilleures conditions de sécurité, un libre exercice de leur activité. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les directives qu'il entend donner et les dispositions qu'il compte prendre en vue de lutter efficacement contre cette forme de délinquance et de criminalité.

Réponse. — Le gouvernement s'est engagé à lutter avec énergie contre toutes les formes de délinquance et il a entrepris un effort de recrutement sans précédent, pour renforcer de façon significative les moyens en personnel des services de police. Mais la lutte contre la criminalité dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire passe aussi par la nécessaire concertation entre professionnels et policiers. C'est ainsi qu'une première séance de travail s'est déjà tenue le 18 novembre 1982 au ministère de l'intérieur et de la décentralisation avec les responsables des organisations professionnelles concernées, qui a permis d'étudier l'ensemble des problèmes posés par la multiplication des agressions. Cette séance de travail, au cours de laquelle tous les aspects du problème posé par les agressions ont été abordés, a permis aux représentants de la profession de fixer les principaux axes de leur collaboration avec la police : mise au point d'un plan d'alerte téléphonique, efficacité accrue dans la recherche des recéleurs, personnalisation des relations par la désignation d'un interlocuteur policier. Ces dispositions permanentes n'excluent pas, bien entendu, le recours à des actions ponctuelles. Enfin, pour limiter les conséquences, souvent meurtrières de certaines agressions, l'étude d'un texte tendant à restreindre les conditions d'acquisition et de détention de certaines catégories d'armes a été entreprise.

Chasse (réglementation).

31073. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation en matière de tir d'armes à feu, fixée dans le département par arrêté préfectoral du 2 janvier 1969, modifié par arrêté n° 77-Dir. 1 107 du 14 février 1977. Cet arrêté méconnaît la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964

en abrogeant la notion de périmètre interdit et en remplaçant par la notion non définie et subjective de « portée de fusil » et celle de « direction ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de respecter effectivement la sécurité et la sûreté des citoyens non-chasseurs.

Réponse. — Contrairement à une opinion pourtant très répandue, la loi du 10 juillet 1964 relative aux associations communales et intercommunales de chasse agréées n'interdit en aucune manière l'exercice de la chasse dans la zone de 150 mètres autour des habitations; elle dispose seulement que cette zone ne peut pas faire partie du territoire cynégétique de ces associations; les propriétaires des terrains inclus dans cette zone y conservent en conséquence le droit de chasse comme celui de l'y exercer, chacun dans la limite de sa propriété conformément aux dispositions de l'article 365 du code rural. Par ailleurs, aucune disposition de la législation en la matière n'interdit l'exercice de la chasse à moins de 150 mètres des habitations. C'est pourquoi les arrêtés pris par les commissaires de la République des départements pour réglementer l'emploi des armes à feu au titre de la sécurité publique, loin de méconnaître la loi du 10 juillet 1964, restent nécessaires pour préserver les habitations et leurs occupants contre les imprudences éventuelles des chasseurs opérant tant sur le territoire cynégétique des associations communales de chasse agréées que sur les terrains où le droit de chasse agréées que sur les terrains où le droit de chasse est laissé à la disposition de leur propriétaire.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

31364. — 2 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'immobilisme inquiétant dont semblent faire preuve les différentes administrations quant à l'application des mesures préconisées par le rapport de la commission des maires sur la sécurité. Il lui demande que le décret instituant le Conseil national des préventions soit publié rapidement et que la création d'un Fonds national de la prévention, nécessaire au financement des actions préconisées soit effective dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les propositions formulées dans le rapport de la Commission des maires sur la sécurité ont fait l'objet d'une intense concertation interministérielle depuis le dépôt du rapport de la Commission des maires sur la sécurité. Un décret en date du 8 juin 1983 vient de créer un conseil national de la prévention de la délinquance placé sous la présidence du Premier ministre. Ce conseil rassemble notamment des élus locaux et nationaux, ainsi que des personnalités choisies dans les milieux socio-professionnels et parmi les organismes intéressés par la prévention de la délinquance. Il est chargé d'assurer la connaissance des diverses formes de délinquance, de proposer aux pouvoirs publics les mesures propres à la prévenir, d'examiner les résultats des dispositions arrêtées par les ministères intéressés et de contribuer à l'information et à la sensibilisation de l'opinion sur ces problèmes. Le décret du 8 juin 1983 crée également des Conseils départementaux de prévention, sous la présidence des commissaires de la République et les maires sont invités à mettre en place, s'ils l'estiment utile, des Conseils communaux ou intercommunaux de prévention, au niveau d'une commune ou d'une agglomération. En ce qui concerne la création d'un Fonds national de la prévention, un groupe de travail a été mis en place auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, afin d'étudier les conditions de mise en œuvre d'une telle institution et ses financements éventuels. Le Conseil national sera appelé ensuite à se prononcer sur la création de ce fonds et ses modalités de mise en œuvre. Par ailleurs, les propositions présentées dans le rapport de la Commission des maires sur la sécurité ont été attentivement examinées dans le cadre de réunions de travail entre M. Bonnemaison et les différents ministères. Il en ressort que vingt-et-une propositions sont déjà en cours de réalisation ou sur le point de l'être et vingt-huit autres sont examinées avec intérêt par les ministères, mais nécessitent des réformes ou des études approfondies avant d'être mises en application.

Police (commissariats : Paris).

31648. — 9 mai 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'état de dégradation et l'insuffisance des locaux du commissariat central 116 rue de Grenelle et du commissariat de quartier du Gros-Caillou, rue Amélie. Il lui rappelle que la mairie de Paris a mis à sa disposition des locaux rue Fabert à côté de l'Esplanade des Invalides et lui demande quand ces locaux seront aménagés.

Réponse. — Les études concernant le futur équipement prévu sous l'Esplanade des Invalides sont en cours. Le chantier devrait pouvoir être ouvert dès le premier semestre 1984, à condition qu'il n'y ait pas, à cette époque, de risques d'inondation, et la durée des travaux est fixée à deux ans. Il est prévu d'y reloger le commissariat central et d'y implanter un

poste de police, celui existant actuellement dans la mairie annexe étant maintenu. Par contre, il n'est pas prévu de reloger rue Fabert, le commissariat de police judiciaire du quartier Gros-Caillou, celui-ci devant rester au centre du secteur géographique qu'il dessert.

Drogue (lutte et prévention).

31772. — 9 mai 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les cas de plus en plus fréquents d'utilisation de colles disponibles sur le marché comme drogues et excitants. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour enrayer une telle pratique que les services de police signalent comme malheureusement croissante.

Réponse. — Les risques liés à l'utilisation toxicomanogène de certains solvants disponibles sur le marché n'ont pas échappé au gouvernement. La mission permanente de lutte contre la toxicomanie, siégeant auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a été chargée de constituer un groupe de travail consacré à l'examen de cette question. Il formulera, sous bref délai, les recommandations qui pourront permettre de faire face efficacement à ce phénomène. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a, en ce qui le concerne, convié les commissaires de la République à promouvoir toutes initiatives nécessaires à une exacte appréciation de ce problème ainsi qu'à la sensibilisation des professionnels concernés. Il a été, en outre, indiqué aux maires que des interdictions provisoires de vente aux mineurs des substances les plus fréquemment détournées de leur usage normal étaient envisageables, en fonction de la gravité des situations locales, sur le fondement des pouvoirs généraux de police dont ils sont titulaires.

Communes (conseillers municipaux).

31833. — 16 mai 1983. — Le mandat de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal est de plus en plus astreignant à la suite de la nouvelle répartition des compétences. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les heures de décharges pour exercice d'un mandat municipal ne pourraient être augmentées. Il lui demande de rappeler pour les nouveaux élus les décharges dont bénéficient les nouveaux élus.

Réponse. — Le régime des autorisations d'absence des conseillers municipaux est actuellement déterminé par l'article L 121-24 du code des communes qui dispose : « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un Conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce Conseil ou des Commissions qui en dépendent. Le temps passé par les salariés aux différentes séances du Conseil et des Commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé. La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié ». Ce texte concerne plus particulièrement les salariés du secteur privé. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat et notamment l'arrêt rendu le 25 octobre 1982 ministre du budget et M. Soulié, les dispositions susvisées du code des communes « en raison de leur objet doivent être regardées comme applicables aux fonctionnaires membres d'un Conseil municipal ». En outre, la circulaire de la fonction publique n° 1296 du 26 juillet 1977 prévoit l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires investis des fonctions de maire ou d'adjoint, à savoir 1 journée ou 2 demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20 000 habitants au moins. Les mesures de décentralisation et de transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales nécessitent qu'une plus grande disponibilité soit donnée aux élus locaux pour exercer leur mandat. La projet de loi portant statut des élus locaux prévu par l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions comportera à cet égard des dispositions en vue d'assouplir le régime des autorisations d'absence actuellement en vigueur pour les conseillers municipaux. Il aura en plus pour objet d'instituer un crédit d'heures d'absence en faveur des élus investis de fonctions exécutives. Dans l'attente de l'intervention de la loi portant dispositions à cet égard, il convient de s'en tenir aux textes actuellement en vigueur.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

31862. 16 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact qu'à l'avenir sur les cartes nationales d'identité, pour ce qui concerne les femmes, la mention épouse disparaîtra, et que seul le nom de jeune fille sera mentionné. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui ont motivé cette décision. Une femme mariée souhaitant conserver le patronyme de son époux sur sa carte d'identité le pourra-t-elle ?

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation tient à affirmer qu'aucune modification n'est envisagée en ce qui concerne le libellé des cartes nationales d'identité délivrées aux femmes mariées. Ces documents sont établis au nom patronymique suivi de la mention « épouse X », à moins que les intéressées ne demandent expressément que seul figure leur nom de jeune fille, ainsi que la possibilité leur en est offerte depuis 1970. Une circulaire du 30 octobre 1981 a d'ailleurs précisé que si une femme se marie alors que sa carte nationale d'identité établie à son nom patronymique est en cours de validité, elle peut obtenir l'adjonction de son nom d'épouse sur cette carte ou l'établissement d'un nouveau titre d'identité sans qu'aucun droit ne soit perçu.

Racisme (lutte contre le racisme).

31958. — 16 mai 1983. — Des thèmes racistes se sont développés dans le pays depuis un certain nombre de mois et en particulier durant les dernières élections municipales. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les mesures que le gouvernement compte prendre pour lutter contre cet état d'esprit.

Réponse. — La lutte contre toutes les formes de discrimination raciale constitue une préoccupation constante du gouvernement. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'a donc pas manqué, dès le 20 août 1981, de préciser aux commissaires de la République la conduite à tenir contre les menées à caractère raciste, commises notamment par voie de presse. Il leur a été rappelé qu'il leur appartenait d'une part, conformément à l'article 40, alinéa 2 du code de procédure pénale, de signaler systématiquement aux parquets tous écrits qui leur paraîtraient contenir les éléments constitutifs des infractions prévues et réprimées par l'article 24, alinéas 3 et 5, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, d'autre part qu'il leur était possible, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, de prononcer par voie d'arrêt l'interdiction et la saisie de toute publication dont la diffusion serait de nature à provoquer des troubles graves et imminents de l'ordre public. Ces instructions ont un caractère permanent et sont scrupuleusement appliquées. Le gouvernement ne saurait en effet tolérer que les étrangers ayant bénéficié de l'accueil de notre pays, qui vivent et travaillent dans le respect des lois de la République, fassent l'objet de comportements ou de pratiques discriminatoires.

Cultes (lieux de cultes).

32031. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les fabriques des paroisses sont tenues dans les départements d'Alsace-Lorraine à assurer l'entretien et la réfection des églises. Il s'avère toutefois que les communes doivent venir en garantie financière des fabriques, lorsque cela est nécessaire. Il arrive fréquemment et notamment pour récupérer la T. V. A. que les communes fassent procéder directement aux travaux d'entretien ou de réfection. Lorsqu'une paroisse est composée de deux communes, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si une commune qui a assumé seule les frais, à la demande de la fabrique mais sans passer par la fabrique, est susceptible de demander à l'autre commune de participer au financement des travaux. Dans l'affirmative, il désirerait connaître quelles sont les voies de recours de la commune concernée au cas où l'autre localité refuserait d'apporter sa quote-part.

Réponse. — En application de l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809, il appartient aux fabriques de supporter la charge de l'entretien des églises. Dans le cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, la charge dont il s'agit est transférée à la commune (article 92 du même décret précité et article L 261-4-4° du code des communes), selon une procédure décrite aux articles 93 à 103 du décret précité. La répartition de la charge entre les communes composant la paroisse a lieu en proportion de leurs impôts directs locaux (article 4 de la loi du 14 février 1810). En cas de difficultés, il appartient au Conseil général de se prononcer (article 46 § 23 de la loi du 10 août 1871 modifiée). Enfin, s'agissant d'une dépense obligatoire, il sera fait, le cas échéant, application des dispositions de l'article 11 de la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 qui prévoit l'intervention de la Chambre régionale des comptes lorsqu'une telle dépense n'a pas été inscrite au budget communal. La répartition de la dépense entre les communes co-paroissiales est soumise à des règles strictes. La commune chef-lieu ne peut exiger une contribution de l'autre commune que si certaines formalités ont été observées. Il faut que la commune maître d'ouvrage ait invité cette dernière à participer à l'élaboration du devis des travaux, qu'elle ait ensuite demandé l'avis du conseil municipal de celle-ci et enfin qu'elle l'ait invitée à participer à l'adjudication des travaux et à la conclusion des marchés (article 102 du décret de 1809 et arrêt du Conseil d'Etat du 12 juillet 1866 commune de Marigny-lez-Reullée). Si ces formalités avaient été omises, la commune annexe serait juridiquement dégagée de toutes obligations.

Collectivités locales (élus locaux).

32144. — 16 mai 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le retard considérable apporté à l'élaboration du futur statut de l'élu. Il lui rappelle que, principaux acteurs de la phase actuelle de décentralisation, les élus sont et seront de plus en plus appelés à apporter une plus grande disponibilité dans l'exercice de leurs responsabilités électives. Au lendemain des élections municipales, il apparaît donc opportun de donner aux élus les véritables moyens d'exercer leur fonction. Seule, l'élaboration d'un authentique statut de l'élu local permettra d'atteindre ces objectifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais il entend soumettre au parlement ce projet de statut.

Réponse. — Le projet de loi prévue par l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales pour doter les élus locaux d'un statut est en préparation. Toutefois, son importance a conduit le gouvernement à s'engager à consulter les principales associations d'élus ainsi que les groupes parlementaires avant d'en arrêter définitivement les dispositions.

Régions (élections régionales).

32254. — 23 mai 1983. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les engagements pris par le gouvernement lors du débat sur la loi de décentralisation en juillet 1982 d'organiser rapidement les élections au suffrage universel direct des Conseils régionaux. Il lui demande de lui préciser quelle date a été finalement retenue pour ces élections.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'auteur de la question, le gouvernement a l'intention d'organiser un scrutin permettant l'élection au suffrage universel direct des conseillers régionaux. Aucune décision n'a toutefois été prise concernant la date à laquelle pourraient avoir lieu ces élections. En tout état de cause, il conviendra, dans un premier temps, que le parlement se prononce sur le mode de scrutin applicable aux élections en question.

Pharmacie (officines).

32258. — 23 mai 1983. — **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le problème de la protection des pharmaciens dans le cadre du service de garde de nuit; le problème ne concerne en aucun cas les officines, mais les personnes effectuant le service d'urgence de nuit. Une note de service de son ministère (n° 0467) en date du 15 janvier 1982 semble devoir supprimer toutes les obligations de vérification d'identité des éventuels clients des officines de garde. Or, une protection minimale doit être assurée par la mise en place systématique, soit d'une surveillance permanente des officines de garde, soit de l'accompagnement du client par un agent de la force publique; il n'est en effet pas pensable que le pharmacien soit amené à ouvrir sa porte à toute heure de la nuit sans un minimum de précautions. A défaut, une désorganisation des services de garde est prévisible au détriment des malades. Il est donc demandé quelles instructions le ministre compte donner, afin d'assurer une protection minimale aux pharmaciens de garde de nuit.

Réponse. — Le système de protection des pharmaciens effectuant le service d'urgence de nuit prévoit que le commissariat avise la personne présente à l'officine de la venue d'un client, porteur d'une ordonnance médicale, qui, au préalable, a pris contact avec le service de police. Ce procédé est appliqué sur l'ensemble des circonscriptions de police urbaine du territoire. De plus, en liaison avec le ministère de la santé, une concertation a été engagée avec les représentants de la profession sur l'ensemble des problèmes qui les préoccupent. Ils ont été récemment invités à installer des guichets de distribution de médicaments pour se prémunir contre les agressions dont ils sont parfois victimes. En attendant la réalisation progressive des aménagements de protection, des directives ont été données aux services de police pour le maintien des dispositions précitées et l'augmentation de la vigilance aux abords des officines de garde pendant la nuit et au cours des fins de semaines.

Communes (mairies et bâtiments communaux).

32338. — 23 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la coutume qui est prise dans les communes d'apposer la photographie

officielle du Président de la République dans la mairie. Il souhaiterait savoir si cette coutume a un caractère obligatoire, ou si au contraire elle est facultative.

Réponse. — Il est d'un usage courant et conforme à la tradition républicaine que l'exposition du portrait du Président de la République soit assurée dans l'ensemble des mairies de France.

Communes (élections municipales).

32547. — 30 mai 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoux** du Gasset expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas de la commune de X, qui totalise moins de 9 000 habitants. Du fait des dispositions de l'article L 242 du code électoral, les candidats aux élections municipales dans cette commune, n'ont pu bénéficier des aides financières de propagande; (même si la commune a eu droit au concours de la Commission de propagande). Voyant ceci, le nouveau Conseil municipal de la commune de X, a voté un crédit pour chacun des candidats (individuels), ou listes en présence de façon à participer, au moins en partie, aux différents frais engagés. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette initiative; 2° quels frais peuvent être remboursés : papiers, frais d'impression des bulletins, affiches, circulaires, frais d'affichage... ? 3° enfin, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir les dispositions de l'article L 242 du code électoral ?

Communes (élections municipales).

32855. — 6 juin 1983. — **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du code électoral qui stipulent expressément que dans les communes de moins de 9 000 habitants, les dépenses de propagande électorale sont à la charge des candidats aux élections municipales. Ceci peut entraîner des frais importants pour des personnes de conditions modestes qui acceptent de se présenter à des élections municipales et de se dévouer pour le bien communal. Aussi, il lui demande si un Conseil municipal peut, par délibération, accepter la prise en charge des frais électoraux dans les communes de moins de 9 000 habitants. En toute état de cause, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre de nouvelles dispositions afin de respecter l'égalité des candidats devant la loi.

Réponse. — En matière d'organisation des consultations électorales, la commune agit au nom de l'Etat, seul responsable en ce domaine. La loi du 7 janvier 1983 relative aux transferts de compétences n'a apporté aucune modification aux règles précédemment en vigueur à cet égard. Les dispositions de la loi du 2 mars 1982 modifie relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ne sont donc pas applicables aux actes des communes intervenant en la matière, qui demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres, conformément au paragraphe IV de l'article 2 de ladite loi. Or, les modalités de remboursement de la propagande électorale pour les élections municipales sont déterminées par les articles L 242 et L 243 du code électoral, les dépenses étant mises exclusivement à la charge de l'Etat par le législateur. La délibération d'un conseil municipal envisagée par l'auteur de la question serait donc illégale. Quand au fond, le gouvernement a eu récemment encore l'occasion de rappeler sa position en réponse à la question écrite n° 26386 posée le 24 janvier 1983 par M. Maurice Sergheraert, député (*Journal officiel* Assemblée nationale, questions et réponses, 14 mars 1983, page 1237).

Crimes, délits et contraventions (vol).

33789. — 13 juin 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé par la conservation des locaux cambriolés. En effet, les lieux cambriolés qui demeurent ouverts après l'infraction en raison de l'absence des occupants, ne font l'objet d'aucune protection particulière de la part de la police. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures spéciales qu'il envisage de prendre afin d'assurer la sécurité de ces lieux.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique, soucieux d'améliorer les relations entre la population et la police ont mis en œuvre plusieurs mesures relatives aux problèmes posés par les cambriolages. Ainsi, le 1^{er} juillet 1982 ont été créés, à Paris et dans les principales villes de province, des services ou bureaux information sécurité destinés à conseiller les citoyens en matière de protection contre les cambriolages. De plus, les particuliers peuvent, à l'occasion de la campagne tranquillité vacances, signaler au commissariat dont ils dépendent, leur date de départ ce qui permet de mieux surveiller les habitations inoccupées. Plus récemment, des directives précises ont été

adressées à tous les services de police pour que les fonctionnaires, en civil ou en tenue, se rendent rapidement et systématiquement sur les lieux d'un vol avec effraction afin, notamment, d'apporter aide et assistance aux victimes tout en permettant les investigations et en veillant à la préservation des traces ou indices. Ainsi, les services de police ont pour habitude de prendre des initiatives pour empêcher le renouvellement immédiat de l'infraction ou l'aggravation de la situation, d'aviser l'occupant absent ou le concierge ou encore des voisins, de faire appel, si nécessaire, à un serrurier ou à un menuisier ou aux services techniques des mairies, à l'E.D.F.-G.D.F., etc... Il importe de préciser que, en matière de vol commis au préjudice des commerçants à la suite du bris de la vitrine par exemple, une garde permanente est opérée aussitôt pendant la nuit par les policiers en attendant, jusqu'au matin si nécessaire, l'arrivée du maître des lieux. Cette catégorie d'infraction fait l'objet d'une attention soutenue de la part des policiers dont certains dans les grandes villes, sont exclusivement chargés de tout ce qui se rapporte à la sécurité des biens.

JUSTICE

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créances et dettes).

29104. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences sociales et économiques graves auxquelles conduit la jurisprudence fondée sur les articles 99 et 101 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens. Il rappelle en effet que les tribunaux de commerce tendent ainsi à assimiler les responsables locaux d'établissements bancaires à des dirigeants de fait, dès lors qu'ils financent des entreprises en cessation de paiement et même à les inculper, dans certains cas, de complicité de banqueroute frauduleuse. Cette situation excessive apparaît injuste et inéquitable puisqu'en l'occurrence : 1° les salariés de banque sont exposés à des sanctions pénales et peuvent être mis en faillite personnelle en application du titre 2 de la loi précitée sans qu'ils n'aient eu aucun intérêt personnel au maintien de l'entreprise; 2° les établissements de crédit, en cas de liquidation des biens, sont appelés en comblement de passif, au-delà de la perte des sommes prêtées. Elle est enfin largement inadaptée aux exigences économiques contemporaines qui requièrent de la part des banques des prises de risque dynamiques pour le développement de l'innovation technologique et la rénovation industrielle, ainsi que le maintien de l'emploi. Cette législation au contraire incite le banquier à refuser des concours pour éviter d'engager des responsabilités financières et pénales. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de compléter la loi du 13 juillet 1967 par l'article suivant : « Le prêteur de capitaux et, de manière plus générale, toute personne publique ou privée, physique ou morale qui participe au financement d'une entreprise sans en être actionnaire, associé, commanditaire ou propriétaire, ne peut en être considéré comme dirigeant de fait à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle ait sciemment accompli, directement ou par ses préposés, des actes de commerce au nom de l'entreprise. Nul ne peut exercer contre elle ou contre ses préposés l'action en comblement de passif prévue à l'article 99 de la loi n° 67563 du 13 juillet 1967. Les dispositions des titres II et III de la loi précitée du 13 juillet 1967 ne sont pas applicables aux personnes visées à l'alinéa précédent sauf s'il est établi qu'elles ont consenti leurs prêts ou financements dans une intention frauduleuse ».

Réponse. — La condamnation, en application de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967, de banques ou de leurs dirigeants au comblement du passif des sociétés auxquelles ils ont accordé leur soutien financier n'a donné lieu jusqu'à présent, qu'à des décisions judiciaires paraissant parfaitement fondées et dont il convient de ne pas exagérer la portée. D'une part, en effet, les tribunaux se sont toujours attachés à démontrer en quoi l'intervention des établissements de crédit pouvait faire considérer ceux-ci comme des dirigeants de fait de leurs clients, car il est évident que la qualité de dirigeant ne s'évince pas naturellement du seul exercice du métier de banquier ou de la seule participation au financement d'une entreprise autrement qu'au capital de cette dernière. D'autre part, la présomption de faute prévue à l'article 99 précité n'est pas retenue par les tribunaux qui recherchent toujours l'existence et la preuve d'une faute du dirigeant impliqué dont la qualité doit être préalablement établie. Mais il n'était pas satisfaisant de laisser subsister dans notre législation une présomption de faute en cette matière. Aussi bien le projet de loi sur le règlement judiciaire qui vient d'être déposé au parlement, supprime cette présomption de faute, ce qui va dans le sens souhaité par l'auteur de la question. Quant à l'extension aux banques ou à leurs préposés du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens de leurs clients en application de l'article 101 de la loi de 1967, la Chancellerie n'a pas eu connaissance de décisions prises en ce sens à l'encontre de dispensateurs de crédit. En ce qui concerne les sanctions pour complicité de banqueroute et de la faillite personnelle, ces mesures supposent l'accablissement d'agissements particulièrement graves pour lesquels il ne saurait être question de conférer aux établissements de crédit et à leur personnel une immunité par rapport aux autres dirigeants de droit ou de fait de l'entreprise.

Baux (baux ruraux).

30870. — 25 avril 1983. **M. Jacques Lavedrine** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la portée et quelles sont les sanctions des dispositions de l'article 12 du décret du 22 décembre 1958 relatives à la comparution des parties en personne aux audiences des tribunaux paritaires des baux ruraux, dispositions abrogées par le décret n° 75-1122 du 5 décembre 1975, mais dont l'essentiel a été repris dans l'article 893 du nouveau code de procédure civile.

Réponse. — En vertu de l'article 883 du nouveau code de procédure civile, devant le tribunal paritaire de baux ruraux les parties sont tenues de comparaître en personne, sauf à se faire représenter en cas de motif légitime. Les personnes habilitées à représenter les parties sont limitativement énumérées à l'article 884 du même code et, sauf s'il s'agit d'un avocat, elles doivent être munies d'un pouvoir. Une comparution irrégulière à la tentative de conciliation est assimilable à une absence de comparution et entraîne le renvoi de l'affaire à l'audience de jugement. Les dispositions de l'article 14 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 selon lesquelles le défaillant pouvait être condamné à une amende de 2 000 francs au plus n'ont pas été reprises par le nouveau code de procédure civile.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés commerciales).

30967. — 25 avril 1983. **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la justice** que l'article 84 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales prescrit la tenue d'un registre de présence qui doit être signé par les administrateurs présents à chaque séance du Conseil d'administration. Ce registre ne doit pas être obligatoirement coté ni paraphé, mais il est en général relié. La loi ne prévoit pas l'interdiction d'utiliser des registres à feuillets mobiles. Il lui demande s'il ne serait pas normal de prévoir l'utilisation obligatoire de feuillets cotés et paraphés, mais la possibilité d'utiliser des registres à feuillets mobiles présentant ainsi toutes garanties.

Réponse. — L'article 84 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales prévoit simplement la tenue obligatoire d'un registre de présence signé par les administrateurs participant aux séances du Conseil d'administration, ce qui exclut l'utilisation de simples feuillets de présence mais n'impose aucune forme particulière au registre. Dès lors, il appartient aux intéressés de choisir le support et le mode de tenue du registre de telle sorte que les mentions figurant au registre soient incontestables et ne puissent pas subir des altérations. Le registre peut donc être un cahier relié, mais, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il peut être aussi constitué par des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paragraphés par l'une des personnes visées au premier alinéa de l'article 85. Même si cette procédure n'est expressément prévue que pour le registre des délibérations du Conseil d'administration, aucun texte n'interdit de l'utiliser également pour le registre de présence qui doit toujours demeurer distinct du registre des délibérations.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés commerciales).

30968. — 25 avril 1983. **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'institution, par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 (article 16), de parts représentant des apports en industrie. L'article 14 définissant les droits auxquels donnent vocation les parts d'industrie est ainsi libellé : « les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social, mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes ». A la lecture de ce texte, il semble que les apports en industrie ne donnent pas vocation au droit de vote. Cette opinion est cependant implicitement contredite par le fait qu'un grand nombre d'articles de la loi du 24 juillet 1966, afférents au vote des associés dans les différentes consultations de la vie sociale, ont été modifiés et ne se réfèrent plus au capital social, mais au nombre de parts sociales. Etant donné l'importance du droit de vote, il pense qu'il serait utile de préciser si les parts d'industrie visées ci-dessus comportent ou non le droit de vote aux assemblées.

Réponse. — L'article 58 alinéa 1^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose que chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Il résulte de ce texte que tout titulaire de parts d'une S. A. R. L. doit être considéré comme un associé ayant le droit de participer et de voter aux assemblées générales, que ses parts représentent ou non une fraction du capital. Les nouvelles dispositions introduites dans l'article 38 de la loi de 1966 par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 doivent être interprétées comme une dérogation à la règle générale posée par ce même article selon laquelle « les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie ». Elles sont en effet annoncées par le mot « toutefois » placé

immédiatement après l'énoncé de la règle générale rappelée ci-dessus et se terminent par la phrase « les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sociales sont souscrites ». Lorsque les conditions relatives à l'objet de la S. A. R. L. et à l'activité de l'apporteur sont remplies les apports en industrie peuvent être représentés par des parts qui ne comportent aucune restriction. En outre, les nombreuses dispositions de coordination visant à substituer pour l'exercice du droit de vote des associés dans diverses circonstances, la notion de « parts sociales » à celle de capital social n'ont de sens que si l'on admet que la loi du 10 juillet 1982 a voulu à la fois que les apports en industrie soient représentés par des parts sociales et que les titulaires de ces parts non représentatives d'une fraction du capital social aient le droit de vote dans les mêmes conditions que les détenteurs du capital. Il apparaît donc que les dispositions de la loi du 10 juillet 1982 doivent être analysées en ce sens que les apporteurs en industrie qui, dans une S. A. R. L. ont droit à des parts sociales, participent aux décisions collectives en fonction du nombre de parts représentatives de leurs apports comme les apporteurs en nature ou en numéraire.

Divorce (droit de garde et de visite).

31707. — 9 mai 1983. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'exercice du droit de visite par le père ou la mère non titulaire du droit de garde accordé par le juge des affaires matrimoniales dans l'ordonnance de non-conciliation. Il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en place avec son collègue chargé de la famille pour faire en sorte que l'égalité parentale soit respectée dans son exercice, tant par la mère que le père et que le spectacle donné par de récentes et délicates affaires ne se renouvelle pas.

Réponse. — Sur le plan civil, le parent qui n'a pas la garde, qu'il s'agisse du père ou de la mère, a la possibilité de demander un aménagement du droit de visite au juge compétent, lequel apprécie souverainement la suite qu'il convient de donner à la demande, en fonction de l'intérêt de l'enfant. Sur le plan pénal, des poursuites pour non représentation d'enfant peuvent toujours être engagées tant à l'encontre du père que de la mère en cas de non respect par l'un ou l'autre du droit de visite. Les possibilités ainsi prévues par la loi devraient permettre de garantir suffisamment l'inégalité parentale sans que la mise en œuvre de moyens nouveaux s'avère nécessaire.

Magistrature (magistrats).

32061. — 16 mai 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation matérielle et sociale actuelle des magistrats. Il prend acte du fait qu'à la suite de la réforme Debré de 1958, la condition matérielle des magistrats s'est améliorée par suite de l'alignement de leurs traitements sur l'échelonnement indiciaire des administrateurs civils, et, notamment, grâce d'une part à l'élargissement de l'assouplissement des conditions d'accès à la liste et au tableau d'avancement, et, d'autre part, à des glissements indiciaires qui ont fait passer l'échelle des traitements des magistrats de 486-1 000 à 528-1 015. Il lui fait remarquer cependant qu'en dépit de ces améliorations, le traitement devolu présentement aux magistrats ne permet pas encore à ceux-ci de pouvoir vivre décemment. Il constate en effet que le traitement de début d'un magistrat n'est que de 7 300 francs et que l'indemnité annuelle de frais de représentation d'un premier président de Cour d'appel n'est que de 2 400 francs. Il souligne par ailleurs que, depuis quelque temps, la situation matérielle des magistrats a eu tendance à se détériorer notamment par la mise en application des mesures économiques administratives suivantes, qui, ont été adoptées récemment, notamment, la contribution des magistrats à l'assurance chômage, le blocage de leurs salaires, le caractère différé du versement des rappels correspondant à des avancements indiciaires, l'écrêtement des rémunérations hors échelle. Il l'informe que l'état de fait ci-dessus décrit rend difficiles les conditions de vie des magistrats, et oblige trop souvent ces derniers à rester à l'écart de l'évolution des mœurs économiques, politiques et sociales, que leurs fonctions leur commanderaient pourtant de connaître. Compte tenu du fait que, pour revaloriser la fonction judiciaire, il est nécessaire d'améliorer la condition matérielle d'existence des magistrats, il lui demande si, dans ce but, il n'estime pas opportun de prendre rapidement des mesures en ce sens.

Réponse. — Le gouvernement est parfaitement conscient de la place éminente qui doit être celle de la fonction judiciaire au sein de la Nation. Il convient, à cet égard, de souligner que si les rémunérations des magistrats, pour le second grade, culminent effectivement à l'indice brut 1015 (indice majoré 810), près du tiers d'entre eux appartient au premier grade ou à la hors hiérarchie et atteint les échelles lettres de la fonction publique (A à G). A ces traitements s'ajoutent des indemnités de fonctions représentant, selon les postes, de 14 à 25 p. 100 du traitement brut. Par ailleurs, s'il a été demandé aux magistrats de participer, comme l'ensemble des catégories sociales, à un effort de solidarité dans le cadre du plan d'ensemble arrêté par le gouvernement afin de rétablir la situation économique de la France, l'effort demandé aux magistrats n'excède en rien celui qui est demandé aux cadres supérieurs de la Nation. Dans ces circonstances, rien n'aurait pu

justifier que les magistrats de l'ordre judiciaire, qui appartiennent précisément à cette catégorie, en soient exemptés. Néanmoins, le gouvernement reste naturellement attentif au fait que l'indépendance nécessaire du corps judiciaire est conditionnée par la garantie d'une condition matérielle satisfaisante offerte à l'ensemble de ses membres et par l'assurance d'une progression régulière de la carrière de ceux-ci.

Successions et libéralités (législation).

32097. — 16 mai 1983. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraît pas opportun, à la suite de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation : 1° De revoir le contenu des articles 960 à 966 du code civil qui traitent de la révocation des donations, dès lors que ses services soulignent qu'« il semble qu'il soit conforme au principe d'égalité entre les enfants légitimes et naturels de considérer que la survenance d'un enfant naturel né après la donation doit entraîner la révocation de celle-ci par application de l'article 960 du code civil » (Rép. min. : *Journal officiel* déb. Ass. nat. (Q) 18 avril 1983, p. 1843) alors que le texte dudit article n'envisage la révocation que « par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation ». 2° Et même, pour tenir compte des critiques formulées sur le principe lui-même de la révocation pour survenance d'enfant, qui met en œuvre une règle qui a le défaut d'être automatique et occulte, ce qui, à notre époque au moins, introduit un facteur d'insécurité difficilement acceptable et donne naissance à une responsabilité du rédacteur de l'acte de donation (Trib. re. inst. Béthune, 13 mars 1979 : J.C.P. 80, éd. N. II, p. 185 et note M. Dagot), d'envisager leur suppression pure et simple, le danger des donations ne justifiant pas pour autant des mesures aussi draconiennes (V. Planiol et Ripert, traité pratique de droit civil français, T. V, par Trasbot et Loussouarn, p. 653) à caractère général puisqu'elles s'appliquent à toutes les donations, quelle qu'en soit l'étendue (usufruit, droit d'usage et d'habitation), quelle que soit la qualité du gratifié ou quel que soit son lien de parenté avec le donateur (note Dagot précitée).

Réponse. — Dans la réponse qui a été faite à la question écrite n° 28409 du 28 février 1983 et publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983, la Chancellerie a émis l'avis que l'interprétation des textes en vigueur doit d'ores et déjà conduire à admettre que la survenance d'un enfant naturel, né après la donation, entraîne la révocation de celle-ci. Compte tenu du point de vue exprimé dans cette réponse, qui ne semble pas avoir été contredit par la jurisprudence, il ne paraît pas indispensable actuellement de modifier l'article 960 du code civil dans le sens indiqué par l'auteur de la présente question écrite. Quant au principe même de la révocation pour survenance d'enfant, la Chancellerie se propose d'examiner l'opportunité de le maintenir ou non dans le cadre d'une étude d'ensemble du droit des libéralités.

Education surveillée (fonctionnement : Côte-d'Or).

32130. — 16 mai 1983. — **M. Jean Esmonin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des services de l'éducation surveillée dans son département. En effet, il s'avère que ces services connaissent des difficultés pour accomplir leurs missions. Au service d'action éducative, 3 éducateurs suivent en permanence 180 mineurs; au service d'orientation éducative, un seul éducateur a la charge de 120 jeunes. La création de 2 postes d'éducateurs supplémentaires, d'une consultation d'orientation avec un psychologue et une assistante sociale, d'un foyer d'accueil, ainsi que l'octroi de crédits de fonctionnement accrus, sont nécessaires. En conséquence, persuadé de l'importance de l'éducation surveillée dans la lutte contre la marginalisation de la jeunesse, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ce service public les moyens de sa mission.

Réponse. — Le garde des Sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la situation du service d'éducation surveillée de la Côte-d'Or a retenu toute l'attention des services compétents de la Chancellerie. Il ne méconnaît pas les difficultés que rencontrent les services d'éducation surveillée en raison des contraintes budgétaires. Il convient toutefois de rappeler que la loi de finances rectificative de 1981 et la loi de finances de 1982 ont permis de réaliser un important effort en matière de créations d'emplois et que, malgré les restrictions financières actuelles, des emplois et des moyens nouveaux ont pu être obtenus en 1983. C'est ainsi qu'il a été créé au service d'action éducative de Dijon un poste supplémentaire d'éducateur qui sera pourvu à la rentrée de 1983, et que ce service sera renforcé en 1984 par la titularisation d'un éducateur actuellement en cours de formation. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, les dotations budgétaires allouées aux services d'éducation surveillée prennent en compte la nature et le volume des prises en charge réalisées au cours de l'exercice antérieur. L'enveloppe budgétaire ainsi définie est révisée systématiquement à la fin du premier semestre sur la base

de l'activité réelle du service et en fonction des disponibilités budgétaires. Quant à la création d'un établissement supplémentaire dans le département de la Côte-d'Or, la Direction de l'éducation surveillée en examinera la possibilité lors de ses prochaines réunions de programmation.

Justice : ministère (personnel).

32560. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedousse** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les situations de nombreux concierges et agents d'entretien affectés dans les palais de justice. Il lui précise que ces personnels ont, selon les départements, des statuts, des droits et des obligations très différents, qui impliquent quelquefois la fourniture de travaux exagérément importants par rapport aux salaires versés.

Réponse. — Parmi les agents effectuant des tâches d'entretien, seuls ceux des cours d'appel relèvent directement du ministère de la justice. Il s'agit de fonctionnaires appartenant au corps des agents de service classé en catégorie D, qui sont soumis à des règles statutaires communes et dont les échelonnements judiciaires sont similaires. En revanche, les agents d'exécution qui sont mis à disposition des juridictions par les collectivités territoriales ont des statuts, des droits et des obligations souvent différents et il est souhaitable d'harmoniser ces situations. Aussi, dans le cadre du transfert à l'Etat des charges supportées actuellement par les collectivités territoriales au titre du service public de la justice, qui doit intervenir dans le délai prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, des solutions seront apportées à ce problème; afin de répondre aux souhaits des personnes concernées, celles-ci pourront, soit devenir agent de l'Etat lorsque les emplois seront créés au budget, soit, si elles désirent rester fonctionnaires des collectivités locales, être mises à la disposition de l'Etat; dans cette dernière hypothèse leur traitement sera remboursé aux collectivités locales, selon le système déjà mis en place par l'article 87-1 de la loi du 8 janvier 1983.

Ventes (législation).

32616. — 30 mai 1983. — **M. Maurice Dousset** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application de la loi du 12 mai 1980 relative aux clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente. Ce texte permet au vendeur d'un bien de revendiquer ce bien entre les mains de l'acheteur, en cas de non-paiement du prix et, en particulier, quand il y a dépôt de bilan par l'acheteur. Le bien demeure la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix par l'acheteur qui en a effectivement la disposition. Par hypothèse, le bon de commande stipule la clause de réserve de propriété et se réfère à la loi du 12 mai 1980. Le banquier de l'acheteur, pour sûreté du prêt, prend une garantie généralement constituée par un gage sur le matériel ou un nantissement — loi 1951 — sur une machine, objet du prêt. Il semble que la garantie ainsi constituée est inexistante puisque le matériel demeure la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix. S'il est admis qu'il s'agit d'une vente sans condition suspensive, le paiement du prix va transférer la propriété de la chose à l'acquéreur, à compter de la date du contrat de vente et les garanties constituées sur le matériel par le banquier-prêteur (gage ou nantissement — loi 1951), ne semblent pas pouvoir être contestées. A l'inverse, dans l'hypothèse d'une vente sous condition suspensive et quand l'acquéreur ne paie pas intégralement le vendeur, celui-ci reste propriétaire de la chose et peut la revendiquer sauf à restituer à l'acquéreur les fonds déjà versés. Il semble donc que les garanties constituées par le banquier-prêteur sont sans effet et inexistantes puisque constituées sur un matériel qui ne deviendra jamais la propriété de l'acquéreur. Le prêteur, dans ce cas, n'aurait d'autres recours que tenter d'appréhender entre les mains du vendeur, les fonds qu'il devra restituer à l'acheteur quand celui-ci est *in-bonis*. Par contre, s'il y a dépôt de bilan, le banquier-prêteur n'aura pas d'autres possibilités que de produire sa créance en qualité de chirographaire et pratiquement ne rien récupérer. Une telle constatation va entraîner deux conséquences opposées dans le cas du crédit fait à l'acquéreur : 1° refus d'intervention du banquier quand il existe un crédit partiel consenti par le vendeur à l'acheteur, étant donné l'impossibilité de prendre, sans risque, une garantie sur un matériel qui n'est pas la propriété de l'acheteur; 2° consentir à l'acquéreur la totalité du crédit en excluant tout crédit-vendeur afin d'éviter les risques et les conséquences de l'action en revendication dont dispose le vendeur. Il lui demande si son analyse des conséquences juridiques de la « clause de réserve de propriété » est exacte et si, par ailleurs, la situation particulièrement défavorable du prêteur de deniers à l'acquéreur qui bénéficie d'un crédit-vendeur correspond bien à la perte de toute garantie réelle prise sur le matériel revendiqué par le vendeur.

Réponse. — Dès avant même la promulgation de la loi du 12 mai 1980, la nature juridique de la clause de réserve de propriété insérée dans les contrats de vente était très discutée tant en jurisprudence qu'en doctrine. La lettre même de l'article 65 de la loi du 13 juillet 1967 modifié par la loi de 1980 et les travaux parlementaires penchent en faveur de l'assimilation de la clause

à une condition suspensive du transfert de la propriété de la chose vendue. Cette assimilation ne s'est pas encore imposée de manière incontestable puisqu'après l'entrée en vigueur de la loi, certains auteurs persistent à analyser le contrat dans lequel une telle clause est insérée comme une vente à terme incertain. Ainsi, selon l'analyse qu'on en retient, il en découle bien les conséquences opposées décrites par l'auteur de la question dans la situation particulière qu'il expose. Quoi qu'il en soit, le dispensateur de crédit partiel à l'acheteur est loin d'être dépourvu de toute garantie puisqu'il lui suffit d'en prendre sur d'autres biens de l'acheteur. Il peut, notamment, se faire consentir des cessions ou des nantissements de créances dans les conditions simplifiées prévues par la loi du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises. Cette technique de garantie devrait se développer de préférence à la prise classique de sûretés réelles.

MER

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

29796. — 4 avril 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, quelle politique il entend mener à l'égard des transports maritimes entre la métropole et les départements d'outre-mer et en particulier, s'il estime que l'avenir d'une navigation sous pavillon français doit être sauvegardé, et dans ce cas, par quelles mesures, ou s'il considère que la pratique des bâtiments affrétés sous pavillons de complaisance doit devenir progressivement la règle.

Réponse. — Les transports maritimes entre la métropole et les départements et territoires d'outre-mer sont assurés dans le cadre de conférences internationales à côté desquelles opèrent de façon irrégulière un ou deux armements indépendants. Les conférences maritimes contrôlent pratiquement 80 p. 100 du trafic et l'armement français y tient une position prépondérante de telle sorte qu'il effectue couramment entre 70 et 80 p. 100 de la totalité des échanges maritimes. Ses partenaires sont des compagnies relevant de pays membres de l'O. C. D. E. et exploitent des navires sous leur pavillon national; sur l'Océan Indien, il s'agit de la Hapag Lloyd (R. F. A.) et la Swedish East Africa Line (Suède); sur l'Océan Pacifique, la Nedlloyd (Pays-Bas) La Hamburg Sud (R. F. A.) et la Bankline (Grande-Bretagne). Enfin, sur les Antilles et la Guyane dont la desserte constitue une section de conférence internationale la totalité des droits de trafic revient à l'armement français. La participation du pavillon français est globalement satisfaisante. Mais, il est vrai, particulièrement sur l'Océan Indien que les positions de la conférence maritime ont souffert de la concurrence des armements indépendants qui exploitent des navires sous divers pavillons et s'introduisent sur ces trafics en tournant à leur profit les modulations tarifaires, pratiquées par la conférence afin de mieux adapter ses services aux besoins économiques des îles. De plus, l'augmentation de la capacité de transport qui en résulte, est intervenue à une époque où le volume global du trafic maritime était affecté par les difficultés économiques que rencontraient certains pays dont la desserte est associée à celle de la Réunion. Les pouvoirs publics ont alors engagé une politique de rapprochement entre les divers intérêts professionnels dont la conciliation doit conduire à une tarification adaptée à la fois aux impératifs du développement économique et social régional et à ceux de l'équilibre financier des compagnies qui depuis de nombreuses années ont assuré des liaisons maritimes régulières et de qualité entre la métropole et les départements et territoires d'outre-mer. D'autre part, une lutte efficace contre les abus de la complaisance demande une action internationale à laquelle la France s'emploie depuis longtemps. Réunie à son initiative, en janvier 1982 la conférence de Paris sur la sécurité, a consacré le principe de contrôles renforcés et harmonisés sur l'ensemble des navires fréquentant les ports de quatorze pays européens participants. Au sein de la C. N. U. C. E. D., la France joue un rôle très actif afin d'éviter que les oppositions de principe et d'intérêt entre la majorité des pays occidentaux et les pays en développement ne compromettent toute chance d'aboutir à des conclusions sur le problème des flottes de libre immatriculation. Les propositions qu'elle a formulées en juin 1981 visaient, en particulier, à l'élaboration de règles internationales assurant une meilleure transparence de la propriété des navires, des conditions de leur exploitation ainsi qu'une mise en jeu plus aisée de la responsabilité de leurs propriétaires. Ces règles devaient s'ajouter aux normes techniques et sociales déjà définies dans les conventions de l'O. M. C. I. et de l'O. I. T. La France a préconisé par ailleurs le renforcement généralisé des pouvoirs des Etats du port — relais actifs des Etats d'immatriculation, ils seraient chargés de veiller à ce que les navires de tous pavillons fréquentant leurs eaux se conforment à un ensemble de règles jugées minimales par la Communauté internationale. Durant la négociation, les pays industrialisés occidentaux désireux d'adopter une attitude plus constructive sur la question des pavillons de complaisance, se sont officiellement ralliés à ces propositions. De leur côté, les pays en développement ont également réservé un accueil favorable aux idées françaises. Ils ont toutefois tenu à réaffirmer leur conviction que le problème de la complaisance ne pouvait être définitivement résolu que si l'on définissait en outre, dans un instrument international, les conditions minimales (origine du capital, nationalité des équipages, ...) auxquelles un Etat devrait assujettir les navires battant son pavillon. Les pays

occidentaux ont exprimé leur opposition à cette dernière idée, considérant qu'elle portait atteinte au principe de souveraineté des Etats en matière économique. Aussi est-ce seulement à la majorité et non à l'unanimité qu'a été votée une résolution, présentée par les pays en voie de développement qui renvoyait à un groupe préparatoire intergouvernemental l'examen de leur proposition en même temps que celui des autres textes soumis au cours de la session spéciale. Ce groupe préparatoire intergouvernemental s'est réuni en avril puis au mois de novembre 1982 mais sans la participation des Etats-Unis ni celles du Libéria et du Panama. Il a néanmoins permis de mettre au point plusieurs textes de principes directeurs sur l'identification des propriétaires et des exploitants de navires, l'engagement de la responsabilité notamment financière des propriétaires et exploitants, la protection des intérêts des pays fournisseurs de main-d'œuvre. L'ensemble de ces principes directeurs sur lesquels un accord a pu être trouvé méritent d'être précisés quant à leur contenu exact et leur formalisation. A cet effet, un nouveau comité devrait à l'automne 1983 achever le travail entrepris par le groupe préparatoire intergouvernemental et conduire à la réunion d'une conférence diplomatique en 1984. Malgré la longueur du processus, si les résultats déjà obtenus parviennent à se concrétiser à cette échéance, ils affecteront considérablement les attraits qui sont à l'origine du développement du phénomène de la complaisance tel qu'il est dénoncé dans un nombre croissant de pays.

PERSONNES AGEES

Professions et activités sociales (aides familiales).

30224. 11 avril 1983. **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sa question écrite n° 21358 du 18 octobre 1982 sur les problèmes rencontrés pas les Associations d'aide à domicile en milieu rural et la réponse qu'il lui avait faite. Se référant à cette réponse, il lui demande d'une part si les conclusions du groupe de travail chargé d'examiner la possibilité d'instaurer une prestation légale dans le domaine de l'aide ménagère pour les personnes âgées ont été publiées et, d'autre part, si l'amélioration des conditions d'octroi de l'aide ménagère qu'il suggérait a été mise en œuvre sur le plan local.

Réponse. — Les travaux du groupe de travail chargé d'étudier la possibilité d'instaurer une prestation légale d'aide ménagère n'ont pas abouti à ce jour à des conclusions qui peuvent donner lieu à une publication officielle. Il convient de noter par ailleurs qu'en application des instructions relatives à la politique sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées diffusées le 7 avril 1982, une Commission rassemblant les financeurs et les employeurs d'aides ménagères a été mise en place dans chaque département afin de mettre en œuvre un dispositif susceptible de réduire et de simplifier les démarches des usagers et des associations, d'harmoniser les procédures et de faciliter le financement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

31483. 2 mai 1983. **M. Claude Wolff** souhaiterait obtenir de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, des informations sur le bilan du fonctionnement des Commissions départementales de coordination de l'aide ménagère, mise en place récemment à sa demande. Son attention a en effet été attirée sur les difficultés que suscitaient encore aujourd'hui l'application de la circulaire n° 82-21 D A S. du 22 juillet 1982 relative à l'appréciation des ressources des personnes demandant à bénéficier de l'aide ménagère alors qu'elles sont par ailleurs déjà titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui demande si des directives supplémentaires de sa part ne permettraient pas de régler définitivement les problèmes d'interprétation de cette circulaire.

Réponse. — Les commissaires de la République ont mis en place dans leur département une Commission rassemblant les financeurs et les employeurs d'aide ménagère. Ces nouvelles commissions mettent en œuvre un dispositif susceptible de simplifier le traitement des demandes d'aide ménagère, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide ménagère tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées à leurs besoins. Toutefois, ces commissions se sont mises en place progressivement et il est prématuré à l'heure actuelle de dresser un premier bilan de leurs travaux. L'application de la circulaire du 22 juillet 1982 concernant l'appréciation du droit à l'aide ménagère au titre de l'aide sociale a été, dans certains départements, le thème de discussion entre les différents partenaires au sein de ces Commissions de coordination. Ainsi, dans le département du Puy-de-Dôme, l'application de la circulaire du 22 juillet 1982 a été l'un des principaux problèmes évoqués lors de la première réunion de la Commission de coordination de l'aide ménagère. Le

dialogue entre les partenaires concernés a permis de régler les préoccupations à ce sujet. Il est rappelé que la circulaire du 22 juillet constituait un rappel de la législation en vigueur : les titulaires du Fonds national de solidarité, lorsqu'ils demandent le bénéfice de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale peuvent être présumés remplir les conditions exigées à cet effet. Des instructions complémentaires ont été adressées simultanément aux commissaires de la République et aux Caisses d'assurance maladie pour rappeler : 1° d'une part, que la circulaire du 22 juillet ne saurait avoir pour effet de limiter les pouvoirs des Commissions d'admission à l'aide sociale; 2° d'autre part, que la simplification apportée par la circulaire ne s'applique qu'aux demandes nouvelles de prise en charge et que les Caisses continuent à assurer les prises en charge tant que les Commissions d'admission à l'aide sociale ne se sont pas prononcées. Si l'application de la circulaire du 22 juillet 1982 suscitait encore des difficultés, celles-ci devraient être résolues localement au sein des Commissions départementales de coordination de l'aide ménagère.

RAPATRIES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

31732. — 9 mai 1983. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les difficultés que rencontrent les personnes qui demandent à bénéficier des dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale. En effet, les décrets d'application prévus par les articles 9 et 12 de cette loi n'étant pas encore parus, les administrations concernées prétendent ne pas être en mesure d'étudier leur dossier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi précitée soit appliquée rapidement.

Réponse. Le secrétaire d'Etat indique à l'honorable parlementaire que le décret pris en application de l'article 12 de la loi 82-1021 du 3 décembre 1982 est paru au *Journal officiel* du 16 juin (décret 83-489 du 14 juin). Il l'assure que les modalités d'exécution seront assurées avec la plus grande diligence. Le décret pris en application de l'article 9 est dans un état avancé de rédaction, au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. Le souci de concertation avec les représentants des bénéficiaires de l'article précité crée nécessairement certains retards. Ceci permettra, toutefois, la parution d'un décret accepté par tous. De plus une circulaire, signée conjointement par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et par le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés et datée du 4 mai 1983, a invité les ministères et secrétariats d'Etat intéressés à l'application immédiate des dispositions de la loi du 3 décembre 1982, ne requérant aucun décret.

Rapatriés (indemnisation).

31819. — 9 mai 1983. — **M. Gilbert Sénés** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, la situation des rapatriés d'Afrique du Nord et d'outre-mer, toujours en suspens, et lui demande si de nouvelles mesures sont envisagées par son gouvernement dans le cadre de la solidarité nationale.

Réponse. Depuis 1981, le gouvernement s'est efforcé de prendre précisément un grand nombre de mesures d'équité en faveur des rapatriés. Suite à une concertation nationale approfondie, les premières mesures ont été des actions de solidarité nationale permettant notamment : 1° de reprendre des exclus de loi d'indemnisation grâce à une levée exceptionnelle de forclusion; 2° de réformer l'instance arbitrale afin de mieux protéger les droits des indemnissables; 3° d'octroyer une indemnité pour la perte de mobilier, bénéficiant à environ 150 000 ménages, alors que la législation antérieure n'en avait concerné que 5 000, soit à peine 3 p. 100; 4° de supprimer définitivement la date de forclusion opposée aux personnes demandant des validations gratuites pour leur activité salariée en Algérie, et de veiller avec opiniâtreté à une application libérale de la législation existante, concernant les retraites des rapatriés. C'est toujours dans un esprit de solidarité et avec la volonté de donner aux rapatriés la maîtrise de leur avenir que le secrétariat d'Etat, rompu avec une pratique antérieure qui plaçait les rapatriés, et notamment les Français musulmans en situation de demandeurs, a pris des mesures tendant à faire en sorte, qu'à terme, la condition des rapatriés économiquement et financièrement parlant, disparaisse. Pour atteindre cet objectif, l'indemnisation juste et effective est une nécessité. La tâche en est rendue difficile du fait du nombre d'années écoulées sans que le problème ait jamais été traité à fond, alors même qu'une période de prospérité économique aurait pu en faciliter la solution. Le problème de l'indemnisation se pose donc aujourd'hui dans toute son ampleur. L'élaboration d'une nouvelle loi d'indemnisation effective prenant

en compte la diversité des situations demande du temps, en premier lieu parce que pour éviter des erreurs ou des oublis, elle est élaborée en étroite concertation avec les associations de rapatriés; mais aussi, en second lieu, parce que de telles mesures ont une incidence financière importante nécessitant la prise en compte de la situation économique de la France. Il faut noter en outre que l'indemnisation à elle seule n'est pas suffisante: il faut créer pour les rapatriés, les conditions d'une insertion économique et sociale réelle. A ce titre: 1° la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 a permis aux rapatriés réinstallés, avec ou sans l'aide de l'Etat, de faire face à leurs engagements financiers afin de participer pleinement à l'activité économique du pays. Pour ce qui concerne les nouvelles mesures à prendre pour compléter la réalisation des engagements de M. le Président de la République, la fixation d'un calendrier de présentation des textes est de la compétence du Premier ministre. Il faut néanmoins noter que sur le plan du projet de loi sur l'indemnisation, une très large concertation est entreprise au sein de la Commission nationale permanente instituée par le Premier ministre; 2° de même, réglant dans le même esprit les séquelles du passé, la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a permis le règlement de nombreuses situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale; 3° enfin, la mise en place d'une délégation nationale à l'action éducatrice, sociale et culturelle a cristallisé la volonté du gouvernement de prendre en compte la situation souvent dramatique de centaines de milliers de Français musulmans. Le gouvernement souhaite continuer et développer son action pour que la population rapatriée soit définitivement à égalité de chances avec le reste de la communauté nationale. C'est donc par une action spécifique opiniâtre que le gouvernement entend atteindre cet objectif.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

34079. — 20 juin 1983. — **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la situation de certains rapatriés d'Afrique du Nord qui se voient privés — du fait que les décrets d'application ne sont pas encore parus — du bénéfice des mesures contenues dans la loi du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. Il lui expose notamment le cas d'un professeur recruté dans les conditions de droit commun lorsqu'il enseignait en Tunisie et antérieurement à sa naturalisation, dont les états de service pendant cette période de quinze ans durant laquelle il a enseigné dans ce pays, devraient être reconnus le plus rapidement possible, celui-ci atteignant à la prochaine rentrée scolaire l'âge de la retraite. Il lui demande dans quels délais il compte faire paraître les décrets d'application de la loi du 3 décembre 1982.

Réponse. Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés indique à l'honorable parlementaire qu'en effet trois décrets devraient être pris en application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Selon les modalités d'exécution de la loi précitée, il était prévu que le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés aurait la tâche de rédiger le décret relatif à l'article 12, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives ayant la mission de rédiger les décrets relatifs aux articles 4 et 9. Le décret pris en application de l'article 12 est paru au *Journal officiel* du 16 juin (décret 83-489 du 14 juin). Les modalités d'exécution seront assurées avec la plus grande diligence. Le décret pris en application de l'article 9 est dans un état avancé de rédaction au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. Le souci de concertation avec les représentants des bénéficiaires de l'article précité crée nécessairement certains retards. Une telle attitude permettra toutefois la parution d'un décret accepté par tous. Pour le décret relatif à l'article 4, sa rédaction est pratiquement terminée et il devrait être soumis dans les plus brefs délais au Conseil d'Etat. Enfin, une circulaire signée conjointement par le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et par le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés datée du 4 mai 1983, a invité les ministères et secrétariats d'Etat intéressés à l'application immédiate des dispositions de la loi du 3 décembre 1982 ne requérant aucun décret.

RELATIONS EXTERIEURES

Relations extérieures : ministère (personnel).

28469. — 28 février 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le décret du 27 janvier 1983 portant nomination d'un député comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Espagne. En application de l'article 13 de la Constitution, cette nomination a été faite en Conseil des ministres. Le nouvel ambassadeur de France n'ayant pas renoncé à son mandat de député est donc, en fait, considéré comme parlementaire en mission. Il est pourtant évident que cette nouvelle fonction ne rentre pas dans le cadre des missions qui peuvent normalement

être confiées à un parlementaire. Un député, homme politique par excellence, faisant partie du pouvoir législatif, est ainsi appelé à occuper un poste de haut fonctionnaire auquel il est nommé par le pouvoir exécutif. Le cumul des deux fonctions est sans aucun doute contraire à la notion de séparation des pouvoirs. Il apparaît regrettable que le ministre des relations extérieures n'ait pas cru devoir l'inviter à démissionner de son mandat de parlementaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles le gouvernement a cru devoir prendre une décision aussi critiquable, compte tenu des conditions dans lesquelles elle est intervenue.

Réponse. — Il est exact que M. Pierre Guidoni, député, a été chargé par le gouvernement d'une mission temporaire et nommé le 27 janvier 1983 ambassadeur de France en Espagne. Cette nomination a été faite conformément avec l'article L 0-144 du code électoral qui dispose notamment que « les personnes chargées par le gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat de député pour une durée n'excédant pas six mois ».

Politique extérieure (Afghanistan).

29262. — 21 mars 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** évoquant près de **M. le ministre des relations extérieures** le cas du Dr. Augoyard, médecin français capturé par l'armée soviétique le 16 janvier en Afghanistan, dans la province du Logar, cela, dans le cadre de l'organisation Aide médicale internationale, (A. M. I.), lui demande si le gouvernement français a entrepris des démarches en vue de sa libération.

Politique extérieure (Afghanistan).

30690. — 25 avril 1983. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le docteur Philippe Augoyard, qui effectuait une mission médicale auprès des populations civiles d'Afghanistan, a été arrêté par les forces soviétiques le 16 janvier dernier et condamné le 13 mars par le tribunal de Kaboul à huit ans d'emprisonnement pour « être entré illégalement en Afghanistan et avoir coopéré avec des éléments contre-révolutionnaires ». Aucun avocat, ni le consul de France en poste à Kaboul, n'ont pu assister l'accusé. La condamnation qui l'a frappé est à la fois indigne et arbitraire. Tous les médecins sont entrés en Afghanistan dans des conditions illégales compte tenu du fait que les autorités n'ont accordé à aucun des organismes d'assistance médicale ni à la Croix Rouge internationale le visa qui leur aurait permis d'être en règle. Le docteur Augoyard a apporté son aide à des populations civiles victimes de la guerre en Afghanistan. Il n'est pas acceptable qu'un médecin, arrêté alors qu'il prodiguait ses soins, soit traité et condamné comme un criminel de droit commun. Il lui demande quelle intervention il envisage de faire afin que ce jeune médecin puisse être libéré dans les meilleurs délais possibles.

Politique extérieure (Afghanistan).

31065. — 25 avril 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** les démarches entreprises au nom du gouvernement français afin d'obtenir la libération du Dr. Philippe Augoyard arrêté le 15 janvier 1983 en Afghanistan et condamné à huit années d'emprisonnement alors qu'il effectuait une mission humanitaire auprès des populations civiles.

Réponse. — Le docteur Augoyard est rentré en France. Le gouvernement français se félicite de cette libération. Dès que fut connue l'arrestation du docteur Augoyard, le gouvernement français a multiplié les démarches auprès des autorités responsables afin que le docteur Augoyard soit assisté durant son incarcération, que les conventions internationales lui soient appliquées sans restriction et que son retour en France intervienne dans les plus brefs délais.

Politique extérieure (Pakistan).

30920. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, à l'occasion de son récent voyage au Pakistan, il a réitéré aux autorités d'Islamabad la protestation du gouvernement à la suite du refus de ce pays de recevoir un citoyen français, M. Gérard Israël, député au Parlement européen en mission officielle pour cette Assemblée. Il souhaiterait savoir, dans cette hypothèse, si le gouvernement pakistanais a décidé de revenir sur sa scandaleuse attitude.

Réponse. — Comme il a été déjà indiqué à de nombreuses reprises à l'honorable parlementaire, l'incident regrettable dont a fait l'objet M. Israël relève des instances européennes auxquelles il incombe d'en traiter le cas échéant.

Politique extérieure (Suisse).

31391. — 2 mai 1983. — **M. Yves Soutier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer si, à l'occasion de la récente visite officielle du Président de la République en Suisse, les questions relatives aux échanges universitaires et culturels entre nos deux pays ont été évoquées, et en particulier, le problème des équivalences de diplômes universitaires.

Réponse. — Les échanges universitaires entre la France et la Suisse se heurtent, ainsi que l'a noté l'honorable parlementaire, au problème des équivalences de diplômes universitaires, qui revêt deux aspects : d'une part, l'exigence par les universités fédérales de la mention assez bien pour l'inscription de titulaires du baccalauréat français, d'autre part, l'approche professionnelle française et le certificat fédéral de capacité. Si ce problème n'a pas été évoqué à l'occasion de la visite officielle du Président de la République dans la Confédération, il est suivi avec grande attention par le ministère des relations extérieures en collaboration étroite avec le ministère de l'éducation; il est soulevé régulièrement auprès des autorités suisses compétentes tant par notre Ambassade à Berne que lors de missions particulières de hauts fonctionnaires en Suisse ou encore, pour le second aspect, lors des sessions de la Commission franco-genevoise de voisinage. Ces interventions n'ont pas encore eu, jusqu'à présent, les résultats espérés. La remise en cause de l'équivalence entre le baccalauréat et la maturité suisse résulte, en effet, plus de la crainte d'un afflux d'étudiants français dans les universités helvétiques que d'une hypothétique différence de valeur entre les deux diplômes considérés. L'équivalence C. A. P. - C. F. P., quant à elle, devrait, selon nous, faire l'objet d'un accord, alors que les instances helvétiques donnent leur préférence à une étude au cas par cas. Les administrations françaises compétentes n'en poursuivront pas moins leurs efforts en vue de faire aboutir leurs demandes.

Politique extérieure (Cuba).

31582. — 9 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la gravité de la condamnation, le 25 janvier 1983, de 5 ressortissants cubains condamnés à mort par la Chambre criminelle pour la sécurité de l'Etat du tribunal populaire de la province de La Havane, officiellement pour « sabotage industriel », en réalité pour avoir voulu mettre sur pieds un syndicat libre du type de Solidarité en Pologne. Ils sont âgés de 19 à 26 ans. Ce sont : Ezequiel Garcia Rodriguez, José Luis Diaz Romero, Angel Donato Martinez Garcia, Benito Garcia Olivera, Carlos Garcia Diaz. 17 autres personnes dont 3 femmes ont été jugées dans le cadre de cette même affaire et condamnées à des peines allant de 2 ans à 20 ans de prison. Parmi elles : Miguel Cordero Armas (22 ans), Nora Pastora Nunez Ramos (36 ans); Deisi Diaz Romero (28 ans), Christina Diaz (17 ans), Pedro Roque Diaz (32 ans), Ramon Diaz Rodriguez (30 ans), Pedro Borrego (37 ans), Orlando Miret (22 ans), Ramiro Pelayo (55 ans) et Enrique Garcia (38 ans). Au total, c'est une quarantaine de personnes qui ont été arrêtées pour leur activité syndicale dans le courant du mois de septembre dernier. Il lui demande de faire part au gouvernement cubain de l'émotion des parlementaires français devant ces incroyables atteintes aux droits de l'Homme et d'intervenir pour que les condamnations à mort soient commuées et que des règles humaines soient appliquées dans ces prisons.

Réponse. — Le gouvernement français mène une action constante, énergique, obstinée en faveur des droits de l'Homme. Elle s'exerce sans aucune discrimination, dans tous les pays où ces droits sont bafoués ou menacés. Ces interventions ne peuvent être considérées comme une ingérence dans la mesure où aucune distinction n'est faite, pour des raisons politiques ou autres, entre les pays dans lesquels elles sont effectuées. La libération d'Armando Valladares en octobre dernier a été un exemple spectaculaire de l'action de la France à l'égard de Cuba dans ce domaine. Mais cette action, persévérante et nécessairement discrète, ne se limite évidemment pas à ce seul cas. C'est, par exemple, à la suite d'une démarche française en faveur des cinq condamnés à mort mentionnés par l'honorable parlementaire que les autorités cubaines ont annoncé publiquement que leur peine était commuée en peine de détention. Cette heureuse nouvelle ne mettra cependant pas fin, là comme ailleurs, à la vigilance du gouvernement français.

Politique extérieure (Palestine).

32230. — 23 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les rencontres entre les représentants du gouvernement français et les dirigeants de l'O. L. P. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de ces rencontres, depuis le 10 mai 1981, où un officiel français a rencontré le leader palestinien Yasser Arafat.

Réponse. — Pour contribuer au dialogue sans lequel ne pourra prévaloir aucune solution du conflit du Proche-Orient, la France entretient des contacts avec tous les protagonistes, y compris le peuple palestinien et par conséquent l'O. L. P., qui parle au nom des combattants. A ce titre, comme ses prédécesseurs, le ministre des relations extérieures a rencontré Yasser Arafat, Farouk Kaddoumi et d'autres responsables palestiniens lorsque les circonstances le rendaient souhaitable. En refusant les discriminations et les exclusives, il est convaincu d'aider les parties à avancer dans la voie de la reconnaissance mutuelle, première étape vers la paix.

Corps diplomatique et consulaire (Cambodge).

32263. — 23 mai 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade du Cambodge, 11, avenue Charles Floquet est complètement abandonnée depuis trente-trois ans. Il n'y a pas de gardien et l'immeuble se dégrade chaque jour. Les voisins s'inquiètent de cette situation car les locaux risquent ainsi de devenir un repaire de squatters dans des conditions portant atteinte à la sécurité du quartier. Le parlementaire susvisé demande quelle est la situation juridique actuelle de cet immeuble et les mesures que le ministre des relations extérieures compte prendre pour que les locaux soient entretenus et gardés.

Réponse. — L'immeuble sis 11, avenue Charles-Floquet à Paris VIII^e est l'ancienne résidence de l'ambassadeur du Cambodge. Cet immeuble est inoccupé non pas depuis trente-trois ans, mais depuis la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Cambodge en avril 1975. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France est signataire de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et est tenue d'en appliquer les dispositions. Or, celle-ci dispose dans son article 45 qu'« en cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une Mission est rappelée définitivement ou temporairement : l'Etat accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la Mission, ainsi que ses biens et ses archives. » Conformément à cette obligation, le gouvernement français a fait apposer des scellés sur l'immeuble et en assure la surveillance.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

32493. — 23 mai 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** les conséquences, notamment pour les Etats du Golfe Persique et leurs habitants, de la destruction des puits de pétrole iraniens et de l'écoulement de leur production dans la mer, cette marée noire constituant une catastrophe écologique et comportant des risques graves pour les populations des territoires riverains du Golfe. Il lui demande si des sociétés françaises ou la Marine nationale ont proposé leur assistance technique aux Etats du Golfe pour les aider à contenir et résorber cette marée noire. La France ne pourrait-elle prendre l'initiative de proposer une coopération internationale de la Communauté européenne pour que soient consacrés à la lutte contre la marée noire dans le Golfe Persique des moyens à la mesure de cette conséquence de la guerre irako-iranienne.

Réponse. — Le gouvernement s'est, dès qu'il en a eu connaissance, préoccupé de la situation, créée dans la région du Golfe par la destruction de puits de pétrole iraniens et l'écoulement de leur production dans la mer, qui comporte des menaces à la fois pour les pays riverains et pour la navigation dans cette voie d'eau essentielle au commerce international. Les administrations compétentes ont tenu, à la fin du mois de mars, des réunions avec les sociétés spécialisées, pour déterminer de quelle manière il pouvait être répondu aux besoins et, lorsqu'il en avait été exprimé, aux demandes, de matériels destinés à lutter contre la marée noire. Parallèlement, une mission d'experts du Centre d'études de documentation, de recherches et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (C. E. D. R. E.), a été envoyée dans le Golfe avec pour tâches principales d'évaluer le sinistre et de présenter aux autorités locales les technologies et l'expérience françaises en matière de lutte contre le déversement d'hydrocarbures en mer. Cette mission s'est rendue au Qatar, à Bahrein, au Koweït, dans les Emirats arabes unis et en Arabie Saoudite. Elle a été accueillie avec intérêt par les autorités de ces pays et reste en liaison avec

elles, pour répondre aux demandes dont elle serait saisie. Les Etats de la région regroupés au sein de l'Organisation régionale pour la protection et l'environnement marin (O. R. P. E. M.) ont, de leur côté, clairement indiqué qu'ils souhaitaient engager la lutte contre cette marée noire dans un cadre régional.

Politique extérieure (Afghanistan).

32518. — 30 mai 1983. — Un véritable génocide est perpétré actuellement en Afghanistan. C'est ainsi que la plaine de Shomali au nord de Kaboul est l'objet de bombardements massifs de l'aviation et de l'artillerie soviétiques. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a l'intention d'intervenir devant l'organisation des Nations Unies pour soulever à nouveau ce problème.

Réponse. — Le récent bombardement des populations civiles en Afghanistan, qu'évoque l'honorable parlementaire, n'est que l'un des cruels aspects de la guerre menée depuis plus de trois ans par les forces armées soviétiques. Le gouvernement a condamné à plusieurs reprises cette intervention, notamment devant l'Assemblée générale des Nations-Unies. Il s'est tout aussi constamment prononcé en faveur d'un règlement contrôlé conforme aux principes suivants : retrait des troupes étrangères, retour du pays à une indépendance et un non-alignement authentique, libre détermination de la population, réinstallation volontaire des réfugiés. Avec ses partenaires européens, comme à l'égard de chacun des pays directement concernés, la France a fait connaître clairement sa position. Elle s'est également efforcée d'apporter une aide bilatérale ou multilatérale aux réfugiés du Pakistan. Enfin, des associations humanitaires privées tentent avec courage et dévouement de secourir directement les victimes sur le terrain. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire peut être assuré que les autorités françaises ne négligeront aucune occasion pour dénoncer les actes qu'il reproche et œuvrer, dans toute la mesure de leurs moyens, à la recherche d'une solution juste et durable de la crise afghane.

Politique extérieure (conseil de l'Europe).

32601. — 30 mai 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pourquoi la France n'a pas signé la convention du Conseil de l'Europe sur le rapatriement des personnes condamnées, dont l'objet est de faciliter le rapatriement, dans leur pays d'origine, des détenus condamnés dans un pays étranger.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le gouvernement français a signé la convention du Conseil de l'Europe sur le transfert des personnes condamnées le 28 avril 1983.

Politique extérieure (Afghanistan).

32694. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences de la détention du Docteur Augoyard en Afghanistan. En effet sa condamnation, alors qu'il prodiguait bénévolement ses soins aux populations démunies, dans un cadre purement humanitaire, pose le problème de l'action des associations médicales humanitaires. Cette action qui s'impose partout où une demande de soins médicaux est clairement exprimée par les populations concernées est gravement remise en question du fait de cette incarcération injustifiée. Il lui demande donc quelle compte être son action sur ce dossier.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu saluer le caractère personnel et bénévole de l'engagement qui conduit des médecins et infirmiers français, membres d'organisations humanitaires, à assister les victimes de conflits que les circonstances privent de secours. Ces volontaires, soucieux d'agir hors de toute considération politique, revendiquent légitimement l'autonomie de leurs activités et de leurs associations. Le gouvernement français respecte ce souci comme il rend hommage au courage et à l'abnégation des intéressés. Conscient des risques qu'ils encourent, il prête une attention particulière à leur sort quel que soit le lieu où ils se trouvent. Il veille, dès lors, ainsi qu'il l'a fait avec constance et détermination dans le cas du docteur Augoyard depuis le début de son arrestation jusqu'à sa libération, à ce que nos compatriotes soient traités conformément aux droits et usages internationaux et qu'ils bénéficient de la protection de nos représentations diplomatiques et consulaires quand leur dévouement les expose à une répression arbitraire. Il demande, enfin, que les autorités concernées ne fassent pas obstacle à ces activités dont le caractère humanitaire devrait, au contraire, recueillir une large reconnaissance internationale.

Politique extérieure (Argentine).

32897. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser quelles actions le gouvernement français envisage d'entreprendre afin d'obtenir des informations précises sur le sort réservé aux ressortissants français disparus en Argentine.

Réponse. — La recherche d'informations sur le sort des ressortissants français disparus en Argentine est une préoccupation constante du gouvernement. De multiples démarches ont déjà été effectuées dans ce sens tant auprès des plus hautes autorités argentines que par l'intermédiaire des diverses instances internationales compétentes. Je tiens à assurer l'honorable parlementaire que, comme l'a indiquée la déclaration officielle du 3 mai dernier, « la France est pour sa part résolue à ne pas relâcher ses efforts en vue d'obtenir que toute lumière soit faite, en particulier sur le sort de quinze de ses ressortissants dont cite demeure sans nouvelles ».

Politique extérieure (Nicaragua).

32898. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser la nature et la quantité des aides, autres que militaires, que le gouvernement français apporte au Nicaragua.

Réponse. — Depuis 1979, les concours apportés par la France ont été diversifiés : 1° *Sur le plan économique et financier*, a) En 1979, un don de 2,5 millions de francs a été fait à titre de secours d'urgence après la fin des combats; b) de 1980 à 1982, la France a accordé une aide financière de 200 millions de francs pour des projets de développement industriel et la fourniture d'équipements indispensables à l'économie nicaraguayenne. L'exécution de cette aide a été confiée à des entreprises françaises; c) par ailleurs, notre pays a accordé, pour la même période une aide alimentaire de 22 500 tonnes de blé au total; d) enfin, en 1983 une aide alimentaire de 7 300 tonnes de farine a été décidée et des négociations sont prévues pour une nouvelle aide financière publique. Les principes qui régissent la coopération économique sont maintenant inscrits dans l'accord général de coopération économique, culturel, scientifique et technique signé en juillet 1982. 2° *En matière de coopération culturelle et technique*. Un effort significatif a été entrepris depuis 1979-1980. Le montant de l'enveloppe de coopération culturelle et technique (crédits budgétaires) est passé de 7 millions de francs en 1982 à environ 12 millions de francs en 1983 dont 7,8 millions de francs pour la coopération technique. 3° *Dans le cadre de la C. E. E.*, la France participe, à concurrence de sa contribution, à plusieurs opérations d'aide communautaire : a) aide alimentaire : 22,50 millions d'ECU de 1979 à 1982, b) aides d'urgence communautaires : 800 000 ECU (1979-1981-1982), c) aide P. V. D. - N. A. environ 20 millions d'ECU de 1979 à 1982. Enfin, le Nicaragua est l'un des 4 bénéficiaires de l'aide complémentaire destinée à l'Amérique Centrale qui a été décidée en décembre 1982. A ce titre, des projets d'aide à la réforme d'agriculture d'un montant de 13,3 millions d'ECU ont été retenus.

SANTÉ

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

27251. — 7 février 1983. — **M. Yves Lancien** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicales et à leurs directeurs et directeurs-adjoints, ainsi que son décret d'application n° 76-1004 du 4 novembre 1976 font obligation aux laboratoires d'analyses médicales d'avoir des locaux d'au moins 100 mètres carrés. Ce décret précise que les laboratoires concernés ont un délai de 8 ans pour se mettre en conformité avec la législation, ce délai venant donc à expiration en juillet 1983. Il lui expose à cet égard la situation d'un laboratoire situé dans le 14^e arrondissement de Paris, lequel a seulement une surface de 87 mètres carrés plus 3 mètres carrés à la cave. Ne pouvant agrandir son local, le propriétaire de ce laboratoire qui emploie 4 personnes devrait donc fermer ses portes en juillet prochain, mettant ainsi ses 4 employés au chômage. Or, la loi précitée précise qu'en ce qui concerne les laboratoires implantés en province, ceux-ci ne sont tenus d'avoir qu'une superficie de 50 mètres carrés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable pour les laboratoires existants, d'envisager la possibilité d'accorder des dérogations en ce qui concerne leur surface afin que ceux-ci puissent continuer à fonctionner, étant entendu que les laboratoires nouveaux devraient, quant à eux, être en conformité avec la législation précitée.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

32497. — 23 mai 1983. — **M. Yves Lancien** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27251 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) relative à l'obligation pour les laboratoires d'analyses médicales d'avoir des locaux d'au moins 100 mètres carrés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En application du décret du 4 novembre 1976 les locaux de tous les laboratoires exclusifs doivent avoir une superficie minimale de 100 mètres carrés. Néanmoins, pour tenir compte de la configuration des lieux ou des raisons d'ordre technique, cette obligation est tempérée par l'autorisation d'affecter un local distinct à l'exercice d'une partie des activités techniques du laboratoire. Le local doit être suffisamment rapproché du local principal pour permettre un contrôle permanent des activités du laboratoire par le directeur. Par ailleurs, une dérogation a été prévue pour les locaux des laboratoires annexés à une officine ou à un cabinet médical. La superficie minimale est alors ramenée à 50 mètres carrés. Aucune modification à ces dispositions n'est actuellement envisagée.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

27266. — 7 février 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation de l'industrie du médicament. Celle-ci est en effet fortement pénalisée par rapport à ses concurrents étrangers, par la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux instaurée par la loi de finances de 1982, et par la nouvelle taxe de 5 p. 100 sur les frais d'information et de publicité. Ces deux taxes constituent un handicap majeur, en particulier, à la conquête des marchés extérieurs et au rayonnement de la pensée médicale française à l'étranger. Afin de permettre à ce secteur de maintenir et même d'accroître sa compétitivité internationale, il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° de détaxer les frais généraux concernant l'exportation, 2° d'exonérer de la taxe de 5 p. 100 toutes les actions de type scientifique visant à promouvoir à l'étranger notre recherche et notre innovation dans le domaine pharmaceutique et médical.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur l'incidence de la taxe à 30 p. 100 applicable à certains frais généraux, et sur la contribution assise sur la publicité pharmaceutique. Les questions posées ont été évoquées à diverses reprises à l'occasion des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat. Il convient de souligner que l'évolution du commerce extérieur pharmaceutique, régulièrement suivie par les services de l'administration centrale, est prise en compte dans la politique conventionnelle dont bénéficient les entreprises pharmaceutiques.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

27432. — 7 février 1983. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'incidence de la taxe à 30 p. 100 applicable aux frais généraux et ce, au niveau de la compétitivité mondiale de l'industrie française du médicament. En effet, cette taxe n'étant pas déductible de l'impôt sur les sociétés, l'effort promotionnel à l'exportation a vu son coût renchérir de 60 p. 100. D'autre part, une récente disposition (loi de finances 1983, article 52) tend à réduire cette taxe au prorata de la part du chiffre d'affaires ou du montant de recettes réalisé à l'exportation. Cette mesure est discriminatoire dans la mesure où elle n'encourage que ceux qui sont déjà exportateurs et pénalise les firmes qui veulent se lancer à la conquête des marchés extérieurs. En effet, une jeune entreprise voulant, par exemple, exporter au Japon et qui invite un partenaire japonais sera surtaxée à 60 p. 100, alors qu'une entreprise déjà exportatrice sera détaxée au prorata de la part du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Enfin, elle est dangereuse pour la compétitivité internationale car, non seulement les firmes étrangères échappent à cette taxe en faisant prendre en charge ces frais par leur maison-mère, mais encore seule l'industrie du médicament est ainsi pénalisée par son propre pays. Des mesures salutaires s'avèrent indispensables : c'est pourquoi il lui demande de laisser aux entreprises le choix entre deux formules : soit la détaxation des frais totaux au prorata du coefficient export; soit la détaxation à 100 p. 100 de la sous-partie des frais généraux concernant l'export — ce qui serait plus incitatif et moins pénalisant pour les firmes qui débutent leur développement international.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur l'incidence de la taxe à 30 p. 100 applicable à certains frais généraux, et sur la contribution assise sur la publicité pharmaceutique. Les questions posées

ont été évoquées à diverses reprises à l'occasion des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat. Il convient de souligner que l'évolution du commerce extérieur pharmaceutique, régulièrement suivie par les services de l'administration centrale, est prise en compte dans la politique conventionnelle dont bénéficient les entreprises pharmaceutiques.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

27787. 14 février 1983. **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les disparités de prix existant entre des médicaments ayant des propriétés souvent voisines. La persantine 75, médicament très utilisé pour les maladies coronariennes, produit par le laboratoire allemand Boehringer-Ingelheim, est vendue au prix de 65,20 francs la boîte de 10 comprimés. Un médicament analogue, l'E.S. dipyridamole, produit par le groupe Sanofi, société nationale française, est vendu 44,60 francs, soit une différence de 20,60 francs. Or, 3 600 000 boîtes de persantine 75 ont été vendues en France en 1981, ce qui représente 74 000 000 de dépenses supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage pour réduire ces disparités excessives et s'il ne pourrait être envisagé de faire participer des représentants de consommateurs, notamment la Fédération nationale de la mutualité française aux Commissions ministérielles qui préparent et fixent les prix des médicaments.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire touche au problème plus large des médicaments dits « génériques », c'est-à-dire de copies de spécialités exploitées n'étant pas ou n'étant plus protégées par brevet. La Commission qui décide de l'inscription sur la liste des produits remboursés par la sécurité sociale s'appuie sur deux critères : l'amélioration du service médical rendu au malade et l'économie réalisée dans le coût du traitement. Dans le cas de médicament générique, il n'y a pas, par nature, d'amélioration de service. La copie, si elle est inscrite, ne peut être vendue qu'à un prix inférieur à celui du produit princeps : ce principe se justifie en outre par deux considérations : il faut éviter la multiplication inutile de médicaments et tenir compte du fait que le laboratoire copieur n'a pas eu à consentir d'effort de recherche. Enfin, les laboratoires ont la faculté de moduler à la hausse ou à la baisse, et dans certaines limites, le prix de leurs produits. Ceci explique la différence de prix entre la Persantine 75 du laboratoire Boehringer Ingelheim, produit original, et l'E.S. Dipyridamole du groupe Sanofi, produit arrivé sur le marché après plusieurs autres copies. Le Conseil supérieur du médicament se penchera, lors d'une prochaine séance, sur le problème des médicaments « génériques ». Par ailleurs, la fixation des prix des médicaments ne relève pas de la compétence de la Commission de la transparence. Les prix sont proposés, par les laboratoires pharmaceutiques, au secrétariat d'Etat à la santé et sont fixés après négociation.

Sécurité publique (politique de la santé).

28195. — 28 février 1983. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les récentes informations parues dans un quotidien parisien du soir selon lesquelles un médicament, le distilbène, initialement prescrit pour consolider des grossesses fragiles, serait à l'origine de graves anomalies du système génital des enfants dont la mère avait été traitée au distilbène. Il lui demande : 1° si l'utilisation de ce médicament a bien été interdite en France et dans l'affirmative depuis quand ? 2° s'il entend donner des directives aux organismes de protection de la santé publique pour relayer à l'échelon national l'enquête réalisée en 1982 par 2 médecins en collaboration avec la M.G.E.N. Cette enquête aurait notamment révélé que 45 à 70 p. 100 des filles dont la mère a été traitée au distilbène présentent des anomalies génitales ; 3° s'il entend également donner des directives pour mettre en place les mesures préventives nécessaires au dépistage des anomalies mentionnées. Les « enfants du distilbène » dont le nombre serait en France de 300 000 à 500 000 ont en effet le droit, de même que leurs parents, d'être informés et de bénéficier des mesures préventives que commande une telle situation.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que : 1° les effets indésirables du D.E.S. sont connus depuis de nombreuses années. Ainsi, l'indication de ce produit dans les menaces d'avortement a-t-elle disparu du dictionnaire Vidal dès 1976 et son utilisation chez la femme enceinte officiellement contre-indiquée depuis avril 1977. Ce médicament ne peut cependant pas être interdit en France car il s'avère très actif dans le traitement du cancer de la prostate. 2° L'enquête réalisée par les médecins de la M.G.E.N. n'a pas de valeur épidémiologique et ne permet pas, à l'heure actuelle, de tirer des conclusions pratiques. Par ailleurs, la Commission nationale de pharmacovigilance, après avoir consulté de nombreux experts et, notamment, un groupe de

chercheurs de l'I.N.S.E.R.M., a examiné ce dossier dont les conclusions ont fait l'objet d'une conférence de presse qui s'est tenue à l'issue de la réunion. Une enquête menée au niveau des Centres de pharmacovigilance a permis d'apprécier l'incidence pratique réelle du problème et fait apparaître que le risque était relativement minime. 3° En ce qui concerne les mesures préventives, il ressort que les gynécologues et spécialistes de notre pays sont bien au courant de la question et ce, depuis 1971, et que le degré d'alerte de tout le corps médical semble suffisant. Néanmoins, la Commission nationale de pharmacovigilance a jugé bon de reformuler les recommandations définissant la conduite à tenir vis-à-vis de ces patients et tous les grands quotidiens et la presse professionnelle s'en sont fait largement l'écho. On peut considérer que le public est donc aussi largement informé.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

28611. — 7 mars 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les graves conséquences que risquent d'entraîner les arrêtés 82 88 du 27 septembre 1982 et 82 93 A du 15 octobre 1982 dans de nombreuses sociétés de répartition en pharmacie. Il est à craindre, en effet, que l'abaissement de 10,70 p. 100 à 9,70 p. 100 du taux de marque pour les spécialités remboursables amène ces sociétés à réduire très sensiblement le chiffre de 13 000 emplois que comporte actuellement cette profession, et que le plafonnement des remises commerciales, n'absorbera pas cette baisse. Il lui demande, dans ces conditions, s'il a l'intention de prendre des dispositions afin d'éviter l'affaiblissement économique de ce secteur d'activité.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la situation des grossistes répartiteurs en pharmacie. Jusqu'à l'intervention des arrêtés 82/88 du 27 septembre 1982 et 82/93 A du 15 octobre 1982, certains grossistes répartiteurs accordaient des remises ou ristournes pouvant atteindre 5 ou 6 points de marge ou même parfois plus. La limitation des remises prévue dans l'arrêté 82 88 doit permettre aux entreprises de répartition de supporter la baisse du taux de marque, et de faire bénéficier le consommateur des progrès de productivité réalisés par la profession ces dernières années. L'évolution de la situation de la répartition est par ailleurs suivie régulièrement par les services de l'administration centrale, en liaison avec l'ensemble des professionnels intéressés.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

28917. 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les incidences de la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux des entreprises et de la taxe de 5 p. 100 sur les frais d'information et de publicité sur la compétitivité internationale de l'industrie française du médicament. En effet, la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux, instaurée dans la loi de finances pour 1982 et non déductible de l'impôt sur les sociétés, a entraîné un renchérissement de l'effort promotionnel à l'exportation à hauteur de 10 p. 100. Par ailleurs, la disparition (loi de finances pour 1983, article 52), qui tend à réduire cette taxe au prorata du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, n'encourage que les firmes déjà exportatrices et pénalise *a contrario* celles qui veulent se lancer à la conquête de marchés extérieurs. D'autre part, l'industrie française du médicament va devoir supporter en plus une taxe de 5 p. 100, non déductible également, sur tous ces frais d'information et de publicité. La conséquence de ces deux mesures est que notre industrie du médicament est pénalisée lourdement par son propre pays. Elle est d'ailleurs la seule dans ce cas. En conséquence, il lui demande si le gouvernement entend revenir sur des erreurs lourdes de conséquence, en prenant les mesures de sauvegarde qui s'imposent rapidement. En particulier, pour que la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux ne puisse pénaliser les efforts à l'exportation, il convient de détacher à 100 p. 100 la sous-partie des frais généraux concernant l'export. D'autre part, pour que la taxe de 5 p. 100 sur la promotion de nos produits n'affecte pas la diffusion de la recherche française, il faut en exonérer les congrès internationaux et plus généralement toute action de type scientifique visant à mieux faire connaître notre recherche et notre innovation à l'étranger.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

29029. 14 mars 1983. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences de la taxe de 5 p. 100 sur les frais d'information et de publicité pour les efforts à l'exportation de l'industrie française du médicament. Afin de ne pas pénaliser notre recherche et sa diffusion à l'étranger, il conviendrait en effet de supprimer cette taxe pour les congrès

internationaux et plus généralement pour toute action de type scientifique visant à mieux faire connaître la recherche de l'innovation française dans le monde. Il lui demande dans ces conditions s'il a l'intention de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — L'honorable parlementaire a exposé ses préoccupations concernant la taxation des actions de promotion de l'industrie pharmaceutique. Les modalités de cette taxation ont été déterminées par la loi, et les points soulignés ont déjà fait l'objet de plusieurs débats, auxquels l'honorable parlementaire pourra se référer. De plus, les services du secrétariat d'Etat chargé de la santé suivent attentivement l'évolution des exportations de l'industrie pharmaceutique, et ne constatent pas pour le moment d'effets pervers de la taxe sur certains frais généraux et de la contribution de 5 p. 100 des frais de prospection des entreprises pharmaceutiques.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

28923. — 14 mars 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes qui entraînent l'embauche à titre intérimaire puis le licenciement au bout de quelques mois de personnel soignant dans les hôpitaux. A l'hôpital de Douai notamment, de telles pratiques sont fréquentes. Il s'agit de procéder à des remplacements de personnel titulaire bénéficiant de congés légaux, mais compte tenu du nombre de ces congés (maternité, éducation des enfants), le personnel remplaçant occupe en fait sur une année des postes permanents. De plus, les jeunes femmes qui subissent la précarité de l'emploi ne peuvent ensuite bénéficier des allocations chômage en raison du temps trop bref pendant lequel elles ont occupé cet emploi. Compte tenu des besoins existants, il serait préférable d'embaucher ces personnes à temps plein. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour que ces personnes soient titularisées dans leur emploi.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 2009 DH 8D du 3 novembre 1982 publiée au *Bulletin officiel* n° 82-49 des ministères des affaires sociales et de la solidarité nationale et de la santé a invité les administrations hospitalières à entreprendre une politique visant à permettre au plus grand nombre des agents auxiliaires qu'elles emploient d'obtenir leur nomination en qualité d'agent stagiaire. Cet effort devra tendre à régulariser en priorité la situation de ceux de ces agents dont le maintien prolongé et anormal en fonctions traduit un besoin évident de créations d'emplois permanents supplémentaires. A cet effet, l'instruction précitée indique que lesdites administrations 1° devront nommer en qualité de stagiaire : a) les agents auxiliaires actuellement rémunérés sur des emplois budgétés c'est-à-dire sur les comptes 619 et 611 étant rappelé que sont imputées sur le compte 610 les rémunérations des agents titulaires et stagiaires et sur le compte 611 les rémunérations des agents contractuels et auxiliaires employés de façon permanente b) dans la limite des emplois vacants figurant aux comptes 610 et 611, les agents auxiliaires rémunérés sur le compte 612 dès lors que ces agents auront été maintenus en fonctions depuis au moins deux ans. Il est rappelé à cet égard que le compte 612 supporte les rémunérations des agents auxiliaires employés de façon temporaire, soit pour assurer des remplacements, soit pour faire face à un surcroît exceptionnel de travail; 2° pourront, afin de donner plus d'ampleur au mouvement entrepris, inscrire à leur budget des créations supplémentaires d'emplois permanents dans la limite de 2 p. 100 des emplois permanents budgétés au 1^{er} janvier 1982, c'est-à-dire inscrits sur les comptes 610 et 611. Un état des nominations prononcées en 1983 pour l'ensemble des établissements concernés pourra être établi dans les premiers mois de l'année.

Pharmacie (pharmaciens).

29418. — 28 mars 1983. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les préoccupations des pharmaciens biologistes concernant l'application de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 en vertu de laquelle ils ne pourront plus exercer simultanément la profession de biologiste et de pharmacien au-delà de juillet 1983. Or, à trois mois de cette date limite, bon nombre des intéressés n'ont pas réussi à céder leur laboratoire de biologie et seront ainsi dans l'obligation de le fermer tout simplement. Cette situation pose le problème du licenciement du personnel des entreprises fermées. De plus dans certaines petites communes il n'existe qu'un seul de ces laboratoires et sa fermeture provoquerait un grave préjudice à la population concernée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin d'éviter les aspects négatifs de l'application de cette loi.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est indiqué que les demandes de dérogation à l'interdiction du cumul d'activités ont été examinées avec le plus grand soin. Les

dérogations ont été accordées sur la base des critères définis par l'alinéa 6 de l'article L 761 du code de la santé publique et en tenant compte des difficultés que pourrait rencontrer le personnel dans la recherche d'un nouvel emploi. Ainsi les besoins de la population concernée, notamment rurale, continueront à être couverts après le 15 juillet 1983. Par ailleurs le nombre de licenciements devrait être réduit au minimum compte tenu de la vente de certains laboratoires et de l'engagement possible du personnel par les laboratoires exclusifs voisins de ceux qui devront cesser leurs activités.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

29718. — 4 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si les dispositions du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 portant création du grade d'ergothérapeute ont pour corollaire la création de droit de tels postes dans les établissements dotés de personnels remplissant toutes les conditions pour accéder au grade d'ergothérapeute par intégration. Il voudrait savoir si les postes occupés par les agents qui satisfont à l'ensemble des conditions requises pour l'intégration dans le grade d'ergothérapeute, doivent faire l'objet d'une transformation dans le nouveau grade, sans création de poste corrélatrice.

Réponse. — L'article 35 du décret 80-253 du 3 avril 1980 a prévu que pendant une durée de trois ans, les infirmiers et infirmières en fonctions dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie et dans les services psychiatriques des centres hospitaliers généraux remplissant à temps plein depuis au moins cinq ans des fonctions d'ergothérapeute pourront être intégrés dans les emplois d'ergothérapeute sous réserve d'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel. Il résulte de la rédaction même de cette disposition que les intégrations dont il s'agit ne peuvent être considérées comme étant de droit. Elles demeurent subordonnées à la création d'emplois d'ergothérapeute. Il appartient au Conseil d'administration de l'établissement concerné de décider la création de tels emplois par délibération soumise à l'approbation du représentant de l'Etat dans le département. Bien entendu, ces créations peuvent résulter de la transformation d'emplois existants et, plus particulièrement de la transformation d'emplois d'infirmier ou infirmière.

Pharmacie (officines).

29920. — 4 avril 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la réglementation concernant les créations d'officines de pharmacie. En ce qui concerne les seuils de population exigés, il lui demande si ceux-ci pourraient être modifiés pour tenir compte d'un habitat rural particulièrement dispersé et de difficultés de liaisons routières, comme c'est le cas dans certaines localités des Alpes de Haute-Provence.

Pharmacie (officines).

30863. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la réglementation relative aux modalités fixant le nombre de pharmacies par commune. Cette réglementation qui repose sur des critères démographiques semble ne pas correspondre au besoin ressenti par la population des communes dont la structure urbaine est très délatée. En conséquence, il lui demande s'il envisage la modification des critères de détermination fixant le nombre des pharmacies en fonction des structures urbaines particulières.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la réglementation relative aux modalités fixant le nombre de pharmacies par commune. Afin de prendre en compte les besoins spécifiques de la population, M. Franck Serusclat, sénateur chargé de mener une réflexion sur la distribution du médicament a maintenant remis son rapport qui a été soumis au Conseil supérieur du médicament. A partir de cette étude et des travaux engagés par l'administration, une très large concertation devrait s'engager en vue de définir le cadre d'un nouvel exercice revalorisant l'acte pharmaceutique et le rôle professionnel et social du pharmacien.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

29965. — 11 avril 1983. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui faire connaître : 1° Le nombre exact de préparateurs en pharmacie exerçant dans les hôpitaux possédant une pharmacie ouverte sous la responsabilité d'un pharmacien

qu'il soit gerant ou résidant; 2° le nombre d'hôpitaux possédant une pharmacie ouverte sous la responsabilité d'un pharmacien qu'il soit gerant ou résidant, mais ne possédant pas de poste budgétaire de préparateur en pharmacie; 3° le nombre d'établissements ayant demandé une création de poste de préparateur en pharmacie dans leur budget 1982 suite à notre circulaire du 26 octobre 1982; 4° le nombre d'établissements ayant obtenu cette création de poste; 5° le nombre de postes budgétaires de préparateur en pharmacie ayant été transformés ou supprimés depuis 1981.

Réponse. Les renseignements statistiques détenus par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale (secrétariat d'Etat à la santé) ne permettent pas de répondre à l'ensemble des questions posées par l'honorable parlementaire. Il est cependant possible de préciser qu'au 1^{er} janvier 1980, pour 887 Centres hospitaliers régionaux, Centres hospitaliers généraux et hôpitaux locaux de France métropolitaine il existait 1 370 postes de préparateurs en pharmacie dont 1 288 étaient pourvus soit un taux de couverture des besoins de 93 p. 100. Si l'on considère qu'au 1^{er} janvier 1975, ces chiffres étaient respectivement de 1 012 et 935 et au 1^{er} janvier 1979 et 1 259 et 1 171, il est permis de constater que l'effectif théorique et l'effectif réel pour l'emploi considéré n'a cessé de croître et ce dans des proportions très importantes, le taux d'augmentation de l'effectif réel ayant été, entre 1975 et 1980, de près de 38 p. 100, le taux de couverture des besoins passant de 92 à 93 p. 100. Ces chiffres conduisent à penser que, dans l'ensemble et sauf cas particuliers, les effectifs de préparateurs en pharmacie sont satisfaisants.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

30350. 18 avril 1983. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la formation et le recrutement des personnels hospitaliers administratifs et secondaires. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour faciliter la promotion professionnelle dans les établissements hospitaliers, notamment par la titularisation de certains agents auxiliaires, l'amélioration indiciaire des statuts des personnels de catégories C et D, la revalorisation des primes de service et des diverses indemnités pour travaux pénibles, travaux supplémentaires et l'aménagement des conditions de travail de nuit.

Réponse. Il est tout d'abord signalé à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 2009 DH 8D du 3 novembre 1982 a invité les administrations hospitalières à entreprendre un effort afin de permettre à certains agents auxiliaires d'obtenir leur nomination en qualité de stagiaire. Cet effort devra tendre à régulariser en priorité la situation de ceux d'entre ces agents dont le maintien prolongé en fonctions traduit la nécessité de créer des emplois permanents supplémentaires. A cet effet l'instruction précitée indique que lesdites administrations devront nommer en qualité de stagiaire: 1° les agents auxiliaires actuellement rémunérés sur des emplois budgétés (comptes 610 et 611); 2° dans la limite des emplois permanents vacants, les agents auxiliaires rémunérés sur le compte 612 dès lors que ces agents auront été maintenus en fonctions depuis au moins deux ans; 3° inscrivent à leur budget en tant que de besoin des créations supplémentaires d'emplois permanents dans la limite de 2 p. 100 des emplois permanents budgétés au 1^{er} février 1982. Dans le même souci, les ministres intéressés étudient actuellement dans quelles conditions pourront être transférées au bénéfice des agents hospitaliers occupant des fonctions de même niveau les dispositions du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat. En ce qui concerne les rémunérations des agents hospitaliers occupant des emplois de niveaux C et D, il convient de rappeler que le décret n° 82-1089 du 21 décembre 1982 et l'arrêté interministériel de même date leur ont étendu les dernières mesures favorables intervenues en faveur des fonctionnaires de l'Etat occupant des emplois homologues. Dans le cas où des mesures nouvelles seraient prises en faveur de ces catégories, leur extension aux personnels hospitaliers ne manquerait pas d'être demandée. Par ailleurs, en ce qui concerne le régime indemnitaire des agents hospitaliers publics, l'arrêté interministériel du 18 mars 1981 a prévu qu'un certain nombre, d'entre elles leur seraient accordées dans les mêmes conditions qu'elles sont accordées aux fonctionnaires de l'Etat; il en est ainsi plus particulièrement des indemnités pour travaux dangereux, pénibles, insalubres ou salissants et des indemnités pour travail de nuit. L'arrêté interministériel du 14 juin 1973 avait déjà appliqué la même solution en ce qui concerne les indemnités pour travaux supplémentaires. Enfin, il n'est pas envisagé de modifier le régime de la prime de service dont il apparaît qu'il n'est en rien désavantageux.

Pharmacie (pharmaciens).

30357. - 18 avril 1983. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'application de la loi du 11 juillet 1975 concernant le cumul de l'exercice de la profession de

biologiste et de pharmacien. Des dérogations ont été sollicitées notamment pour des laboratoires, situés en milieu rural, et qui, de ce fait, rendent de précieux services à la population concernée. Nombreux sont en effet les cas où les pharmaciens doivent exécuter des examens dont le traitement technique doit se faire au plus tôt. Tout retard à certaines manipulations peut être à l'origine de résultats erronés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer des mesures qu'il prévoit afin d'éviter qu'en milieu rural, la population ne soit pas privée d'un service de santé qui lui est indispensable.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est indiqué que les demandes de dérogation à l'interdiction de cumul d'activités ont été examinées avec une bienveillante attention lorsqu'elles émanaient de directeurs exerçant en milieu rural. Les dérogations ont été accordées pour tenir compte des besoins de la population au titre de l'alinéa 6 de l'article L 761 du code de la santé publique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

30839. - 25 avril 1983. **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des secrétaires médicales des établissements hospitaliers, qui sont classées dans le groupe V, cadre C, ce qui ne correspond pas au niveau de recrutement: baccalauréat spécialisé. Il lui demande si le reclassement en catégorie B peut être envisagé.

Réponse. - Le statut des secrétaires médicales en fonction dans les établissements mentionnés à l'article L 792 du code de la santé publique s'insère étroitement dans le statut des personnels administratifs de ces mêmes établissements. Il serait difficile de l'en disjoindre. En tout état de cause, ce statut assure aux secrétaires médicales des rémunérations tenant compte des conditions théoriques dans lesquelles se fait leur recrutement et des perspectives de carrière identiques à celles des autres personnels administratifs, encore que ces perspectives de carrière aient été notablement améliorées par l'intervention de mesures transitoires d'accès aux emplois supérieurs au cours de ces dernières années. Une difficulté subsiste néanmoins, tenant au fait qu'un nombre appréciable de secrétaires médicales sont recrutées alors qu'elles sont en possession du baccalauréat F 8. Cette circonstance peut conduire à envisager une réforme de leur statut mais qui devrait s'orienter vers une redéfinition des fonctions plutôt que vers une modification significative des échelles de rémunération actuellement en vigueur.

Pharmacie (pharmaciens).

31048. 25 avril 1983. **M. André Bellon** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les problèmes importants que pose à certains pharmaciens, implantés dans des zones rurales ou de montagne, comme les Alpes de Haute-Provence, l'application de la loi du 11 juillet 1975 interdisant aux biologistes médecins, pharmaciens ou vétérinaires d'exercer simultanément biologie et médecine, ou pharmacie, ou art vétérinaire. Il lui demande si des directives pourraient être données à la Commission nationale de biologie médicale appelée à se prononcer sur les demandes de dérogation, afin qu'il soit tenu compte des caractéristiques de la région où sont implantés les demandeurs et des difficultés réelles que posent les fermetures de ces laboratoires; licenciements de personnel, difficultés de déplacement dans les zones à habitat rural et les zones de moyenne montagne.

Réponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est indiqué que la Commission nationale permanente de biologie médicale a terminé l'examen de l'ensemble des demandes de dérogation à l'interdiction de cumul d'activités déposées par les biologistes. Les décisions ont d'ailleurs été d'ores et déjà communiquées aux Commissaires de la République à qui il appartient de les notifier aux intéressés. Les dérogations ont été accordées pour tenir compte des besoins de la population notamment rurale et des problèmes de chômage éventuel.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31072. 25 avril 1983. - **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des préparateurs en pharmacie. Le décret 78-135 du 25 janvier 1978 modifie et détermine les conditions d'avancement de ces agents en créant deux classes: une classe normale avec 7 échelons normaux et deux échelons exceptionnels accessibles à 25 p. 100 de l'effectif, et une classe fonctionnelle accessible après concours dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif, aux préparateurs des hôpitaux de plus de 500 lits. Cette situation

conduit dans certains cas à des différences énormes : un préparateur, suivant l'établissement où il exerce, peut accéder en fin de carrière à un indice qui varie de 487 à 579. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer une discrimination aussi importante.

Réponse. — Il convient de remarquer qu'en règle générale les carrières des agents hospitaliers publics sont alignées sur celles des fonctionnaires de l'Etat. Tel est le cas des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire dont la carrière a toujours été alignée sur celle des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat. Or, ces derniers ont accès à un grade de technicien principal, qui correspond à la classe fonctionnelle en question, après examen professionnel. Le décret du 25 janvier 1978 a donc prévu, pour les préparateurs en pharmacie et les techniciens de laboratoire, des dispositions analogues à celles applicables aux techniciens des administrations de l'Etat. Il faut ajouter que le décret du 25 janvier 1978 comporte des dispositions qui sont, en tout état de cause, plus favorables que celles applicables aux techniciens homologues de l'Etat. En effet, alors qu'une rigoureuse extension du régime existant dans les administrations de l'Etat aurait conduit à ne créer une classe fonctionnelle que dans les Centres hospitaliers régionaux, homologues des établissements d'enseignement supérieur de l'Etat, ce décret a prévu une telle création dans les établissements ayant au moins 500 lits actifs. Il s'agit donc d'un aménagement favorable pour les personnels en cause. Il faut préciser enfin que le texte incriminé a été examiné avant sa publication par le Conseil supérieur de la fonction hospitalière au sein duquel siègent les représentants qualifiés des personnels hospitaliers. L'arrêté publié en définitive a largement tenu compte des observations formulées par ces représentants qui ont permis de substantielles améliorations du projet initialement proposé. Il ne semble donc pas opportun de remettre en cause des dispositions qui ont reçu le plus large consensus du personnel intéressé.

SECURITE PUBLIQUE

Police (fonctionnement).

31896. 16 mai 1983. — **M. Jean-Marie Alaïze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique**, sur les problèmes redoutables d'organisation de la sécurité que pose aux responsables, notamment locaux, de la Basse-Ardèche l'afflux touristique en période estivale. Il lui indique, à titre d'exemple, qu'au cours des années précédentes, les personnels chargés d'assurer la sécurité des biens et des personnes ont été progressivement conduits à délaisser, faute d'effectif suffisant, leurs services itinérants dans les zones marginales des gros pôles d'affluence et de concentration, ce qui a motivé l'insatisfaction des populations ainsi délaissées et de leurs élus. Il lui demande quelles mesures de renforcement des effectifs de police il compte prendre pour permettre leur présence moins statique et plus diffuse; partant, plus équitable.

Réponse. — Pour répondre au besoin de sécurité de la population, le gouvernement a organisé dès 1982 un recrutement exceptionnel de policiers en tenue visant au développement de la surveillance de la voie publique. Dans ce cadre, l'ensemble des commissariats de police de l'Ardèche a bénéficié de vingt-deux créations d'emplois, les effectifs budgétaires de chaque corps urbain ayant été portés à vingt-huit gradés et gardiens de la paix. La circonscription d'Aulnas située dans le secteur le plus touristique du département a ainsi reçu quatre gardiens supplémentaires. Ce renforcement substantiel doit permettre un meilleur déploiement des forces de police sur les quatre communes constituant l'assise territoriale du service concerné : Aubenas, Ucel, La Begude et Vals-les-Bains. Un effort particulier sera en outre reconduit cette année grâce à l'attribution pour la saison estivale que quatre maîtres-nageurs-sauveteurs venant des C.R.S. dont deux iront à Saint-Martin d'Ardèche et deux à Vallon-Pont-d'Arc.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Temps libre : ministère (personnel).

26754. — 31 janvier 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation des jeunes volontaires qui préparent actuellement le brevet d'Etat annoncé par les services du temps libre. En effet, ces jeunes, dont les contrats prennent fin pour certains tout prochainement, ne connaissent pas les modalités et le contenu de l'examen qu'ils vont devoir subir et s'interrogent sur le fait de savoir si leur formation acquise pourra être admise à représenter des unités de valeur. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour permettre à ces jeunes volontaires de pouvoir préparer dans les meilleures conditions possibles le brevet d'Etat.

Réponse. — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports a pris toutes les dispositions pour faciliter le passage des examens de brevets d'Etat d'éducateur sportif pour les jeunes candidats en situation de jeunes volontaires, et cela en application des dispositions prévues par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 et du décret n° 82-906 du 20 octobre 1982. En effet, la formation acquise doit être prise en compte pour l'examen. De plus, nous pouvons garantir à tous les candidats qu'ils seront tous inscrits à une session d'examen qui doit être organisée au cours de l'année 1983. Ainsi, par exemple, des candidats en cours de formation de maître-nageur-sauveteur dans l'Académie de Paris bénéficient d'une session d'examen spécialement destinée à leur intention.

Sports (associations, clubs et fédérations).

28292. — 28 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que dans le cadre de la réforme de la vie associative préparée par ses services le mouvement sportif soit dissocié du régime général des Associations et bénéficie de textes législatifs qui lui soient propres. Il lui demande expressément à ce que le code civil local notamment dans ses articles 29 à 79 soit maintenu pour les associations sportives du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle.

Réponse. — Les mesures réglementaires qui seront prises ou le sont déjà, en faveur de la promotion de la vie associative, concernent l'ensemble des associations quel que soit leur domaine d'intervention. Les textes n'ont en aucun manière pour but de s'adresser à tel ou tel type et de considérer à part un domaine particulier. Le projet de loi portant sur les activités physiques et sportives n'a pas pour objet de faire bénéficier le secteur associatif de textes particuliers dès lors qu'il s'agit d'associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901. Par ailleurs, il a été plusieurs fois affirmé que la loi du 1^{er} juillet 1901 serait maintenue et rappelé qu'il ne saurait être question de toucher à cette loi qui constitue un des fondements de la République. De même, il a été précisé que la loi de 1908 résultant de l'application dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle du code local, serait maintenue sans changement.

Associations et mouvements

(politique en faveur des associations et mouvements).

28788. — 7 mars 1983. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la condition de mise en place du Conseil national de la vie associative annoncée pour le début de l'année 1983. Devant le vif intérêt que rencontre cette initiative dans le milieu associatif, il lui demande de bien vouloir lui préciser le rôle et les modalités de désignation des membres de ce Conseil.

Réponse. — Le Conseil national de la vie associative a été créé par décret n° 83-140 du 25 février 1983 publié au *Journal officiel* du 27 février 1983. « Il a pour mission : D'établir un bilan annuel de la vie associative. De faire toutes propositions de réformes susceptibles d'améliorer la vie associative. De conduire les études qui lui paraîtraient utiles au développement de la vie associative », article 2 du décret. Ce conseil, placé auprès du Premier ministre comprendra des représentants d'associations et des personnes qualifiées. La désignation des premiers se fera suivant deux procédures, selon qu'il existe déjà ou pas, auprès des ministères concernés des hauts comités. Dans le cas où de telles instances sont en place, les associations membres seront réunies et il sera procédé à la désignation des représentants selon des modalités fixées par les bureaux permanents. Il en sera ainsi pour le Haut comité du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature, pour le Haut comité de la jeunesse et des sports et pour le Haut comité de l'environnement. Dans les autres cas, les ministères proposeront au Premier ministre des représentants après avoir procédé à une large concertation de leurs partenaires associatifs.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

29069. — 14 mars 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les problèmes financiers posés aux associations par la T.V.A. sur les périodiques. Elle lui demande s'il est envisagé d'exonérer de la T.V.A. les publications des associations.

Réponse. — Dans le cadre des études générales actuellement en cours, concernant la presse, les publications des associations feront l'objet de dispositions spécifiques. Aussi, est-il difficile d'envisager des mesures particulières en faveur des associations en dehors de ce processus général. Il convient toutefois de rappeler que le taux de T.V.A. à 4 p. 100 sur les recettes est

applicable depuis le 1^{er} janvier 1982 à tous les périodiques ayant obtenu un numéro de commission paritaire. Pour ces périodiques, la T.V.A. acquittée sur les achats peut être déduite. Les publications non inscrites à la commission paritaire sont exonérées de la T.V.A. sur les ventes, mais ne peuvent déduire celle acquittée sur les achats.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

29389. — 28 mars 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation de l'association des guides et scouts d'Europe, association agréée nationalement dont certains bruits peuvent laisser penser que cet agrément serait retiré. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les intentions de son ministère dans ce domaine ainsi que la procédure et les critères d'agrément d'une association.

Réponse. — La commission des agréments ayant proposé que soit retiré l'agrément à l'Association Guides et Scouts d'Europe, le ministre du temps libre, de la jeunesse et des sports a jugé nécessaire d'avoir un complément d'information concernant les activités et la gestion de ce mouvement avant qu'une décision ne soit prise à cet égard. Une inspection générale est en cours ; les résultats devraient être communiqués dans les prochaines semaines. Dans l'attente d'une décision définitive, il a été décidé, pour 1983, de reconduire la subvention de fonctionnement attribuée au mouvement Guides et Scouts d'Europe. L'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire est prononcé par le ministre sur proposition de la commission des agréments, instance consultative composée de membres désignés par le collège des associations de jeunesse et d'éducation populaire, du Conseil de la jeunesse de l'éducation populaire et des sports, de personnalités désignées par le ministre, de représentants de l'administration et d'experts. L'association qui sollicite l'agrément ministériel doit présenter un dossier comportant les documents suivants : Statuts, composition du Conseil d'administration et du Comité directeur, rapports moral et financier présentés à la dernière assemblée générale, comptes de gestion du dernier exercice, projets de budget et d'activités, et éventuellement documents publiés.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

29499. — 28 mars 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui exposer de façon précise les bases et critères retenus pour l'attribution des postes F.O.N.J.E.P. En effet, il apparaît de grandes voire d'insupportables disproportions entre des organismes comme l'U.F.C.V., le F.O.E., V.E.N., d'une part, et la ligue d'enseignement et la fédération des Centres Léo Lagrange d'autre part.

Réponse. — Les critères généraux présidant à l'obtention des postes Fonjep sont identiques pour l'ensemble des associations de jeunesse et d'éducation populaire. Ces critères qui ont été définis dans deux circulaires en date du 11 et 29 décembre 1981, sont les suivants : l'aide doit être apportée à une association, ce qui exclut les attributions de postes au bénéfice direct d'une collectivité locale ; l'exigence de création d'emploi doit être respectée ; les postes Fonjep sont prioritairement destinés à la rémunération d'animateurs (exclusion faite des emplois de gestion et de secrétariat) ; la garantie de cofinancement doit être dans tous les cas assurée par l'association. En application des textes ici mentionnés, les postes Fonjep ont pu être, non seulement, offerts aux associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire et aux fédérations de maisons de jeunes et de la culture (auxquelles étaient préalablement destinés ces postes à leur création) mais aussi aux sections locales ou aux associations locales membres d'associations nationales, ou à tout autre association ayant pour objet le développement d'actions en faveur de la jeunesse ou d'activités d'éducation populaire. Notamment, les postes Fonjep ont pu être attribués à des associations de jeunesse organisatrices de centres de vacances et de loisirs ou formatrices de centres de vacances. Les disproportions relevées par l'honorable parlementaire entre les dotations de certaines associations, sont essentiellement dues aux capacités différentes d'autofinancement dont disposent ces associations pour assurer le complément de rémunération des animateurs.

Associations et mouvements

(politique en faveur des associations et mouvements).

29517. — 28 mars 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la création éventuelle d'un conseil national de la vie associative chargé notamment d'émettre vœux et propositions, de rechercher et proposer un statut de l'élu social ainsi que de définir les critères d'utilité sociale. Il lui demande quelle sera la composition de ce conseil, et, en

particulier, si le système de représentation tripartite — gouvernement ou élus, administrations associations — prévaudra. Dans cette hypothèse, il souhaiterait connaître le pouvoir dévolu aux associations.

Réponse. — Le Conseil national de la vie associative a été créé par décret n° 83-140 du 25 février 1983 publié au *Journal officiel* du 27 février 1983. Ses missions définies par l'article 2 sont : d'établir un bilan annuel de la vie associative ; de faire toutes propositions de réformes susceptibles d'améliorer la vie associative ; de conduire les études qui lui paraîtraient utiles au développement de la vie associative. Ce conseil, placé auprès du Premier ministre ne comprendra que des représentants d'associations (49) et des personnes qualifiées (10). La désignation des premiers se fait suivant deux procédures, selon qu'il existe déjà ou pas, auprès des ministères concernés des organes consultatifs représentatifs du milieu associatif. Dans le cas où de telles instances sont en place, les associations membres ont été réunies et ont procédé à la désignation des représentants selon des modalités fixées par les bureaux permanents. Il en a été ainsi pour le Haut comité du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature, pour le Haut comité de la jeunesse et des sports et pour le Haut comité de l'environnement. Pour les seize autres ministères concernés, la procédure de désignation des représentants est en cours, dans le cadre d'une large concertation des partenaires associatifs.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

30449. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Louis Goaduff** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** qu'en réponse à plusieurs questions écrites relatives à l'agrément de l'Association des scouts d'Europe elle disait que : « La Commission des agréments ayant proposé que soit retiré l'agrément à l'Association des scouts d'Europe, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports a estimé qu'un complément d'information était nécessaire avant qu'une décision soit prise à cet égard. C'est pourquoi un rapport sur cette association a été demandé à l'inspection générale. Trois mois s'étant écoulés, en particulier depuis la réponse faite à la question n° 23324 de M. Etienne Pinte (*Journal officiel* A. N. Questions du 3 janvier 1983, p. 78) il lui demande si le rapport de l'inspection générale a été remis et quelle en est la conclusion. »

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

30808. — 25 avril 1983. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la nécessité de maintenir l'agrément dont bénéficient jusqu'à présent les guides et les scouts d'Europe depuis 12 ans. Il apparaîtrait, en effet, que le gouvernement envisage de retirer cet agrément malgré l'opposition des plus de 30 000 jeunes qui en bénéficiaient, mais malgré aussi l'hostilité d'un très grand nombre de parlementaires appartenant à tous les groupes représentés à l'Assemblée nationale. Une telle mesure serait en outre discriminatoire, puisqu'elle viserait certains mouvements, tel que celui précité, en favoriserait d'autres selon les seuls choix et critères définis de façon discrétionnaire par le gouvernement. Il lui demande quelle est la position de son ministère sur ce projet qui aurait pour conséquence non seulement de retirer à la Fédération des scouts de France toutes subventions mais aussi toute possibilité de former elle-même ses animateurs.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

31377. — 2 mai 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la gravité des conséquences qu'engendrerait le retrait de l'agrément des guides et scouts d'Europe ; cet arrêté remettrait en cause l'existence de l'association et compromettrait son avenir, en lui retirant le droit de former ces cadres. Elle s'étonne que la raison officielle d'une telle décision soit que les « scouts d'Europe ne sont pas reconnus » par l'épiscopat, le bureau du scoutisme mondial et la fédération du scoutisme français, ces dernières instances n'étant que des associations privées. Elle lui demande quelle motivation plus profonde justifie que l'on risque de priver de liberté et du droit d'expression une association pourtant agréée et reconnue par un organisme de droit public international, le Conseil de l'Europe.

Réponse. — La commission des agréments ayant proposé que soit retiré l'agrément à l'Association Guides et Scouts d'Europe, le ministre du temps libre, de la jeunesse et des sports a jugé nécessaire d'avoir un complément d'information concernant les activités et la gestion de ce mouvement avant qu'une décision ne soit prise à cet égard. Une inspection générale est en cours ; les résultats devraient être communiqués dans les prochaines semaines. Dans l'attente d'une décision définitive, il a été décidé, pour 1983, de reconduire la subvention de fonctionnement attribuée au mouvement Guides et Scouts d'Europe.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

31046. — 25 avril 1983. — **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la prise en charge par l'Etat des frais d'enseignement des stages B. A. F. A. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports participe à la prise en charge d'une partie des frais d'enseignement des stages de formation conduisant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs. L'aide à la journée stagiaire versée par l'Etat directement aux associations, habilitées à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs, a été fixée comme suit pour 1983 :

Nature des sessions	Stage se déroulant hors d'un établissement du temps libre jeunesse et sports	Stage se déroulant dans un établissement du temps libre jeunesse et sports
Stage de base de perfectionnement, de conversion . . .	24 francs	38 francs
Stage de spécialisation, stage de qualification, activités physiques et sportives de pleine nature . . .	28 francs	42 francs

A ce type d'aide viennent s'ajouter les bourses formation, réservées aux jeunes travailleurs, et dont le montant unitaire est de 630 francs. Par ailleurs, la Caisse nationale d'allocations familiales attribue une subvention de 34 francs par journée-stagiaire. Ces chiffres mettent en évidence l'effort fourni en faveur de la prise en charge des stages de formation B. A. F. A.

TRANSPORTS*S. N. C. F. (lignes).*

15617. — 7 juin 1982 — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la ligne Calais-Bâle de la S. N. C. F. En effet, les trains circulant sur cette ligne ne s'arrêtent plus à la gare de Saint-Amand les Eaux. Or, il s'agit d'une ville d'une certaine importance et plusieurs habitants souhaitent cet arrêt, notamment pour les jeunes gens effectuant leur service militaire dans l'Est de la France ou en Allemagne et qui utilisent cette ligne lors de leurs permissions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — La direction de la S. N. C. F. saisie par le ministre des transports du problème de la suppression de la desserte de Saint-Amand-les-Eaux par les trains rapides et express de la ligne Calais-Bâle indique que la qualité essentielle recherchée par les usagers des trains assurant des liaisons à long parcours entre grandes villes est la rapidité. Les programmes de circulation des trains sont donc établis de façon à concilier dans la mesure du possible, le désir légitime de rapidité exprimé par des voyageurs se rendant dans des centres éloignés et l'obligation de desservir correctement les villes intermédiaires. Si la ville de Saint-Amand ne bénéficie pas de relations directes avec l'Est de la France, de bonnes correspondances sont cependant aménagées à Valenciennes avec les trains en provenance de l'Est ou s'y rendant, sauf pour le dernier train du soir : 22 h 52, et 22 h 35 le vendredi. Pour pallier cette carence, la direction de la S. N. C. F. étudie actuellement la possibilité de créer en gare de Saint-Amand un arrêt du train de permissionnaires en provenance de l'Est dont l'heure de passage dans cette ville est sensiblement la même que celle d'arrivée à Valenciennes du dernier train du soir.

Permis de conduire (auto-écoles).

22382. — 1^{er} novembre 1982. **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les agissements de certaines auto-écoles vis-à-vis des candidats au permis de conduire. En effet, certaines d'entre elles obligent les candidats à conduire un certain nombre d'heures — souvent nombreuses — sous peine de refuser au candidat sa présentation à l'examen de conduite ou de donner sur celui-ci un avis défavorable. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin d'enlever aux auto-écoles l'aspect commercial qui les pousse plus à vendre le maximum d'heures de conduite possible qu'à tenter de former sérieusement les candidats.

Permis de conduire (auto-écoles).

31307. — 2 mai 1983. — **M. Roger Rouquette** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 22382 du 1^{er} novembre 1982 concernant le statut des auto-écoles.

Réponse. — Le ministre des transports est bien conscient des difficultés fréquemment rencontrées par les candidats aux permis de conduire dans leurs relations avec les auto-écoles. Ces dernières ont d'ailleurs également leurs propres contraintes. Il cherche actuellement à débloquer les contradictions du système d'éducation des usagers de la route, en proposant au débat une réforme très profonde de la formation des conducteurs, qui s'étalerait de l'enfance à l'âge adulte, et qui impliquerait non seulement les auto-écoles, mais aussi le milieu scolaire, associatif et familial. Les modalités techniques de cette réforme font l'objet d'une très large concertation avec tous les spécialistes et les partenaires concernés. Parmi les réformes envisagées, il pourrait être proposé aux auto-écoles de forfaitiser certaines de leurs prestations pour clarifier la nature des relations qu'elles entretiennent avec leurs élèves.

Permis de conduire (examen).

29132. 21 mars 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études et éventuellement des mesures récemment annoncées par le directeur de la sécurité et de la circulation routière, tendant à une formation plus progressive des conducteurs pour la préparation du permis de conduire.

Réponse. — Une profonde réforme du système de formation des conducteurs est effectivement en cours d'élaboration au ministère des transports. L'objectif est de mettre en place un véritable processus éducatif, marqué par la progressivité de l'accès à la conduite automobile. Dans cet esprit, le nouveau permis de conduire devra sanctionner une expérience acquise tout au long d'un apprentissage étalé dans le temps et ayant débuté dès l'enfance. Il s'agit donc d'une réforme importante qui s'analyse comme un projet social et culturel. Pour examiner les conditions de mise en œuvre d'une telle réforme, le directeur de la sécurité et de la circulation routières a été chargé de recueillir l'avis de tous les partenaires concernés, et une vaste concertation a été organisée sous son autorité depuis le mois de décembre 1982. Lors du prochain Comité interministériel de la sécurité routière, un projet global de réforme sera présenté. Il comportera tout d'abord une perspective générale d'évolution à terme du système d'éducation routière, mais aussi des mesures destinées à améliorer à court terme les conditions de formation des conducteurs et de passation des épreuves du permis de conduire.

Permis de conduire (examen).

29368. 21 mars 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'élaboration d'un nouveau système d'éducation routière pour lequel les écoles de conduite automobile sont pleinement concernées. Les réformes actuellement à l'étude en ce qui concerne la formation des conducteurs et la passation des examens devraient permettre d'engager la concertation la plus large pour que soient préservés les intérêts des parties en cause : candidats enseignants, inspecteurs. Il lui demande en conséquence s'il entend faire place, dans la Commission d'étude qui vient d'être créée, à toutes les représentations capables d'apporter des solutions destinées à renforcer la sécurité routière.

Réponse. — Une profonde réforme du système de formation des conducteurs est effectivement en cours d'élaboration au ministère des transports. Pour la mener à bien une très large concertation a été mise en place depuis le mois de décembre 1982 suivant trois directions parallèles et simultanées : 1° Quatre groupes de propositions composés d'experts invités à titre individuel ont été réunis pour étudier les différents aspects de la réforme. 2° Une Commission de concertation a été instaurée comprenant les représentants de toutes les organisations professionnelles des auto-écoles, et ceux des grandes associations de consommateurs, ainsi que des fonctionnaires des différents départements ministériels concernés. 3° Un questionnaire a été adressé à environ 1 300 personnes ayant une compétence ou une représentativité particulière dans les milieux de l'automobile ou de la formation, et notamment à tous les inspecteurs du permis de conduire. Par ailleurs, le cabinet du ministre des transports et le directeur de la sécurité et de la circulation routières ont multiplié les consultations d'experts et de représentants des professions concernées. La concertation ainsi engagée, permet donc à tous les partenaires du système actuel de formation des conducteurs de s'exprimer d'une manière très large sur l'ensemble du projet de réforme dont il convient de souligner que les modalités ne sont pas encore arrêtées. L'objectif du ministre des transports est de présenter un projet cohérent au prochain Comité interministériel de la sécurité routière.

Transports aériens (lignes).

29720. — 4 avril 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'insuffisance de transport vers les Antilles qui pourrait résulter d'une augmentation du tourisme intérieur avec la venue des nationaux, notamment à la Martinique, du fait des mesures de limitation de crédit pour le tourisme vers l'extérieur. Il lui demande s'il ne juge pas utile de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à cet éventuel accroissement du trafic aérien.

Réponse. — Dans l'éventualité d'un fort accroissement du tourisme vers les Antilles consécutif aux décisions du gouvernement en matière de contrôle des changes, des mesures ont été prises au niveau interministériel pour organiser une concertation entre toutes les parties intéressées, hôteliers, transporteurs, agences de voyage, administrations compétentes, etc., afin de cerner quels pourront être les besoins réels de transport au cours de la prochaine saison. La desserte des départements d'outre-mer assurée par la Compagnie nationale Air France sera adaptée à ces besoins, grâce à ses moyens propres et, si ceux-ci s'avèrent insuffisants, en faisant appel aux capacités d'autres transporteurs aériens français, dans le cadre de leur complémentarité avec Air France.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).

29906. — 4 avril 1983. — **Mme Véronique Neiertz** signale à **M. le ministre des transports** que sa lettre n° 39 du 11 mars 1983 comporte un compte rendu de l'installation, le 24 février 1983, du nouveau Conseil d'administration de la S.N.C.F. par **M. Pierre Mauroy**, qui cite le Premier ministre : « Je définis aujourd'hui une nouvelle orientation. Un Comité interministériel déterminera les nouvelles modalités qui seront progressivement en application. Nous voulons en effet que les dirigeants de la S.N.C.F. gèrent l'entreprise sur des bases rigoureuses et équilibrées. En vue de cet objectif, nous déterminerons les concours de l'Etat ». Il est ensuite précisé dans le compte rendu que « le Premier ministre précise qu'il s'agit en premier lieu d'harmoniser les charges de retraite et, en second lieu, d'une participation élargie de l'Etat aux charges et investissements en matière d'infrastructure ». Ce dernier texte mérite des précisions supplémentaires sur la notion d'harmonisation des charges de retraite. En conséquence elle lui demande de préciser quelles sont les intentions du gouvernement dans ce domaine, en rappelant que le règlement des retraites de la S.N.C.F. remonte à 1911, à partir d'une loi de 1909, et qu'il a effectivement constitué une avancée sociale très importante.

Réponse. — Les modalités selon lesquelles sont définies les concours financiers de l'Etat à la S.N.C.F. résultent du cahier des charges, ainsi que du contrat de plan entre l'Etat et l'établissement public créé à compter du 1^{er} janvier 1983 par le titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Ceci s'applique notamment, pour la contribution aux charges de retraites de la S.N.C.F., dont les nouvelles règles de calcul ont fait l'objet, au cours des derniers mois, d'une étude approfondie en liaison avec les services compétents des autres départements ministériels concernés. La notion d'harmonisation des charges de retraites à laquelle s'est référé le Premier ministre au cours de la séance d'installation du nouveau Conseil d'administration de la S.N.C.F., vise à exclure des charges supportées par l'établissement public et ses salariés, celles qui ne leur incomberaient pas, si la S.N.C.F. se trouvait placée dans la situation d'un employeur affilié au régime général et aux régimes complémentaires obligatoires de retraites les plus généralement appliqués dans les entreprises du secteur privé, et avait à supporter en outre le coût des avantages nets supplémentaires que le régime de la S.N.C.F. offre par rapport à ces régimes de référence. Le coût correspondant de ces avantages sera évalué pour une population globale d'actifs et de retraités présentant des caractéristiques démographiques aussi proches que possible de celles des populations auxquelles s'appliquent les régimes de référence. Ces modalités, qui visent à asseoir le principe de la contribution financière de l'Etat, ne conduisent donc en aucune manière à remettre en cause ledit régime spécial issu de la loi du 21 juillet 1909.

Voirie (routes : Alsace).

30142. — 11 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'élaboration du IX^e Plan (partie Alsace) en matière de transports routiers. Les trois axes transversaux, à savoir Vallée de la Bruche — R.N. 59 — Vallée de Sainte Marie aux Mines — et la R.N. 66 — Bénélux-Bâle par le col de Bussang ont été retenus comme prioritaires, sans qu'il y ait priorité entre ces axes. Des opérations ponctuelles pour chaque axe ont été retenues pour être incluses dans le IX^e Plan. Concernant le cas particulier de la R.N. 66, il lui rappelle qu'entre Remiremont et le col de Bussang, pour la période 1974-1979 ont été enregistrés 298 accidents de la route ayant

entraînés 46 décès, et entre le col de Bussang et Mulhouse 260 accidents de la route ayant entraîné 28 décès et 370 blessés. C'est un axe qui connaît le plus fort taux d'accidents de l'est de la France. C'est pourquoi il lui demande pour la R.N. 66, en plus de l'opération de contournement de la ville de Thann, l'inscription du passage supérieur de Graffenwald-Reiningue par dessus la R.N. 66 (coût 15 millions de francs) et l'aménagement à trois voies dans la vallée de la Thur (coût 10 millions de francs). La demande de crédit de 25 millions de francs, s'ajoutant à ceux de la déviation de Thann, soit 14 850 000 francs ne doit pas faire obstacle à la réalisation de la liaison entre le pont de Marckolsheim et le tunnel de Sainte Marie aux Mines.

Réponse. — La liaison Remiremont-Mulhouse par le col de Bussang constitue l'une des grandes voies de circulation, utilisée tant pour les déplacements des personnes que pour les échanges économiques, entre l'Alsace et la Lorraine. Aussi sa modernisation revêt-elle un intérêt certain et s'inscrit-elle tout à fait dans le projet d'adapter, à terme, le réseau routier national aux exigences contemporaines en matière de sécurité et d'aisance des communications. Le IX^e Plan, dont l'élaboration n'est qu'à son début, fournira l'occasion de mieux percevoir les besoins réels sur les différents axes routiers nationaux reliant l'Alsace et la Lorraine, et de déterminer, en concertation avec tous les élus concernés, les priorités à satisfaire au cours de la prochaine période quinquennale. Un échelonnement dans le temps des investissements est en effet inévitable et il serait aujourd'hui très prématuré de préjuger les choix qui seront opérés parmi les aménagements dont la réalisation est souhaitable. En tout état de cause, les possibilités d'améliorer la R.N. 66, sur laquelle est actuellement entreprise la construction du contournement de Thann, seront dûment examinées lors de la mise au point de ce Plan.

Voirie (autoroutes).

30560. — 18 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'avenir des autoroutes françaises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'utilisation qu'il compte faire des conclusions du rapport de **M. Gilbert Dreyfus** sur la situation actuelle et le devenir des autoroutes françaises.

Réponse. — Le rapport de **M. l'ingénieur général Gilbert Dreyfus** a permis au gouvernement d'apprécier exactement la situation du système autoroutier et les mesures à adopter pour en corriger les aspects négatifs. Aussi, le Conseil des ministres du 13 juillet 1982 a-t-il arrêté les nouvelles orientations de la politique autoroutière : maîtrise publique des sociétés privées d'autoroutes, harmonisation tarifaire sans renoncer à la suppression à terme des péages, meilleure gestion de l'ensemble des ressources du système autoroutier, gestion du réseau autoroutier mieux concertée avec le personnel et les collectivités territoriales, amélioration des services aux usagers, établissement d'un schéma directeur puis d'une programmation des autoroutes pour le IX^e Plan. Ces décisions ont été mises en œuvre dans les meilleurs délais. Les négociations sont en cours pour assurer la maîtrise publique des sociétés concessionnaires privées. Il convient de souligner qu'un mécanisme de péage-quotient entre les sociétés d'autoroutes, préservant l'individualité de chacune d'elles, a été adopté par le parlement le 29 décembre 1982, donnant lieu à la création de l'établissement public « Autoroutes des France ». L'harmonisation tarifaire ainsi rendue possible a franchi une première étape le 1^{er} avril 1983. Aucune majoration n'a été autorisée sur les sections où le péage est le plus élevé et une modulation autour de la moyenne des réajustements, fixée comme pour l'ensemble des tarifs publics à 8 p. 100, a permis cette année un retrecissement significatif de l'éventail des taux kilométriques. Enfin, le projet de schéma directeur des autoroutes et de leur prolongement a été adopté en Comité interministériel pour l'aménagement du territoire et est actuellement soumis à la consultation des régions.

Voirie (autoroutes).

30631. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le cas des mutilés de guerre qui disposent de la carte d'invalidité délivrée par l'Office national anciens combattants et veuves de guerre, ce qui leur donne droit à des réductions sur les transports de la S.N.C.F. Il lui demande s'il envisage l'exonération des péages sur les autoroutes pour ces grands mutilés de guerre qui utilisent leurs voitures personnelles lors de leurs déplacements par la route. Cette mesure donnera satisfaction à ceux qui ont offert à notre pays les meilleures années de leur jeunesse en payant l'impôt du sang par leurs blessures.

Réponse. — Les précédents gouvernements ont fondé la construction du réseau autoroutier sur le recours à des emprunts contractés par les sociétés concessionnaires. Ces emprunts ont nécessité l'instauration de péages sur les autoroutes et la réduction des ressources qui en proviennent conduirait à un manque à gagner élevé, lequel devrait être supporté par les collectivités publiques, au détriment d'investissements plus productifs. Compte tenu du principe d'égalité de tous les usagers devant les charges du service public, il

n'apparaît pas possible de faire bénéficier une catégorie particulière d'usagers, si légitimes que soient ses revendications, d'une réduction tarifaire dont le coût viendrait alourdir le déséquilibre financier actuel. Toutefois, une politique d'ensemble, à laquelle le ministère des transports apporte bien entendu une série de contributions, a été mise en œuvre par le gouvernement en faveur des personnes à mobilité réduite, et donc d'un grand nombre de mutilés de guerre, notamment en vue de faciliter leurs déplacements. Ainsi, en ce qui concerne le secteur des autoroutes, un programme a été établi sur plusieurs années afin de permettre sur chaque itinéraire, et à un intervalle aussi régulier que possible, l'accès des personnes à mobilité réduite à la gamme complète des services qu'utilisent les autres usagers. En 1982, 55 p. 100 des stations-service et des boutiques et 50 p. 100 des restaurants ont d'ores et déjà été rendus accessibles. Ces chiffres vont se trouver respectivement portés à 70 et 60 p. 100 dès l'été 1983. Par ailleurs, une plaquette intitulée « Guide des autoroutes à l'usage des personnes à mobilité réduite » a été publiée par le ministère des transports en juin 1982 et une nouvelle édition vient de paraître.

Circulation routière - limitations de vitesse

30794. — 25 avril 1983. **Mme Adrianna Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les accidents de la circulation occasionnés par des vitesses excessives autorisées sur des voies essentiellement départementales trop étroites. Sur ces voies, certains tronçons n'exèdent pas 4 mètres, et la vitesse uniformément autorisée est de 90 km/h. Elle lui demande en conséquence, si le code de la route de 1982 prévoit une vitesse limite encore plus faible lorsque la largeur des routes n'autorise pas une circulation normale.

Réponse. — L'article R 10 du code de la route stipule que, sans préjudice des limitations de vitesse imposées par ledit code (90 kilomètres heure sur routes), tout conducteur doit réduire sa vitesse, notamment, sur les routes étroites. Ainsi, il peut y avoir excès de vitesse indépendamment de toute indication de chiffres des lors que l'allure d'un véhicule est susceptible de provoquer un accident, compte tenu des conditions particulières dans lesquelles il circule. Les infractions à l'article R 10 sont réprimées par l'article R 232-2 du même code qui punit d'une amende de 600 à 1 200 francs et d'un emprisonnement de cinq jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement le conducteur qui aura contrevenu à ces dispositions. Par ailleurs, les autorités locales ont toutes les compétences pour imposer des vitesses plus rigoureuses que celles édictées par le code lorsqu'elles le jugent nécessaire. Ainsi les pouvoirs de police de la circulation sur les chemins départementaux incombent au président du Conseil général du département qui est seul habilité à fixer des limitations de vitesse inférieures à 90 kilomètres heure. En tout état de cause, il convient de préciser que lorsqu'une route présente un rétrécissement ponctuel important, celui-ci est toujours dûment signalé par un panneau spécifique.

Foires et marchés - marchés d'intérêt national

30867. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de l'article 19 de la loi sur le nouveau statut de la S.N.C.F., en matière d'attribution des terrains propriétés de la S.N.C.F., à certains marchés d'intérêt national. Au cours de la séance du 14 décembre 1982, au sénat, l'amendement n° 132 rectifié, a été retiré. Il a été déclaré que la cession des terrains aux M.I.N. concernés serait réalisée « à un prix raisonnable, dont le paiement sera étalé dans le temps sur... cinq ans en moyenne, pour que chaque versement annuel de chaque M.I.N. soit aussi voisin que possible de la redevance annuelle payée annuellement » (*Journal officiel* débats sénat du 14 décembre 1982, p. 6845). Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'état d'avancement de la mise en place prévisible du mécanisme de cession présenté lors du débat ci-dessus rappelé.

Réponse. — A la suite d'une réunion présidée le 11 février 1983 par le président du Comité de tutelle des marchés d'intérêt national (M.I.N.) à laquelle ont participé des représentants de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) des ministères de l'économie et des finances, de l'intérieur, de l'agriculture ainsi que le secrétaire général de la Fédération française des M.I.N., le principe de la cession des terrains a été retenu, en tenant compte de la nécessité de ne pas imposer aux M.I.N. une charge qui serait préjudiciable à leur bonne gestion. Il a été convenu que chaque Conseil d'administration de M.I.N. adresserait une lettre à la S.N.C.F. pour lui confirmer son intention de principe d'acquiescer à la cession des terrains et lui préciser qui, de la société d'économie mixte du marché ou de la collectivité locale concernée, réaliserait l'opération. Cinq des sept M.I.N. concernés par cette opération ont confirmé à la S.N.C.F. leur intention d'acquiescer les terrains considérés. La S.N.C.F. et chacun des organismes qui réaliseront les acquisitions conviendront d'un prix de cession sur la base des indications données sur la

question le 14 décembre 1982 au Sénat, lors de la discussion du projet de loi d'orientation des transports intérieurs. L'administration des domaines de l'Etat sera ensuite consultée sur les prix ainsi convenus et la procédure de cession pourra alors être engagée.

Voies routières - Pays de Calais

31056. — 25 avril 1983. **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'aménager, très rapidement, les carrefours « Gloriant » formés par l'intersection de la R.N. 43 et du C.D. 231 et les « Tilleuls » situés à quelques centaines de mètres du précédent au croisement de la R.N. 43 et du C.D. 224. Ces deux carrefours sont considérés, dans le département du Pas-de-Calais, comme des points noirs et ils sont malheureusement le théâtre, chaque année, de nombreux accidents. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de faire procéder à leur aménagement.

Réponse. — Le ministre des transports ne reconnaît pas le caractère dangereux des carrefours formés par la R.N. 43 et les C.D. 231 et C.D. 224 sur le territoire de la commune d'Ardres. Aussi des études ont-elles été réalisées pour rechercher les solutions techniques les plus propres à améliorer la sécurité à ces intersections. Un projet comportant la mise à trois voies de la section incriminée de la R.N. 43 et l'installation de feux tricolores est en cours d'examen et l'inscription de cet aménagement au programme de description des points dangereux, décidé par le gouvernement, a été retenue.

Transport fluviaux - voies navigables

31640. — 9 mai 1983. — Après la publication du rapport Gregoire, qui classe l'opération parmi celles qui sont déjà engagées, après les déclarations concordantes de responsables gouvernementaux, **M. Pierre-Bernard Cozsté** demande à **M. le ministre des transports** les raisons du retard apporté à l'ouverture de l'enquête d'utilité publique nécessaire à l'aménagement d'un canal de dérivation autour du pont Saint-Laurent, sur la Saône.

Réponse. — Le projet de dérivation de la Saône au droit de Mâcon a été pris en considération par une décision ministérielle en date du 24 décembre 1982. Cette décision a prescrit l'ouverture de l'ensemble des instructions et enquêtes réglementaires préalables au lancement des travaux, dont l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. La constitution des dossiers nécessaires à ces enquêtes a été entreprise aussitôt, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique devant être ouverte au mois de mai pour s'achever avant le période des vacances d'été. Toutefois, pour répondre aux demandes émanant des élus locaux, des compléments ont dû être apportés aux dossiers préparés. Dans ces conditions, le délai nécessaire à la constitution des nouveaux dossiers a conduit le commissaire de la République du département de l'ain à reporter la date d'ouverture de l'enquête publique. Sauf nouvelles demandes exprimées par les élus locaux, cette enquête sera lancée en septembre prochain.

Handicapés - politique en faveur des handicapés

31933. — 16 mai 1983. **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de déplacement des personnes à mobilité réduite. Le Conseil des ministres du 5 février 1983 a arrêté vingt mesures en faveur des personnes handicapées, mais aucune qui concerne le transport par taxi. Or, il semble que le droit au transport proclamé par la loi d'orientation du 30 décembre 1982 pourrait être réalisé en faveur des personnes à mobilité réduite par ce secteur du transport, rapidement, commodément et économiquement, tant pour l'individu que pour la collectivité. En effet, la mise en accessibilité des transports en commun lourds (trains urbains, bus, métros, tramways) se révélera longue et coûteuse, alors que la conclusion de conventions avec les fédérations d'exploitants de taxi permettrait une extension rapide du service public du transport, ces contrats pourraient prévoir le transport des personnes à mobilité réduite contre la remise d'un ticket spécial, le coût du déplacement étant partagé entre l'individu, qui acquitterait le prix correspondant par exemple à un ticket de bus, et la collectivité qui verserait le complément. Il lui demande si une telle éventualité a été prise en compte et si oui, ce qui en empêche la mise en œuvre.

Réponse. — Le 9 février 1983, le Conseil des ministres a arrêté et défini vingt mesures destinées à favoriser le transport des personnes handicapées et par voie de conséquence à améliorer leur insertion dans la vie sociale. La mesure n° 7 prévoit notamment la « mise en place de services spécialisés dans la région parisienne, autour des stations du métro E.R., dont la mise en accessibilité sera prioritairement réalisée. Coordination avec la R.A.T.P.

et les sociétés de taxis ». Mais il est bien évident, sans méconnaître le très grand intérêt des mesures suggérées par l'honorable parlementaire, que le Conseil des ministres ne pouvait décider que des actions dépendant directement de l'Etat ou des organismes de service public placés sous sa tutelle. En ce qui concerne les taxis, les contrats passés entre les collectivités et les entrepreneurs de taxis, tels que l'honorable parlementaire les prévoit sont du ressort exclusif des collectivités décentralisées et c'est à elles de les mettre, si elles le désirent, en œuvre. A titre d'exemple, on peut indiquer que des contrats de ce genre existent notamment dans les villes de Dijon, Lorient et Lyon.

Transports aériens — tarifs

32436. 23 mai 1983. **M. Georges Hugué** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas une pratique sexiste, celle qui consiste pour les compagnies aériennes, en l'occurrence « Air-Inter » d'accorder le bénéfice des réductions « Vois Bleus » aux hommes à partir de soixante-cinq ans, tandis que les dames en bénéficient des soixante ans, ce qui devrait être la règle en la matière, à l'heure du droit à la retraite des soixante ans.

Réponse. L'âge minimum au-delà duquel les passagers d'Air-Inter bénéficient, sur vols blancs et bleus, du tarif « personnes âgées », ne résulte aucunement d'une mesure discriminatoire à l'encontre de ceux du sexe masculin. La société, pour des raisons purement commerciales, tient évidemment compte des caractéristiques sociales des tranches d'âges. Il s'avère en effet que 80 p. 100 des hommes de soixante à soixante-cinq ans sont des cadres supérieurs d'entreprises voyageant pour affaires. En revanche, le ministre des transports insiste pour que, dans toute la mesure du possible, le principe d'égalité des sexes prôné par le gouvernement soit sauvegardé. Il n'en demeure pas moins qu'Air-Inter ne saurait priver de vue les impératifs économiques qui s'imposent à elle et si, actuellement, plus de 55 p. 100 de la clientèle bénéficie de réductions catégorielles, un affaissement tarifaire plus général, fondé notamment sur l'alignement des hommes et des femmes de plus de soixante ans, ne saurait être réalisé progressivement.

URBANISME ET LOGEMENT

Baux — baux d'habitation

16610. 5 juillet 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétante dégradation du marché de l'immobilier consécutive au vote de la loi sur les rapports entre bailleurs et propriétaires. Par-delà les légitimes divergences d'appréciation qu'on peut porter sur les dispositions de cette loi, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'exposer à l'opinion publique de la manière la plus claire les principales d'entre elles, afin de lever autant que faire se peut les ambiguïtés qui subsistent dans l'esprit de nombreux propriétaires et bailleurs et de rétablir, malgré les contraintes de cette loi, la confiance nécessaire au redressement du marché de l'immobilier.

Baux — baux d'habitation

23903. 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que sa question écrite n° 16610 (*Journal officiel* A. N. du 5 juillet 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Baux — baux d'habitation

35428. 11 juillet 1983. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que sa question écrite n° 16610 (*Journal officiel* A. N. du 5 juillet 1982) rappelée par la question n° 23903 du 6 décembre 1982, n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. La loi relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs est destinée à clarifier et à codifier les rapports entre eux-ci. Elle a été votée, il faut le rappeler, à l'unanimité par le Sénat. Mais de nombreux propriétaires sont encore sous le coup d'une campagne tendancieuse qui s'est développée, il y a près d'un an et certains d'entre eux hésitent encore à louer les logements qu'ils possèdent. Ces propriétaires se trompent. En effet, contrairement à ce qui a été affirmé, cette loi définit de façon très équilibrée les droits des locataires et des propriétaires. Si les droits des locataires ont été longuement commentés, il n'en a pas été de même de ceux des propriétaires. Ces droits sont cependant bien réels et ne sont nullement

remis en cause. Des garanties sont données au propriétaire contre un locataire qui ne remplit pas normalement ses obligations. Les conditions de reprise du logement pour vente, occupation du logement personnelle ou familiale sont clairement définies. Enfin, un système de conciliation est mis en place pour éviter le recours systématique au juge en cas de différend. Les propriétaires n'ont donc aucun avantage, bien au contraire à conserver vides des logements destinés à des locations. Pour mieux les informer, une campagne a été lancée sur la plupart des chaînes de radio pour faire connaître les différents aspects de la loi avec toute l'objectivité nécessaire. Plusieurs documents sont également à la disposition du public : plaquette intitulée « les dix clefs de la location », dépliants, fiches d'information sur les principales dispositions de la loi. Mieux informés, les propriétaires prendront des décisions plus conformes à leur intérêt et à l'intérêt général. Toutefois, même quand tous les logements destinés à la location seront mis sur le marché, il n'en restera pas moins un manque aigu de logements locatifs dans le centre de certaines grandes villes, dont bien entendu Paris et la région parisienne. Cette crise est imputable à la politique suivie sous le précédent septennat qui a toujours négligé l'investissement locatif au profit de l'accession à la propriété. Les conséquences de cette politique apparaissent malheureusement très nettement maintenant. Le gouvernement a donc décidé de rééquilibrer le parc de logements en consentant un important effort en faveur de la construction neuve locative comme de la réhabilitation.

Logement (construction).

28538. 28 février 1983. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité de renforcer la protection des acquéreurs de maisons individuelles et ce, particulièrement en cas de faillite de la société constructrice. La réglementation actuellement en vigueur, autorise toute personne disposant d'un capital de 20 000 francs à se déclarer constructeur de maisons individuelles sans avoir à justifier d'une quelconque qualification en ce domaine. Il lui demande quelles mesures il compte proposer afin de remédier à cette situation.

Logement (construction).

33823. 13 juin 1983. **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite parue au *Journal officiel* du 28 février 1983 sous le n° 28538 relative à la protection des acquéreurs de maisons individuelles en cas de faillite de la société immobilière constructrice. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Des travaux concernant l'amélioration de la protection des accédants à la propriété d'une maison individuelle sont présentement en cours sous l'égide de l'administration dans le cadre d'une large concertation entre les représentants des constructeurs concernés et les organisations de consommateurs. Le problème relatif à la qualification professionnelle des constructeurs de maisons individuelles lié à celui du montant du capital social des constructeurs personnels a été évoqué dans le cadre de l'un des groupes de travail « professionnels-usagers ». Compte tenu du résultat de cette consultation et si des problèmes restaient en instance, des solutions d'ordre législatif ou réglementaire pourraient être envisagées. Toutefois, l'état de la concertation n'est pas à l'heure actuelle suffisamment avancé pour dégager les propositions qui pourraient être faites au parlement. La protection des accédants est donc assurée actuellement au niveau du contrat par des dispositions législatives et réglementaires contenues dans le code de la construction et de l'habitation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

30044. 11 avril 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les freins à l'acte de construire, provoqués par l'incertitude du lieu de l'emploi. Pour les supprimer, pour que l'acheteur potentiel réel n'attende pas une garantie aléatoire de son lieu d'habitation, et donc, pour que l'activité toute entière du bâtiment en bénéficie, une proposition, émise par les professionnels du bâtiment, consiste à mettre en place un mode de financement facilitant la reprise de logements déjà construits. Il lui demande s'il compte encourager une telle mesure et dans quels délais celle-ci pourrait être mise en place.

Réponse. — La réglementation existante en matière de prêts aidés à l'accession de la propriété (P.A.P.) ainsi qu'en prêts conventionnés, contient des dispositions destinées à favoriser la mobilité professionnelle, en permettant certains transferts. C'est ainsi qu'est permise la location des logements acquis à l'aide d'un prêt P.A.P. lorsque le bénéficiaire du prêt doit quitter ce logement pour des raisons professionnelles. La durée de la location est de trois ans renouvelables une fois sur autorisation du commissaire de la République soit une durée maximale de six ans. Le décret du 22 novembre 1977 accorde également aux accédants ayant bénéficié d'un prêt conventionné, la possibilité de louer leur logement pendant six ans en cas de mobilité professionnelle. Dans l'hypothèse où l'accédant qui a bénéficié d'un prêt P.A.P. ou d'un prêt conventionné désire acquérir un autre logement sur son nouveau lieu de travail, il lui est possible de revendre le premier. Le produit de cette vente lui permet alors de procéder à une nouvelle acquisition: l'acquéreur de son logement peut s'il le souhaite se voir transférer le prêt conventionné, de même que le prêt P.A.P. s'il satisfait aux conditions de ressources. De plus, une nouvelle modalité d'accession à la propriété, la location-accession a fait l'objet d'études: elle devrait être prochainement expérimentée et permettre aux candidats acquéreurs de louer leur logement cinq ans avant de l'acheter, sans obligation de procéder à son acquisition au terme de ces cinq ans. Ce nouveau système fait actuellement l'objet d'expérimentations: par ailleurs, un projet de loi a été déposé au parlement, son adoption par les parlementaires permettrait de généraliser cette pratique dans l'hypothèse où la phase expérimentale en cours serait concluante. Enfin, cette question doit faire l'objet d'un examen général dans le cadre des travaux préparatoires au IX^e Plan, au même titre que les modalités que devrait satisfaire la mise en place d'un financement facilitant la reprise de logements déjà construits.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

30052. — 11 avril 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inefficacité actuelle de la déduction fiscale admise sur les annuités d'emprunt. Le montant de celle-ci est en effet restée inchangée depuis 1974, et il est urgent de la relever si nous voulons réellement relancer la conjoncture du bâtiment. Il lui demande s'il compte concrétiser dans les meilleurs délais cette proposition qui, pour être efficace, doit être appliquée très rapidement.

Réponse. — La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu global les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction, ou les grosses réparations des logements dont ils se réservent la jouissance, à titre de résidence principale, est l'une des composantes du dispositif fiscal existant en faveur de l'accession à la propriété. Le nombre de contribuables imposés bénéficiant de ce régime de déduction est passé de 2,5 millions en 1975 à 3,6 millions en 1980. Il est vrai que du fait de la hausse des taux d'intérêt, continue depuis 1978 jusqu'à 1982, les emprunteurs nouveaux, dans leur grande majorité, saturent intégralement leur enveloppe de déduction, non seulement la première année, mais également les suivantes. Il n'est cependant pas possible d'envisager un relèvement pur et simple du plafond de déduction, d'autant que les taux d'intérêt des prêts au logement sont désormais orientés à la baisse. Une telle mesure, qui, en raison de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, favoriserait les titulaires de revenus élevés, n'est pas compatible avec les nouvelles orientations de la politique du logement qui tend à mieux proportionner les avantages consentis en faveur de l'accession à la propriété à la situation et aux besoins réels des bénéficiaires. En outre, les conditions actuelles de l'équilibre budgétaire ne permettent pas d'apporter au régime actuel de déduction des modifications qui se traduiraient par de nouveaux abandons de recettes. Bien que limitée par un plafond, la déduction des intérêts d'emprunts afférents à l'acquisition principale, représente en effet une perte de recettes budgétaires dont le montant est estimé à 6,5 milliards de francs pour 1982.

Logement (amélioration de l'habitat — Haute-Loire)

30240. — 18 avril 1983. — **M. Jean Proriot** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les nombreux dossiers en attente de versement de la Prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) actuellement enregistrés en Haute-Loire. Il souhaiterait par ailleurs savoir si les demandes de prêts amélioration habitat (R.S.P. 100 sur douze ans), également en attente de financement, bénéficieront rapidement des crédits nécessaires pour 1983. Il souligne également que ces aides constituent un soutien non négligeable pour l'activité des professions du bâtiment. Aussi, il désirerait connaître la nature des dispositions qu'il entendrait prendre rapidement pour débloquer tous ces dossiers en instance.

Réponse. — Du fait de l'important succès rencontré par les P.A.H. dans chaque région et département, des priorités claires ont dû être établies par les commissaires de la République pour l'attribution des primes. Ceux-ci

ont reçu instruction de les renforcer si besoin est, en servant d'abord les demandes inscrites dans les conventions d'opérations d'amélioration de l'habitat signées par l'Etat et les collectivités locales. Par ailleurs, conscient de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur les aides budgétaires directes, l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, le gouvernement a pris, depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans ce domaine, notamment: 1^o l'institution par la loi de finances 1982 d'une déduction fiscale sur les économies d'énergie; 2^o l'extension des prêts conventionnés distribués à des conditions favorables par tout le réseau bancaire et les Caisses d'épargne aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972. Quant aux prêts à douze ans, des sociétés de crédit immobilier, ils ont été reconduits en 1983 pour un volume identique à celui de 1982.

Urbanisme (ministère (personnel)).

30569. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que des organisations syndicales représentatives des intérêts de personnels de son département ministériel lui ont fait valoir qu'elles n'étaient pas reconnues, au motif qu'elles étaient quantitativement minoritaires. Ces organisations estiment que, au nom du respect de la liberté d'opinion et du maintien du droit à la différence, l'existence de tous les syndicats doit être reconnue et demandent, dans cette perspective, l'annulation des dispositions de la circulaire n° 82-106 du 30 décembre 1982 concernant l'exercice du droit syndical par les « organisations les plus représentatives ». Elles souhaitent également que la liberté d'expression soit donnée, sans exclusive, à tous les syndicats dans les colonnes du journal *La Tribune*. Enfin, elles contestent le principe de « l'enquête sur les fonctions des agents », pouvant amener l'établissement d'un fichier dont l'usage inconsideré risque d'être préjudiciable à la liberté individuelle. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin qu'il soit mis fin aux pratiques évoquées ci-dessus.

Réponse. — La circulaire n° 82-106 du 30 décembre 1982 relative à l'exercice du droit syndical définit les conditions de la mise en œuvre au ministère de l'urbanisme et du logement, des dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 commentées par la circulaire I.P. n° 1487 du 18 novembre 1982, elle reconnaît à toute organisation syndicale régulièrement déclarée la possibilité de tenir des réunions statutaires ou d'information, d'afficher et de distribuer des documents d'origine syndicale, de collecter des cotisations et d'obtenir pour ses représentants des autorisations d'absence et des décharges de service pour activités syndicales. S'agissant des organisations syndicales les plus représentatives, cette même circulaire ne fait qu'expliquer la nouvelle réglementation qui, pour l'exercice des droits syndicaux, détermine la nature et l'importance des facilités accordées d'après la représentativité des syndicats, telle qu'elle résulte des élections aux commissions administratives paritaires ou aux commissions consultatives des personnels non titulaires. En ce qui concerne la Tribune de l'équipement, il s'agit d'une publication mensuelle dans laquelle, dès le premier numéro, a été exprimée clairement la volonté de donner la parole à tous, sans aucune exclusive. Ses colonnes sont notamment ouvertes aux syndicats les plus représentatifs du ministère de l'urbanisme et du logement qui peuvent utiliser un espace reparti sur huit pages au portrait de leur représentativité, à savoir sept feuillets pour la C.G.T., quatre et demi pour l.O. et trois pour la C.F.D.T. Deux autres syndicats, la C.F.T.C. et la C.G.C., ayant fait connaître leur désir de participer au journal, il leur a été proposé, toujours en fonction de leur représentativité, de disposer respectivement de deux feuillets et demi et d'un feuillet pour une année de parution. Seule, à ce jour, la C.G.C. a prévu de donner suite à cette proposition. Quant à l'enquête relative à la répartition des agents par type de fonction, elle revêt un caractère strictement anonyme et ne saurait donc aboutir à l'établissement d'un fichier des intérêts. Son seul objet est de recueillir des éléments statistiques sur la nature et le niveau des fonctions exercées par les différentes catégories de personnels, ceci notamment pour la réalisation des opérations de titularisation en cours.

Baux-nouveaux d'habitation

30968. — 25 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la loi qui porte son nom a fait couler des fleuves d'encre. Elle a aussi provoqué une dépense démesurée de salive. Les propos verbaux colportés de-ci de-là atteignent à son comble dans certains milieux des sommets demesures par rapport à ses effets réels. C'est ainsi qu'on assiste aux deux phénomènes suivants: certains propriétaires crient à l'expropriation, certains locataires ne pouvant se loger décemment face à des appartements vides crient aussi de leur côté à l'encontre de la même loi. Pourtant la loi Quillot votée par le parlement apporte des garanties aux deux parties dont les intérêts ne devraient pas être systématiquement opposés. En conséquence, il lui

demande de bien vouloir préciser quelles sont les garanties essentielles qui se dégagent du contenu de la loi qui porte son nom aussi bien pour les bailleurs que pour les locataires.

Reponse. — La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, en définissant un cadre juridique qui faisait défaut jusqu'à présent, introduit plus de clarté et un meilleur équilibre dans les relations entre bailleurs et locataires. Elle définit le nouveau droit de la location qui comporte deux aspects essentiels : 1° la définition de relation entre bailleurs et locataires au niveau du contrat de location ; 2° l'introduction d'une dimension collective par la reconnaissance du fait associatif dans le logement et la responsabilité des partenaires. Plus précisément, les principes des garanties données au locataire, personne physique, sont les suivants : 1° la stabilité dans les lieux par un contrat d'une durée minimum de trois ans ou six ans ; 2° un droit au renouvellement du contrat ; 3° la possibilité de donner congé non seulement à chaque date anniversaire du contrat ou en fin de contrat mais aussi à tout moment pour des raisons financières personnelles, familiales, professionnelles ou de santé ; 4° une protection particulière des locataires âgés de plus de soixante-dix ans et dont les ressources sont inférieures à une fois et demi le S.M.I.C. ; 5° une évolution maîtrisée des loyers. De son côté, le propriétaire bénéficie des garanties suivantes, à l'expiration de la durée initiale du contrat et de chaque période de renouvellement : 1° Possibilité de reprendre son logement : a) pour vendre le logement libre d'occupation ; b) pour occuper lui-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint ; c) pour un motif légitime et sérieux, notamment la non-exécution de ses obligations par le locataire. Des dispositions particulières sont prévues pour le bailleur établi à l'étranger se trouvant obligé de rentrer en France en cas de force majeure. Par ailleurs, les règles relatives à la protection du locataire, personne âgée, ne s'appliquent pas quand le propriétaire a lui-même soixante ans ou plus. Il est possible d'insérer dans le contrat une clause permettant la réalisation de plein droit du contrat pour non paiement du loyer ou des charges. Il est également possible au bailleur d'insérer dans le contrat initial de six ans (s'il a choisi cette formule) une clause lui permettant de reprendre chaque année le logement pour l'habiter lui-même ou pour y loger son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint. Une évolution régulière des revenus locatifs pour les contrats en cours et le renouvellement des contrats est maintenue avec prise en compte des travaux réalisés par le propriétaire. Enfin, la loi apporte une plus grande clarté dans les rapports entre les deux parties en prévoyant dans des décrets d'application la liste des charges récupérables et des réparations locatives, ainsi qu'en organisant des rapports collectifs entre partenaires de la location.

Logement — amélioration de l'habitat

31264. — 2 mai 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines conditions d'octroi des P.A.P. en acquisition-rehabilitation. En effet, les textes actuels obligent l'accédant à réaliser un montant important de travaux, ce qui n'est pas toujours de première urgence et pousse inutilement à la consommation. Alors que par ailleurs, on souhaite que les Français épargnent plus. En conséquence, il lui demande si de nouvelles mesures peuvent être prises qui correspondraient mieux à la réalité économique.

Reponse. — En matière d'acquisition-rehabilitation, les prêts à l'accession à la propriété sont réservés aux opérations qui ont plus de vingt ans d'âge et qui nécessitent d'importants travaux d'amélioration (au moins 35 p. 100 du coût de l'acquisition-amélioration, soit 54 p. 100 du coût de l'acquisition totale). En effet, à l'heure actuelle, dans la recherche de l'amélioration qualitative du parc immobilier, et dans la lutte que le gouvernement mène pour maintenir l'activité du bâtiment, il est nécessaire que l'ensemble des moyens budgétaires soit concentré sur des opérations susceptibles d'engendrer une activité économique. N'exiger qu'une simple mise aux normes minimales d'habitabilité aboutirait, dans certains cas, à accorder des prêts pour des opérations ne nécessitant que peu de travaux, et à financer une plus grande part de transactions immobilières. C'est pourquoi, il convient de donner à l'intervention budgétaire une portée véritable en limitant la part du prêt finançant une transaction immobilière sterile. Il n'est donc pas envisagé dans l'immédiat, de modifier la part des travaux devant intervenir dans une opération d'acquisition-amélioration financée à l'aide d'un P.A.P.

Logement — construction

31521. — 9 mai 1983. **M. Jean-Marie Daillet** considérant, avec le Président de la République, que le bâtiment était « la grande affaire du septennat » et sa volonté de faire du logement une « priorité nationale », demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente prise de position de

constructeurs de maisons individuelles, réunis à Orléans, et qui, dans une motion signée par les représentants de vingt-deux organisations professionnelles, proposent parmi plusieurs mesures tendant à favoriser le redémarrage de la construction de logements, l'autorisation des transferts en cas de changement de résidence.

Reponse. — La réglementation existante en matière de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) ainsi qu'en prêts conventionnés, contient des dispositions destinées à favoriser la mobilité professionnelle, en permettant certains transferts. C'est ainsi qu'est permise la location des logements acquis à l'aide d'un prêt P.A.P. lorsque le bénéficiaire du prêt doit quitter ce logement pour des raisons professionnelles. La durée de la location est de trois ans renouvelables une fois sur autorisation du commissaire de la République soit une durée maximale de six ans. Le décret du 22 novembre 1977 accorde également aux accédants ayant bénéficié d'un prêt conventionné, la possibilité de louer leur logement pendant six ans en cas de mobilité professionnelle. Dans l'hypothèse où l'accédant qui a bénéficié d'un prêt P.A.P. ou d'un prêt conventionné désire acquérir un autre logement sur son nouveau lieu de travail, il lui est possible de revendre le premier. Le produit de cette vente lui permet alors de procéder à une nouvelle acquisition ; l'acquéreur de son logement peut s'il le souhaite se voir transmis le prêt conventionné, de même que le prêt P.A.P. s'il satisfait aux conditions de ressources. De plus, une nouvelle modalité d'accession à la propriété, la location-accession a fait l'objet d'études : elle devrait être prochainement expérimentée et permettre aux candidats acquéreurs de louer leur logement cinq ans avant de l'acheter, sans obligation de procéder à son acquisition au terme de ces cinq ans. Ce nouveau système fait actuellement l'objet d'expérimentations ; par ailleurs un projet de loi a été déposé au parlement, son adoption par les parlementaires permettrait de généraliser cette pratique dans l'hypothèse où la phase expérimentale en cours serait concluante. Enfin, cette question doit faire l'objet d'un examen général dans le cadre des travaux préparatoires au IX^e Plan, au même titre que les modalités que devront satisfaire la mise en place d'un financement facilitant la reprise de logements déjà construits.

Communes — finances locales — Moselle

32038. — 16 mai 1983. **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions dans lesquelles certains services territoriaux commettent, volontairement ou non, des erreurs dans le cadre des prestations fournies aux collectivités locales. La commune de Laquenexy (Moselle) avait ainsi décidé de réaliser un terrain de football. Or, le plan transmis à l'Administration des domaines par les services de l'équipement agissant pour le compte de la commune, était entièrement faux. Il indiquait entre autre que l'emprise du terrain de football était située en dehors des zones constructibles en bordure de la route. Cette erreur grossière et évidente a finalement conduit la commune dans une impasse financière puisque le juge des expropriations a estimé à 1,36 million de francs l'indemnisation des propriétaires des terrains. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il accepterait de faire effectuer une enquête administrative pour dégager les responsabilités et éventuellement les fautes qui ont été commises volontairement ou non et dont la commune de Laquenexy fait actuellement les frais.

Reponse. — La direction départementale de l'équipement de la Moselle est intervenue dans l'affaire considérée à la demande expresse du Conseil municipal de Laquenexy et uniquement pour la constitution du dossier d'enquête d'utilité publique. Ce sont les services municipaux eux-mêmes qui ont ensuite établi le dossier parcellaire comprenant notamment un extrait cadastral des parcelles à acquérir pour la réalisation du terrain de football. Or, c'est à partir de ce dossier que le service des domaines a évalué à 40 000 francs seulement la valeur totale des 2 hectares du terrain convoité. La direction départementale de l'équipement n'est donc nullement responsable de l'écart entre cette estimation et celle de 1,36 million de francs faite ultérieurement par le juge des expropriations, qui a pris en compte, quant à lui, une zone constructible prévue à l'ancien plan sommaire d'urbanisme de la commune et dans laquelle se situe les terrains à acquérir. En tout état de cause, cette affaire ne saurait avoir des conséquences financières graves pour la commune de Laquenexy, qui peut encore renoncer à l'acquisition foncière envisagée si elle l'estime trop onéreuse.

Urbanisme — plans d'occupation des sols

32588. — 30 mai 1983. **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que l'article R 123-22 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour le propriétaire d'un terrain réversé, visé à l'article R 123-18 (4°) dudit code, qui accepte d'en céder une partie gratuitement à la collectivité bénéficiaire de la réserve, de reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation des sols affectant la superficie du terrain cédé. Elle lui demande si, dans

l'hypothèse où un constructeur acquiert un terrain mitoyen de celui qui a fait l'objet du transfert du coefficient d'occupation des sols, il convient de considérer que ce transfert est applicable à la nouvelle unité foncière ainsi créée ou bien si cette possibilité ne peut concerner que le seul terrain initial.

Réponse. — Aux termes de l'article R 123-22 2° deuxième alinéa du code de l'urbanisme, le propriétaire d'un terrain inscrit partiellement en emplacement réservé au plan d'occupation des sols, qui accepte de céder gratuitement à la collectivité bénéficiaire la partie réservée de son terrain, peut se voir autoriser à reporter sur le reste de son terrain les droits à construire affectés à la superficie cédée. Si, par la suite, ce propriétaire se rend acquéreur d'une parcelle jouxtant le terrain initial, il y aura constitution d'un nouvel îlot de propriété unique. Dans ce cas, il conviendra, lors du calcul de constructibilité du terrain, d'ajouter les constructibilités totales ou résiduelles des deux terrains rassemblés, en prenant en compte le report des droits de construire dû au titre de la cession gratuite. En effet, toujours selon l'article R 123-22 2° premier alinéa du code précité, le coefficient d'occupation des sols s'applique à la superficie du terrain qui fait l'objet de la demande d'autorisation de construire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 32155 Lucien Pignon: 32370 Pierre-Bernard Cousté; 32410 Jean-Paul Charic

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N° 32153 Paulette Nevoux (Mme); 32159 Bernard Poignant; 32160 Bernard Poignant; 32162 Bernard Poignant; 32166 Bernard Poignant; 32169 Jean Proveux; 32173 Alain Rodet; 32179 Marie-Josèphe Sublet (Mme); 32185 Bruno Vennin; 32194 Claude Birraux; 32198 Germain Gengenwin; 32199 Germain Gengenwin; 32223 Philippe Mestre; 32246 Bruno Bourg-Broc; 32249 Michel Debré; 32265 André Rossinot; 32272 Jacques Rimhault; 32273 Jacques Rimhault; 32274 Yves Sautier; 32275 Yves Sautier; 32281 Joseph Legrand; 32287 André Tourné; 32288 André Tourné; 32289 André Tourné; 32290 André Tourné; 32291 André Tourné; 32292 André Tourné; 32293 André Tourné; 32303 Serge Charles; 32306 Jacques Fouchier; 32318 Henri Bayard; 32322 Paul Pernin; 32337 Antoine Gissinger; 32360 Régis Perbet; 32369 Pierre-Bernard Cousté; 32382 Edouard Frédéric-Dupont; 32383 Edouard Frédéric-Dupont; 32387 Philippe Mestre; 32390 Charles Millon; 32394 Serges Charles; 32396 Antoine Gissinger; 32399 Pierre Mauger; 32404 Pierre Weisenhorn; 32406 Pierre Weisenhorn; 32431 Jean-Paul Fuchs; 32449 André Tourné; 32450 André Tourné; 32476 Michel Sapin; 32480 Jean Proriot; 32481 Gilbert Séné.

AGRICULTURE

N° 32174 Alain Rodet; 32200 Germain Gengenwin; 32213 Pierre-Bernard Cousté; 32226 Adrien Zeller; 32260 Maurice Dousset; 32315 Henri Bayard; 32327 Loïc Bouvard; 32343 Loïc Bouvard; 32361 Régis Perbet; 32378 Pierre-Bernard Cousté; 32379 Pierre-Bernard Cousté; 32442 André Lajoinie; 32447 André Tourné; 32457 André Tourné; 32458 André Tourné; 32459 André Tourné; 32460 André Tourné; 32461 André Tourné.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 32314 Henri Bayard; 32335 Michel Barnier; 32340 Pierre Mauger; 32451 André Tourné.

BUDGET

N° 32262 Edouard Frédéric-Dupont; 32328 Loïc Bouvard; 32352 Bernard Lefranc; 32353 Bernard Lefranc; 32494 Roger Lestas.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 32170 Jean Proveux; 32332 Michel Barnier; 32487 Alain Peyrefitte.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N° 32235 Bruno Bourg-Broc; 32373 Pierre-Bernard Cousté; 32463 Michel Barnier; 32464 Michel Barnier; 32465 Michel Barnier; 32466 Jean Begault; 32467 Jean Begault; 32468 Jacques Blanc; 32470 Jacques Blanc; 32471 Jean Brocard; 32472 Jean Brocard; 32473 Jacques Godfrain; 32474 Jacques Godfrain.

CONSOMMATION

N° 32297 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 32302 Jean-Charles Cavallé.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 32205 Claude Wolf; 32236 Bruno Bourg-Broc.

CULTURE

N° 32216 André Audinet; 32317 Henri Bayard; 32323 Jean-Paul Fuchs; 32412 Bruno Bourg-Broc; 32416 Bruno Bourg-Broc.

DEFENSE

N° 32220 Raymond Marcellin; 32388 Charles Millon; 32402 Philippe Séguin; 32483 Jean-Louis Goasduff.

DROITS DE LA FEMME

N° 32178 Marie-Josèphe Sublet (Mme); 32255 Pierre-Bernard Cousté; 32282 Ernest Moutoussamy.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 32152 Jean Natiez; 32171 Jean Proveux; 32172 Jean Proveux; 32184 Clément Théaudin; 32193 Claude Birraux; 32195 Claude Birraux; 32206 Claude Wolf; 32210 André Audinet; 32233 Bruno Bourg-Broc; 32234 Bruno Bourg-Broc; 32247 Gérard Chasseguet; 32250 Robert Gallet; 32256 Pierre-Bernard Cousté; 32264 André Rossinot; 32267 Alain Madelin; 32271 Jean Proriot; 32285 Maurice Nilès; 32296 Pierre Zarka; 32311 André Rossinot; 32316 Henri Bayard; 32320 Pascal Clément; 32333 Michel Barnier; 32345 Loïc Bouvard; 32351 Loïc Bouvard; 32368 Pierre-Bernard Cousté; 32371 Pierre-Bernard Cousté; 32380 Pierre-Bernard Cousté; 32391 Charles Millon; 32393 Francisque Perrut; 32405 Pierre Weisenhorn; 32441 André Lajoinie; 32445 Robert Montdargent; 32482 Michel Barnier; 32488 Robert-André Vivien; 32489 Jacques Médecin; 32491 Emmanuel Hamel; 32492 Emmanuel Hamel; 32495 Claude Wolf.

EDUCATION NATIONALE

N° 32151 Jacques Mellick; 32161 Bernard Poignant; 32167 Jean Proveux; 32183 Jean-Pierre Sœur; 32191 Claude Birraux; 32225 Philippe Mestre; 32227 Adrien Zeller; 32239 Bruno Bourg-Broc; 32244 Bruno Bourg-Broc; 32261 Maurice Dousset; 32300 Pierre Bachelet; 32310 Charles Millon; 32313 Henri Bayard; 32324 Jean-Paul Fuchs; 32325 Jean-Paul Fuchs; 32326 Jean-Paul Fuchs; 32366 Pierre-Bernard Cousté; 32395 Jean Falala; 32407 Pierre Weisenhorn; 32409 Jean-Paul Charié; 32422 Bruno Bourg-Broc; 32423 Bruno Bourg-Broc; 32426 Jean-Paul Fuchs; 32433 Florence d'Harcourt (Mme); 32452 André Tourné; 32477 Michel Sapin.

EMPLOI

N° 32168 Jean Proveux; 32192 Claude Birraux; 32211 André Audinet; 32266 André Rossinot; 32331 Michel Barnier; 32342 Loïc Bouvard.

ENERGIE

N°s 32424 Bruno Bourg-Broc.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N°s 32180 Michel Suchod; 32374 Pierre-Bernard Cousté; 32448 André Tourné; 32455 André Tourné; 32496 Pierre Micaux.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 32154 Marie-Thérèse Patrat (Mme).

FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 32204 Claude Wolf; 32240 Bruno Bourg-Broc.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 32190 Claude Birraux; 32212 Pierre-Bernard Cousté; 32238 Bruno Bourg-Broc; 32242 Bruno Bourg-Broc; 32245 Bruno Bourg-Broc; 32252 Antoine Gissinger; 32253 Jacques Godfrain; 32280 Paul Chomat; 32286 Louis Odru; 32305 Robert-André Vivien; 32308 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 32309 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 32339 Jean-Louis Masson; 32376 Pierre-Bernard Cousté; 32377 Pierre-Bernard Cousté; 32381 Pierre-Bernard Cousté; 32386 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 32434 Paul Chomat; 32438 Guy Hermier; 32439 Adrienne Horvath (Mme); 32462 André Tourné; 32484 Jean-Louis Goasduff; 32498 Xavier Hunault.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 32186 Bernard Villette; 32257 Francisque Perrut; 32276 Yves Sautier; 32277 Yves Sautier; 32279 Yves Sautier; 32298 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 32299 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 32307 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 32348 Loïc Bouvard; 32364 Marc Lauriol; 32384 Georges Gorse; 32415 Bruno Bourg-Broc; 32418 Bruno Bourg-Broc; 32425 Jean-Paul Fuchs; 32427 Jean-Paul Fuchs; 32428 Jean-Paul Fuchs; 32429 Jean-Paul Fuchs; 32430 Jean-Paul Fuchs; 3244 Robert Montdargent.

JUSTICE

N°s 32222 Georges Mesmin; 32228 Bruno Bourg-Broc; 32270 Alain Madelin; 32420 Bruno Bourg-Broc; 32443 Robert Montdargent; 32486 Claude Labbé; 32490 Jacques Médecin.

P.T.T.

N°s 32175 Alain Rodet; 32177 Alain Rodet; 32182 Michel Suchod; 32336 André Durr; 32413 Bruno Bourg-Broc; 32417 Bruno Bourg-Broc.

RAPATRIES

N° 32329 Jacques Blanc.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 32207 Claude Wolf; 32215 Pierre-Bernard Cousté; 32217 Pierre-Bernard Cousté; 32299 Bruno Bourg-Broc; 32231 Bruno Bourg-Broc; 32312 Henri Bayard; 32367 Pierre-Bernard Cousté; 32372 Pierre-Bernard Cousté; 32375 Pierre-Bernard Cousté.

SANTE

N°s 32156 Joseph Pinard; 32157 Joseph Pinard; 32158 Joseph Pinard; 32181 Michel Suchod; 32218 Pierre-Bernard Cousté; 32219 Raymond Marcellin; 32295 André Tourné; 32355 Bernard Lefranc; 32389 Charles Millon; 32403 Pierre Weisenhorn; 32408 Pierre Weisenhorn; 32446 André Soury; 32453 André Tourné; 32500 Xavier Hunault.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N°s 32208 Claude Wolf; 32241 Bruno Bourg-Broc; 32268 Alain Madelin; 32283 Ernest Moutoussamy; 32284 Ernest Moutoussamy; 32356 Bernard Lefranc; 32385 Marc Massion; 32478 Pierre Bas.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 32187 Hervé Vouillot.

TRANSPORTS

N°s 32251 Antoine Gissinger; 32321 Charles Fèvre; 32341 Pierre Weisenhorn; 32414 Bruno Bourg-Broc; 32421 Bruno Bourg-Broc; 32432 Florence d'Harcourt (Mme); 32437 Georges Hage; 32485 Jacques Godfrain.

URBANISME ET LOGEMENT

N°s 32197 Jean Brocard; 32224 Philippe Mestre; 32232 Bruno Bourg-Broc; 32259 Jean-Paul Desgranges; 32294 André Tourné; 32397 Didier Julia; 32398 Didier Julia; 32435 Georges Hage; 32475 Jean Proriol.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.	
Codes	Titres				
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débats			Téléphone	}
03	Compte rendu	91	361		
33	Questions	91	361		Renseignements : 575-62-31 Administration : 575-61-39
	Documents			TÉLEX	201176 F DIRJO-PARIS
07	Séne ordinaire	506	946	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions; — 27 : projets de lois de finances.	
27	Séne budgétaire	192	224		
	Sénet :				
05	Débats	110	270		
06	Documents	506	914		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.